



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

41 COM

WHC/17/41.COM/18

Cracovie, 12 juillet 2017

Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-et-unième session

Cracovie, Pologne

2 – 12 juillet 2017

**Décisions adoptées
lors de la 41^e session
du Comité du patrimoine mondial
(Cracovie, 2017)**

Table des matières

2.	ADMISSION DES OBSERVATEURS.....	4
3A.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	4
3B.	ADOPTION DU CALENDRIER.....	4
4.	RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 40E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (ISTANBUL/UNESCO, 2016).....	5
5A.	RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITES ET SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	5
5B.	RAPPORT DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES.....	6
5C.	LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE	6
6.	SUIVI DE LA STRATEGIE DU PATRIMOINE MONDIAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES CENTRES DE CATEGORIE 2 ASSOCIES AU PATRIMOINE MONDIAL	8
7.	ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL	9
7A.	ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL	14
	<i>BIENS NATURELS</i>	14
	EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	14
	AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	15
	AFRIQUE.....	17
	ASIE ET PACIFIQUE	35
	<i>BIENS CULTURELS</i>	38
	EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	38
	AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	41
	AFRIQUE.....	46
	ETATS ARABES	50
	ASIE ET PACIFIQUE	75
7B.	ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	81
	<i>BIENS NATURELS</i>	81
	EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	81
	AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	92
	AFRIQUE.....	100
	ETATS ARABES	105
	ASIE-PACIFIQUE	106
	<i>BIENS MIXTES</i>	116
	EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	116
	AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	118
	AFRIQUE.....	120
	<i>BIENS CULTURELS</i>	124
	EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	124
	AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	145
	AFRIQUE.....	152
	ETATS ARABES	159
	ASIE-PACIFIQUE	172

8A.	LISTES INDICATIVES DES ÉTATS PARTIES SOUMISES AU 15 AVRIL 2017, CONFORMEMENT AUX <i>ORIENTATIONS</i>	187
8B.	PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	187
I.	PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DEVANT ÊTRE TRAITÉES EN URGENCE	187
II.	PROPOSITIONS D'INSCRIPTION	188
	A. <i>SITES NATURELS</i>	188
	A.1. AFRIQUE	188
	A.2. ASIE - PACIFIQUE	192
	A.3. EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD	199
	A.4. AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES	200
	B. <i>SITES MIXTES</i>	203
	B.1. AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES	203
	C. <i>SITES CULTURELS</i>	204
	C.1. AFRIQUE	204
	C.2. ÉTATS ARABES	210
	C.3. ASIE - PACIFIQUE	211
	C.4. EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD	221
	C.5. AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES	248
III.	EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS DÉJÀ INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	251
	A. <i>BIENS NATURELS</i>	251
	A.1. ASIE - PACIFIQUE	251
	B. <i>BIENS MIXTES</i>	252
	B.1. ASIE - PACIFIQUE	252
	C. <i>BIENS CULTURELS</i>	252
	C.1. ÉTATS ARABES	252
	C.2. EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD	253
IV.	DÉCLARATIONS DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DES SIX BIENS INSCRITS LORS DE LA 40 ^E SESSION (ISTANBUL/UNESCO, 2016) ET NON ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL	257
V.	PROPOSITIONS D'INSCRIPTION TRANSNATIONALES EN SÉRIE COMPLEXES ET DE GRANDE ENVERGURE ET LE BESOIN DE STRATÉGIES DE NOMINATION	258
VI.	EXAMEN D'UNE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN CULTUREL DÉJÀ INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	258
VII.	DÉCLARATION DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE D'UN BIEN INSCRIT LORS DE LA 40 ^E SESSION (ISTANBUL/UNESCO, 2016) ET NON ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL	259
8C.	MISE A JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL	259
8D.	CLARIFICATIONS DES LIMITES ET DES SUPERFICIES DES BIENS PAR LES ÉTATS PARTIES	262
8E.	ADOPTION DES DECLARATIONS RETROSPECTIVES DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE	263
9A.	RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA REFLEXION CONCERNANT LES PROCESSUS EN AMONT	265
9B.	RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA REFLEXION SUR LES PROCESSUS DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS MIXTES	267
10A.	RAPPORT SUR LA REFLEXION SUR LES RAPPORTS PERIODIQUES (2015-2017) ET LANCEMENT DU TROISIEME CYCLE	268

10B.	RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE SECOND CYCLE DE L'EXERCICE DES RAPPORTS PERIODIQUES DANS TOUTES LES REGIONS	269
11.	REVISION DES <i>ORIENTATIONS</i>	273
12A.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS DES EVALUATIONS ET AUDITS SUR LES METHODES DE TRAVAIL : RESULTATS DU GROUPE DE TRAVAIL AD-HOC.....	284
12B.	RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DE L'AUDITEUR EXTERNE « RAPPORT D'AUDIT DE LA GOUVERNANCE DE L'UNESCO ET DES ENTITES, FONDS ET PROGRAMMES QUI LUI SONT RATTACHES » (DOCUMENT 38C/23).....	285
13.	ASSISTANCE INTERNATIONALE	285
14.	RAPPORT SUR L'EXECUTION DU BUDGET POUR L'EXERCICE BIENNAL 2016-2017 ET PREPARATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE BIENNAL 2018-2019.....	286
15.	QUESTIONS DIVERSES.....	293
16.	ÉLECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE LA 42 ^E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2018)	293
17.	ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA 42 ^E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2018).....	293

2. ADMISSION DES OBSERVATEURS

Décision : 41 COM 2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/2,
2. Prenant en considération l'Article 8 (observateurs) du Règlement intérieur du Comité,
3. Autorise la participation à la 41e session, en qualité d'observateur, des représentants des Organisations gouvernementales internationales (OGI), des Organisations non gouvernementales internationales (ONGI), des Organisations non gouvernementales (ONG), des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif dans les domaines visés par la *Convention*, mentionnés dans la Partie I du document susmentionné.

3A. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision : 41 COM 3A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/3A,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

3B. ADOPTION DU CALENDRIER

Décision : 41 COM 3B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/3B,
2. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné.

4. RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 40E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (ISTANBUL/UNESCO, 2016)

Décision : 41 COM 4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note du rapport du Rapporteur de la 40e session du Comité du patrimoine mondial (Istanbul/UNESCO, 2016).

5A. RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITES ET SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 41 COM 5A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/5A,
2. Rappelant la décision **40 COM 5A** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note avec satisfaction des activités menées à bien par le Centre du patrimoine mondial au cours de l'année écoulée pour atteindre le résultat escompté, à savoir l' « identification, la protection, le suivi et la gestion durable du patrimoine matériel par les États membres, notamment par la mise en œuvre effective de la Convention de 1972 », et les cinq objectifs stratégiques, tels que présentés dans le document WHC/17/41.COM/5A,
4. Note les résultats des réunions d'experts sur le critère (vi), les sites de mémoire et leur interprétation, remercie les autorités de Corée, de Pologne et du Rwanda pour l'organisation des réunions d'experts et salue le soutien financier des études thématiques sur ces questions par les autorités allemandes et coréennes,
5. Salue également le rôle proactif du Centre du patrimoine mondial pour renforcer les synergies entre les conventions et programmes associés à la culture et à la biodiversité et, notamment, l'intégration des aspects des synergies pertinentes dans le nouveau format des rapports périodiques et le lancement d'une page web dédiée aux synergies sur le site web du Centre,
6. Invite les États parties à soutenir les activités réalisées par le Centre du patrimoine mondial pour la mise en œuvre de la *Convention*,
7. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter à sa 42^e session un rapport sur ses activités.

5B. RAPPORT DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES

Décision : 41 COM 5B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/5B,
2. Prend note avec satisfaction des rapports des Organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS et UICN) sur leurs activités ;
3. Prend note également des progrès accomplis et également des défis et des lacunes identifiés, par les Organisations consultatives dans le cadre de la mise en œuvre de la *Convention*, en particulier les inquiétudes quant au financement pérenne des activités d'évaluation et de suivi ;
4. Félicite les Organisations consultatives pour leurs efforts consentis pour la mobilisation de ressources financières additionnelles et les encourage à poursuivre dans cet élan ;
5. Demande à l'ICOMOS et à l'UICN de continuer à s'impliquer dans le dialogue et la concertation appropriée avec les États parties pour encore améliorer la transparence et les prises de décision du Comité.

5C. LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Décision : 41 COM 5C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/5C,
2. Rappelant les décisions **36 COM 5C**, **38 COM 5D**, **39 COM 5D** et **40 COM 5C**, adoptées respectivement à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions, ainsi que la résolution **20 GA 13** adoptée par l'Assemblée générale à sa 20^e session (UNESCO, 2015),
3. Se félicite des activités de suivi et des progrès accomplis par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives concernant la diffusion de la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* » et son intégration dans les processus statutaires, les politiques internationales et les activités opérationnelles, et demande que ces efforts soient poursuivis ;
4. Rappelle la nécessité de parvenir à un juste équilibre entre la durabilité environnementale, sociale et économique tout en respectant et protégeant pleinement la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ;

5. Souligne le rôle et l'apport importants de la *Convention* dans la réalisation de l'Objectif de développement durable, Cible 11.4 : « Renforcer les efforts de protection et de préservation du patrimoine culturel et naturel mondial » ;
6. Prend note du soutien apporté aux États membres par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que des futures activités prévues pour l'élaboration d'indicateurs à cet égard ;
7. Se félicite également le travail entrepris par l'Institut des statistiques de l'UNESCO (UIS) afin de suivre l'Objectif de développement durable, Cible 11.4 au moyen d'un indicateur qui reflète le montant total par habitant dépensé par chaque pays pour protéger son patrimoine culturel et naturel, et invite l'UNESCO et toutes les parties à définir et faire connaître les nombreuses manières par lesquelles la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* contribue à la réalisation des ODD, en particulier l'ODD 11 pour les sites culturels et les ODD 14 et 15 pour les sites naturels ;
8. Appelle les États parties à garantir l'intégration des principes de développement durable dans leurs processus nationaux ayant trait au patrimoine mondial, dans le respect absolu de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ;
9. Appelle en outre les États parties à soutenir les programmes et les activités de renforcement des capacités visant à produire des méthodologies et des outils pour intégrer la conservation du patrimoine dans les cadres de développement durable et introduire l'approche de développement durable dans les activités de conservation et de gestion ;
10. Rappelant également la Résolution **20 GA 13** et la Décision **40 COM 12**, et face à l'urgence de plus en plus pressante pour trouver un équilibre entre le développement durable et la mise en œuvre de la *Convention* au niveau des sites, prie instamment le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de finaliser un cadre clair pour le Compendium des politiques générales, pour examen par le Comité à sa 42^e session en 2018 ;
11. Félicite l'État partie de l'Allemagne pour les efforts entrepris en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives concernant la mise en pratique de la politique du patrimoine mondial pour le développement durable et en appelle à une collaboration plus large pour consolider ces efforts ;
12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 43^e session en 2019 un point concernant le patrimoine mondial et le développement durable et demande également au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de présenter un rapport d'étape à cet égard.

6. SUIVI DE LA STRATEGIE DU PATRIMOINE MONDIAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES CENTRES DE CATEGORIE 2 ASSOCIES AU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 41 COM 6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/6,
2. Rappelant la décision **40 COM 6**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités (WHCBS), et du Programme du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités l'accompagnant ainsi que des activités de renforcement des capacités menées en 2016 et au début de l'année 2017 ;
4. Se félicite également de ce que l'ICCROM a présenté des statistiques désagrégées portant sur les bénéficiaires et l'impact du programme de renforcement des capacités du patrimoine mondial et encourage la continuation de cette pratique à l'avenir ;
5. Note avec satisfaction l'engagement du gouvernement de la Norvège envers le programme de six ans « Leadership du patrimoine mondial », ainsi que le soutien renouvelé du gouvernement suisse pour le renforcement des capacités ;
6. Invite les autres États parties et organisations à fournir un financement et un soutien supplémentaires pour la mise en œuvre du programme « Leadership du patrimoine mondial » pour le renforcement des capacités et des autres activités dans le cadre de la Stratégie de renforcement des capacités du patrimoine mondial aux niveaux international et régional ;
7. Prend note du développement des stratégies et initiatives régionales de renforcement des capacités, et invite également les États parties ainsi que l'ensemble des partenaires et des parties prenantes concernés à donner suite à la mise en œuvre des stratégies développées pour chaque région ;
8. Accueille favorablement les progrès réalisés par tous les centres de catégorie 2 du patrimoine mondial dans la mise en œuvre de leurs activités et appelle les parties prenantes concernées à soutenir ces activités ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICCROM de soumettre un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et sur les activités des centres de catégorie 2 du patrimoine mondial pour examen par le Comité lors de sa 42^e session en 2018.

7. ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 41 COM 7

Le Comité du patrimoine mondial,

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/7, WHC/17/41.COM/7A, WHC/17/41.COM/7A.Add, WHC/17/41.COM/7A.Add.2, WHC/17/41.COM/7B et WHC/17/41.COM/7B.Add et WHC/17/41.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **40 COM 7**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Remercie l'État partie de Pologne, pays hôte de la 41^e session du Comité du patrimoine mondial (Cracovie, 2017), d'avoir organisé le premier Forum des gestionnaires de sites du patrimoine mondial, en tant qu'exercice de renforcement des capacités visant à améliorer la compréhension des processus de prise de décision du patrimoine mondial par les gestionnaires de site, afin d'assurer une protection plus efficace de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), prend note avec satisfaction de la déclaration du Forum des gestionnaires de sites du patrimoine mondial et encourage les futurs pays hôtes à poursuivre cette initiative et à organiser des Forums des gestionnaires de sites du patrimoine mondial conjointement aux sessions du Comité du patrimoine mondial ;

Questions statutaires liées au suivi réactif

4. Prend note de la pratique du Secrétariat en matière de traitement des campagnes de pétitions concernant les problèmes d'état de conservation ;
5. Rappelant l'importance du paragraphe 172 des *Orientations* et sa mise en œuvre appropriée, rappelle par ailleurs la décision **40 COM 7** qui demande au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives, d'évaluer l'efficacité du suivi réactif, y compris les procédures et études de cas, et de soumettre un rapport préliminaire au Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, si les fonds sont disponibles ;

Situations d'urgence résultant de conflits

6. Déplore la situation de conflit qui prévaut dans plusieurs pays, la perte de vies humaines, ainsi que la dégradation des conditions humanitaires, et exprime sa plus vive préoccupation devant les préjudices subis et les menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel et naturel en général ;
7. Prie instamment toutes les parties associées aux conflits de s'abstenir de toute action susceptible de causer de nouveaux dommages au patrimoine culturel et naturel, et de remplir leurs obligations en vertu du droit international en prenant toutes les mesures possibles afin de protéger ce patrimoine, en particulier la sauvegarde des biens du patrimoine mondial et les sites inscrits sur la Liste indicative ;
8. Exhorte également les États parties à adopter des mesures contre l'utilisation des biens du patrimoine mondial à des fins militaires ;
9. Prend note les progrès accomplis par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour lancer une réflexion sur une stratégie de rétablissement post-conflit, et le soutien apporté jusqu'à présent à travers l'assistance technique, le renforcement des capacités et l'échange des meilleures pratiques à cet égard, et recommande de continuer à renforcer l'appui accordé aux biens du patrimoine mondial menacés ou endommagés ;

10. Note avec inquiétude que la situation de conflit dans plusieurs pays du monde a considérablement accru la charge de travail du personnel du Centre du patrimoine mondial et qu'une mise en œuvre adéquate des plans d'action pour la sauvegarde d'urgence du patrimoine culturel au Mali, en Syrie, en Iraq, en Libye et au Yémen requiert des ressources humaines et financières supplémentaires au Centre du patrimoine mondial et dans les Bureaux de l'UNESCO hors Siège ; note également les sollicitations accrues des ressources des Organisations consultatives ;
11. Appelle la communauté internationale à accorder un soutien financier à la mise en œuvre des plans d'action de l'UNESCO pour la sauvegarde d'urgence du patrimoine culturel en Syrie, en Iraq, en Libye et au Yémen, ainsi que des ressources humaines supplémentaires au Centre du patrimoine mondial et aux bureaux de l'UNESCO hors Siège ;
12. Exprime également sa plus vive inquiétude quant aux impacts des conflits qui engendrent une escalade de la crise déjà grave du braconnage, du fait que les groupes armés financent leurs activités grâce au commerce illicite d'espèces sauvages, ce qui a de graves répercussions sur la faune africaine, et le développement incontrôlé, menaçant la survie même des espèces et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens naturels du patrimoine mondial ;
13. Lance un appel à tous les États membres de l'UNESCO pour qu'ils coopèrent à la lutte contre le trafic illicite d'objets du patrimoine culturel (Convention UNESCO de 1970) et au commerce illégal d'espèces sauvages, y compris à travers la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et afin qu'ils poursuivent la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la protection du patrimoine culturel dans les zones de conflit, en particulier les résolutions 2199 et 2347 ;

Autres problèmes de conservation

Reconstruction

14. Notant le besoin constant de prendre en compte le problème de la reconstruction dans les biens du patrimoine mondial après des conflits ou des catastrophes, exprime sa satisfaction quant au fait que plusieurs réunions internationales ont eu lieu ou sont prévues sur le thème du relèvement en général, et sur celui de la reconstruction en particulier, et accueille favorablement l'offre du gouvernement de la Pologne d'organiser à Varsovie, en mars 2018, une conférence internationale sur la reconstruction afin de fournir des directives au Comité du patrimoine mondial ;
15. Encourage le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à poursuivre, avec les parties prenantes concernées, la réflexion sur la reconstruction au sein des biens du patrimoine mondial en tant que démarche multidisciplinaire complexe, en vue d'élaborer de nouvelles voies d'orientation pour prendre en compte les difficultés multifacettes de la reconstruction, le contexte social et économique, les besoins des biens à court et long termes, et l'idée de reconstruction en tant que démarche qui doit être menée dans le cadre de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens ;
16. Prie instamment les États parties d'intégrer des mesures d'atténuation des risques aux plans de gestion des biens du patrimoine mondial afin de répondre aux effets potentiels des conflits ou des catastrophes sur leur intégrité ;
17. Encourage également l'intégration d'initiatives de renforcement des capacités dans le cadre des plans de relèvement ;

18. Demande aux États parties engagés dans des projets de reconstruction de maintenir le dialogue, la concertation et une coopération étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

Changement climatique

19. Rappelle sa décision **40 COM 7** relative au changement climatique, et demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de poursuivre en priorité la mise en œuvre de la présente décision, dans le cadre des ressources disponibles ;
20. Exprime sa plus vive préoccupation concernant les effets sévères du blanchissement des coraux qui a affecté les biens du patrimoine mondial en 2016-2017 et le fait que la plupart des récifs coralliens du patrimoine mondial est appelée à être sévèrement touchée par le changement climatique ;
21. Notant que le Centre du patrimoine mondial, en consultation avec l'UICN, a lancé une évaluation scientifique avec des experts indépendants pour mieux comprendre les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial ayant des récifs coralliens, demande également au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN, d'achever cette évaluation dans les meilleurs délais et de s'assurer que ses résultats sont communiqués efficacement et demande en outre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de continuer à étudier les effets actuels et potentiels du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial ;
22. Réaffirme qu'il est important que les États parties s'engagent dans la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en « Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant les efforts, visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques » et invite vivement tous les États parties à ratifier l'Accord de Paris dans les meilleurs délais et à prendre des mesures en réponse au changement climatique en vertu de l'Accord de Paris, de manière cohérente avec leurs responsabilités communes mais différenciées et avec leurs capacités respectives, à la lumière des circonstances nationales différentes, conformément à leurs obligations dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial* de protéger la VUE de tous les biens du patrimoine mondial ;
23. Prend note avec satisfaction de la Stratégie actualisée de l'UNESCO pour faire face au changement climatique, approuvée par le Conseil exécutif de l'UNESCO lors de sa 201^e session en avril 2017 (201 EX/Décision 5.IB), et invite tous les États parties à s'engager pleinement avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en vue de sa mise en œuvre effective ;
24. Rappelle également la nécessité pour tous les États parties de poursuivre et, le cas échéant, d'intensifier tous leurs efforts pour améliorer la résilience des biens du patrimoine mondial face au changement climatique, en continuant notamment à réduire le plus possible toutes les autres pressions et menaces et en développant et mettant en œuvre des stratégies d'adaptation au changement climatique pour les biens qui risquent d'être exposés à celui-ci ;
25. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de faire rapport sur les progrès réalisés en matière d'action sur le patrimoine mondial et le changement climatique et de présenter, sous réserve du temps et des ressources disponibles, une proposition d'actualisation du « Document d'orientation sur les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine

mondial », pour examen éventuel par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, et note avec satisfaction la volonté de groupes de la société civile de participer à ce processus ;

Pression urbaine

26. Notant que la pression urbaine croissante dans et autour de nombreux biens du patrimoine mondial est devenue une menace majeure pour leur VUE,
27. Prenant note des résultats de la Conférence Habitat III et notamment de l'adoption du « Nouvel agenda urbain »,
28. Prenant également note de la nécessité de poursuivre l'application de l'approche centrée sur le Paysage urbain historique pour une conservation et une gestion plus efficaces et durables du patrimoine urbain inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, demande aux États parties de prendre pleinement en compte la Recommandation de l'UNESCO de 2011 sur le Paysage urbain historique (HUL);
29. Appelle les États parties à tenir compte des recommandations du Rapport mondial sur la culture pour un développement urbain durable et à prendre les mesures nécessaires pour intégrer le rôle de la culture dans le développement urbain durable afin d'atteindre la Cible 4 de l'ODD 11 ;

Vandalisme

30. Note avec préoccupation le vandalisme croissant au sein des biens du patrimoine mondial et encourage les États parties à améliorer les mesures de surveillance et de sécurité ainsi que la sensibilisation quant aux effets préjudiciables du vandalisme, et à étudier la mise en place de dispositifs créatifs qui permettent aux visiteurs de s'exprimer sans laisser de traces ou de dégâts permanents ;

Prévention des risques de catastrophes

31. Accueille favorablement le plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé (ci-après « la Stratégie »), adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 2015 (38 C/Res.48), dont la mise en œuvre revêtirait une grande importance pour la protection du patrimoine mondial dans les situations de conflits armés et de catastrophes liées aux aléas naturels ou provoqués par l'homme ;
32. Encourage les États parties à soutenir la mise en œuvre de la Stratégie et de son plan d'action, y compris par des contributions au Fonds d'urgence du patrimoine, ainsi que par des contributions en nature et la promotion, aux plus hauts niveaux internationaux, de la prise en compte du thème de la culture dans les opérations internationales importantes humanitaires, de développement, et de maintien de la paix ;

Espèces envahissantes

33. Rappelant sa décision **39 COM 7**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
34. Notant avec inquiétude la menace persistante posée par les espèces exotiques envahissantes sur les biens du patrimoine mondial naturel, encourage vivement les États parties à élaborer des stratégies accompagnées de ressources adéquates sur les espèces exotiques envahissantes qui accentuent prévention et alerte précoce de même que réponse rapide dans les biens du patrimoine mondial ;

Traffic illicite des espèces de faune et de flore

35. Réitère sa plus vive inquiétude quant aux impacts continus du braconnage et de l'abattage illégal sur les biens du patrimoine mondial principalement motivés par le commerce illicite d'espèces sauvages et de leurs produits, et demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN d'agir, dans la mesure où les ressources le permettent,

pour renforcer la collaboration entre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la *Convention du patrimoine mondial* ;

36. Réitère son appel à tous les États membres de l'UNESCO pour qu'ils coopèrent dans la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages et de leurs produits, notamment à travers la mise en œuvre de la CITES et la pleine participation des pays de transit et de destination ;

Approches intégrées pour la conservation du patrimoine naturel et culturel

37. Rappelant que la *Convention du patrimoine mondial* lie de manière explicite les concepts de patrimoine culturel et naturel, souligne l'importance de promouvoir des approches intégrées qui renforcent la gouvernance d'ensemble, améliorent les résultats en matière de conservation et contribuent au développement durable ;
38. Note avec satisfaction l'intérêt et les efforts croissants des États parties et des spécialistes du patrimoine pour élaborer et appliquer des approches intégrées de la conservation du patrimoine culturel et naturel, et encourage les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en coopération avec les universités et autres acteurs concernés, à poursuivre et développer ces efforts, conformément à la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* (2015) ;

Liste du patrimoine mondial en péril

39. Réitère sa demande au Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives et les États parties, de mieux faire comprendre les implications et avantages liés à l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril grâce à une documentation appropriée, et ce, afin de surmonter la perception négative de la Liste du patrimoine mondial en péril. Cette documentation devrait mettre en relief l'importance de la protection de la valeur universelle exceptionnelle ;

Autres questions

40. Prend note avec satisfaction de l'initiative du Président de la 41^e session du Comité du patrimoine mondial visant à favoriser un dialogue structuré avec la société civile et encourage les États parties et les organisations de la société civile à continuer d'étudier les pistes par lesquelles la société civile pourrait contribuer plus avant à améliorer la conservation du patrimoine aux niveaux national et des sites et à alimenter les débats sur le patrimoine au niveau global ;
41. Note, conformément à la résolution **20 GA 13** de l'Assemblée générale de la *Convention du patrimoine mondial* et la décision **39 COM 11** (Bonn, 2015) du Comité du patrimoine mondial, la mise en place du Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial en tant qu'instance de réflexion importante sur l'implication des peuples autochtones dans l'identification, la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial, particulièrement en matière de proposition d'inscription.

7A. ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

BIENS NATURELS

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

1. Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) (N 76)

Décision : 41 COM 7A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7A.17** et **40 COM 7A.50**, adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Prend note avec satisfaction des progrès constants réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives, mais demande à l'État partie de renforcer ses efforts en faveur de l'achèvement des projets de restauration qui sont essentiels pour atteindre les objectifs définis en matière de qualité et de quantité d'eau, et qui peuvent garantir l'amélioration des indicateurs écologiques nécessaire à l'intégrité du bien ;
4. Accueille avec satisfaction l'approbation du Plan général de gestion et le lancement de sa mise en œuvre, encourage l'État partie à établir sans délai son Comité consultatif, et demande également à l'État partie de fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés du Plan général de gestion pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
5. Prend note avec préoccupation des effets négatifs sur le bien de l'évènement climatique de 2015 lié au phénomène El Niño, ainsi que de la recrudescence d'espèces envahissantes sur le territoire du bien et aux alentours, et encourage vivement l'État partie à mettre à disposition toutes les ressources nécessaires afin d'endiguer leur prolifération et de les éradiquer et d'empêcher l'introduction de toute autre espèce exotique envahissante ;
6. Prend également note avec préoccupation de la proposition d'installation d'une ligne à haute tension le long de la limite orientale du bien ainsi que de la possibilité de projets de fracturation hydraulique à proximité du bien, et demande en outre à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de toute avancée dans ce domaine avant que ne soit prise une décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et rappelle sa position établie sur l'incompatibilité de l'exploration et de l'exploitation pétrolières et gazières avec le statut de patrimoine mondial du bien ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;

8. **Décide de maintenir Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

2. Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) (N 764)

Décision : 41 COM 7A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.32**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement les avancées effectuées pour la finalisation du projet de réglementation forestière (protection des mangroves), et demande à l'État partie de finaliser de manière prioritaire la rédaction légale et l'adoption de la réglementation et de transmettre le document légal final au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible ;
4. Accueille aussi favorablement le début de la mise en œuvre du Plan de gestion intégré du littoral (ICZMP) et encourage l'État partie à poursuivre son action pour assurer les ressources nécessaires à la mise en œuvre à long terme de ce Plan ;
5. Note les avancées effectuées pour élaborer une réglementation concrète basée sur la décision gouvernementale visant à interdire l'exploration pétrolière offshore au sein du bien, mais réitère sa position quant au fait que le caractère approprié de la zone tampon d'un kilomètre doit être examiné pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et la mise en œuvre complète de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les cartes exactes des zones où l'exploration pétrolière sera prohibée par le projet d'interdiction dès qu'elles seront disponibles, et avant la finalisation législative de cette interdiction ;
7. Prenant note de la révision en cours du Cadre d'exploration pétrolière, réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce que la protection de la VUE du bien soit pleinement intégrée dans ce processus ;
8. Prenant note également de la confirmation par l'État partie que le moratoire volontaire sur la vente et la location des terres au sein du bien reste en place, note avec préoccupation que les informations cartographiques transmises par l'État partie montrent une proportion élevée de terres privées au sein du bien, et réitère également sa demande à l'État partie d'élaborer un instrument légalement contraignant pour garantir la cessation durable de toute vente ou location de terre appartenant à l'État au sein du bien ;

9. Accueille en outre favorablement la révision en cours du système d'évaluation d'impact environnemental et prie instamment l'État partie d'y intégrer pleinement la protection de la VUE du bien pour s'assurer que cette réglementation révisée garantisse l'absence de tout aménagement au sein des zones du bien et de ses abords qui pourrait avoir des conséquences négatives sur sa VUE, de manière cohérente avec les conditions énoncées dans le DSOCR ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
11. **Décide de maintenir Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

3. Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196)

Décision : 41 COM 7A.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.33**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie et les partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux pour les progrès supplémentaires réalisés dans le suivi intégré du bien et l'octroi d'un accès local négocié aux terres et aux ressources naturelles, et encourage l'État partie et les partenaires à poursuivre et renforcer ces efforts ;
4. Accueille avec satisfaction l'effort entrepris par l'État partie pour mettre en œuvre une procédure de grande envergure visant à établir des titres de propriété en faveur des populations autochtones qui résident sur le territoire du bien et au-delà de ses limites ;
5. Note les efforts déployés par l'État partie afin de contrôler les activités illégales, réitère toutefois sa préoccupation quant à l'inadéquation persistante des ressources humaines, financières et logistiques allouées par l'État partie afin de relever ces défis ;
6. Recommande à l'État partie de poursuivre ses survols et contrôles sur le terrain afin de détecter dès que possible des activités illégales et de nouveaux établissements humains, permettant ainsi une réponse immédiate et évitant d'avoir recours à des expulsions une fois ces établissements bien en place ;
7. Encourage également l'État partie à se conformer, comme il l'a fait précédemment, aux conclusions et recommandations formulées dans le cadre des discussions mises en place à l'occasion de l'assistance internationale de 2015, en poursuivant la procédure de consultation et de négociation qui sous-tend l'élaboration d'une proposition de modification importante des limites prenant pleinement en considération les intérêts, droits et aspirations des populations autochtones et des communautés afro-

honduriennes et ladinos (métisses), avec, si nécessaire, le soutien technique du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN ;

8. Estime que la modification importante des limites du bien et les efforts à entreprendre pour retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril sont étroitement liés et devraient être envisagés et mis en œuvre dans le cadre d'une même démarche cohérente ;
9. Rappelle sa demande auprès de l'État partie afin qu'il rende compte des possibles impacts du projet Patuca III, et demande à l'État partie de veiller à ce que les impacts actuels et potentiels du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soient évalués de façon spécifique, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial consacrée à l'évaluation environnementale, et de s'assurer que la mise en œuvre de ce projet ne sera autorisée qu'une fois cette évaluation achevée ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
11. **Décide de maintenir Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

4. Parc national de Manovo Gounda Saint-Floris (République centrafricaine) (N 475)

Décision: 41 COM 7A.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.34**, adopté lors de sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement les efforts continus de l'État partie, avec l'appui des projets ECOFAUNE+ et PCBAC-SEAC, pour le renforcement progressif de la protection de la faune et de la flore dans la partie nord-est du pays, où est situé le bien, notamment en matière de lutte anti-braconnage et de la transhumance transfrontalière en coopération avec les États parties du Cameroun, du Soudan et du Tchad ;
4. Note avec inquiétude que la transhumance transfrontalière, l'exploitation minière artisanale et l'insécurité continuent à faire peser des menaces sur le bien ;
5. Rappelle qu'en raison de l'insécurité persistante et des pressions extrêmement importantes auxquelles le bien fait face, et qu'en l'absence de données permettant une analyse de la situation actuelle, les perspectives pour la restauration de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sont remises en question depuis plusieurs années ;

6. Accueillant aussi favorablement l'organisation prévue d'un atelier d'élaboration d'un Plan d'urgence pour le bien, comme demandé à plusieurs reprises par le Comité et prie instamment l'État partie d'entreprendre une évaluation de la faisabilité de la restauration de la VUE du bien avant d'organiser cet atelier ;
7. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN, dès que la situation sécuritaire le permettra, afin d'évaluer l'état de conservation du bien et de déterminer s'il reste des perspectives de régénération des caractéristiques du bien qui justifient sa VUE ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
9. Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé à ce bien ;
10. **Décide également de maintenir le Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

5. Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N 227)

Décision : 41 COM 7A.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.35**, adoptée lors de sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie pour les efforts consentis dans la mise en œuvre des mesures correctives et les importants progrès réalisés vers l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) depuis la normalisation de la situation politique du pays, notamment la mise en place d'un organe de gestion fonctionnel et d'un mécanisme de financement durable de la conservation du bien ;
4. Considère que les indicateurs du DSOOCR portants sur l'intégrité et la gestion du bien ont été pleinement atteints, voir dépassés, et que les indicateurs biologiques connaissent un bon niveau de réalisation ;
5. **Décide de retirer le Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) de la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
6. Demande à l'État partie de poursuivre et consolider les activités de suivi écologique et d'inventaires de la grande faune en renforçant la synergie et la mise en cohérence des approches méthodologiques, afin de confirmer le maintien des tendances positives des populations d'espèces clés ;

7. Note avec appréciation l'engagement de l'État partie d'évaluer les impacts potentiels des projets miniers sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et demande également l'État partie de soumettre les rapports des évaluations d'impacts environnementales (EIE) au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises quant à l'attribution de permis d'exploitation pour ces projets, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Note avec préoccupation que l'orpaillage persiste dans le bien et demande en outre à l'État partie de prendre toute mesure appropriée afin d'éradiquer systématiquement cette activité à l'intérieur du bien et de suivre son évolution autour du bien en collaboration avec les services techniques en charge du secteur minier ;
9. Reconnaissant les importants efforts consentis par l'État partie pour faire face à la divagation du bétail dans le bien, note la recrudescence de ce phénomène en 2016 qui semble être liée à une période de soudure particulièrement grave et prie instamment l'État partie d'exclure totalement le bétail du bien en renforçant les activités de surveillance, de sensibilisation et d'aménagements agropastoraux et en réalisant au préalable une étude des impacts potentiels de ces aménagements agropastoraux sur la VUE du bien ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission conjointe UNESCO/UICN de suivi réactif de 2017 ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

6. Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) (N 155bis)

Décision : 41 COM 7A.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.36**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note avec satisfaction les actions soutenues des deux États parties pour conduire des patrouilles de lutte contre le braconnage et assurer un suivi écologique ;
4. Notant que les frontières entre la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Liberia ont été rouvertes, réitère sa demande aux États parties de Côte d'Ivoire et de Guinée de mettre en œuvre un système de suivi du bien conjoint pour contrôler toutes les pressions anthropogéniques, et de s'associer au PNUD et au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour élaborer la deuxième phase du projet Nimba, portant sur l'intégralité du bien, afin de promouvoir la mise en œuvre des mesures correctives visant à préserver l'intégrité du bien ;

5. Accueille favorablement l'élaboration d'un protocole pour la collaboration des gestionnaires entre la Guinée et le Liberia et encourage l'ensemble des trois États parties à envisager l'extension de ce protocole en vue d'inclure la Côte d'Ivoire ;
6. Demande à l'État partie de Côte d'Ivoire de fournir de plus amples précisions sur le décret portant sur la redéfinition des limites, afin de confirmer qu'il n'exclut pas de zones dégradées du bien ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de Guinée de veiller strictement à ce que l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) de la société West Africa Exploration soit conforme aux normes internationales comme précédemment demandé, et de soumettre cette EIES au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant d'autoriser le projet, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Réitère en outre sa demande à l'État partie de Guinée d'élaborer une évaluation stratégique environnementale (ESE), conforme aux normes internationales, devant qualifier et quantifier tous les effets cumulés potentiels des différents projets miniers prévus à proximité du bien sur sa valeur universelle exceptionnelle, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et d'en soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant toute décision concernant ces projets, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Rappelle à l'État partie de Guinée sa position concernant le fait que l'exploration et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par la déclaration de position du Conseil international des mines et métaux (CIMM) de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial, et demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts afin de veiller à ce qu'aucune activité minière ne soit autorisée en dehors des limites du bien si elle est susceptible d'avoir un impact négatif sur sa VUE ;
10. Demande en outre aux États parties, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de développer une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et l'ensemble d'indicateurs correspondants ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de Guinée de soumettre une carte des limites révisées du permis d'exploration accordé à la compagnie SAMA Resources par rapport au bien ;
12. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
13. **Décide de maintenir Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire, Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

7. Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)

Décision : 41 COM 7A.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.37**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueillant favorablement les réunions tenues entre les États parties de la République démocratique du Congo, de la République centrafricaine, du Soudan du Sud et de l'Ouganda pour parler de la menace du braconnage sur le bien et de l'insécurité dans la région, encourage l'ensemble des quatre États parties à poursuivre le dialogue en cours pour l'amélioration de la sécurité dans la région ;
4. Invite la Directrice générale de l'UNESCO à en appeler à l'État partie, ainsi qu'aux États voisins, en particulier la République centrafricaine, le Soudan du Sud et l'Ouganda, pour que les opérations militaires dans la région n'aient pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et pour organiser, en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), une rencontre de haut niveau entre les États parties susmentionnés et d'autres parties prenantes potentielles sur la manière d'améliorer la sécurité dans la région et de traiter le problème du braconnage ;
5. Félicite l'État partie pour ses efforts continus de lutte contre le braconnage, note avec satisfaction qu'il n'y a pas eu de signalement de membres des Forces Armées de la République démocratique du Congo (FARDC) impliqués dans des activités de braconnage lors de la période considérée et encourage également l'État partie à poursuivre l'ensemble de ses efforts pour lutter contre le braconnage au niveau régional ;
6. Réitère cependant sa plus vive inquiétude quant à l'insécurité persistante autour du bien et à la pression continue du braconnage en raison du commerce international de l'ivoire et quant au fait que les estimations actuelles établissent la population d'éléphants à 1 200 individus, ce qui représente un nouveau déclin par rapport aux 1 500 éléphants estimés restants en 2015, et réitère son appel à l'ensemble des États membres de l'UNESCO à coopérer dans la lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages, notamment à travers la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), avec la pleine participation des pays de transit et de destination ;
7. Note avec une inquiétude marquée la disparition de trois girafes en conséquence d'activités de braconnage sur une population d'environ 40 individus qui, cantonnés au bien, sont les seuls encore présents sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, et accueille favorablement la pose envisagée de colliers émetteurs sur les girafes et d'autres éléphants ;
8. Notant que 20% des domaines de chasse adjacents ont fait l'objet de patrouilles, encourage en outre l'État partie à maintenir une surveillance annuelle effective de 50% pour le moins des domaines de chasse, en plus de la couverture totale du bien ;

9. Demande à l'État partie de faire le point sur les progrès accomplis en faveur de la création d'une stratégie de conservation pour les domaines de chasse et du développement d'une zone tampon pour le bien en vue de renforcer la protection de sa VUE ;
10. Apprécie les progrès accomplis dans le développement des infrastructures du parc et les autres projets envisagés pour faciliter la protection et la gestion du bien, de même que leur efficacité ;
11. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis la version finale de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) comme demandé par le Comité, et réitère sa demande à l'État partie de la soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, et au plus tard d'ici le **1^{er} février 2018**, pour adoption par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
12. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
13. Décide de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;
14. Décide également de maintenir **Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

8. Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)

Décision : 41 COM 7A.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.37**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Adresse ses plus sincères condoléances aux familles des gardes tués dans l'exercice de leur fonction et à l'ensemble du personnel de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) ;
4. Note avec satisfaction l'évacuation des groupes armés, la reprise du contrôle des stations et le déploiement de gardes en basse altitude et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts de surveillance pour lutter contre les activités illégales (mines et braconnage) ;
5. Notant également avec satisfaction le recrutement et la formation de nouveaux gardes et les infrastructures établies pour renforcer la surveillance et encourage également l'État partie à déployer les effectifs dans toutes les secteurs du bien pour assurer en une surveillance effective ;

6. Exprime à nouveau sa plus vive inquiétude quant aux conclusions présentées dans le rapport de Wildlife Conservation Society/Institut Congolais pour la Conservation de la Nature/Fauna and Flora International qui montre que la population de gorilles de Grauer a enregistré un déclin estimé de 77% depuis 1994 et souligne l'importance cruciale d'accroître les efforts pour protéger les grands singes, afin d'assurer leur survie, ainsi que toutes les autres des espèces phares du bien dont l'éléphant et le chimpanzé ;
7. Note avec préoccupation que les activités minières, la chasse et le commerce illégal de viande de brousse associées sont les menaces les plus graves pour l'habitat des gorilles et des autres espèces et prie instamment l'État partie de fermer toutes les mines restantes sur le bien et aux alentours et de veiller à ce qu'elles ne soient pas à nouveau occupées, de prendre urgemment des mesures pour arrêter la consommation et le commerce de viande de brousse et de concentrer son action sur l'arrêt du commerce illégal des grands singes ;
8. Prend note de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN qui a eu lieu en 2017 et demande à l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives, telles qu'actualisées par la mission, d'ici à 2020 :
 - a) Poursuivre l'évacuation des groupes armés, fermer toutes les carrières minières artisanales, dans et aux alentours du bien, et mettre un terme au trafic illicite des ressources naturelles dont le braconnage de la faune, plus particulièrement celui des grands singes,
 - b) Renforcer les efforts de lutte anti-braconnage et poursuivre les patrouilles conjointes avec les Forces Armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et faire appliquer la loi en collaboration avec les autorités judiciaires,
 - c) Poursuivre le recrutement et la formation d'un personnel qualifié, motivé et bien équipé et déployer les équipes dans toutes les stations du bien,
 - d) Poursuivre les efforts pour mettre en œuvre les recommandations issues du « Forum national sur la gouvernance et la valorisation du bien » (avril 2015) pour résoudre les problèmes des occupations illégales et évacuer le corridor écologique, et prendre les mesures nécessaires pour limiter les impacts de l'empiètement, restaurer la végétation et la connectivité entre la basse et la haute altitude,
 - e) Maintenir une couverture de surveillance efficace, tout au long de l'année, sur au moins 60 % du bien en augmentant l'étendue et la fréquence des patrouilles et fournir les moyens techniques et financiers, à l'autorité de gestion, pour atteindre cet objectif,
 - f) Continuer à développer les infrastructures du parc et à acquérir les équipements nécessaires pour permettre une protection et une gestion efficace du bien,
 - g) Continuer et renforcer les activités pour le développement économique des communautés locales afin de réduire leur dépendance à l'égard des ressources du parc et appuyer les efforts de conservation, y compris en poursuivant la mise en œuvre de la « Stratégie de conservation communautaire » et des « plans de développement local » dans l'ensemble des chefferies du bien,
 - h) Achever le processus de démarcation participative et entreprendre une étude socio-économique dans la basse altitude (secteur de Nzovu) pour évaluer la présence humaine dans ce secteur,
 - i) Œuvrer pour un financement durable de la gestion du parc;

9. Encourage également l'État partie à demander une assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial **avant le 31 octobre 2017**, pour élaborer les indicateurs du projet d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), lorsque les résultats finaux de l'inventaire de la faune seront disponibles ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
11. Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé ;
12. Décide également de maintenir Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

9. Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) (N 718)

Décision : 41 COM 7A.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7A.41** et **40 COM 7A.39**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Exprime sa plus vive inquiétude quant à l'insécurité persistante dans les environs du bien, en particulier sans le sud, qui a conduit à une baisse présumée de la couverture de surveillance lors de la période considérée ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de hiérarchiser les efforts pour étendre encore la couverture de patrouille et reprendre le contrôle du bien afin de mettre un terme au braconnage et à la détérioration de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment à travers le recrutement de gardes supplémentaires et la mise à disposition de ressources financières et matérielles adéquates ;
5. Accueille favorablement le lancement d'opérations conjointes entre l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et les Forces Armées de la République démocratique du Congo (FARDC) pour patrouiller sur des zones ciblées au sein du bien en utilisant la technologie SMART (Spatial Monitoring and Reporting Tool) ;
6. Apprécie la fermeture nocturne de la route RN4 pour réduire la circulation au sein du bien, mais demande à l'État partie d'en surveiller le respect et l'efficacité et de mettre en œuvre d'autres mécanismes pour atténuer encore les impacts de l'utilisation de la route, et réitère également sa demande à l'État partie d'évaluer les impacts de l'augmentation des populations locales sur l'utilisation des terres autour des villages le long de la RN4 ;
7. Réitérant son inquiétude face aux groupes rebelles qui encouragent la réouverture des sites miniers artisanaux et au fait que la cause du nombre croissant d'immigrants dans

les villages le long de la RN4 soit étroitement liée aux activités minières, demande également à l'État partie de faire le point sur les mesures prises pour atténuer la menace, et réitère par ailleurs sa demande à l'État partie de fournir des informations sur les dernières licences d'exploitation minière empiétant sur le bien et de garantir leur annulation ;

8. Apprécie également la création de zones de conservation intégrale au sein du bien mais note avec inquiétude le retard supplémentaire pris dans la finalisation du plan de gestion pour le bien et demande en outre à l'État partie de rapidement y pourvoir ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de fournir des détails sur les données collectées grâce à l'utilisation de la technologie SMART afin de permettre une évaluation des activités illégales et du trafic/braconnage d'espèces sauvages, et leurs impacts sur la VUE du bien, ainsi qu'une évaluation des progrès accomplis à l'égard des cibles définies dans l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
11. Décide de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;
12. Décide également de maintenir Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

10. Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) (N 280)

Décision : 41 COM 7A.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7A.7** et **40 COM 7A.40**, adoptées respectivement à ses 36^e (Saint-Petersbourg, 2012) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Accueille favorablement la création d'une nouvelle Force d'intervention rapide et d'une Équipe de réaction rapide pour renforcer les efforts de l'État partie dans sa lutte contre le braconnage, et accueille également favorablement le fait que la couverture de surveillance ait été portée à 60% du bien ;
4. Prend note des résultats préliminaires de l'inventaire des espèces emblématiques, notamment bonobos et éléphants, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre l'intégralité des résultats des inventaires pour toutes les espèces emblématiques au Centre du patrimoine mondial, dès qu'ils seront disponibles, et sur la base de ces résultats, de soumettre également un État de conservation souhaité actualisé en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), qui quantifie les indicateurs, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;

5. Demande à l'État partie de transmettre les informations quant à l'explosion démographique' signalée dans le corridor, incluant ses causes potentielles, les mesures envisagées pour y remédier et son impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment sur les 'zones de conservation durable' qui ont été identifiées par l'État partie comme étant d'importance particulière dans le corridor écologique pour relier les deux éléments constitutifs du bien ;
6. Notant avec satisfaction l'intention de l'État partie d'entreprendre un inventaire biologique en 2017 pour évaluer la connectivité écologique entre les deux composantes du bien, demande également à l'État partie d'en soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial lorsqu'ils seront disponibles ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de considérer d'autres options pour améliorer la connectivité entre les 'zones de conservation durable' et la composante sud du bien, et demande en outre à l'État partie de tenir compte des résultats de l'inventaire biologique susmentionné dans la révision du Plan pour la zone à usages multiples ;
8. Réitère enfin sa demande à l'État partie de préciser rapidement sa déclaration d'intérêt quant à l'exploration et l'exploitation pétrolières dans le bassin central, qui inclut le bien, comme constatée par la mission de 2012, et réitère sa position sur le fait que l'exploration ou l'exploitation gazière et pétrolière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par les engagements pris par des leaders de l'industrie, tels que Shell et Total, de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
10. Décide de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;
11. **Décide également de maintenir Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

11. Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)

Décision : 41 COM 7A.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.41**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Adresse ses plus sincères condoléances aux familles des gardes tués dans l'exercice de leur fonction et à l'ensemble du personnel de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) ;

4. Accueille favorablement les opérations conjointes entre l'ICCN et les Forces Armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et l'augmentation du nombre de gardes pour assurer une surveillance adéquate du bien, mais exprime sa plus vive inquiétude quant à l'insécurité persistante dans certains secteurs du bien, qui a conduit à une baisse de la couverture de surveillance lors de la période considérée et à une augmentation des activités illégales (braconnage, pêche illicite et production de charbon de bois) menaçant l'intégrité du bien ;
5. Regrette que l'État partie n'ait pas confirmé son engagement à ne pas autoriser de nouvelles explorations ou exploitations pétrolières à l'intérieur des limites du bien et réitère sa position selon laquelle toute activité d'exploration et d'exploitation minières, pétrolières et gazières est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par les engagements pris par des leaders de l'industrie, tels que Shell et Total, de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial ;
6. Rappelant que l'importance du Lac Edouard est évoquée à plusieurs reprises dans la Déclaration de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, considère qu'une quelconque activité liée au pétrole sur l'ensemble du Lac Edouard est fortement susceptible d'endommager la VUE du bien et son intégrité, par des impacts négatifs sur les eaux transfrontalières ;
7. Réitère sa demande à l'État partie ougandais de ne pas octroyer un permis d'exploration pétrolière pour le bloc Ngaji et prie instamment les États parties de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda de s'engager fermement à n'autoriser aucune exploration ni exploitation pétrolière sur l'ensemble du Lac Edouard ;
8. Note avec satisfaction les progrès accomplis en matière de lutte contre l'empiètement, ainsi que les résultats encourageants démontrant une augmentation des populations des gorilles de montagne habitués, des hippopotames ainsi qu'une stabilisation du braconnage des éléphants et salue les efforts de l'« Alliance Virunga » pour mener des activités de développement durable pour améliorer la vie des communautés locales ;
9. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN pour évaluer l'état de conservation du bien, actualiser les mesures correctives et établir un calendrier pour leur mise en œuvre et finaliser l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
11. Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé ;
12. Décide également de **maintenir Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

12. Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo (RDC)

Décision : 41 COM 7A.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.42**, adoptée à sa 40e session (Istanbul/UNESCO, 2016) et réaffirmant la nécessité de mettre en œuvre la Déclaration de Kinshasa adoptée en 2011,
3. Condamne les violences perpétrées contre les gardes et les militaires tués lors des opérations de protection des biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo (RDC), adresse ses plus sincères condoléances à leurs familles et exprime sa plus vive inquiétude quant à l'aggravation de la situation sécuritaire dans les biens situés à l'est de la RDC ;
4. Regrette le retard pris dans la mise en place du Corps en charge de la sécurisation des Parcs Nationaux et des aires protégées (CorPPN) et demande à l'État partie de le doter, au plus vite, en moyens humains et financiers afin de permettre le déploiement des contingents dans les sites pour les sécuriser ;
5. Exprime à nouveau sa plus vive préoccupation quant à l'intention de l'État partie de s'adresser officiellement au Centre du patrimoine mondial pour solliciter une mission de conseil de l'UICN pour discuter de la question pétrolière dans le Parc National des Virunga ;
6. Réitère avec insistance sa demande auprès de l'État partie d'annuler la concession d'exploration pétrolière qui empiète sur le Parc National des Virunga et de clarifier la situation quant à son intérêt pétrolier au Parc National de la Salonga, exprimé par l'État partie lors de la mission de suivi réactif de 2012, et réitère sa position selon laquelle toute activité d'exploration et d'exploitation minières, pétrolières et gazières est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par les engagements pris par des leaders de l'industrie, tels que Shell et Total, de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial ;
7. Félicite l'État partie pour ses efforts à mobiliser des financements durables et note avec appréciation l'appui substantiel fourni aux biens de la RDC par les donateurs ;
8. Félicite également l'État partie pour les avancées majeures pour finaliser la création du Fonds fiduciaire pour les aires protégées en RDC appelé « Fonds Okapis pour la Conservation – FOCON » et demande également à l'État partie de prendre toutes les dispositions légales pour le rendre opérationnel au plus vite ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport détaillé sur la mise en œuvre de la Déclaration de Kinshasa, sur la situation sécuritaire dans les biens, sur le statut des concessions d'exploration et d'exploitation pétrolières qui empiètent sur les biens du patrimoine mondial, pour examen par le Comité à sa 42e session en 2018.

13. Parc national du Simien (Éthiopie) (N 9)

Décision : 41 COM 7A.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7A.9**, **39 COM 7A.10** et **40 COM 7A.43** adoptées à ses 35^e (UNESCO, 2011), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,
3. Félicite l'État partie pour ses efforts de mise en œuvre des mesures correctives et pour avoir atteint l'État souhaité de conservation en vue du retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
4. **Décide de retirer Parc national du Simien (Éthiopie) de la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
5. Note l'accroissement des populations de Walia ibex et de loups d'Éthiopie et demande à l'État partie à mettre sur pied des protocoles de suivi clairs et validés pour les populations de Walia ibex, de loups d'Éthiopie et de géladas ;
6. Note également l'aboutissement du déplacement volontaire de la communauté de Gich et de l'avancement de la mise en place de moyens de subsistance alternatifs et demande également à l'État partie de garantir l'application des normes les plus élevées pour parachever le reste ;
7. Note avec appréciation l'engagement de l'État partie pour achever la construction de la route alternative qui vise à réduire les nuisances de la route principale existante au sein d'habitats afro-alpins importants, et de réaligner la ligne électrique avec cette nouvelle route, et demande de plus à l'État partie de mener une évaluation d'impact environnemental (EIE) pour la partie de la nouvelle route qui traverse le parc national, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
8. Note également avec appréciation que des partenaires multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux coopèrent avec l'État partie en faveur de la conservation du bien et encourage vivement les partenaires actuels et futurs à coordonner pleinement leurs efforts sous la houlette de l'État partie ;
9. Prend note en outre de l'emplacement des projets d'aménagement d'écologies au sein du parc et demande en outre à l'État partie de soumettre les EIE incluant une évaluation complète des impacts possibles sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
10. Demande de plus à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de 2017, lesquelles s'appuient sur les recommandations de missions antérieures, et en particulier de :

- a) Adopter un plan financé clair et réaliste pour gérer et réduire de manière importante le surpâturage au sein du bien à des niveaux qui n'ont pas d'impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle,
 - b) Lancer l'évaluation du plan général de gestion (PGG) actuel (2009-2019), laquelle servira de base au prochain PGG,
 - c) Renforcer la participation des communautés locales à la gestion du bien et à terme, à sa gouvernance ;
11. Réitère sa demande répétée à l'État partie de soumettre une proposition portant sur la modification importante des limites par la préparation d'une nouvelle proposition d'inscription, conformément aux décisions **35 COM 7A.9** et **40 COM 7A.43**, afin d'harmoniser les limites du bien avec les nouvelles limites du parc national ;
12. Demande de plus à l'État partie de lancer l'élaboration d'un nouveau PGG qui portera sur les limites du parc national des montagnes du Simien agrandi et de préciser davantage le cadre politique et de gestion qui a pour objectifs de réduire le surpâturage, de mieux gérer le tourisme et les infrastructures et de promouvoir les modes de subsistance alternatifs ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

14. Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) (N 1257)

Décision : 41 COM 7A.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.44**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement la publication du décret d'application de la loi n° 2015-056 pour créer un tribunal spécial afin de juger les trafiquants et renforcer les peines, ce qui devrait contribuer à l'arrêt du trafic illicite de bois précieux ;
4. Apprécie le soutien des donateurs internationaux pour renforcer le suivi, la gestion et la gouvernance du bien afin de réduire l'abattage illégal ;
5. Note avec appréciation les avancées réalisées pour restaurer les sites détériorés et demande à l'État partie de faire rapport sur les sites restants qui doivent être réhabilités et de garantir le maintien de la participation de la main-d'œuvre locale ;
6. Note avec grande préoccupation que l'abattage et le déboisement illégaux ont augmenté en 2016, particulièrement dans les parcs nationaux de Masoala et d'Andohahela, dépassant pour la première fois depuis 2013 l'indicateur de déboisement maximum fixé à 0,01 % et spécifié dans l'État de conservation souhaité

en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et demande également à l'État partie de renforcer plus avant ses activités de suivi au sein des deux éléments du bien ;

7. Encourage vivement l'État partie à continuer de pleinement mettre en œuvre le plan d'action de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et le plan de gestion de la biodiversité ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
9. **Décide de maintenir Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

15. Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Décision : 41 COM 7A.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.45**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Regrette que le rapport sur l'état de conservation du bien soumis par l'État partie ne réponde pas de façon adéquate aux demandes du Comité ;
4. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il accélère la procédure de recrutement d'agents forestiers et qu'il assure le financement adéquat de l'Unité de gestion permettant ainsi de mieux contrôler l'exploitation des ressources naturelles sur le territoire du bien ;
5. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il communique des informations et des données détaillées sur le braconnage et la récolte de bois sur le territoire du bien et de ses alentours, ainsi que sur les actions mises en œuvre pour juguler ces menaces ;
6. Apprécie les efforts entrepris par l'État partie pour améliorer la surveillance et le suivi écologique sur le territoire du bien par l'engagement des communautés locales, mais prie instamment l'État partie d'élaborer, à titre prioritaire, un plan de surveillance et un plan de gestion pour le bien et d'en soumettre des exemplaires au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
7. Prend note avec préoccupation du développement de l'espèce de plante envahissante *Prosopis juliflora* sur tout le territoire du bien, et demande à l'État partie, en concertation avec le Groupe de spécialistes sur les espèces envahissantes de la Commission de sauvegarde des espèces (UICN), d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'éradication de cette espèce ;

8. Demande également à l'État partie de suivre les tendances d'évolution des espèces clés qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de soumettre au Centre du patrimoine mondial les résultats du suivi de chaque espèce afin de confirmer ces tendances ;
9. Prenant note avec préoccupation du soutien insuffisant accordé à l'élevage en captivité d'autruches à cou rouge d'Afrique du Nord, demande en outre à l'État partie d'assurer le financement nécessaire au fonctionnement efficace de centres d'élevage en captivité et d'œuvrer, en étroite collaboration avec les autres États parties voisins, à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan régional d'action en faveur de la conservation de cette espèce, et encourage l'État partie à solliciter le soutien du Groupe de spécialistes de l'élevage pour la conservation de la Commission de sauvegarde des espèces (UICN);
10. Demande par ailleurs à l'État partie de communiquer des informations détaillées sur l'étude réalisée au moyen de caméras-pièges, notamment sur la façon dont ces équipements contribueront à améliorer le suivi et la surveillance du bien, et de soumettre ses conclusions, une fois disponibles, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
11. Demande de plus à l'État partie de communiquer des informations actualisées sur la situation de l'exploitation aurifère dans la région d'Agadez ainsi que dans toute autre région, au delà des limites du bien, qui pourrait potentiellement avoir une incidence sur la VUE du bien ;
12. Réitère en outre sa demande à l'État partie de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations de la mission de suivi réactif de 2015 ainsi qu'un plan d'action pour les mesures correctives définies en concertation avec l'État partie durant la mission ;
13. Réitère de toute urgence sa demande à l'État partie d'entreprendre les études nécessaires à la préparation d'un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et de soumettre le projet de DSOCR au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2018**, pour examen par le Comité à sa 42^e session en 2018 ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
15. **Décide de maintenir Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

16. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)

Décision : 41 COM 7A.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,

2. Rappelant les décisions **39 COM 7A.13** et **40 COM 7A.46**, adoptées respectivement lors de ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Accueille favorablement les efforts déployés par l'État partie pour la mise en œuvre des mesures correctives, notamment en ce qui concerne les renforcements du dispositif de lutte anti-braconnage et des capacités du personnel du bien, et demande à l'État partie de continuer ces efforts ;
4. Accueille aussi favorablement le projet de protection intensifiée préparé, discuté et mis en œuvre suivant un protocole d'Accord signé entre la Direction des parcs nationaux (DPN), Petwal Mining Company (PMC) et l'ONG Panthera, couvrant la partie sud-est du bien jouxtant la concession minière à Mako ;
5. Rappelant également sa préoccupation quant aux impacts potentiels du projet aurifère à Mako qui pourraient exacerber les problèmes existants, tels que le braconnage, l'orpaillage illégal et la fragmentation de l'habitat, ainsi que sa demande à l'État partie de suivre et mettre en œuvre l'étude d'impact environnemental et social (EIES) du projet afin de tenir compte de cette préoccupation ;
6. Regrette qu'une concession minière ait été accordée au projet aurifère à Mako pour la période 2016-2027 ;
7. Demande également à l'État partie de prendre toute précaution nécessaire pour éviter tout impact du projet sur la VUE du bien, y compris la perte permanente d'habitat des chimpanzés en dehors du bien, considérée comme représentant un impact direct sur sa VUE ;
8. Considérant que l'exploitation de la mine est effective, demande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette exploitation n'ait pas d'impact négatif sur la VUE du bien, afin de permettre la mise en œuvre de toutes les mesures correctives adoptées par le Comité dans sa décision **39 COM 7A.13** ;
9. Regrette également qu'une évaluation des impacts du projet de barrage à Sambangalou sur la VUE du bien n'a toujours pas été faite, en dépit des demandes répétées du Comité et, exprimant à nouveau sa vive préoccupation quant aux impacts potentiels du projet sur la VUE du bien, en particulier sur la réduction des superficies des forêts-galerie et des rônaraies, sur la traversée du fleuve par la grande faune et sur l'alimentation en eau insuffisante des cuvettes d'inondation et des mares dans le bien, réitère sa demande à l'État partie de soumettre une étude spécifique sur les impacts du projet de barrage de Sambangalou sur la VUE du bien, conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, avant toute prise de décision sur sa construction, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et lui demande également de fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement de ce projet ;
10. Note l'actualisation et la mise en œuvre du programme de suivi écologique et son intégration prévue au plan de gestion du bien, tout en rappelant que l'actualisation et la mise en œuvre du plan de gestion demeurent une priorité urgente ;
11. Prend note avec satisfaction de la confirmation de l'État partie que la carrière de basalte à Mansadala sera définitivement fermée en 2018 ;
12. Demande en outre à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre de toutes les mesures correctives et sur les progrès faits pour

atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;

13. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
14. **Décide de maintenir Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

17. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)

Décision : 41 COM 7A.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.5**, **36 COM 8B.43**, **40 COM 7** et **40 COM 7A.47**, adoptées à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,
3. Félicite l'État partie et ses partenaires internationaux pour les efforts qu'ils entreprennent actuellement en faveur de la lutte contre le braconnage, et demande à l'État partie de soumettre le Projet de conservation et de développement de l'écosystème de Selous (Selous Ecosystem Conservation and Development – SECAD) au Centre du patrimoine mondial et de rendre compte des progrès accomplis dans sa mise en œuvre ;
4. Accueillant avec satisfaction l'élaboration d'un projet d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et d'un Plan d'action d'urgence, demande également à l'État partie de soumettre la version révisée du DSOCR au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'elle sera disponible, de veiller à ce que des ressources adéquates soient mises à disposition pour mettre en œuvre le Plan d'action et de rendre compte des progrès réalisés ;
5. Prend note avec satisfaction de l'élaboration d'un projet de plan d'action par les États parties de Tanzanie et du Mozambique, destiné à renforcer leur collaboration dans la protection du corridor Selous-Niassa, et demande en outre aux États parties de Tanzanie et du Mozambique de soumettre le plan d'action au Centre du patrimoine mondial et de rendre compte des progrès accomplis dans sa mise en œuvre ;
6. Réitère sa demande auprès des États parties de Tanzanie et de Chine afin qu'ils rendent compte des activités menées dans le cadre de leur accord destiné à prévenir la criminalité liée à la faune sauvage ;
7. Considérant la forte probabilité de dommages graves et irréversibles à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien consécutifs au projet de barrage

hydroélectrique de la Gorge de Stiegler, et notant l'intégration du projet dans la version mise à jour en 2016 du Plan général du réseau électrique national (Power System Master Plan), prie urgemment l'État partie de mener une EIES/EIP pour ce projet avant de décider de poursuivre la construction de ce projet et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et demande à l'État partie d'étudier des options alternatives au projet hydroélectrique de la Gorge de Stiegler ;

8. Demande par ailleurs à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2017, en particulier :
 - a) D'envisager, pour le barrage de Kidunda, un projet qui, au niveau d'eau le plus haut, n'inonde aucune partie du bien, d'inclure une modélisation du régime d'inondation dans l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) du projet, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN,
 - b) De réaliser une EIES pour la méthode de lixiviation in-situ (ISL) et toute autre méthode choisie pour le projet de la rivière Mkuju, si le projet devait être poursuivi,
 - c) De proposer une zone forestière complémentaire de faune sauvage, d'une grande valeur écologique, en tant qu'extension du bien, comme demandé par le Comité dans sa décision **36 COM 8B.43** ;
9. Note avec préoccupation la présence de la concession de prospection pétrolière et gazière de Kito-1, située dans la plaine d'inondation de la vallée de Kilombero, un site Ramsar, où il est prévu que des opérations de forage, susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien, commencent au troisième trimestre de l'année 2017, et prie aussi instamment l'État partie de ne pas autoriser les opérations de forage avant qu'une étude détaillée du régime hydrologique de la plaine d'inondation et une EIE exhaustive, entreprise sur la base des conclusions de l'étude détaillée, n'aient été réalisées et soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
11. **Décide de maintenir Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

18. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Décision: 41 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,

2. Rappelant les décisions **38 COM 7A.28** et **40 COM 7A.48**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans l'augmentation des patrouilles dans l'ensemble du bien en série, y compris la mise en œuvre de l'outil de surveillance spatiale et de rapports (SMART) dans tous ses éléments ;
4. Note avec préoccupation que le braconnage et la perte de forêt, y compris, en raison de l'empiètement, l'exploitation forestière illégale et d'autres activités illicites telles que l'exploitation minière à petite échelle, continuent de menacer le bien, et demande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures supplémentaires pour garantir que les lois applicables sont pleinement mises en œuvre et que les contrevenants sont poursuivis
5. Note avec satisfaction l'achèvement de l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour des plans de développement routier susceptibles d'affecter le bien, prend note de sa conclusion selon laquelle le développement de routes à l'intérieur du bien causerait une perte d'habitat inacceptable et une situation de conflit au niveau de la biodiversité et aurait un impact direct négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment les conditions d'intégrité, et demande également à l'État partie de :
 - a) continuer à veiller à ce que de nouvelles routes ne soient pas permises à l'intérieur du bien, et considérer que la transformation d'un sentier piétonnier en route pour véhicules motorisés représente l'aménagement d'une nouvelle route,
 - b) donner la priorité à un meilleur entretien des routes et sentiers existants comme moyen de mieux répondre aux besoins de communautés locales,
 - c) veiller à ce que toute amélioration de routes et sentiers existants ne soit permise que si elle ne doit manifestement pas avoir un quelconque impact négatif sur la VUE du bien ;
6. Notant la déclaration de l'État partie selon laquelle il ne sera pas mené d'étude préliminaire pour explorer la possibilité de développer l'extraction de l'énergie géothermique à l'intérieur du bien, réitère sa demande à l'État partie de garantir que tout développement d'énergie géothermique dans le bien restera interdit par la loi ;
7. Demande en outre à l'État partie de fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour garantir que le plan spatial d'Aceh n'aura aucun impact négatif sur le bien et les principales zones de l'écosystème de Leuser, conformément à l'engagement pris par l'État partie en 2016;
8. Prie instamment l'État partie renforcer, sur tout le territoire du bien, le suivi des principales espèces clés comme le tigre de Sumatra, le rhinocéros de Sumatra, l'éléphant de Sumatra et l'orang-outang de Sumatra, en collaboration avec ses partenaires pour la conservation, comme spécifié dans les mesures correctives ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'IUCN à se rendre sur le bien, cette mission dispensera des avis sur tout développement géothermique proposé et ses impacts probables sur la VUE du bien et évaluera les avancées dans la mise en œuvre de mesures correctives visant à atteindre l'État de conservation souhaité et le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
10. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;

11. **Décide de maintenir le Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

19. Rennell Est (Îles Salomon) (N 854)

Décision : 41 COM 7A.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.49**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Adopte l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) soumis par l'État partie (voir document WHC/17/41.COM/7A.Add) et demande à l'État partie d'élaborer, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, un ensemble de mesures correctives pour en guider la mise en œuvre et réalisation ;
4. Invite la communauté internationale à offrir son soutien à l'État partie dans ses efforts de mise en œuvre du DSOCR et de développement de moyens de subsistance durables pour les propriétaires coutumiers du bien ;
5. Félicite l'État partie d'avoir pris d'importantes mesures destinées à consolider la conservation et gestion du bien, notamment l'adoption du document de communication ministérielle qui fournit un cadre stratégique aux diverses mesures requises pour garantir la conservation du bien et la création de l'équipe cadre interministérielle pour le patrimoine, qui supervisera le processus ;
6. Accueille favorablement la décision de l'État partie d'organiser une table ronde nationale pour discuter des futures stratégies pour le bien et l'engagement de l'État partie à veiller à inclure toutes les parties prenantes dans le processus ;
7. Note la décision du Cabinet de révoquer et/ou refuser l'octroi de toute autorisation de coupe pour des zones situées dans le bien, mais considère qu'un mécanisme juridique permanent devrait être mis en place pour garantir qu'aucune exploitation forestière commerciale ne pourra être autorisée au sein du bien à l'avenir, et prie instamment par conséquent l'État partie d'accélérer la désignation du bien en vertu de la loi sur les aires protégées et la finalisation du plan de gestion, avec l'assentiment des propriétaires coutumiers ;
8. Note également les informations fournies par l'État partie sur l'absence d'activités d'extraction de bauxite au sein du bien et prie aussi instamment l'État partie de reporter tout examen de demandes de permis d'extraction de bauxite jusqu'à ce qu'une meilleure compréhension des liens écologiques entre Rennell Est et Ouest soit disponible ;

9. Note avec inquiétude qu'une proposition de projet d'éradication des rats a été suspendue en raison d'incertitudes à propos des mécanismes de gouvernance, et prie aussi instamment l'État partie de prendre des mesures urgentes pour clarifier ces incertitudes, afin de répondre à la menace d'espèces envahissantes, conformément au DSOCR, y compris en recherchant le soutien international des États parties ayant une expertise significative en matière d'éradication des espèces envahissantes ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
11. **Décide de maintenir Rennell Est (Îles Salomon) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS CULTURELS

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

20. Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710)

Décision : 41 COM 7A.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A and WHC/17/41.COM/8B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.28**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Rappelant également la décision **41 COM 8B.31**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017), concernant la modification importante des limites de la Cathédrale de Bagrati et du monastère de Ghélati, qui exclut la Cathédrale de Bagrati du bien Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati, pour devenir Monastère de Ghélati,
4. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives concernant le monastère de Ghélati;
5. Encourage l'Etat partie à mettre en œuvre les recommandations suivantes :
 - a) Garantir des ressources adéquates aux programmes à long terme de restauration du tissu du monastère et ses peintures murales,
 - b) Mettre au point un système de documentation clair pour tout travail de conservation et de restauration,
 - c) Mettre en place un système de mesures tridimensionnelles et un suivi pour aider à mieux comprendre la stabilité globale des divers édifices du monastère,
 - d) Approuver et mettre en œuvre la structure de gestion du bien avec des responsabilités claires pour les diverses agences et organisations impliquées dans sa gestion,

- e) Établir un Comité de coordination pour le bien avec des représentants des principales parties prenantes,
 - f) Mettre en place un mécanisme qui permettra au plan de gestion, ou à une partie du plan, d'avoir une place dans les processus de planification,
 - g) Enregistrer dès que possible les droits de propriété afin d'éviter les conflits,
 - h) Soumettre le détail pour la couverture des zones archéologiques fouillées jouxtant l'académie ; définir un nouvel aménagement des accès des visiteurs et l'emplacement des nouveaux quartiers d'habitation des moines ainsi que le profil archéologique de cet emplacement, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS le plus tôt possible et avant que des engagements soient pris, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - i) Étoffer les indicateurs de suivi afin de refléter les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ;
6. **Décide de retirer le Monastère de Ghélati (Géorgie) de la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

21. Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) (C 724 bis)

Décision : 41 COM 7A.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide d'ajourner le débat sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa prochaine session ordinaire.

22. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1150)

Décision : 41 COM 7A.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7A.35**, **38 COM 7A.19**, **39 COM 7A.43** et **40 COM 7A.31**, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,

3. Regrette que le projet « Liverpool Waters » ait démarré avec la délivrance d'une autorisation d'aménagement pour une tour de 34 étages située à Princes Dock, et que l'État partie reconnaisse son incapacité d'accéder à la demande du Comité de limiter la délivrance de nouvelles autorisations d'aménagement qui nuisent à la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) ;
4. Considère que les dernières autorisations d'aménagement délivrées pour le projet « Liverpool Waters » et ailleurs, ainsi que l'incapacité affichée par l'État partie de contrôler le développement urbain, témoignent à l'évidence de l'inadaptation des systèmes de gouvernance et des mécanismes de planification qui altèrent la gestion et la protection, et donc, le maintien de la VUE du bien ;
5. Rappelle qu'il a, à de nombreuses reprises, exprimé sa vive préoccupation quant à l'impact du projet d'aménagement « Liverpool Waters » qui nuirait irrémédiablement aux attributs de la VUE et aux qualités de l'intégrité du bien ; et rappelle également avoir déjà envisagé le retrait du bien de la Liste (décisions **36 COM 7B.39** et **37 COM 7A.35**) du fait de la menace potentielle que représente le projet « Liverpool Waters » sur la VUE, et l'authenticité et l'intégrité du bien ;
6. Tout en notant que l'État partie a présenté un projet d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), regrette également que ledit projet ne contient pas un état de conservation souhaité exhaustif, ni de mesures correctives adéquates, et demeure un « relevé de procédures à suivre » qui ne reconnaît pas l'importance de la protection des principaux attributs qui contribuent à la VUE du bien, ainsi que la signification du contexte du bien et de sa zone tampon ;
7. Prend note que toutes les parties prenantes reconnaissent les vives préoccupations exprimées par le Comité du patrimoine mondial du fait de la potentielle menace que représente le projet d'aménagement « Liverpool Waters » sur la VUE du bien ;
8. Demande à l'État partie de préciser si un nouveau DSOCR répondant aux recommandations antérieures peut être élaboré, et rappelle en outre que la soumission d'un nouveau projet de DSOCR par l'État partie et son approbation par le Comité doivent précéder la finalisation et l'approbation des outils de planification et du cadre réglementaire nécessaires ;
9. Demande également à l'État partie, s'il confirme la faisabilité d'une révision d'un projet de DSOCR répondant aux recommandations antérieures du Comité, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un projet de DSOCR revu pour examen par le Centre du patrimoine mondial et par les organisations consultatives, comme demandé par la décision **40 COM 7A.31** ; et d'y inclure l'approbation d'un Plan local et d'un Plan de gestion révisé, comme prévu dans le plan de mise en œuvre approuvé des mesures correctives ;
10. Demande en outre à l'État partie de persévérer dans la définition précise d'attributs contribuant à la VUE, et de s'engager résolument à définir des limites au nombre, à l'emplacement et à la taille des édifices qui peuvent être autorisés, et de lier la vision stratégique du développement urbain de la Ville à un document de planification règlementée définissant des directives juridiques sur la protection de la VUE ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation, ainsi que de mettre en œuvre les décisions ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine

mondial à sa 42^e session en 2018, **afin de considérer le retrait de ce bien de la Liste du patrimoine mondial à sa 42^e session**, si l'État partie :

- a) ne fait pas marche arrière et n'interrompt pas la délivrance d'autorisations d'aménagement qui nuisent à la VUE du bien,
 - b) ne s'engage pas à de réelles restrictions du nombre, de l'emplacement et de la taille des édifices qui peuvent être autorisés,
 - c) ne développe pas une vision stratégique de développement urbain de la Ville en lien avec un document de planification règlementée,
 - d) ne soumet pas au Comité un DSOCR et des mesures correctives acceptables pour une éventuelle adoption par le Comité ;
12. **Décide de maintenir Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

23. Ville de Potosi (Bolivie, État plurinational de) (C 420)

Décision : 41 COM 7A.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.1**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement les efforts effectués par l'État partie en vue de l'établissement du comité interinstitutionnel appelé à superviser la mise en œuvre des travaux de stabilisation du sommet du Cerro Rico ;
4. Note avec satisfaction la reprise des travaux de stabilisation au sommet du Cerro Rico tout en exprimant sa grande préoccupation au sujet de la persistante instabilité et vulnérabilité du Cerro Rico ;
5. Note également avec satisfaction que l'État partie a commencé d'utiliser l'Assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial afin de parvenir à des résultats positifs pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et félicite l'État partie pour l'approche participative avec laquelle toutes les parties prenantes ont travaillé à la définition de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) à l'occasion de la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien de mai 2017 ;
6. Adopte le DSOCR élaboré en concertation avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et toutes les parties prenantes, tel que présenté dans le document WHC/17/41.COM/7A.Add et prie instamment l'État partie de lancer sans délai la mise en œuvre des mesures correctives ;

7. Prie aussi instamment l'État partie, d'après l'assistance technique fournie par la mission technique de mai 2017, d'achever la définition de la zone tampon et de soumettre une proposition finale de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
8. Demande à l'État partie d'établir une unité de gestion intégrée pour le bien avec une articulation appropriée entre les divers organes et comités et de procéder à l'élaboration d'un plan de gestion participatif et intégré (PGPI) qui comprend l'intégralité des attributs du bien et garantit sa Valeur universelle exceptionnelle ;
9. Prie en outre instamment l'État partie de finaliser le processus d'adoption d'une nouvelle législation pour résoudre la difficile relocalisation des mineurs et appliquer le moratoire prohibant toute exploration au-dessus de 4 400 m ;
10. Note avec appréciation le développement des travaux de restauration entrepris dans le centre historique et l'actualisation du plan directeur de la ville, et demande également à l'État partie d'intégrer sa stratégie de conservation dans le PGPI qui doit être élaboré et mis en œuvre ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
12. **Décide de maintenir Ville de Potosí (Bolivie (État plurinational de)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

24. Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178bis)

Décision : 41 COM 7A.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.2**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend acte des informations communiquées par l'État partie et félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de mesures correctives ;
4. Salue les progrès réalisés dans la création du Ministère chilien de la Culture et dans l'ouverture du « Centre national des sites du patrimoine mondial » ;
5. Invite l'État partie à poursuivre la mise en place des mesures correctives permettant d'atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) d'ici la fin de 2018, comme prévu ;
6. Demande à l'État partie d'accorder une attention particulière à l'établissement d'une zone tampon et à la définition de mesures réglementaires pour assurer sa protection ;

7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, en traitant en détail le programme quinquennal de mesures correctives 2014-2018 et les indicateurs tels qu'ils figurent dans la décision **37 COM 7A.37**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
8. **Décide de maintenir les Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

25. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) (C 135)

Décision : 41 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.3**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement l'engagement des institutions responsables de la conservation et de la gestion du bien et leurs efforts pour renforcer la coopération et la coordination interinstitutionnelle ;
4. Note avec une grande préoccupation que la mise en œuvre du plan d'urgence et des mesures correctives prévues pour 2016-2019 est compromise faute de financement pérenne par l'État partie, ce qui pourrait par conséquent gravement affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de ses attributs, y compris son authenticité et son intégrité ;
5. Prie instamment l'État partie de pérenniser le financement gouvernemental nécessaire à la mise en œuvre intégrale de la stratégie, du plan de travail et de l'échéancier de 2016-2019 afin de réaliser l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) d'ici 2019 ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
7. **Décide de maintenir Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

26. Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

Décision : 41 COM 7A.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.4**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires pour atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
4. Se déclare satisfait de l'accord sur l'extension du musée du site et ses installations, ainsi que du Centre panaméricain de conservation pour les sites du patrimoine en terre (PCCEHS), entre autres ;
5. Prend acte de l'engagement exprimé par l'État partie d'actualiser le Manuel d'intervention archéologique et le plan intégral de prévention des risques ;
6. Note l'avancement des trois principaux dossiers à l'étude et la poursuite du processus administratif nécessaire à leur aboutissement, et prie instamment l'État partie d'attacher une haute priorité à :
 - a) l'adoption officielle du plan directeur par le Ministre de la Culture,
 - b) la délimitation officielle de la zone tampon et l'élaboration de ses mesures réglementaires qui pourraient inclure le document d'orientation proposé pour la municipalité de Trujillo,
 - c) l'examen des projets de réglementation de la loi 28161 qui porteront sur la question des occupations illégales, suite aux observations formulées par le Cabinet du Premier Ministre ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
8. **Décide de maintenir la Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

27. Coro et son port (Venezuela, République bolivarienne du) (C 658)

Décision : 41 COM 7A.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,

2. Rappelant la décision **40 COM 7A.5**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Apprécie les efforts soutenus déployés par l'État partie pour mettre en œuvre les mesures correctives adoptées dans la décision **38 COM 7A.23**, et reconnait les progrès réguliers accomplis dans la conservation et la gestion des structures publiques et privées à l'intérieur du bien ;
4. Apprécie également l'intégration des conseils communautaires et de l'ensemble des habitants des deux communautés en tant que participants de plein droit aux efforts de conservation et de gestion du bien, et félicite l'État partie pour ses initiatives en matière de renforcement des capacités et de transmission du savoir-faire traditionnel pour le développement durable et l'utilisation du bien ;
5. Prend note du délai supplémentaire demandé par l'État partie pour mettre en œuvre les mesures correctives, telles qu'actualisées dans la décision **39 COM 7A.48**, et demande par conséquent l'établissement d'un nouveau calendrier détaillé pour la mise en œuvre des mesures correctives restant à exécuter ;
6. Prend également note de la proposition préliminaire, soumise par l'État partie, de redéfinition des limites du bien et des zones tampons, et demande également à l'État partie de travailler avec l'ICOMOS à l'élaboration de différentes options pour la redéfinition des limites du bien dans les plus brefs délais, en prenant en considération l'absolue priorité de cette initiative pour la gestion et la conservation continues du bien ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de finaliser et de soumettre le plan de gestion du bien, comprenant le plan de gestion des risques de catastrophes et prenant en considération la définition des limites du bien ;
8. Reconnaissant les progrès réalisés dans le diagnostic et la proposition de solutions pour le système de drainage du bien, prie en outre instamment l'État partie d'élaborer un plan chiffré et établissant des priorités pour lancer la mise en œuvre de ces solutions ;
9. Demande en outre à l'État partie de communiquer, comme précisé dans les recommandations du rapport de la mission de conseil ICOMOS de 2015, des informations claires et exhaustives sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre pleine et entière de toute la série de mesures correctives ;
10. Estime que, lorsque l'État partie aura achevé la procédure de définition des limites et aura apporté la preuve de progrès substantiels réalisés dans la mise en œuvre du plan de gestion et d'un système de drainage adéquat, une évaluation pourrait alors être réalisée afin de déterminer si l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) a été atteint ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
12. **Décide de maintenir Coro et son port (Venezuela (République bolivarienne du)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

28. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116rev)

Décision : 41 COM 7A.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.13**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note des efforts déployés par l'État partie dans la mise en œuvre de quelques unes des mesures correctives adoptées à sa 40^e session, dans un contexte sécuritaire difficile au Mali et de l'absence de ressources suffisantes au niveau local, qui a ralenti leur mise en œuvre ;
4. Note qu'en dépit de l'insuffisance des moyens financiers et logistiques adéquats dont dispose la Mission culturelle de Djenné, des ressources ont été allouées à la finalisation du Plan de conservation et de gestion avant fin 2017 et que des mesures se poursuivent pour la sensibilisation à la lutte contre le trafic illicite ;
5. Exprime également son inquiétude suite à l'apparition de nouvelles dégradations dans le tissu urbain ancien du bien, après l'inondation provoquée par les pluies diluviennes en août 2016 ayant provoqué l'écroulement de certaines maisons monumentales, dont l'ancien Palais marocain, datant du 16^e siècle ; et suite aux risques de dégradation et de pillage des sites archéologiques ;
6. Encourage l'Etat partie à solliciter une demande d'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial, afin de mettre en œuvre des actions prioritaires de réhabilitation de ces maisons monumentales endommagées ;
7. Note avec appréciation le soutien apporté par l'Aga Khan Trust for Culture pour les mesures de conservation durables des berges du fleuve ;
8. Exprime sa préoccupation sur la fragilité de la situation sécuritaire à Djenné qui n'a pas permis d'organiser la mission conjointe UNESCO/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif demandée et réitère sa demande à l'État partie d'inviter, lorsque la situation sécuritaire sera stabilisée au Mali, cette mission conjointe UNESCO/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif en vue d'évaluer l'état général de conservation du bien et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives ;
9. Note également que l'intérêt du soutien international pour le bâti s'est concentré essentiellement sur Tombouctou et appelle la communauté internationale à apporter son soutien à l'État partie, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, par tous les moyens possibles, pour la conservation et la protection du bien, notamment dans la mise en œuvre du Plan d'action pour la 2^e phase de réhabilitation du patrimoine culturel du Mali ;
10. Demande à l'État partie d'actualiser et de finaliser la liste des mesures correctives, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'ICCROM, avec un

calendrier de mise en œuvre actualisé, ainsi qu'une proposition d'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2018**, pour adoption par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;

11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
12. **Décide de maintenir Villes anciennes de Djenné (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

29. Tombouctou (Mali) (C 119rev)

Décision : 41 COM 7A.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.6**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées à sa 40^e session, dans un contexte sécuritaire difficile dans le nord du Mali, et l'encourage à les poursuivre avec le soutien de ses partenaires ;
4. Exprime sa préoccupation sur la fragilité de la situation sécuritaire à Tombouctou qui n'a pas permis d'organiser la mission conjointe UNESCO/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif demandée afin d'évaluer l'état général de conservation du bien ;
5. Demande à l'État partie d'actualiser et de mettre en œuvre le règlement d'urbanisme dans le périmètre inscrit, le tissu ancien et les zones tampons du bien, dans les meilleurs délais ;
6. Appelle la communauté internationale à continuer d'apporter son soutien à l'État partie, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, par tous les moyens possibles, pour la conservation et la protection du bien ;
7. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter, lorsque la situation dans la région nord du Mali sera stabilisée, une mission conjointe UNESCO/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif en vue d'évaluer l'état général de conservation du bien, et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives ;
8. Réitère également sa demande à l'État partie de finaliser, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'ICCROM, la proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et un calendrier clair de mise en œuvre, et de les soumettre au Centre

du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2018**, pour adoption par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
10. Décide de poursuivre l'application du mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;
11. **Décide également de maintenir Tombouctou (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

30. Tombeau des Askia (Mali) (C 1139)

Décision : 41 COM 7A.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.7**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note des efforts déployés par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées à sa 40^e session, dans un contexte sécuritaire difficile dans le nord du Mali et l'encourage à les poursuivre avec le soutien de ses partenaires ;
4. Exprime sa préoccupation sur la fragilité de la situation sécuritaire à Gao qui n'a pas permis d'organiser la mission conjointe UNESCO/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif demandée afin d'évaluer l'état général de conservation du bien ;
5. Exprime également son inquiétude sur les problèmes de dégradation de la nécropole de la mosquée des hommes du fait de l'érosion hydrique provoquée par de fortes pluies en août-septembre 2016; et encourage également l'État partie à solliciter une demande d'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial, en faveur de la réhabilitation de cette nécropole ;
6. Note avec satisfaction l'octroi du statut de protection renforcée au Tombeau des Askia, au titre de la Convention de la Haye de 1954 sur la protection du patrimoine culturel en période de conflit et l'opportunité ainsi offerte pour renforcer les synergies sur le terrain entre les Conventions de 1954 et de 1972 ;
7. Prenant note du recul de la participation communautaire à la conservation du site, demande à l'État partie de prendre des mesures pour favoriser cette dernière ;
8. Appelle la communauté internationale à apporter son soutien à l'État partie, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, par tous les moyens possibles, pour la conservation et la protection du bien ;

9. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter, lorsque la situation sécuritaire dans la région nord du Mali sera stabilisée, une mission conjointe UNESCO/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif en vue d'évaluer l'état général de conservation du bien, et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives ;
10. Demande également à l'État partie de finaliser, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'ICCROM, la proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et un calendrier clair de mise en œuvre, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2018**, pour adoption par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
12. Décide de poursuivre l'application du mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;
13. Décide également de maintenir Tombeau des Askia (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

31. Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) (C 1022)

Décision : 41 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.8**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis dans l'installation d'anneaux de toit dans le cadre de la reconstruction du Muzibu-Azaala-Mpanga, même si ces progrès ont été plus lents que prévu ;
4. Accueille aussi favorablement les efforts accomplis par l'État partie pour engager des programmes de formation pour les jeunes artisans et encourage ces efforts, tout en notant qu'une haute priorité doit être donnée à la résolution des problèmes de trésorerie qui ont eu des retombées défavorables sur les ouvriers ;
5. Accueille en outre avec satisfaction le travail initial entrepris sur le plan directeur et encourage également l'État partie à poursuivre ce travail, avec l'aide et les conseils des Organisations consultatives, selon un degré de priorité élevé au vu de la nécessité urgente de définir, justifier et coordonner les diverses activités de développement sur le bien qui demeurent pour l'heure distinctes et manquent de détails, et demande à l'État partie d'interrompre tout nouveau projet de développement (à l'exception de la reconstruction du Muzibu- Azaala-Mpanga) jusqu'à ce que le plan directeur ait été finalisé et approuvé ;

6. Exprime son inquiétude quant au fait qu'aucun mécanisme de gestion des risques, englobant l'équipement anti-incendie, les pratiques de gestion des incendies et les mesures de sécurité et autres nécessaires pour réduire les risques, n'ait pas encore pleinement été développé, prie instamment l'État partie d'entreprendre ce travail dès que possible dans le cadre de la finalisation du plan de gestion, en veillant à ce que les solutions (en particulier en ce qui concerne l'éclairage et autres éléments visibles) respectent les aspects traditionnels du bien ; et espère que le projet extrabudgétaire japonais pourra rapidement reprendre afin de réunir toutes les conditions nécessaires à la réussite de la mise en œuvre de ces activités ;
7. Note que l'examen technique de l'ICOMOS recommande que des modifications soient apportées au système de prévention des incendies afin d'en réduire les risques et en accroître l'efficacité, et demande également à l'État partie de fournir, dès que possible, des plans révisés qui tiennent compte de ces recommandations, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Note de même les progrès accomplis à l'égard du plan de gestion révisé et demande en outre à l'État partie d'actualiser la structure organisationnelle pour prendre en compte le fait que Bureau du patrimoine du Buganda est gestionnaire du site, l'existence d'autres comités concernés par la gestion du bien et tout autre changement ayant été apporté à la structure, et d'inclure un plan de gestion du tourisme ;
9. À la lumière d'une meilleure compréhension de la date d'achèvement des principaux travaux de reconstruction, recommande que des échéances révisées soient suggérées par l'État partie pour la réalisation des autres mesures correctives se rapportant à la réalisation et mise en œuvre du plan de gestion, l'élaboration du plan directeur et l'élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion des risques ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
11. **Décide de maintenir Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ETATS ARABES

32. Abou Mena (Egypte) (C 90)

Décision : 41 COM 7A.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.9**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Continue à exprimer sa vive préoccupation quant à l'état de conservation du bien et le niveau peu élevé de mise en œuvre des mesures correctives recommandées ;

4. Prend note de la soumission par l'État partie d'un programme d'actions de gestion et de projets, mais le prie instamment d'élaborer un plan général de gestion intégrée pour le bien ;
5. Prie également instamment l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives, de protéger et conserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en accordant une attention toute particulière au plan de gestion et aux questions suivantes :
 - a) La préparation d'un plan de conservation pour l'intégralité du bien qui comprenne une étude son état et l'identification d'interventions prioritaires afin d'assurer la stabilisation des vestiges archéologiques,
 - b) La suppression des nouvelles constructions inappropriées et la création d'installations permettant une pratique religieuse à l'extérieur des limites du bien et de sa zone tampon ;
6. Accueille avec satisfaction le « Renforcement de l'efficacité et entretien du projet d'abaissement du niveau des eaux souterraines », mais réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il entreprenne une analyse des moyens de traiter les causes sous-jacentes de l'élévation du niveau de la nappe phréatique et qu'il élabore un projet pour traiter ces causes, ainsi que des mesures d'atténuation pour les vestiges archéologiques à mettre en œuvre, une fois le niveau de la nappe phréatique abaissé et stabilisé ;
7. Prend également note de l'invitation de l'État partie afin qu'une mission technique de conseil se rende sur le territoire du bien pour dispenser des conseils sur les technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau ;
8. Demande à l'État partie de soumettre une modification révisée des limites du bien et de la zone tampon, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le projet de centre d'accueil des visiteurs, évaluation qui devra s'intéresser tout particulièrement à l'impact potentiel sur la VUE du bien et être réalisée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations détaillées sur toutes les autres interventions, en cours ou prévues, de restauration sur le territoire du bien, en particulier à la Grande basilique, sur la stratégie d'enfouissement et sur les initiatives résultant du projet de restauration et de réhabilitation conçu par le ministère des Antiquités et l'administration du Monastère d'Abou Mena, pour examen, avant leur mise en œuvre ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
12. **Décide de maintenir Abou Mena (Égypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

33. Assour (Qal'at Chérqat) (Iraq) (C 1130)

Décision : 41 COM 7A.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.10**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie d'entreprendre une rapide évaluation d'urgence du bien et lui demande de soumettre un exemplaire de cette évaluation pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
4. Exprime sa vive préoccupation quant à l'état de conservation du bien suite aux actes de destruction intentionnelle et au manque persistant d'informations détaillées sur l'état de conservation du bien, et demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la situation sur le terrain ;
5. Encourage l'État partie à continuer de déployer ses efforts pour assurer la protection du bien, malgré la situation difficile qui prévaut et, en particulier, de commencer à mettre en œuvre d'urgence les actions prioritaires définies à la Conférence internationale de coordination sur la sauvegarde du patrimoine culturel dans les zones libérées d'Iraq (UNESCO, février 2017), avec le soutien de l'UNESCO et de la communauté internationale ;
6. Prie instamment toutes les parties impliquées dans la situation en Iraq de s'abstenir de toute action susceptible de continuer à endommager le patrimoine culturel et naturel du pays, et de remplir leurs obligations en vertu du droit international en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine ;
7. Lance un appel à tous les États membres pour qu'ils coopèrent à la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel venant d'Iraq, en application des résolutions 2199, 2253 et 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée respectivement en février 2015, décembre 2015 et mars 2017 ;
8. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
10. **Décide de maintenir Assour (Qal'at Chérqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

34. Hatra (Iraq) (C 277rev)

Décision : 41 COM 7A.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.11**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Exprime sa vive inquiétude concernant l'état de conservation du bien, à la suite des actes de destruction intentionnelle et concernant le manque continu d'informations détaillées sur l'état de conservation du bien, et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la situation sur le terrain ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts de protection du bien malgré la situation difficile prévalant sur le terrain, et en particulier de commencer de toute urgence à mettre en œuvre les actions prioritaires définies à la Conférence de coordination internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel des zones libérées d'Irak de 2017 avec le soutien de l'UNESCO et de la communauté internationale ;
5. Encourage également l'État partie à effectuer une rapide évaluation d'urgence des dommages subis, en étroite collaboration avec l'UNESCO, avant d'entreprendre des actions d'urgence et aussitôt que la situation le permet ;
6. Prie instamment toutes les parties associées à la situation en Irak de s'abstenir de toute action susceptible de causer d'autres dommages au patrimoine culturel du pays et de remplir leurs obligations dans le cadre de la loi internationale en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine ;
7. Lance un appel à tous les États membres pour qu'ils coopèrent à la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel venant d'Irak, en application des résolutions 2199, 2253 et 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée respectivement en février 2015, décembre 2015 et mars 2017 ;
8. Fait appel à tous les États membres de l'UNESCO pour continuer à soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel iraquien, y compris à l'aide du fonds d'urgence du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
10. **Décide de maintenir Hatra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

35. Ville archéologique de Samarra (Iraq) (C 276rev)

Décision : 41 COM 7A.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.12**, adoptée à sa 40^e session (Istamboul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie d'avoir documenté les dommages causés aux monuments touchés et demande à l'État partie de soumettre une copie de cette documentation pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour assurer la protection du bien malgré la situation difficile qui règne sur le terrain ;
5. Exprime sa vive inquiétude concernant le manque persistant d'informations sur l'état de conservation du bien et demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la situation sur le terrain ;
6. Prie instamment toutes les parties associées à la situation en Irak de s'abstenir de toute action susceptible de causer d'autres dommages au patrimoine culturel du pays et de remplir leurs obligations dans le cadre de la loi internationale en prenant toutes les mesures possibles de protection du patrimoine ;
7. Lance un appel à tous les État membres de l'UNESCO de coopérer à la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel en provenance de l'Iraq en application de la résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017;
8. Appelle tous les État membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par l'intermédiaire du Fonds d'urgence du patrimoine mondial ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
10. **Décide de maintenir la Ville archéologique de Samarra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

**36. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)
(C 148rev)**

Décision : 41 COM 7A.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-17/41.COM/7A.ADD2,
2. Rappelant les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel, y compris les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses protocoles y afférents, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la recommandation UNESCO de Delhi de 1956 concernant les fouilles en territoire occupé, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982) et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO y afférentes,
3. Réaffirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde de l'authenticité, de l'intégrité et du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem des deux côtés de ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et les décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité sur le statut juridique de Jérusalem, y compris la résolution 2334 du Conseil de sécurité de des Nations Unies (2016),
4. Réaffirmant également l'importance de la Vieille Ville de Jérusalem et de ses remparts pour les trois religions monothéistes,
5. Rappelant que toute mesure ou action législative ou administrative prise par Israël, la Puissance occupante, ayant pour effet ou objet de modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, est nulle et non avenue et doit donc être annulée sans délai,
6. Rappelant en outre les 12 décisions du Conseil exécutif : 185 EX/Décision 14, 187 EX/Décision 11, 189 EX/Décision 8, 190 EX/Décision 13, 192 EX/Décision 11, 194 EX/Décision 5.D, 195 EX/Décision 9, 196 EX/Décision 26, 197 EX/Décision 32, 199 EX/Dec.19.1, 200 EX/Décision 25, 201 EX/PX 30.1 et les sept décisions du Comité du patrimoine mondial : 34 COM/7A.20, 35 COM/7A.22, 36 COM/7A.23, 37 COM/7A.26, 38 COM/7A.4, 39 COM/7A.27, 40 COM/7A.13,
7. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes n'aient pas mis un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux, projets et autres pratiques illégales constamment menés dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille Ville, qui ont un caractère illégal au regard du droit international, et demande de nouveau à Israël, la Puissance occupante, d'interdire toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
8. Regrette également le refus d'Israël d'accéder à la demande qu'il a adressée à la Directrice générale concernant la nomination d'un représentant permanent qui serait

affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte périodiquement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et demande de nouveau à la Directrice générale de nommer, dès que possible, le représentant susmentionné ;

9. Souligne encore une fois que la mission de suivi réactif de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts doit être mise en œuvre d'urgence, et invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à tout mettre en œuvre, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer rapidement la mise en œuvre de la mission et, dans le cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer d'éventuelles mesures concrètes pour en assurer la mise en œuvre ;
10. **Décide de maintenir la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

37. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)

Décision : 41 COM 7A.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.24** et **40 COM 7B.106**, adoptées à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie pour les efforts importants qu'il a déployés pour assurer la protection et la conservation du bien, malgré la situation instable et la difficulté des conditions de travail sur place ;
4. Exprime sa préoccupation au sujet des nombreuses difficultés rencontrées par le Département des antiquités de Cyrène (DOAC) pour la protection du bien, notamment contre l'empiètement urbain ;
5. Lance à nouveau son appel en faveur d'une mobilisation accrue de la communauté internationale afin que celle-ci accorde un soutien financier et technique supplémentaire à l'État partie, y compris par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, pour mettre en œuvre les mesures à court et moyen termes identifiées lors de la Réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial d'aider l'État partie à organiser dès que possible un atelier technique de suivi pour explorer des pistes pour la gestion et le suivi du bien et pour dresser une carte indiquant les limites précises du bien et de sa zone tampon, ainsi que les emplacements des empiètements et des interventions du DOAC, et toute information supplémentaire utile à la conservation du bien et de sa zone tampon ;
7. Demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial régulièrement informé de l'évolution de la situation à l'intérieur du bien et de toute

nouvelle mesure prise pour assurer la protection et la conservation du bien, et de fournir un rapport détaillé sur les travaux de restauration effectués, en ajoutant les explications techniques justifiant ces interventions ;

8. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS à effectuer une mission en Libye dès que les conditions de sécurité le permettront ;
9. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
11. **Décide de maintenir le Site archéologique de Cyrène (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

38. Site archéologique de Leptis Magna (Libye) (C 183)

Décision : 41 COM 7A.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.106**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité à sa 40^e session ;
4. Lance à nouveau son appel en faveur d'une mobilisation accrue de la communauté internationale afin que celle-ci accorde un soutien financier et technique supplémentaire à l'État partie, y compris par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, pour mettre en œuvre les mesures à court et moyen termes identifiées lors de la Réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
5. Demande à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de toute évolution de la situation du bien, ainsi que des mesures prises pour assurer sa protection et sa conservation ;
6. Demande également à l'État partie de collaborer avec le Centre du patrimoine mondial à l'établissement d'une carte indiquant les limites précises du bien et de sa zone tampon et l'emplacement des principales menaces pour le bien et son environnement ;

7. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il invite le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS à entreprendre une mission sur le bien dès que les conditions de sécurité le permettront ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
9. **Décide de maintenir le Site archéologique de Leptis Magna (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

39. Site archéologique de Sabratha (Libye) (C 184)

Décision : 41 COM 7A.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.106**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité à sa 40^e session ;
4. Lance à nouveau son appel en faveur d'une mobilisation accrue de la communauté internationale afin que celle-ci accorde un soutien financier et technique supplémentaire à l'État partie, y compris par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, pour mettre en œuvre les mesures à court et moyen termes identifiées lors de la Réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
5. Demande à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de toute évolution de la situation du bien, ainsi que des mesures prises pour assurer sa protection et sa conservation ;
6. Demande également à l'État partie de collaborer avec le Centre du patrimoine mondial à l'établissement d'une carte indiquant les limites précises du bien et de sa zone tampon et l'emplacement des principales menaces pour le bien et son environnement ;
7. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il invite le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS à entreprendre une mission sur le territoire du bien dès que les conditions de sécurité le permettront ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;

9. **Décide de maintenir le Site archéologique de Sabratha (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

40. Ancienne ville de Ghadamès (Libye) (C 362)

Décision : 41 COM 7A.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.106**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note avec inquiétude l'absence d'informations détaillées sur l'état de conservation du bien ;
4. Lance à nouveau son appel en faveur d'une mobilisation accrue de la communauté internationale afin que celle-ci accorde un soutien financier et technique supplémentaire à l'État partie, y compris par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, pour mettre en œuvre les mesures à court et moyen termes identifiées lors de la Réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
5. Demande à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de toute évolution de la situation du bien ainsi que des mesures prises pour assurer sa protection et sa conservation ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il invite le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS à entreprendre une mission sur le territoire du bien dès que les conditions de sécurité le permettront ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
8. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Ghadamès (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

41. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) (C 287)

Décision : 41 COM 7A.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.25** et **40 COM 7B.106**, adoptées à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité à sa 40^e session ;
4. Lance à nouveau son appel en faveur d'une mobilisation accrue de la communauté internationale afin que celle-ci accorde un soutien financier et technique supplémentaire à l'État partie, y compris par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, pour mettre en œuvre les mesures à court et moyen termes identifiées lors de la Réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
5. Demande à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de toute évolution de la situation du bien, ainsi que des mesures prises pour assurer sa protection et sa conservation ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il invite le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS à entreprendre une mission sur le territoire du bien dès que les conditions de sécurité le permettront ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
8. **Décide de maintenir les Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

42. Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) (C 1433)

Décision : 41 COM 7A.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.14**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),

3. Félicite l'État partie pour l'achèvement des travaux de conservation du toit et du narthex de l'église de la Nativité et note que, s'agissant des principaux facteurs ayant conduit à son délabrement, l'église est désormais en bon état ;
4. Note également que trois des quatre mesures correctives ont été réalisées et que la dernière mesure restant à exécuter, l'établissement d'un plan de conservation, est planifiée ;
5. Demande à l'État partie de finaliser le plan de conservation et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, ainsi que les détails des récents travaux entrepris sur les mosaïques, l'enduit, les architraves, la colonne de pierre, etc. ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre une synthèse et une analyse de toutes les preuves permettant d'établir l'âge du tissu du toit afin de bien comprendre, grâce aux travaux de conservation entrepris, si certains des matériaux peuvent remonter au VI^e siècle de notre ère ou, à défaut, de quand date le tissu encore présent ;
7. Demande en outre à l'État partie de finaliser l'élaboration du plan de gestion et de le soumettre également au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Note avec préoccupation que les projets de tunnel sous la place de la Crèche et d'ensemble commercial du Village de la place de la Crèche avec un parking pourraient potentiellement avoir des conséquences néfastes sur le bien, et demande par ailleurs à l'État partie de stopper tous les travaux liés à ces projets, de rassembler les éléments nécessaires afin de justifier ces projets, d'entreprendre des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et de soumettre ces éléments au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives conformément aux exigences du paragraphe 172 des *Orientations*, avant que tout engagement irréversible ne soit pris ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
10. **Décide de maintenir Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

43. Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) (C 1492)

Décision : 41 COM 7A.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,

2. Rappelant la décision **40 COM 7A.15**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement le calendrier soumis par l'État partie pour la mise en œuvre complète des mesures correctives adoptées afin d'atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et encourage l'État partie à réexaminer ce calendrier pour déterminer si le rythme de certaines des mesures clés peut être accéléré ;
4. Félicite l'État partie pour avoir commencé à préparer le plan de conservation et de gestion (PCG), dont l'achèvement est prévu en juillet 2017, encourage également l'État partie à envisager d'autres moyens de renforcer l'engagement des résidents et parties prenantes locaux, et réitère sa demande d'intégrer de manière appropriée les mesures correctives adoptées dans le PCG ;
5. Réitère également sa demande à l'État partie de mettre en place, dès que possible, un système de gestion efficace pour le bien et sa zone tampon et, en attendant que le PCG soit établi et opérationnel, de soumettre tous les projets de construction au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
7. **Décide de maintenir Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

44. Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) (C 21)

Décision : 41 COM 7A.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7A.12**, **39 COM 7A.36** et **40 COM 7A.17** adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Prenant en considération la décision **41 COM 7A.50** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Exprime sa vive préoccupation quant aux conséquences du conflit armé et de la crise humanitaire qui en a résulté, et des destructions irréversibles sur le territoire du bien, concernant notamment des quartiers entiers ;
5. Rappelle sa demande pour que les actions humanitaires et de sécurité soient réalisées en coordination avec les acteurs du patrimoine culturel afin d'éviter tout autre dommage irréversible pour le bien et de permettre la mise en œuvre de mesures d'urgence absolue pour son patrimoine culturel ;

6. Exprime également sa vive préoccupation concernant les conditions d'instabilité des bâtiments au sein du bien, et prie instamment l'Etat partie d'entreprendre une évaluation détaillée des risques et des travaux de consolidation d'urgence des structures concernées afin de garantir la sécurité des habitants ;
7. Note les efforts déployés par l'État partie en faveur de la réhabilitation et de la revitalisation d'Alep depuis décembre 2016, et l'encourage à poursuivre les efforts déployés en matière de documentation et d'évaluation des dommages, en dépit d'une situation extrêmement difficile ;
8. Encourage l'État partie à mettre en œuvre les actions décidées d'un commun accord lors de la réunion technique de coordination organisée par l'UNESCO en mars 2017 et, en outre, prie instamment l'Etat partie d'accorder le temps nécessaire à l'élaboration de plans stratégiques et intégrés pour la réhabilitation et la revitalisation du bien dans son contexte urbain au sens large, suivant la Recommandation concernant le paysage urbain historique (UNESCO, 2011) et à cet égard, souligne la nécessité pour l'UNESCO d'assurer son rôle de coordination ;
9. Exprime en outre sa préoccupation que des travaux de réhabilitation et de restauration sont en cours au sein du bien sans contrôle de qualité et rappelle à l'Etat partie qu'avant toute mise en œuvre de travaux sur le territoire du bien, des études détaillées et un travail conséquent sur le terrain sont nécessaires, ainsi que des discussions sur la définition des meilleures approches à envisager, y compris des réflexions sur des sujets qui vont au-delà des questions techniques et demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, tout projet prévu au sein et aux abords du bien avant sa mise en œuvre, en conformité avec le paragraphe 172 des *Orientations* ;
10. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
11. Prend note de l'invitation de l'État partie afin qu'une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM réalise une évaluation exhaustive de l'état de conservation du bien et identifie les mesures nécessaires pour enrayer le déclin du bien et en assurer la conservation et la protection, dès que la situation sécuritaire le permettra ;
12. Note avec satisfaction que l'État partie prépare une proposition de modification mineure des limites du bien, et l'encourage également à soumettre cette proposition d'ici le **1^{er} février 2018**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
13. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
14. **Décide de maintenir l'Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

45. Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) (C 22)

Décision : 41 COM 7A.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7A.12**, **39 COM 7A.36** et **40 COM 7A.17**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Prenant en considération la proposition de modification mineure des limites du bien soumise par l'État partie, la décision **41 COM 7A.50** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne et le document WHC/17/41.COM/8B.Add,
4. Encourage toutes les parties à poursuivre leur coopération afin d'assurer le respect du cessez-le-feu sur le territoire du bien ;
5. Reconnaît les efforts déployés par les communautés locales afin de protéger le bien en dépit des circonstances très difficiles ;
6. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
7. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM afin de réaliser une évaluation exhaustive de l'état de conservation du bien et d'identifier les mesures qu'il convient de prendre pour enrayer le déclin du bien et en assurer la conservation et la protection, dès que la situation sécuritaire le permettra ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
9. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

46. Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20 bis)

Décision : 41 COM 7A.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,

2. Rappelant les décisions **38 COM 7A.12**, **39 COM 7A.36** et **40 COM 7A.17**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Prenant en considération la décision **41 COM 7A.50** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Exprime sa préoccupation quant aux dommages régulièrement causés par les incendies à l'intérieur du bien ;
5. Regrette que les travaux de restauration entrepris dans le quartier al-Asrooniya ne se soient pas basés sur les archives et la documentation historiques, et n'aient pas été réalisés avec des matériaux traditionnels ce qui a une conséquence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Rappelle l'urgence d'élaborer et de mettre en œuvre les actions nécessaires de prévention et d'atténuation des risques exposés dans le Plan d'intervention d'urgence de décembre 2013, et de faire rapport au Centre du patrimoine mondial des progrès accomplis dans ce domaine ;
7. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il :
 - a) Limite les travaux de conservation et de restauration aux interventions de première nécessité jusqu'à l'amélioration de la situation sécuritaire ;
 - b) Intervienne immédiatement afin de sauver les structures restantes au moyen d'un étayage et de mesures de consolidation temporaire adéquates,
 - c) Soumette au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, tout projet de reconstruction et de restauration situé à l'intérieur du bien, en particulier dans le quartier al-Asrooniya comprenant « la Banque ottomane », avant le commencement de quelques travaux que ce soit ;
8. Encourage l'État partie à mettre également en œuvre les recommandations de la réunion de soutien de première urgence et de l'atelier d'assistance technique, en particulier :
 - a) Renforcer la coordination pour la protection du bien notamment grâce à des comités conjoints en charge de la gestion des risques de catastrophes et de la restauration de la Banque ottomane,
 - b) Élaborer un plan de gestion intégré,
 - c) Créer une base de données documentaires et des archives pour être certain que les travaux de restauration sont entrepris en conformité avec les bâtiments d'origine,
 - d) Veiller à la révision de la loi du patrimoine culturel afin d'éviter la perte progressive d'authenticité du bien,
 - e) Veiller à avoir recours à des techniques et matériaux de construction traditionnels pour les travaux de restauration entrepris sur le territoire du bien,
 - f) Entreprendre un diagnostic rigoureux des structures, mettre en œuvre, à titre prioritaire, des mesures d'urgence pour la « Banque ottomane », en particulier en ce qui concerne la consolidation d'urgence, et la protection du bâtiment des dégradations liées aux intempéries ;

9. Prie instamment toutes les parties impliquées dans la situation en Syrie de s'abstenir de toute action susceptible de causer de nouveaux dommages à l'Ancienne ville de Damas, notamment en évitant d'utiliser les biens culturels et les principaux éléments architecturaux, en particulier les minarets des mosquées Suleymaniye et des Omeyyades, à des fins militaires ;
10. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine
11. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM afin de réaliser une évaluation exhaustive de l'état de conservation du bien et d'identifier les mesures qu'il convient de prendre pour enrayer le déclin du bien et en assurer la conservation et la protection, dès que la situation sécuritaire le permettra ;
12. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
13. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

47. Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) (C 1348)

Décision : 41 COM 7A.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7A.12**, **39 COM 7A.36** et **40 COM 7A.17**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Prenant en considération la décision **41 COM 7A.50** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Exprime sa préoccupation quant à la situation sur le site et l'absence d'informations détaillées sur les dommages subis ;
5. Reconnaît les efforts déployés par les communautés locales pour suivre et protéger le bien malgré les circonstances très difficiles ;
6. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
7. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM afin de réaliser une évaluation exhaustive de

l'état de conservation du bien et d'identifier les mesures qu'il convient de prendre pour enrayer le déclin du bien et en assurer la conservation et la protection, dès que la situation sécuritaire le permettra ;

8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
9. **Décide de maintenir les Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

48. Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) (C 1229)

Décision : 41 COM 7A.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7A.12** et **39 COM 7A.36**, **40 COM 7A.17** adoptées à ses 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,
3. Prenant en compte la décision **41 COM 7A.50** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Encourage l'État partie à mettre en œuvre les recommandations de l'atelier d'assistance technique organisé par le Centre du patrimoine mondial et entreprendre :
 - a) Les travaux de consolidation et de restauration de petite et moyenne échelle urgents et nécessaires,
 - b) Les études requises pour les travaux de restauration complexes,
5. Encourage l'État partie à élaborer un plan de conservation du bien, y compris un plan de gestion des risques, en vue d'effectuer les travaux de restauration, les futurs projets de conservation et l'entretien régulier ;
6. Réaffirme à l'État partie la nécessité de limiter les travaux de restauration aux interventions de première urgence jusqu'à ce que la situation sécuritaire s'améliore ;
7. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par l'intermédiaire du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
8. Prend acte de l'invitation d'une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM lancée par l'État partie en vue de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien et d'identifier les mesures requises pour enrayer la dégradation et assurer la conservation et la protection du bien, dès que la situation sécuritaire le permettra ;

9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
10. **Décide de maintenir le Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

49. Site de Palmyre (République arabe syrienne) (C 23)

Décision : 41 COM 7A.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7A.12**, **39 COM 7A.36** et **40 COM 7A.17**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,
3. Tenant compte de la décision **41 COM 7A.50** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Condamne les actes délibérés de destructions supplémentaires sur le bien et déplore les dommages considérables aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
5. Encourage l'État partie à mettre en œuvre les recommandations de l'atelier d'assistance technique de l'UNESCO et, en particulier :
 - a) Réunir toute la documentation disponible pour comprendre les travaux de restauration antérieurs réalisés sur le site,
 - b) Établir un bon diagnostic structurel des structures restantes,
 - c) Étayer le portique du temple de Bel et déposer les pierres instables en haut de l'Arc de Triomphe en fonction des évaluations structurelles ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de limiter les travaux de restauration aux interventions de première nécessité jusqu'à ce que la situation sécuritaire s'améliore et permette de mener des études détaillées et un travail de terrain approfondi, ainsi que des discussions sur la définition d'approches optimales ;
7. Demande que l'État partie invite une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM pour effectuer une évaluation complète de l'état de conservation du bien et identifier les mesures requises pour éviter la désintégration et assurer la conservation et la protection du bien, dès que la situation sécuritaire le permettra ;
8. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde urgente, y compris à l'aide du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;

9. Notes avec satisfaction que l'État partie prépare actuellement une proposition de modification mineure des limites du bien et l'encourage à soumettre la proposition d'ici le **1^{er} février 2018**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
11. **Décide de maintenir le Site de Palmyre (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

50. Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne

Décision : 41 COM 7A.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7A.12**, **39 COM 7A.36** et **40 COM 7A.17**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Déplore la situation de conflit régnant dans le pays, la perte de vies humaines et la détérioration des conditions humanitaires ;
4. Prenant note des rapports soumis par l'État partie concernant l'état de conservation des six biens syriens du patrimoine mondial et des sites inscrits sur la Liste indicative, félicite la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM) ainsi que tous les spécialistes du patrimoine et les communautés locales en Syrie qui œuvrent actuellement au suivi et à la protection du patrimoine culturel, pour les efforts soutenus qu'ils ont déployés dans des conditions extrêmement difficiles, mais exprime sa plus vive préoccupation quant aux dommages subis et aux menaces auxquelles sont confrontés ces biens et le patrimoine culturel en général ;
5. Prie instamment toutes les parties associées à la situation en Syrie de s'abstenir de toute action susceptible de causer de nouveaux dommages au patrimoine culturel du pays et de satisfaire à leurs obligations au regard de la loi internationale, et en particulier de la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mars 2017, en prenant toutes les mesures possibles afin de protéger un tel patrimoine, y compris en faisant cesser tous les dommages provoqués par l'utilisation en tant que cibles des biens du patrimoine mondial, des sites inclus sur la Liste indicative et des autres sites du patrimoine culturel ;
6. Prie aussi instamment l'État partie d'adopter des mesures destinées à faire évacuer les biens du patrimoine mondial actuellement utilisés à des fins militaires ;

7. Prie en outre instamment l'État partie et la communauté internationale d'inclure des actions visant à la réhabilitation et la revitalisation des biens dans la réponse globale humanitaire, sécuritaire et en faveur de la paix ;
8. Prie par ailleurs instamment l'État partie de sauvegarder les biens endommagés au moyen d'interventions minimales d'urgence absolue afin de prévenir les vols, de nouveaux effondrements et la dégradation naturelle, et de s'abstenir d'entreprendre des travaux de conservation et de restauration avant que la situation ne permette l'élaboration de stratégies et d'actions globales de conservation qui répondent aux normes internationales, en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
9. Demande à l'État partie de poursuivre le travail de documentation systématique de tous les dommages subis par les biens du patrimoine mondial, quand les conditions le permettent, de mettre en œuvre toutes les mesures possibles d'atténuation des risques et de communiquer des informations sur l'élaboration de l'État de conservation souhaité pour le retrait des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et sur l'identification de mesures correctives pour les six biens ;
10. Lance un appel à tous les États membres de l'UNESCO afin qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illégal de patrimoine culturel en provenance de la Syrie, conformément à la résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies de février 2015, et s'engagent en faveur de la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mars 2017, et réitère sa suggestion à l'État partie d'envisager la ratification du deuxième Protocole (1999) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé ;
11. Insiste sur l'importance d'assurer une coordination efficace de tous les efforts en vue de la restauration, la reconstruction et la conservation du patrimoine culturel syrien avec la participation effective de l'UNESCO ;
12. Appelle la communauté internationale à soutenir davantage la sauvegarde du patrimoine culturel syrien par l'intermédiaire de fonds spécialement dédiés à cette cause ou par une contribution au Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
13. Appelle également les experts nationaux et internationaux du patrimoine culturel à s'unir afin de sauvegarder le patrimoine culturel de la Syrie, et à poursuivre leurs initiatives en cours en coordination avec l'UNESCO ;
14. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation des biens et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

51. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

Décision : 41 COM 7A.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.43**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Exprime sa préoccupation persistante quant aux dommages récents infligés au patrimoine culturel de la ville historique de Zabid en raison du conflit armé en cours, et quant au fait que le bien continue d'être menacée par la situation actuelle en matière de sécurité, l'évolution sociale en cours et le manque permanent de soutien organisationnel et de ressources en matière de gestion du patrimoine et de conservation ;
4. Félicite l'État partie pour sa communication avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives et reconnaît les efforts de l'Organisation générale pour la préservation des villes historiques au Yémen (GOPHCY), des autorités locales et de la population de Zabid pour protéger et conserver le bien en dépit des conditions très difficiles ;
5. Accueille favorablement l'invitation d'une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS qui donnera des conseils sur les travaux de réparation et de conservation à court terme, et la contribution à la mise en place d'un ensemble de mesures correctives, d'un calendrier de mise en œuvre et d'un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) dès que la situation en matière de sécurité au Yémen se sera améliorée ;
6. Prie instamment les parties au conflit d'empêcher tout acte supplémentaire qui endommagerait le patrimoine culturel du Yémen et la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de remplir leurs obligations au regard du droit international en prenant toutes les mesures possibles en faveur de la protection de ce patrimoine, en particulier la sauvegarde des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste indicative du Yémen, et encourage les parties prenantes concernées à s'unir pour la préservation du patrimoine culturel au Yémen ;
7. Demande à l'État partie de poursuivre le dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour toutes les démarches de restauration et de reconstruction afin de garantir la sécurité des habitants et le respect des normes de conservation internationales ;
8. Réitère ses appels précédents à la communauté internationale pour qu'elle fournisse un soutien technique et financier, y compris par le Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO, en faveur de la mise en œuvre du plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen adopté lors de la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015, y compris le financement du renforcement des capacités, des restaurations de première nécessité et les mesures de protection, et invite le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à continuer de soutenir l'État partie sur le plan technique si nécessaire ;

9. Réitère sa demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des précisions sur la zone tampon et les autres conditions techniques, comme demandé, et de soumettre une proposition de modification mineure des limites d'ici le **1^{er} février 2018**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
11. **Décide de maintenir la Ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

52. Vieille ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

Décision : 41 COM 7A.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.24**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Exprime sa préoccupation persistante quant aux dommages récents infligés au patrimoine culturel du Yémen en raison du conflit armé en cours, et quant au fait que la vieille ville de Sana'a a connu des destructions irréversibles, et continue d'être vulnérable en raison de la situation actuelle en matière de sécurité, de l'évolution sociale en cours et du manque permanent de soutien organisationnel et de ressources en matière de gestion du patrimoine et de conservation ;
4. Félicite l'État partie pour son implication dans l'évaluation et la documentation des dommages, les interventions d'urgence, et pour son dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives et accueille favorablement l'invitation d'une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS dès que la situation en matière de sécurité sera meilleure au Yémen ;
5. Prie instamment les parties au conflit d'empêcher tout acte supplémentaire qui endommagerait le patrimoine culturel du Yémen et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de remplir leurs obligations au regard du droit international en prenant toutes les mesures possibles en faveur de la protection de ce patrimoine, en particulier la sauvegarde des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste indicative du Yémen, et encourage les parties prenantes concernées à s'unir pour la préservation du patrimoine culturel au Yémen ;
6. Note que l'État partie a mené une série d'actions de remédiation et de préparation, dont la formation du personnel, une étude technique, et des interventions d'urgence, mais regrette que d'autres actions de conservation ou projets au sein du bien ne puissent aboutir en raison de la situation en matière de sécurité et du manque de ressources ;

7. Note avec préoccupation la construction de nouveaux bâtiments au sein du bien sans concertation préalable avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives et demande à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, toute autre information sur ces nouveaux bâtiments et sur les nouveaux projets avant d'entreprendre les travaux de construction ;
8. Prie aussi instamment l'État partie de poursuivre le dialogue et la concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour toutes les démarches de restauration et de reconstruction afin de garantir la sécurité des habitants et le respect des normes de conservation internationales ;
9. Réitère ses appels précédents à la communauté internationale pour qu'elle fournisse un soutien technique et financier, y compris par le Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO, en faveur de la mise en œuvre du plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen adopté lors de la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015, y compris le financement du renforcement des capacités, des restaurations de première nécessité et des mesures de protection, et invite le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à continuer de fournir le soutien et l'assistance technique nécessaire ;
10. Réitère ses demandes précédentes à l'État partie en vue de :
 - a) Maintenir un moratoire sur les nouveaux aménagements et les nouvelles constructions en attendant la finalisation du projet de plan de conservation et, le cas échéant, mener des études d'impact sur le patrimoine des projets,
 - b) Avant de procéder au rétablissement du projet des eaux et d'assainissement, préparer une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) qui comprendra une évaluation des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), conformément au Guide de l'ICOMOS de 2011 sur les EIP pour les biens du patrimoine culturel mondial, et de soumettre une copie de l'EIP au Centre du patrimoine mondial avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - c) Identifier, dès que possible et en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un ensemble de mesures correctives assorties d'un échéancier de mise en œuvre, ainsi qu'un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
12. **Décide de maintenir la Vieille ville de Sana'a (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

53. Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) (C 192)

Décision : 41 COM 7A.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.25**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Exprime sa préoccupation persistante quant aux dommages récents infligés au patrimoine culturel de l'Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte en raison des aléas météorologiques et du conflit armé en cours, et quant au fait que le bien continue d'être vulnérable en raison des impacts résiduels des précédentes inondations ainsi que de la situation actuelle en matière de sécurité, de l'évolution sociale en cours et du manque permanent de soutien organisationnel et de ressources en matière de gestion du patrimoine et de conservation ;
4. Félicite l'État partie pour son implication dans l'évaluation des dommages, la documentation et les interventions d'urgence, et pour sa communication avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives et reconnaît les efforts de l'Organisation générale pour la préservation des villes historiques au Yémen (GOPHCY), de la population et des autres parties prenantes concernées de Shibam pour protéger et conserver le bien en dépit des conditions très difficiles au sein de la ville ;
5. Accueille favorablement l'invitation d'une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS qui donnera des conseils sur les travaux de réparation et de conservation à court terme, et la contribution à la mise en place d'un ensemble de mesures correctives et d'un calendrier de mise en œuvre et d'un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) dès que la situation en matière de sécurité au Yémen le permettra ;
6. Prie instamment les parties au conflit d'empêcher tout acte supplémentaire qui endommagerait le patrimoine culturel du Yémen et la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de remplir leurs obligations au regard du droit international en prenant toutes les mesures possibles en faveur de la protection de ce patrimoine, en particulier la sauvegarde des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste indicative du Yémen, et encourage les parties prenantes concernées à s'unir pour la préservation du patrimoine culturel au Yémen ;
7. Demande à l'État partie de poursuivre le dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour toutes les démarches de restauration et de reconstruction afin de garantir la sécurité des habitants et le respect des normes de conservation internationales ;
8. Exprime ses regrets quant au fait que l'Agence allemande pour la coopération internationale (GIZ) ait été contrainte de suspendre son soutien direct en faveur du patrimoine culturel yéménite en raison de la situation en matière de sécurité au Yémen ;
9. Réitère ses appels précédents à la communauté internationale pour qu'elle fournisse un soutien technique et financier, y compris par le Fonds d'urgence du patrimoine de

l'UNESCO, en faveur de la mise en œuvre du plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen adopté lors de la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015, y compris le financement du renforcement des capacités, des restaurations de première nécessité et les mesures de protection, et invite le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à continuer de fournir à l'État partie le soutien et l'assistance technique nécessaire ;

10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
11. **Décide de maintenir Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

54. Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)

Décision : 41 COM 7A.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la Décision **40 COM 7A.26**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille avec satisfaction l'approbation de la Phase V du projet du Fonds-en-dépôt (FiT) UNESCO/Japon pour la sauvegarde des niches des Bouddhas de Bamiyan en 2016, qui a permis de reprendre les diverses activités de conservation tant attendues sur les niches ouest des Bouddhas et l'organisation de la réunion du groupe de travail d'experts de Bamiyan en décembre 2016 ;
4. Exprime sa préoccupation au sujet de l'état de conservation des autres composantes du bien qui se sont sérieusement détériorées et présentent un danger d'effondrement imminent, à l'exception du site de Shari Gholgholah où des activités d'urgence ont été menées en 2015-2016 en même temps que d'autres travaux de conservation, et prie instamment l'État partie d'allouer un montant minimum de financement aux composantes qui n'ont pas reçu de fonds internationaux, car ces dernières risquent sinon de s'écrouler de manière irréparable et de causer par là même la perte de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle procure un soutien technique et financier non seulement à la vallée de Bamiyan, mais aussi aux autres composantes de ce bien en série, comme Shahri-Zohak, Kakrak et Shari Gholgholah, afin d'aider l'État partie à atteindre l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) adopté par le Comité en 2007 ;

6. Note que le Schéma directeur culturel, ainsi que le Schéma directeur de la ville, ont fonctionné de manière efficace pour contrôler les pressions de développement croissante à l'intérieur et autour du bien, et prie aussi instamment l'État partie de continuer à mettre en œuvre avec vigilance ce cadre de protection ;
7. Prend acte de l'intention de l'État partie de réviser le schéma directeur culturel afin de mieux répondre aux pressions de développement croissantes, et exprime tout son soutien à la proposition de l'État partie de réviser le tracé des limites du bien afin de refléter pleinement les valeurs de paysage culturel ;
8. Regrette profondément que des décisions irréversibles concernant le Centre culturel et musée de Bamiyan aient été prises sans en informer le Comité, ce qui va à l'encontre du paragraphe 172 des *Orientations*, et que la construction ait progressé sans qu'aucune information détaillée n'ait été soumise, y compris une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE), au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Note également que, dans le cadre du projet FiT UNESCO/Japon, il est prévu d'organiser un colloque international en septembre 2017 pour discuter de la conservation à long terme des niches des Bouddhas, en tenant compte du souhait de l'État partie de reconstruire au moins en partie l'une d'entre elles, et que la réunion discutera également de propositions de reconstruction partielle, et demande à l'État partie de soumettre les conclusions du colloque, ainsi que toutes les propositions ou options retenues, pour examen par les Organisations consultatives et prise en considération par le Comité du patrimoine mondial ;
10. Accueille également avec satisfaction le déploiement de gardiens mis en place dans chaque composante du bien, en complément des agents de police déployés par le Ministère de l'Intérieur, qui ensemble peuvent arrêter efficacement tout trafic illicite du bien culturel et améliorer la sécurité des sites ;
11. Prie en outre instamment l'État partie de revoir, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives, et de soumettre ce calendrier révisé au Centre du patrimoine mondial, pour examen par le Comité ;
12. Réitère son encouragement à l'État partie à élaborer et mettre en œuvre, avec le soutien de donateurs internationaux, un programme de renforcement des capacités destiné à consolider les capacités locales et nationales en matière de conservation et de gestion du patrimoine, y compris développer la capacité de contribution des communautés locales à sauvegarder le bien ;
13. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
14. **Décide de maintenir le Paysage culturel et les vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

55. Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)

Décision : 41 COM 7A.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7A.27** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note avec regret que l'État partie n'a ni adopté la carte topographique détaillée du bien établie en 2012, ni soumis une proposition de modification mineure de ses limites, et réitère sa demande à l'État partie d'adopter la carte topographique du bien dressée en 2012 et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, une proposition de modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, pour examen par l'ICOMOS ;
4. Regrette que l'État partie n'ait fait aucun travail de conservation sur le site depuis 2012 ;
5. Prie instamment l'État partie d'approuver le plan d'action de conservation qui a été établi suite à l'assistance internationale d'urgence accordée par le Fonds du patrimoine mondial, avec les ressources financières nécessaires, et de commencer à mettre en œuvre ce plan d'action dès que possible ;
6. Prie également instamment l'État partie, en toute priorité, de répondre aux deux questions dont l'urgence a été signalée depuis plusieurs années déjà :
 - a) L'installation d'un dispositif de surveillance au minaret de Djam pour en mesurer l'inclinaison, et
 - b) Les travaux urgents de stabilisation des escaliers en bois, afin d'éviter une déstabilisation plus prononcée de la structure du minaret ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, le plan d'action de conservation détaillé avec des précisions sur les moyens alloués à sa mise en œuvre, y compris toutes les mesures financières ;
8. Demande également à l'État partie de construire une passerelle au-dessus de la rivière Hari Rud et une maison d'hôtes sur le site, afin d'améliorer l'accès au bien et la sécurité du site, ce dont l'État partie lui-même souligne l'urgence depuis un certain nombre d'années ;
9. Appelle la communauté internationale à fournir un soutien technique et financier, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, pour la mise en œuvre du plan d'action ci-dessus mentionné, qui s'inscrira dans le cadre d'une stratégie visant à appliquer les mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 31^e session (Christchurch, 2007) ;
10. Demande en outre à l'État partie de réviser le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2018** ;

11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
12. **Décide de maintenir le Minaret et les vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

56. Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (Micronésie (États fédérés de)) (C 1503)

Décision : 41 COM 7A.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A,
2. Rappelant la décision **40 COM 8B.22**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016) ;
3. Se félicite du soutien apporté par les partenaires internationaux (États-Unis d'Amérique, France et Japon) qui ont offert à l'État partie les services de leurs experts pour travailler sur l'état de conservation du bien ;
4. Note que l'État partie va soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, un rapport consolidé présentant les résultats des trois visites des experts internationaux ;
5. Note également que l'État partie a invité en 2017 une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien et considère que cette mission doit pouvoir bénéficier du rapport des experts internationaux ;
6. Note en outre que la mission va examiner un projet d'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et que celui-ci devrait montrer clairement qu'il est nécessaire d'inscrire dans le long terme le grand projet de stabilisation des nombreux vestiges de pierre et de déterminer un point où les principales menaces auront été ramenées à un niveau acceptable avant l'achèvement de l'ensemble du projet ;
7. Regrette que le travail conduisant à l'adoption de la loi LB 392 ait été retardé jusqu'en avril-mai 2017 et prie instamment l'État partie d'avancer sur cette question pour qu'un Fonds pour la préservation historique de Nan Madol puisse être créé et devenir opérationnel ;
8. Note par ailleurs que des initiatives sont en cours pour nommer le personnel du patrimoine culturel, mais que le développement de la gestion, de la conservation, de la gestion des risques et d'une stratégie pour le tourisme ne pourra se faire qu'après le recrutement du gestionnaire du bien, et prie aussi instamment l'État partie de procéder à ce recrutement dans les meilleurs délais ;

9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
10. **Décide de maintenir Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (Micronésie (États fédérés de)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

57. Centre historique de Shakhryabz (Ouzbékistan) (C 885)

Décision : 41 COM 7A.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.48**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement le plan d'action soumis par l'État partie, qui reflète une reconnaissance de la nécessité de transformer la protection, la gestion et la prise de décision non seulement pour Shakhryabz mais également pour d'autres biens du patrimoine mondial en Ouzbékistan ;
4. Note avec une extrême préoccupation les conclusions de la mission de suivi réactif de 2016 concernant les dommages dramatiques et irréversible causés à l'urbanisme timouride et aux maisons d'habitation traditionnelles dans le cœur de la ville médiévale, résultant de travaux entrepris dans le cadre du « Programme d'État de mesures complexes pour le développement et la reconstruction de la ville de Shakhryabz » ;
5. Note également avec une extrême préoccupation le déplacement de quelque 2 000 résidents et les grands travaux de conservation sur un certain nombre de monuments du patrimoine culturel, et autour de ceux-ci, parmi lesquels le palais Ak-Saray, l'ensemble du Dorus-Saodat, le bazar de Chor-su et les thermes médiévaux, en partie réalisés avec des matériaux inappropriés et des méthodes irréversibles, y compris certaines reconstructions, qui ont porté atteinte d'une manière significative à l'authenticité du bien ;
6. Déplore vivement qu'aucune information n'ait été fournie au Centre du patrimoine mondial sur ce projet majeur avant que des décisions irréversibles ne soient prises et que le travail commence, et comprend que, si le projet n'avait pas été stoppé comme demandé par le Comité en 2016, les démolitions se seraient étendues à d'autres districts des mahalla ;
7. Note qu'il n'a été réalisé aucune évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP), aucune documentation systématique détaillée et aucune opération de sauvetage archéologique avant le début des interventions majeures ;
8. Prend note avec inquiétude de la conclusion de la mission de suivi réactif selon laquelle, étant donné que les constructions monumentales ont désormais été délogées de leurs environnements urbains, le noyau de l'urbanisme timouride a été

perdu et que, comme les maisons d'habitation traditionnelles ont été détruites dans le cœur de la ville médiévale, les attributs clés de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ont été à ce point endommagés, et pour la plupart d'entre eux d'une manière irréversible, que le bien ne peut plus traduire la VUE pour laquelle il avait été inscrit ;

9. Prend également note avec inquiétude de la conclusion de la mission de suivi réactif selon laquelle une récupération d'attributs suffisants pour justifier la VUE identifiée au moment de l'inscription semble impossible à ce stade, mais considère néanmoins que l'État partie doit explorer toutes les options possibles pour la récupération d'attributs et examiner si une modification importante des limites pourrait être envisagée sur la base de tout attribut récupérable, conformément au paragraphe 165 des *Orientations* ;
10. Demande par conséquent que l'État partie stoppe tout autre travail à Shakhrisyabz et fournisse au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2017**, des détails et de la documentation supplémentaires pour permettre une évaluation de ce qui pourrait, le cas échéant, être récupéré, pour examen par l'ICOMOS, comprenant :
 - a) Plans détaillés du centre de la ville montrant la configuration et les constructions avant et après démolition,
 - b) Plans détaillés des zones des mahalla restantes et descriptions de leurs caractéristiques,
 - c) Inventaires des maisons traditionnelles ayant subsisté,
 - d) Évaluation des modifications apportées aux maisons et aux rues depuis l'inscription, y compris des comparaisons avec les dessins de certaines maisons réalisés en 1983,
 - e) Plans actuels pour d'autres améliorations et travaux de modernisation sur des maisons et voies d'accès, comme l'élargissement et le repavage de routes,
 - f) Documentation sur des travaux réalisés sur les monuments et leurs environnements depuis l'inscription,
 - g) Un plan directeur actuel de la ville ;
11. Décide que, sur la base de cette documentation, une décision sera prise à sa 42^e session en 2018 pour déterminer s'il existe un potentiel pour une nouvelle proposition d'inscription du bien ne comprenant que certains monuments et les zones urbaines restantes, **ou si le bien s'est détérioré jusqu'à avoir perdu les attributs de la VUE définie au moment de l'inscription et devrait, en conséquence, être retiré de la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 192 des Orientations** ;
12. Prie instamment l'État partie de traiter toutes les autres recommandations de la mission de suivi réactif de décembre 2016, notamment en ce qui concerne la protection, la gestion et la détérioration de tuiles sur la façade du palais Ak-Saray ;
13. Demande au Centre du patrimoine mondial de fournir, pour la 42^e session du Comité du patrimoine mondial, un rapport concernant les clarifications des processus liés aux rapports périodiques et de suivi réactif relatifs à ce bien ;
14. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
15. Décide également de maintenir le Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

7B. ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

1. Forêt Bialowieza (Belarus / Pologne) (N 33ter)

Décision : 41 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.92**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement la décision de l'État partie du Bélarus d'accroître la zone de protection stricte de la partie biélorusse du bien ;
4. Note les informations fournies par les États parties concernant les activités dites de coupes sanitaires entreprises dans la partie polonaise du bien et les conclusions de l'évaluation environnementale stratégique (EES) de l'amendement au plan de gestion forestière du district forestier de Białowieża mais, notant que l'évaluation distincte des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien résume essentiellement les conclusions de l'EES, considère que l'objet principal de l'EES, qui porte sur l'évaluation des impacts potentiels sur le site Natura 2000 « Puszcza Białowieska », ne représente pas une évaluation appropriée des impacts sur la VUE du bien ;
5. Réitère sa position sur le fait que l'exploitation forestière commerciale au sein du bien dans son ensemble représenterait un péril potentiel pour le bien conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et note avec la plus grande inquiétude la décision d'infraction rendue par la Commission européenne vis-à-vis de la forêt Białowieża en Pologne, qui a indiqué qu'une augmentation de l'abattage est susceptible d'affecter de manière préjudiciable la conservation des habitats et espèces du site et causerait de même une perte irréversible de biodiversité, notamment à travers l'élimination d'arbres centenaires et plus âgés, et que ces mesures dépasseraient, selon les éléments de preuve disponibles, celles nécessaires à garantir une utilisation sûre de la forêt ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de la Pologne de maintenir la continuité et l'intégrité de la forêt ancienne protégée dans la forêt Białowieża et le prie vivement de cesser immédiatement tout abattage et exploitation forestiers dans les forêts anciennes, et de clarifier les rapports de sources tierces sur l'abattage ciblant des essences autres que celles affectées par les scolytes, qui ne peut pas être justifié par la qualification de coupes sanitaires ;

7. Demande aux États parties d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer les impacts actuels et potentiels des opérations de gestion forestière en cours et envisagées sur la VUE du bien et déterminer si le bien répond aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Tout en prenant également note de la conclusion des États parties quant au fait que la préparation du plan de gestion transfrontalier pour le bien demandera plusieurs années, réitère également sa demande aux États parties de donner la priorité à la préparation d'un tel plan afin d'assurer une approche coordonnée de la gestion du bien et de garantir qu'aucune action susceptible d'affecter de manière négative la VUE du bien ne peut être autorisée sur son ensemble ;
9. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **en vue de considérer, en cas de confirmation de danger avéré ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

2. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N 256)

Décision : 41 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.18**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille avec satisfaction le fait que l'État partie reconnaisse les problèmes et la vulnérabilité du bien et s'engage à prendre des mesures de gestion importantes et participatives sous forme d'un plan d'action global et cohérent, et demande à l'État partie :
 - a) d'affecter des ressources suffisantes pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action dans les meilleurs délais et de fournir des précisions sur son calendrier d'achèvement,
 - b) d'établir un processus permettant une participation équitable, transparente et importante de tous les acteurs légitimes et détenteurs des droits, y compris les Premières nations et les Métis, sur la base des mécanismes agréés par ces acteurs et détenteurs des droits,
 - c) d'assurer la meilleure cohérence possible entre tous les schémas de planification affectant le bien, y compris aux niveaux provincial et territorial,
 - d) de rendre compte pleinement des résultats de l'évaluation environnementale stratégique (EES), qui doit évaluer les impacts cumulatifs de tous les développements industriels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et dont l'achèvement est prévu d'ici fin mars 2018 ;
4. Accueille aussi avec satisfaction le soutien de l'État partie aux recommandations formulées par la mission de suivi réactif de 2016 et demande également à l'État partie

de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission et de développer de manière détaillée ses avis préliminaires sur le suivi concret, afin de rendre compte de manière globale et cohérente des mesures de gestion prises en réponse à ces recommandations dans le plan d'action susmentionné, dans le plan de gestion 2020 et dans l'approche spécifique de gestion de zone pour le delta Peace-Athabasca ;

5. Accueille en outre avec satisfaction l'engagement de l'État partie à s'engager à réaliser une étude exhaustive et indépendante sur l'importance et l'état de conservation du troupeau de bisons de Ronald Lake, y compris les menaces que représentent pour lui les projets de développement, dans le cadre d'une stratégie plus large de rétablissement des espèces, et d'accorder, en pleine coopération avec les Premières nations, une attention et un financement suffisants à la gestion du troupeau de Wood Bison, notamment pour mettre au point des possibilités de gestion des maladies autres que l'abattage ;
6. Demande en outre à l'État partie de faire tout son possible pour évaluer et comprendre les impacts potentiels du projet hydroélectrique du site C et des grands barrages sur la rivière de la Paix sur la VUE du bien et de veiller à l'application des meilleures pratiques à tous les stades du projet, y compris les mesures d'atténuation et de régulation stratégique des flux ;
7. Réitère sa demande à l'État partie d'évaluer au moyen d'une EES les impacts cumulés potentiels de tous les développements sur la VUE du bien, notamment les barrages hydroélectriques, l'exploitation des sables bitumineux et l'extraction minière, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial pour l'évaluation environnementale, et de soumettre cette évaluation au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera disponible, pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie d'effectuer, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* :
 - a) une évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) de tout autre projet hydroélectrique susceptible d'affecter la VUE du bien,
 - b) une EIES de tout autre projet d'exploitation de sables bitumineux entre l'actuelle frontière nord de la zone exploitée activement et le bien, susceptible d'affecter la VUE du bien, notamment le projet Teck Frontier,
 - c) une évaluation systématique des risques que représentent les bassins de décantation de la région des sables bitumineux de l'Alberta en se concentrant sur ceux qui concernent le delta Peace-Athabasca ;
9. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, une réponse détaillée aux recommandations de la mission de 2016 ainsi qu'un rapport sur les progrès effectués dans leur mise en œuvre, et de soumettre, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

3. Parc national Plitvice (Croatie) (N 98bis)

Décision : 41 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.95**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note avec une extrême préoccupation des conclusions de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2017 selon lesquelles, si l'intégrité écologique du bien a été jusqu'à présent préservée, le bien et sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) sont menacés par la considérable expansion des aménagements touristiques, le nombre excessif de visiteurs, des pressions liées à des utilisations non durables de l'eau, la pollution de l'eau, la circulation automobile, ainsi que par des pressions en faveur de l'extension de l'infrastructure routière ;
4. Estime que le développement inapproprié et mal réglementé d'équipements et d'aménagements touristiques dans le périmètre du bien occasionne des impacts visuels et des pressions sur l'hydrogéologie très sensible du secteur, et représente par conséquent un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
5. Reconnaissant les grandes capacités institutionnelles et scientifiques de l'État partie en tant que prérequis pour traiter les questions relatives à la conservation et à l'aménagement du territoire, apprécie l'engagement déclaré de l'État partie à juguler les menaces pour le bien en mettant en œuvre plusieurs actions destinées à remédier à la situation, comme détaillé ci-après ;
6. Prend note du lancement d'une procédure d'élaboration du plan de gestion et du plan de gestion des visiteurs, et demande à l'État partie de soumettre ces projets de plans au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'ils seront disponibles ;
7. Prend également note du lancement d'une analyse du Plan d'aménagement du territoire et de sa mise en œuvre, ainsi que d'une inspection des aménagements situés sur le territoire du bien et dont la construction illégale est suspectée, et prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'aucun nouveau permis de construire ne soit délivré avant l'achèvement de cette initiative qui devrait contribuer à l'élaboration des modifications potentielles des procédures et du cadre législatif concernés, et la confirmation que tous les projets d'aménagement et de développement n'ont pas d'impact négatif sur la VUE du bien ;
8. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il entreprenne une évaluation environnementale stratégique (EES) du Plan d'aménagement du territoire, comprenant une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE et l'intégrité écologique et visuelle du bien, réalisée conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et de soumettre cette évaluation au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;

9. Demande également à l'État partie de communiquer de plus amples informations sur le projet, soutenu par l'Union européenne, de réhabilitation de l'infrastructure hydraulique sur le territoire du bien ;
10. Demande en outre à l'État partie d'entreprendre des évaluations d'impact environnemental (EIE) rigoureuses, comprenant des évaluations spécifiques des impacts sur la VUE, conformes à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, pour tous les grands projets d'aménagement dans le périmètre du bien, tels que l'amélioration de l'infrastructure hydraulique, la construction d'un centre d'information et la reconstruction des entrées du parc, proposés dans le Plan d'action, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
11. Prenant en outre note du projet de Plan d'action pour améliorer l'état de conservation du bien, demande par ailleurs à l'État partie de mettre en œuvre, pleinement et efficacement, les recommandations faites par la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2017, et ce, à titre prioritaire et de revoir le Plan d'action sur la base des conclusions de l'analyse du Plan d'aménagement du territoire et de sa mise en œuvre dès que celles-ci seront disponibles ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiels dans la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

4. Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Allemagne / Slovaquie / Ukraine) (N 1133bis)

Décision : 41 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.19**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les efforts de l'État partie de Slovaquie pour déterminer comment le tourisme durable pourrait contribuer au développement durable autour du bien, ainsi que les informations fournies par l'État partie au sujet de l'établissement d'une nouvelle réserve naturelle et d'une « zone fonctionnelle écologique » recouvrant des parties du bien situées au sein du parc national des Poloniny, mais note avec la plus grande préoccupation que, malgré ces mesures et l'engagement résolu de certaines entités concernées de ne pas se livrer à des activités d'exploitation forestière, seules des parties des éléments slovaques du bien sont actuellement légalement protégées contre l'exploitation forestière ;
4. Note également avec préoccupation qu'aucun plan de gestion intégré (PGI) n'a été établi pour les éléments slovaques du bien ; réitère sa demande à l'État partie de Slovaquie de garantir l'absence de toute activité d'exploitation forestière au sein des

limites du bien jusqu'au règlement de ce problème par l'élaboration, en concertation avec les autres États parties de ce bien, d'un PGI pour les éléments slovaques du bien tourné vers la conservation de la nature et prenant en compte toutes les dénominations internationales, telles que bien du patrimoine mondial, réserve de biosphère, diplôme européen et Natura 2000, et prie instamment l'État partie de garantir qu'aucune exploitation forestière ne sera possible au sein des limites du bien après l'adoption du plan ;

5. Prend note du fait qu'il est prévu que les négociations sur une possible modification des limites des éléments slovaques s'achèvent en 2017, et prie aussi instamment l'État partie de Slovaquie de soumettre une proposition de modification des limites dès que possible, après concertation avec les autres États parties de ce bien ;
6. Accueille aussi favorablement les avancées de l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2014 et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission ;
7. Considère que tant que des mesures urgentes ne sont pas prises pour pallier définitivement le problème d'absence de régime de protection approprié des éléments slovaques du bien et pour garantir un tracé des limites approprié desdits éléments, la protection de ces derniers contre l'exploitation forestière et d'autres menaces potentielles ne peut être garantie à long terme, ce qui constituerait clairement un danger potentiel pour la VUE du bien en série transnational dans son ensemble, conformément aux paragraphes 137 et 180 des *Orientations* ;
8. Demande également à l'État partie de la Slovaquie, en concertation avec les autres États parties de ce bien, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

5. Montagnes dorées de l'Altai (Fédération de Russie) (N 768rev)

Décision : 41 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.96** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement l'engagement soutenu de l'État partie et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2012 et réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission, concernant en particulier la planification et la gestion du tourisme, la participation de la société civile, et notamment des communautés autochtones, ainsi que la prise en considération du patrimoine culturel du bien ;

4. Prenant note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles le choix de l'itinéraire du gazoduc de l'Altaï envisagé n'est pas encore arrêté et qu'aucun travaux de construction n'ait été engagé par ailleurs, réitère sa plus vive préoccupation si le gazoduc de l'Altaï était appelé à traverser le bien, réitère sa demande à l'État partie de prendre la décision sans équivoque d'abandonner les plans pour la construction du gazoduc de l'Altaï à travers le bien et prie instamment les États parties de la Fédération de Russie et de la Chine d'envisager d'autres itinéraires ;
5. Réitère sa position selon laquelle toute décision de poursuivre le projet de gazoduc de l'Altaï à travers le bien représenterait un péril prouvé pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et représenterait une raison manifeste d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Se félicite également du fait que le gouvernement de la République de l'Altaï n'a actuellement aucune intention de construire des infrastructures linéaires (comme des gazoducs) ou tout autre projet d'infrastructure majeure dans le bien, mais réitère également sa préoccupation au sujet des changements législatifs intervenus en 2012, qui accordent toujours la possibilité légale de telles constructions, et souligne que, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, la modification du statut de protection légale d'une zone comprise dans un bien est considérée comme un péril potentiel pour sa VUE et une raison d'inscrire ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et prie instamment l'État partie d'abroger le décret 212 N 202 du 2 août 2012 de la République de l'Altaï ;
7. Félicite les États parties de la Fédération de Russie et du Kazakhstan d'avoir progressé dans leurs efforts de conservation transfrontalière et encourage vivement tous les États parties de la région de l'Altaï à consolider les efforts de conservation transfrontalière existants, notamment dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial* et du Programme sur l'Homme et la biosphère de l'UNESCO (MAB), et de demander conseil au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, s'il y a lieu ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, en particulier sur le statut du projet de gazoduc de l'Altaï, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, **en vue d'envisager, en cas de confirmation de péril prouvé ou potentiel pour la VUE, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

6. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Décision : 41 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.97**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),

3. Prend note des informations fournies par l'État partie au sujet de la réglementation existante sur l'utilisation et la gestion des ressources hydriques du lac Baïkal, mais note avec préoccupation la résolution qui accroît la fluctuation autorisée entre les niveaux d'eau minimal et maximal du lac Baïkal en 2016-2017 et prie instamment l'État partie d'élaborer une évaluation d'impact environnemental (EIE) des impacts potentiels de la réglementation existante en matière d'utilisation et de gestion des ressources hydriques sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et de ne pas apporter de nouvelles modifications à la réglementation avant que les effets de celles-ci sur le bien soient pleinement appréhendés ;
4. Note également avec grande préoccupation les changements signalés s'agissant de l'écosystème du bien, y compris la prolifération d'algues et la diminution des ressources halieutiques, et réitère sa demande à l'État partie d'élaborer un système de suivi écologique à l'échelle du bien afin d'identifier l'ampleur et les causes de tels changements et les actions requises pour préserver l'intégrité écologique du bien ;
5. Réitère également sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les conclusions des EIA pour chaque zone économique spéciale (ZES) intégralement ou partiellement située au sein du bien, pour examen par l'UICN, et de mener une évaluation stratégique environnementale (ESE) de toutes ces ZES, afin d'orienter tout futur aménagement, y compris les projets d'infrastructure touristique, de manière cohérente et conforme à la conservation de la VUE du bien, ce qui devrait comprendre une évaluation spécifique des impacts sur la VUE, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et prendre en compte les impacts cumulatifs de tous les aménagements existants et proposés ;
6. Regrette que l'État partie n'ait pas fait état de l'élaboration d'une EIA détaillée sur la future utilisation du site de l'usine de papier et de cellulose du Baïkal et de son impact sur la VUE du bien, comme demandé dans la décision **38 COM 7B.76** et réitéré dans les décisions **39 COM 7B.22** et **40 COM 7B.97**, et prie aussi instamment l'État partie d'élaborer prioritairement cette évaluation et d'en soumettre une copie au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera achevée, pour examen par l'UICN ;
7. Accueille favorablement l'intention de l'État partie de Mongolie de mener une étude d'impact complémentaire du projet Egiin Gol sur la biodiversité du bien, et note les informations fournies par l'État partie de Mongolie au sujet du projet hydroélectrique Shuren et du projet de la rivière Orkhon, y compris les termes de référence en vue de la réalisation d'évaluations environnementales régionales (EER) et des études d'impact environnemental et social (EIES) pour ces projets ;
8. Réitère par ailleurs sa demande aux États parties de la Fédération de Russie et de Mongolie d'élaborer conjointement une EES pour tout projet hydroélectrique et de gestion des ressources hydriques qui pourrait affecter le bien, EES qui prendrait en compte tout projet existant et prévu sur le territoire des deux pays, et demande aux deux États parties de garantir le fait que les conclusions d'une telle EES transfrontalière orientent l'élaboration des EIES de tout projet concret hydroélectrique et de gestion des ressources hydriques, y compris le projet hydroélectrique de Shuren et le projet de la rivière Orkhon ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

**7. Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie)
(N 1023rev)**

Décision : 41 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.98**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement l'invitation de l'État partie pour une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien, et prend note du fait qu'en raison des conditions climatiques la mission ne pourra se rendre sur place qu'en juillet 2017 et que par conséquent ses recommandations ne pourront être soumises au Comité qu'à sa 42^e session en 2018 ;
4. Accueille favorablement également les progrès en cours quant au ramassage des déchets de métaux accumulés sur le territoire du bien du temps des activités économiques ;
5. Note avec la plus vive préoccupation que la construction des installations s'est poursuivie à l'intérieur du bien et qu'aucune évaluation d'impact environnemental (EIE) n'a été soumise par l'État partie sur ces projets ;
6. Prie instamment l'État partie de suspendre la construction des installations et toutes les activités qui y sont associées, tant que leur impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'a pas été évalué grâce à des évaluations d'impact environnemental (EIE) rigoureuses, conformes à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial concernant l'évaluation environnementale, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre ces EIE au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
7. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations détaillées sur les projets d'exploration sismique et pétrolière dans la mer de Sibérie orientale et dans la mer des Chuckchi, ni aucune EIE sur ces projets, et demande à l'État partie de soumettre, en priorité, ces informations au Centre du patrimoine mondial ;
8. Considère que le développement continu des installations et l'augmentation de la présence humaine sur l'île Wrangel qui lui est associée continuent de représenter un péril potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, **afin de considérer, en cas de confirmation de péril prouvé ou potentiel pour la valeur universelle**

exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

8. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Décision : 41 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.101**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note avec inquiétude les récentes modifications législatives adoptées par l'État partie, susceptibles d'affaiblir le régime de protection du bien, et rappelle ses préoccupations vis-à-vis d'un certain nombre de précédentes modifications législatives affectant potentiellement le bien ;
4. Considère que cette dégradation continue du régime de protection légale des zones protégées comprenant le bien représente un danger potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Paragraphe 180 des *Orientations*, et demande à l'État partie de donner des informations détaillées sur tous les changements législatifs récemment adoptés et les mesures prises pour en éviter les impacts négatifs sur le bien ;
5. Note les conclusions de la mission consultative de l'UICN de 2016 indiquant que les récents projets de développement d'installations de ski au sein du bien peuvent avoir des impacts significatifs sur la VUE du bien y compris ses conditions d'intégrité ;
6. Rappelle que le Comité a réitéré, à plusieurs reprises, sa position selon laquelle la construction d'équipements importants sur le plateau de Lagonaki, y compris les massifs Fisht et Oshten, constituerait un cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au Paragraphe 180 des *Orientations*, et considère que cela s'applique également à toute construction de ce type dans toute autre partie du bien ;
7. Réitère ses préoccupations à l'égard du développement potentiel d'installations de ski d'envergure au sein du bien et demande également à l'État partie de confirmer le statut actuel de tout grand projet d'infrastructures de tourisme et de sport existant au sein du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

9. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)

Décision : 41 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.79** et **39 COM 7B.26**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014) et 39^e (Bonn, 2015) sessions respectivement,
3. Accueille avec satisfaction l'engagement de l'État partie de ne pas autoriser le dragage pour l'approfondissement du Guadalquivir et prend note de la déclaration de l'État partie de retirer ce projet du plan hydrologique du bassin du Guadalquivir lors de la prochaine révision de ce dernier ;
4. Accueille aussi avec satisfaction les informations fournies par l'État partie et encourage l'État partie à continuer de travailler pour améliorer la gestion des ressources hydriques pour maintenir l'état de conservation du bien ;
5. Note avec préoccupation les conclusions du rapport annuel 2016 de la Confédération hydrographique du Guadalquivir, qui confirme que si l'utilisation des ressources souterraines au sein d'une partie importante des masses d'eaux souterraines était maintenue, le bon état des nappes souterraines et des écosystèmes terrestres serait compromis et demande à l'État partie d'accélérer la mise en œuvre intégrale du plan spécial de gestion des zones d'irrigation situées au nord de la couronne forestière de Doñana, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial les conclusions, une fois disponibles, des initiatives actuelles en matière de suivi des processus hydrologiques visant à informer sur l'état de l'aquifère de Doñana ;
6. Rappelle que si l'état dégradé continu de l'aquifère de Doñana n'était pas inversé, il pourrait représenter un possible danger pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE), conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
7. Accueille en outre avec satisfaction la décision de l'État partie de ne pas autoriser les projets gazier et de stockage à Marisma Oriental, et demande également à l'État partie de soumettre, de toute urgence, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'IUCN, les évaluations d'impact environnemental (EIE) pour les projets d'extraction de gaz à Aznalcázar et Marisma Occidental, comprenant des évaluations spécifiques d'impacts sur la VUE du bien, y compris ses conditions d'intégrité, avant la prise de toute décision sur laquelle il pourrait être difficile de revenir, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Notant qu'un projet de recherche pour la mine d'Aznalcóllar a été autorisé, mais qu'il n'existe pas de projet d'activité minière à ce jour et que l'agrandissement du barrage d'Agrio sur le Guadiamar est encore dans sa phase de conception, demande en outre à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout développement agricole, industriel et commercial associé à ces projets et de veiller à ce que les effets cumulatifs de ces projets sur la VUE du bien soient évalués dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale (ESE) mentionnée ci-après ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de réviser de toute urgence l'ESE du bassin du Guadalquivir pour veiller à ce qu'il inclue un chapitre spécifique sur la VUE du bien et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'IUCN ;

10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

10. **Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035)**

Décision : 41 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.29**, **39 COM 7B.27** et **40 COM 7B.71**, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Prend note de la confirmation par l'État partie que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est toujours correctement préservée;
4. Prend note avec satisfaction de l'extension du Parc national Chapada dos Veadeiros, récemment approuvé par le décret présidentiel du 5 juin 2017, résultat d'un long processus participatif de discussions entre les parties prenantes, la société civile, les autorités nationales et régionales ;
5. Demande à l'État partie de préparer et de soumettre, le plus tôt possible, une proposition de modification des limites du bien, conformément au chapitre III.1 des *Orientations* devant guider la mise en œuvre de la *Convention*, afin d'aligner les limites de la composante Chapada dos Veadeiros avec les nouvelles limites approuvées pour le Parc national Chapada dos Veadeiros, y compris la proposée station étatique écologique Nova Roma ;
6. Demande également à l'État partie de veiller à ce que tout problème de propriété foncière autour de l'expansion approuvée du Parc national Chapada dos Veadeiros soit traité entièrement afin de garantir que les limites étendues soient acceptées par toutes les parties prenantes locales;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

11. Parc national de Los Katíos (Colombie) (N 711)

Décision : 41 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7A.19**, adoptées à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Félicite vivement l'État partie sur la poursuite de ses réponses managériales systématiques aux demandes et recommandations du Comité ainsi qu'aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2015 ;
4. Encourage fortement l'État partie à :
 - a) Renforcer les ressources humaines et financières et l'approche des partenariats, en réduisant les écarts entre le gouvernement et la société civile et entre les institutions gouvernementales entre elles, tant au niveau local qu'au niveau national,
 - b) Poursuivre l'évaluation de la faisabilité de l'extension du parc national de Los Katíos et possiblement celle du bien afin d'inclure la réserve forestière nationale protégée de la Serrania del Darién (Colombie) et potentiellement d'autres zones,
 - c) Poursuivre l'intégration du bien dans le système de zone protégée régionale émergeant et les efforts prometteurs pour définir une zone tampon fonctionnelle pour une éventuelle formalisation dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*,
 - d) Effectuer le suivi de la mise en oeuvre de l'accord d'utilisation conjointement avec les communautés concernées, en particulier le "Régime spécial de gestion" de la communauté Wounaan de Juin Phubuur, et adapter les accords aux nouveaux besoins, le cas échéant, et si nécessaire,
 - e) Poursuivre l'intégration des accords d'utilisation avec la gestion globale des populations de poissons au sein et au-delà du bien,
 - f) Affiner l'évaluation des options de gestion des impacts et des risques posés par la liaison artificielle entre les rivières Leon et Atrato Rivers, tout en respectant l'importance socio-économique du canal ;
5. Félicite également les États parties de Colombie et du Panama pour leurs efforts de renforcement de la communication, de la coordination et de la coopération en matière de gestion des deux biens contigus du parc national de Los Katíos (Colombie) et du parc national du Darién (Panama) et encourage également les deux États parties à formaliser le mémorandum d'accord spécifique à cet égard ;
6. Réitère sa demande aux États parties de Colombie et du Panama de garantir que l'étude d'impact environnemental et social (EIES) du corridor de transmission électrique comprenne une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du parc national de Los Katíos (Colombie) et du parc national du Darién (Panama), conformément à la Note de conseil de l'UICN concernant le patrimoine mondial sur l'évaluation environnementale et de soumettre les résultats de l'EIES au Centre du patrimoine mondial dès qu'ils seront disponible et avant de prendre toute décision qu'il serait difficile de modifier conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

7. Demande à l'Etat partie d'évaluer les possibles impacts des projets portuaires (Puerto PISISI et Puerto Antioquia), conformément à la Note de conseil de l'UICN concernant le patrimoine mondial sur l'évaluation environnementale et de rendre compte du développement des projets auprès du Centre du patrimoine mondial, et avant toute décision irréversible, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

12. Zone de conservation de Guanacaste (Costa Rica) (N 928bis)

Décision : 41 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.29**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Félicite l'État partie pour son rapport exhaustif sur les multiples menaces affectant le bien et sur ses efforts pour équilibrer les objectifs en matière d'énergie renouvelable et de conservation de la biodiversité ;
4. Félicite également l'État partie de s'être engagé à considérer que le bien est interdit au développement de la géothermie et lui demande de confirmer sans ambiguïté qu'aucune installation associée aux projets n'est en cours ou prévue dans les limites du bien et de soumettre au Centre du patrimoine mondial des cartes claires indiquant l'emplacement exact de toutes les installations existantes ;
5. Note avec préoccupation les multiples menaces, signalées par l'État partie, qui pèsent sur le bien et l'insuffisance des ressources financières et humaines permettant d'apporter des réponses adéquates en termes de gestion, et donc demande également à l'État partie de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour traiter ou atténuer ces menaces et de renforcer les ressources disponibles pour soutenir cette entreprise ;
6. Note également avec préoccupation l'extraction de perroquets pour le commerce des animaux de compagnie et la collecte des œufs de tortues, et en particulier la diminution constatée de la nidification de masse (arribada) des tortues Olive Ridley, qui pourrait avoir une incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, telle que reconnue au titre du critère (x), et demande en outre à l'État partie de fournir plus d'informations sur les mesures prévues pour résoudre ces problèmes et de lancer d'autres études sur la dynamique de ces épisodes de nidification de masse ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN pour évaluer l'état de conservation du bien et pour examiner en particulier les impacts actuels et potentiels de l'ensemble des sérieuses menaces qui pèsent sur le bien et pour avoir un échange plus approfondi avec l'État

partie et, le cas échéant, avec d'autres parties concernées, sur la possibilité d'établir officiellement une zone tampon ;

8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

13. Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica/Panama) (N 205bis)

Décision : 41 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.72**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Notant les informations fournies par les États parties selon lesquelles de petites zones affectées par l'empiètement et des activités illégales ont été repérées lors de patrouilles et survols récents, et l'intention des États parties d'enquêter davantage sur ces cas, demande aux États parties de poursuivre leurs efforts pour combattre toutes les activités illégales au sein du bien ;
4. Prend note avec satisfaction de l'engagement des États parties pour finaliser l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour l'intégralité du bien d'ici 2018 et l'engagement de l'État partie du Panama de n'approuver aucun nouveau projet hydroélectrique aux abords du bien avant que l'EES soit disponible, et demande également à l'État partie de soumettre les résultats de cette EES au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2018** pour examen par l'UICN ;
5. Prend également note avec satisfaction des informations fournies par l'État partie du Panama selon lesquelles le contrat de construction du barrage Changuinola II a été annulé et demande en outre à l'État partie du Panama de confirmer cette décision une fois qu'elle sera officiellement entrée en vigueur après les procédures nécessaires, et d'indiquer si l'annulation de ce contrat signifie que le projet hydroélectrique Changuinola II sera définitivement abandonné ;
6. Rappelle sa position quant au fait que tout aménagement de nouveau projet hydroélectrique avant la finalisation et l'examen approprié de l'EES pour l'intégralité du bien représenterait un péril pour la VUE du bien conformément au paragraphe 180 des *Orientations* et conduirait à son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie du Panama de poursuivre les activités de suivi des barrages Chan 75 et Bonyic, suivi dont les conclusions devraient être prises en compte dans l'EES et l'évaluation des impacts cumulatifs mentionnées ci-dessus, et d'établir un programme de suivi à long terme pour ces deux projets afin d'évaluer l'efficacité de leurs mesures d'atténuation ;

8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

14. Parc national de Morne Trois Pitons (Dominique) (N 814)

Décision : 41 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.73**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie en faveur du renforcement de la gestion du bien, y compris par l'élaboration d'un nouveau plan de gestion et l'établissement d'une zone tampon et l'encourage à poursuivre ses efforts à cet égard et, une fois que la zone tampon du parc national de Morne Trois Pitons sera établie, de soumettre une proposition de modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations*, afin d'établir officiellement la zone tampon du bien ;
4. Note la confirmation par l'État partie qu'aucune activité relative au projet géothermique aux abords du bien n'a eu lieu depuis la fin de la phase exploratoire en 2013, et accueille aussi favorablement la décision de l'État partie d'inclure une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien à l'Évaluation d'impact environnemental et social (EIES) qui doit être préparée pour la phase d'exploitation du projet ;
5. Demande à l'État partie de soumettre l'EIES au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'elle sera disponible et avant que toute décision difficilement réversible soit prise au sujet de la phase d'exploitation du projet, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de garantir le fait que ladite phase ne sera pas approuvée si elle se traduisait par un impact négatif sur la VUE ;
6. Note également les conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de mars 2017, et demande également à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de cette mission ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

15. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)

Décision : 41 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.75**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note avec satisfaction l'engagement et les efforts constants de l'État partie en faveur de la préservation du vaquita en danger critique et du totoaba, en particulier à travers l'instauration d'un niveau de coopération sans précédent entre les différentes autorités nationales, notamment la marine mexicaine et regrette que la Stratégie intégrale pour la protection du vaquita n'ait pas donné les résultats escomptés et que les pêcheries illégales menacent à la fois le totoaba en tant que prise-cible, et le vaquita en tant que prise accessoire ;
4. Note avec la plus grande inquiétude les conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN de 2017 sur le déclin continu du vaquita, dont le statut est extrêmement critique, ne laissant plus qu'une trentaine d'individus, l'exposant ainsi au risque d'extinction imminente, et sur le fait que la principale cause de sa mortalité est son enchevêtrement dans des filets maillants illégaux ;
5. Note la confirmation de la mission que les autres attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien demeurent en bon état et que l'État partie a commencé la mise en œuvre des recommandations les plus urgentes de la mission ;
6. Note également l'adoption d'un décret conjoint par le secrétaire de l'environnement et des ressources naturelles et par le secrétaire de l'agriculture qui interdit définitivement l'utilisation des filets maillants dans la zone du vaquita tout en interdisant la pêche nocturne et en assurant le contrôle et la surveillance des petits navires; et note en outre que l'État partie a signé un mémorandum d'accord avec les Fondations Leonardo DiCaprio et Carlos Slim qui cherchent à travailler avec les communautés pour promouvoir des pratiques de pêche durables et éliminer les engins de pêche illégaux de l'habitat du vaquita ;
7. Prie instamment l'État partie d'assurer la mise en œuvre effective et l'application de la nouvelle interdiction permanente établie pour l'utilisation de filets maillants, y compris leur vente, fabrication et possession en mer et sur terre, au sein du 'Refuge du vaquita', zone de suspension de la pêche au filet maillant et à la palangre, et dans les zones terrestres adjacentes ;
8. Prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre intégralement le programme pour le déploiement d'autres options de matériel de pêche autorisé n'entraînant pas la prise accessoire de vaquitas ni autres espèces de mammifères marins, requins ou tortues ;
9. Félicite l'État partie pour l'effort initial accompli en vue de renforcer la coopération avec d'autres États parties, qui sont des pays de transit et de destination des vessies natatoires de totoabas, et réitère son appel aux autres États parties à soutenir l'État partie du Mexique en vue de mettre un terme à ce commerce illégal, en particulier à travers la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

10. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des mesures adoptées récemment pour la protection du vaquita menacé ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, **afin de considérer, en l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

16. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)

Décision : 41 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.31**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les efforts trilatéraux entrepris par les États parties du Canada, du Mexique et des États-Unis d'Amérique pour préserver la migration des papillons monarques, y compris l'établissement d'un Groupe de travail trilatéral, et les encourage à poursuivre leurs efforts ;
4. Accueille aussi favorablement les mesures importantes entreprises par l'État partie pour combattre l'abattage illégal de bois et restaurer les zones précédemment affectées, mais note avec inquiétude que le bien reste vulnérable face à cette menace et demande à l'État partie d'intensifier ses efforts à cet égard ;
5. Note avec une vive inquiétude que des projets de réouverture d'une mine de cuivre à proximité du bien continuent d'être discutés malgré la conclusion de la Commission nationale mexicaine pour la protection des zones protégées (Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas - CONANP) que le projet serait incompatible avec les objectifs de conservation de la Réserve de biosphère du papillon monarque, et demande également à l'État partie de garantir vigoureusement qu'aucune activité minière ne sera autorisée à proximité du bien si elle a un impact potentiellement négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Demande en outre que l'État partie invite une mission de suivi réactif de l'UICN afin d'évaluer les menaces actuelles et potentielles pesant sur sa VUE du fait de l'abattage illégal du bois et des projets miniers proposés, et d'évaluer son état global de conservation et la protection des sites d'hivernage du papillon monarque tant au sein du bien qu'à proximité;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

**17. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama)
(N 1138rev)**

Décision : 41 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.76**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés par l'État partie dans le retrait du bétail sauvage de l'île de Coiba et l'introduction d'amendements destinés à assurer la continuité de l'interdiction légale des projets de développement et d'aménagement (à l'exception d'infrastructures à faible impact liées à l'écotourisme et à la recherche scientifique) sur le territoire du bien ;
4. Accueille également avec satisfaction l'élaboration d'un Plan d'utilisation publique (PUP) du bien et demande à l'État partie de finaliser ce plan d'ici le **1^{er} février 2018**, en veillant à ce qu'il améliore réellement l'expérience des visiteurs sur l'île, sans pour autant accroître l'espace occupé par les infrastructures existantes, et qu'il inclue un plan de biosécurité, et de soumettre le projet de PUP au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, dans le cadre du rapport actualisé sur l'état de conservation du bien ;
5. Note les informations selon lesquelles les mesures pour rendre opérationnel le Fonds de Coiba devraient être finalisées à la mi-2017, et prie instamment l'État partie de se conformer à ce calendrier ;
6. Prend note avec une préoccupation croissante des conclusions de la mission de suivi réactif UICN de 2016 selon lesquelles, d'une part, la composante terrestre du bien semble être correctement préservée, les menaces précédemment identifiées étant en recul, et d'autre part, la gestion de sa composante marine continue à être confrontée à des défis considérables, avec des baisses observées pour certaines des principales valeurs marines et peu de progrès rapportés dans la mise en œuvre des demandes du Comité relatives à la gestion et au contrôle des pêcheries, et prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre, à titre tout à fait prioritaire, ces demandes ;
7. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre de façon pleine et entière toutes les recommandations des missions de 2014 et 2016 ;
8. Prend note du projet de réglementations soumis pour la Zone spéciale de protection marine (ZSPM), mais note avec la plus vive préoccupation qu'il prévoit des dispositions pour des types d'activités qui seraient incompatibles avec le statut de patrimoine mondial du bien, en particulier la pêche industrielle, et prie en outre instamment l'État partie de réviser ce projet afin de garantir qu'aucune activité de ce genre n'est autorisée sur le territoire du bien, et de soumettre le projet révisé de réglementations pour la ZSPM au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;

9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, **afin de considérer, en l'absence de progrès notables dans la protection du bien contre les activités non durables des pêcheries, la possible inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

18. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Décision: 41 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.79**, adoptée lors de sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Exprime sa vive préoccupation quant aux dommages sur les forêts, mais aussi sur les champs et plantations des communautés locales, causés par l'inondation provoquée par la mise en eau partielle du barrage de Mékin et quant à la situation extrêmement fragile du bien due aux menaces auxquelles il est confronté ;
4. Réitère sa vive préoccupation sur le fait que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2015 avait constaté que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien risquait d'être soumise à de graves menaces, au cas où la construction du barrage de Mékin se terminerait sans qu'aucune mesure d'atténuation ne soit mise en œuvre pour réduire les impacts négatifs de ce projet ;
5. Prie à nouveau instamment l'État partie de mettre en œuvre urgemment le Plan de gestion environnemental et social (PGES) assurant que les mesures d'atténuation des impacts négatifs du barrage sur le bien soient mises en œuvre ;
6. Demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour atténuer les impacts causés par la mise en eau partielle du barrage sur le bien ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, **afin de considérer, en l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre des mesures susmentionnées et de celles contenues dans sa décision 40 COM 7B.79, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

**19. Tri-national de la Sangha (Cameroun, République centrafricaine, Congo)
(N 1380rev)**

Décision : 41 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 8B.8** et **39 COM 7B.2**, adoptées respectivement lors de ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 39^e (Bonn, 2015) sessions,
3. Félicite les États parties pour l'intensification de leurs efforts de coordination en matière de lutte anti-braconnage, note cependant que le braconnage des grands mammifères et la consommation de la viande de brousse tendent à s'accroître et demande aux États parties de renforcer davantage leurs efforts de lutte contre la criminalité environnementale et la saisie des armes de guerre dans le périmètre du bien, ainsi que la sensibilisation des autorités judiciaires en cette matière ;
4. Accueille favorablement les efforts des États parties du Cameroun et du Congo, respectivement, de sécuriser le droit des Baka d'exploiter les ressources dans des zones identifiées à l'intérieur du bien et de promouvoir une exploitation durable des ressources halieutiques ciblant notamment les femmes et les peuples autochtones ;
5. Accueille aussi favorablement le fait qu'aucun permis de recherche minière n'existe désormais dans la zone tampon du bien, mais note avec inquiétude que l'orpillage et d'autres activités illégales, telles que l'avancée du front agricole, la récolte des produits forestiers non ligneux et le sciage du bois sont toutefois constatés dans la zone tampon du bien, et demande également aux États parties de :
 - a) renforcer leurs efforts d'éradication des activités minières illégales sur le territoire du bien et dans sa zone tampon,
 - b) concevoir et mettre en œuvre un plan de restauration écologique des sites dégradés par toute activité illégale ;
6. Apprécie la mise en place par les Aires Protégées de Dzanga-Sangha (APDS) d'un système de suivi et de contrôle de la légalité de l'exploitation forestière par SINFOCAM (Société Industrielle Forestière Centrafricaine et d'Aménagement) et STBC (Société de Transformation de Bois en Centrafrique) en République centrafricaine et, rappelant également que l'attribution de ces concessions dans la zone tampon du bien présente certains risques pour son intégrité, demande en outre aux États parties d'exiger que toutes les concessions forestières dans la zone tampon du bien soient certifiées en vue de minimiser la gravité des menaces potentielles qu'elles représentent sur le bien ;
7. Réitère sa demande aux États parties concernés d'effectuer une évaluation d'impact environnemental (EIE) détaillée afin d'identifier les impacts possibles sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du projet de route Ouesso-Bangui, conformément à la Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant d'approuver le projet ;
8. Demande par ailleurs aux États parties de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2016 ;

9. Demande finalement aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

20. Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)

Décision : 41 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.89**, adoptée à sa 38^e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement les avancées effectuées par l'État partie en faveur du contrôle et de l'élimination de l'orpaillage avec l'aide du comité consultatif régional, réitère sa position sur le fait que l'exploration et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par la déclaration de position du Conseil international des mines et métaux (ICMM) de ne pas entreprendre de telles activités au sein des biens du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin d'éliminer cette menace au sein du bien ;
4. Accueille aussi favorablement les efforts accrus de patrouille et la mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle pour améliorer la surveillance du braconnage et d'autres activités illégales, y compris l'utilisation du Spatial Monitoring and Reporting Tool (SMART — outil de suivi spatial et de reporting), mais, notant avec préoccupation l'augmentation signalée du braconnage après la levée de l'interdiction portant sur la consommation de viande d'animaux sauvages, demande également à l'État partie de prendre des mesures urgentes face à la chasse de subsistance locale et au commerce illégal de viande d'animaux sauvages, et ce, au niveau des chasseurs, des trafiquants et des consommateurs ;
5. Réitère à nouveau sa demande à l'État partie de publier dès que possible le décret qui formalise l'extension du parc afin d'aligner les limites du bien avec celles du parc national et de permettre ainsi une gestion plus efficace, et de soumettre, une fois qu'il sera publié, une modification des limites du bien au Centre du patrimoine mondial, pour adoption par le Comité du patrimoine mondial ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

21. Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya) (N 1060rev)

Décision : 41 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **35 COM 8B.6**, **38 COM 7B.91** et **39 COM 7B.5**, adoptées à ses 35^e (UNESCO, 2011), 38^e (Doha, 2014) et 39^e (Bonn, 2015) sessions respectivement,
3. Prenant note des avancées du projet de modification des limites de la réserve naturelle du lac Elementaita, qui vise à lutter contre l'empiètement et au défrichement de la végétation riveraine naturelle dans les zones contiguës au bien en étendant la zone protégée, demande à l'État partie de soumettre une carte des nouvelles limites proposées, et encourage l'État partie à inclure dans la prochaine phase du projet des propositions de renforcement de la protection des zones situées entre les lacs Nakuru et Elementaita ;
4. Note l'indication selon laquelle l'État partie et les communautés locales collaborent pour réviser le plan de gestion du lac Elementaita, lequel sera soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN une fois achevé ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de rendre compte sur :
 - a) Le statut actuel des possibles activités de prospection géothermique menées aux abords du bien, y compris le statut de toute évaluation d'impact environnemental (EIE), conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - b) Les avancées effectuées pour mettre en œuvre la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) portant sur les Endorois afin de garantir la participation pleine et entière des Endorois dans la gestion et la prise de décision s'agissant du lac Bogoria,
 - c) Les actions prises pour garantir la suppression de tout aménagement illégal existant, de conduire la restauration écologique des zones affectées, et de définir et mettre en œuvre une réglementation stricte et claire pour interdire tout aménagement à proximité des habitats fragiles et dans la zone tampon indispensable au bien ;
6. Demande également à l'État partie de Tanzanie de rendre compte de l'étude d'un gisement de soude situé au lac Natron dès que des informations seront disponibles, et avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

22. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) (N 509)

Décision : 41 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.96**, adoptée à sa 38^e session (Doha, 2014),
3. Apprécie la soumission du plan de gestion intégrée commun (PGIC) pour la période 2016 à 2021 et les efforts visant à élaborer une stratégie de tourisme durable pour le bien, et demande aux États parties de finaliser cette stratégie dès que possible en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
4. Apprécie également la décision prise par l'État partie de Zambie de restreindre encore le prélèvement d'eau du Zambèze, mais demande également aux États parties de Zambie et du Zimbabwe de veiller à ce que l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) du projet hydroélectrique de Batoka Gorge comprenne une évaluation spécifique des impacts du barrage et de toutes ses infrastructures associées sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et de soumettre tout au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Notant avec grande inquiétude que la construction d'une grande roue est projetée dans une zone écologiquement très sensible de la Cataracte Est à l'intérieur du bien, ce qui serait incompatible avec le développement infrastructurel autorisé tel que prévu dans le PGIC, et qui aura probablement un impact préjudiciable significatif sur la VUE du bien, prie instamment les États parties de ne pas autoriser le projet ;
6. Notant également avec inquiétude l'intention de l'État partie de Zambie de s'associer avec des investisseurs privés pour construire un hôtel et des aménagements récréatifs dans le bien, demande en outre aux États parties de clarifier les emplacements exacts de tous les développements et les plans d'utilisation de Cataract Island pour le tourisme, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, une EIES pour chacun de ces projets, incluant une évaluation spécifique des impacts sur la VUE, conformément à la Note consultative de l'UICN, avant qu'une décision qu'il pourrait être difficile d'inverser ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Note que l'élaboration du plan durable de financement/affaires est en cours et réitère sa demande aux États parties d'en accélérer la réalisation, en envisageant des mécanismes de financement des opérations de gestion ;
8. Reconnaît que les États parties ont constaté une baisse dans le débit d'eau du Zambèze ces deux dernières années et, note que les États parties vont évaluer la cause du déclin en analysant les données sur le débit fluvial, les données sur les précipitations et les activités en amont, demande par ailleurs aux États parties d'utiliser les résultats pour orienter la gestion du bien, en tenant également compte de l'impact supplémentaire attendu du changement climatique ;
9. Accueille favorablement les efforts continus des États parties pour contrôler l'herbe exotique hautement envahissante *Lantana camara*, qui a été éliminée de 70% du bien,

et demande de plus aux États parties de poursuivre leurs efforts pour contrôler cette espèce, et de faire le point sur le statut de la jacinthe d'eau (*Eichhornia crassipes*) à l'intérieur du bien ;

10. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

ETATS ARABES

23. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Décision : 41 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.86**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Réaffirme sa grande préoccupation à propos de la vulnérabilité du bien aux pressions exercées par l'utilisation non durable des ressources, l'érosion des sols et la dégradation de l'habitat, qui a probablement augmenté suite à l'impact des cyclones et rappelle sa demande à l'État partie de veiller à ce que le réseau routier au sein du bien ne soit pas développé ;
4. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde urgente, y compris à l'aide du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
5. Rappelle l'engagement exprimé par l'État partie en 2016 sur la réhabilitation du port maritime, endommagé par les cyclones, qui se limiterait à le restaurer dans son état antérieur et n'inclurait aucune extension ;
6. Demande à l'État partie de fournir des informations supplémentaires sur les projets de développement sur Socotra au Centre du patrimoine mondial et sur les opérations militaires présumées, pour examen par l'UICN, avant de prendre toute décision difficilement réversible concernant leur mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande également à l'État partie de veiller à ce que tout développement sur Socotra, y compris ceux de relevant de l'aide humanitaire, soit soumis à une évaluation rigoureuse des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale pour le patrimoine mondial et de soumettre une copie de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
8. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien, afin d'évaluer son état de conservation,

compte tenu notamment des impacts des cyclones, et d'aider l'État partie à identifier des priorités pour les activités de réhabilitation et de gestion ;

9. Réitère également sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

ASIE-PACIFIQUE

24. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Décision : 41 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.7** adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les avancées dans le lancement et la mise en œuvre du Plan de durabilité à long terme Reef 2050 (2050 LTSP) et l'élaboration d'un cadre d'investissement, et exprime sa satisfaction pour les importants efforts déployés par tous ceux impliqués dans la mise en œuvre du 2050 LTSP ;
4. Encourage vivement l'État partie à accélérer les efforts pour s'assurer que les objectifs à moyen et long terme fixés par le Plan soient atteints, ce qui est essentiel pour la résilience globale du bien, en particulier en ce qui concerne la qualité de l'eau ;
5. Note avec profonde inquiétude le blanchiment et la mortalité du corail qui ont affecté le bien en 2016 et 2017 ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport général sur l'état de conservation du bien, démontrant l'efficacité durable de la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, ainsi que des résultats avérés répondant aux objectifs fixés par le 2050 LTSP, en lien avec les conclusions des Rapports sur l'avenir de Grande barrière de corail de 2014 et 2019, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

25. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)

Décision : 41 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **39 COM 7B.8**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
3. Accueille avec satisfaction la décision de l'État partie de ne pas approuver le projet de centrale électrique Orion et la deuxième phase de la centrale électrique du Rampal,
4. Accueille également favorablement la décision de l'État partie de réaliser une évaluation environnementale stratégique (EES) pour la région Sud-Ouest du Bangladesh, y compris le territoire du bien, et demande à l'État partie de veiller à ce que la mise en œuvre d'aucun projet industriel et/ou d'infrastructure de grande envergure ne soit autorisée avant l'achèvement de l'EES, et de soumettre un exemplaire celle-ci au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, dès que celle-ci sera disponible ;
5. Accueille aussi avec satisfaction les informations sur le suivi écologique et note avec inquiétude que l'élévation du niveau de la mer, l'intrusion de sel et la réduction des courants d'eau douce constituent des menaces pour l'écosystème des Sundarbans et que le bien est particulièrement vulnérable aux impacts liés à ces menaces ;
6. Prend note de l'importance cruciale de la coopération transfrontalière entre les États parties du Bangladesh et de l'Inde pour les biens du patrimoine mondial « Les Sundarbans » (Bangladesh) et le « Parc national des Sundarbans » (Inde), accueille en outre avec satisfaction les efforts entrepris par les États parties pour renforcer leur collaboration, et prie instamment l'État partie du Bangladesh de mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par la mission de 2016 visant à assurer des afflux d'eau douce adéquats vers le bien ;
7. Demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre pleinement en œuvre l'ensemble des autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 ;
8. Accueille par ailleurs avec satisfaction l'élaboration d'un Plan national d'urgence pour les déversements d'hydrocarbures et les risques chimiques (« National Oil Spill and Chemical Contingency Plan » - NOSCOP), et demande en outre à l'État partie de veiller à ce qu'une fois le NOSCOP adopté, des ressources humaines et financières adéquates soient accordées pour sa mise en œuvre, et de communiquer des informations et des données complémentaires sur le suivi des impacts sur le long terme des récents incidents de navigation ayant entraîné des déversements de matières dangereuses à proximité du bien et demande par ailleurs à l'État partie de mettre en place un système de gestion de la navigation afin d'amoinrir les impacts négatifs sur le bien, y compris les impacts des activités associées comme le dragage ;
9. Réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre l'évaluation d'impact environnemental (EIE) de tout futur dragage de la rivière Pashur de façon à inclure une évaluation des impacts sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, comme demandé par le Comité ;

10. Prend également note des préoccupations de la mission quant aux impacts environnementaux vraisemblables de la centrale électrique à charbon du Rampal, et demande par ailleurs à l'État partie de veiller à ce que ces impacts soient évalués de façon exhaustive dans le cadre de l'EES, et que des mesures technologiques adéquates soient mises en place pour atténuer ces impacts et de mettre en place des mesures adéquates pour atténuer ces impacts afin d'éviter tout dommage sur la VUE du bien ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

26. Karst de Chine du Sud (Chine) (N 1248bis)

Décision : 41 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 8B.9**, adoptée à sa 38^e session (Doha, 2014),
3. Se félicite des progrès accomplis par l'État partie pour intégrer la planification, la gouvernance et la gestion à l'ensemble du bien en série, y compris la finalisation du Plan de conservation et de gestion du Karst de Chine du Sud (CMP-SCK) et la création du Comité de coordination pour la protection et de la gestion des sites du patrimoine mondial du Karst de Chine du Sud (PACC) ;
4. Note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour traiter les impacts du tourisme, de la pollution de l'eau, de l'agriculture et du développement urbain, considère que la mise en œuvre de la CMP-SCK devrait permettre à l'État partie de faire d'autres progrès à cet égard, et prie instamment l'État partie de suivre de près l'efficacité des mesures adoptées, et de veiller en particulier à ce que la promotion du tourisme pour remplacer l'agriculture en tant que moyen de subsistance n'exacerbe pas les répercussions et les menaces actuelles liées au développement du tourisme et à un nombre élevé de visiteurs dans le bien ;
5. Note avec préoccupation le projet de deux routes touristiques qui traverseraient le site de Shilin Karst, ce qui selon l'État partie aurait une influence négative sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et prie aussi instamment l'État partie de ne pas lancer ces projets ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, les résultats d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet de chemin de fer à grande vitesse Guiyang-Nanning qui traverserait la zone tampon de Libo Karst, avec une section distincte portant sur l'impact potentiel du projet sur la VUE, avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

7. Prend note de la délocalisation du village de Wukeshu et demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées sur les processus suivis, en particulier pour s'assurer que cette délocalisation a été effectuée avec le consentement de la population concernée ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

27. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)

Décision : 41 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.9**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Note avec appréciation la réaffirmation par l'État partie de son engagement en faveur d'une interdiction totale de toute exploitation minière au sein du bien et de ses zones tampons et de la fermeture des exploitations minières incompatibles avec cet engagement, et encourage l'État partie à étendre cet engagement de manière à comprendre explicitement toute exploration et extraction minières qui auraient un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et de remettre en état toutes les mines fermées au sein du bien et de ses zones tampons ;
4. Accueille favorablement les avancées effectuées à ce jour s'agissant de la mise en place et de la conduite d'une évaluation environnementale stratégique (EES), et encourage également l'État partie à consolider et étendre ces efforts et à solliciter les conseils du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, le cas échéant ;
5. Félicite l'État partie pour son admission du principe de relation entre la pauvreté et l'environnement et ses intentions en faveur d'un renforcement de l'implication des parties prenantes, et encourage en outre l'État partie à intégrer la conservation du bien dans une planification plus large du développement ;
6. Réitère sa préoccupation quant au fait que les informations fournies sur les évaluations d'impact environnemental (EIE) continuent d'être incompatibles avec l'ampleur et la complexité des projets d'aménagement hydroélectriques qui pourraient affecter le bien, en particulier dans la mesure où les programmes de dérivation d'eau sont susceptibles d'occasionner une pression supplémentaire ;
7. Note avec préoccupation que la transformation visuelle grandissante des trois vallées fluviales et les impacts de l'hydroélectricité et des projets d'infrastructure qui s'y rattachent sur la connectivité entre les éléments du bien sont susceptibles d'avoir un impact négatif direct sur la VUE du bien ;
8. Réitère également sa préoccupation quant aux avancées limitées en matière de mise en œuvre des recommandations de la mission de 2013, et prie de nouveau

instamment l'État partie d'accroître ses efforts à cet égard, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et d'autres partenaires le cas échéant ;

9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

28. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

Décision : 41 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.11**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Note avec satisfaction la réduction concluante du braconnage à l'intérieur du bien au cours des dernières années, mais considère que le braconnage demeure une menace importante pour le bien, lequel requiert une attention prioritaire continue ;
4. Accueille favorablement les efforts de l'État partie pour améliorer le moral du personnel et répondre au manque de personnel de première ligne en mobilisant des gardes nationaux armés, des travailleurs occasionnels et des prestataires de services, et encourage l'État partie à leur fournir une formation spécialisée avec l'objectif de pourvoir les postes vacants de longue date ;
5. Prend note du rapport d'opération d'expulsion menée pacifiquement dans la zone de Bhuyanpara et accueille aussi favorablement les activités entreprises par l'État partie, notamment, dans le cadre du programme d'appui aux moyens d'existence financé par l'UICN-KfW (Banque Allemande de Développement), afin de réduire la dépendance aux ressources du bien, de garantir la participation des femmes et de chercher des solutions durables à l'empiètement ;
6. Regrette qu'aucune information supplémentaire n'ait été fournie sur la pratique des brûlis dans la gestion des prairies et son rôle possible contre la prolifération des espèces invasives telles que *Bombax ceiba*, et réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre ou de commander une étude détaillée sur ce sujet afin de s'assurer que la pratique des brûlis ne complique davantage la menace persistante des espèces invasives au sein du bien ;
7. Regrette également que l'État partie du Bhoutan n'ait toujours pas fourni au Centre du patrimoine mondial une copie de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet hydroélectrique de Mangdechhu ; réitère également sa demande à l'État partie du Bhoutan de fournir une copie de cette EIE ainsi que les informations sur l'état de ce projet, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ; et prie instamment l'État partie du Bhoutan de se concerter avec l'État partie d'Inde au sujet d'une évaluation des impacts potentiels de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

29. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Décision : 41 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.12**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement le réexamen en cours du système de zonage du bien et prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'il se traduise par un zonage plus simple et plus gérable du bien, tout en tenant compte des usages traditionnels des populations locales et de la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Note qu'aucun braconnage à grande échelle n'a été enregistré jusqu'à présent sur le bien, encourage l'État partie à adopter SMART (« Spatial Monitoring and Reporting Tool », ou Outil spatial de suivi et d'établissement de rapports) pour les patrouilles au sein du bien, afin de garantir une utilisation efficace des ressources limitées et une collecte cohérente des données pour informer la gestion du parc ;
5. Rappelant de précédentes préoccupations concernant la menace potentielle que fait peser sur le bien le commerce d'espèces sauvages originaires de Papouasie, demande à l'État partie de donner de plus amples informations sur les activités de patrouille, notamment le pourcentage de couverture du bien et les espèces suivies ;
6. Accueille également favorablement la poursuite des recherches sur le dépérissement des espèces de *Nothofagus* ; note également que, si la construction de la route est considérée comme un facteur contributif potentiel, il est toutefois présumé que les causes majeures du dépérissement sont liées aux impacts du changement climatique ; et encourage également l'État partie à poursuivre la surveillance des espèces de *Nothofagus* afin de mieux en comprendre leur dynamique de population et leur réponse aux impacts du changement climatique ;
7. Note avec inquiétude que l'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour la route Habbema-Kenyam a identifié d'importants impacts environnementaux susceptibles d'affecter le bien et considère que la construction de la route représente un risque additionnel significatif pour les fragiles environnements alpins du bien, à même d'exacerber les effets du changement climatique ;
8. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le bien afin d'évaluer l'état actuel de la construction de la route et d'examiner la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et son efficacité à éviter et atténuer les impacts sur la VUE ;

9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

30. Shiretoko (Japon) (N 1193)

Décision : 41 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.12** et **39 COM 7B.13**, adoptées à ses 36^e (Saint-Pétersbourg) et 39^e (Bonn, 2015) sessions respectivement,
3. Note avec satisfaction que l'État partie s'est engagé dans une approche à géométrie variable et prudente de l'abattage de la sous-espèce de lions de mer de Steller menacée présente de manière saisonnière sur le bien, et prie instamment l'État partie de reconsidérer l'abattage de cette espèce à la lumière des données significatives et des défis méthodologiques, en établissant des limites fiables de prises annuelles ;
4. Encourage l'État partie à coordonner avec les États parties voisins la gestion de la pêche afin de garantir la protection de la population de lions de mer de Steller ;
5. Note que des discussions plus poussées et une analyse des options visant à supprimer les obstacles persistants à la migration et à la montaison des saumons sont en cours ; et rappelle que les avantages des trois barrages de régulation sur la Rusha pour la réduction des risques naturels sont contrebalancés par leurs impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, prie urgemment l'État partie de poursuivre et consolider ses efforts pour redonner au bien un état le plus naturel possible ;
6. Réitère sa recommandation à l'État partie d'envisager d'inviter une mission consultative de l'UICN, éventuellement en liaison avec le groupe de spécialistes des salmonidés de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN, qui fourniront de plus amples conseils sur ces questions ;
7. Demande à l'État partie de donner des informations actualisées sur les plans de gestion révisés (notamment les multiples utilisations du plan de gestion marine), la gestion du cerf Sika, le tourisme, la prise en compte du changement climatique et l'analyse de l'utilité et de la faisabilité de la désignation d'une zone maritime particulièrement sensible (ZMPS) dans son prochain rapport au Comité, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, une version électronique des plus récents plans de gestion, pour examen par l'UICN ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

31. Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)

Décision : 41 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.15**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Félicite l'État partie d'avoir réussi à garantir au moins pendant quatre années (2011-2015) le braconnage de rhinocéros dans le bien et, notant que le braconnage continue d'être une menace, prie instamment l'État partie de consolider ses efforts actuels contre le braconnage en collaboration avec l'armée du Népal afin de garantir un succès continu ;
4. Salue la décision de l'État partie d'entreprendre une évaluation d'impact environnemental (EIE) sur le tracé alternatif de la voie électrifiée est-ouest qui évite le bien et le lancement d'une EIE pour le pont suspendu Trivenidham-Balmikiashram, et demande à l'État partie de soumettre des copies de ces EIE au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'elles seront disponibles ;
5. Demande également à l'État partie de s'engager fermement à ne pas autoriser le développement de la voie électrifiée est-ouest ni de la voie rapide Terai Hulaki le long de leurs itinéraires proposés traversant le bien, et à n'approuver aucune autre nouvelle route ou réouverture/amélioration d'anciennes routes traversant le bien, y compris la route Dumkibas-Tribeni, la route Madi-Balmikiashram, les liaisons commerciales Chine-Inde proposées par les États provinciaux 3 et 4, et la route Thori-Malekhu ;
6. Considère que si l'un quelconque de ces projets de routes ou de voie ferrée devait être réalisé selon leurs tracés actuels traversant le bien, il représenterait un danger potentiel manifeste pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* et constituerait une indication claire d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Note avec inquiétude que le Bureau des routes du district de Chitwan a lancé un appel d'offres pour goudronner la route Bharatpur-Thori qui traverse le bien et demande en outre à l'État partie de garantir qu'aucune amélioration de tronçons de la route Bharatpur-Thori traversant le bien, y compris le surfaçage et l'élargissement, ne sera autorisée ;
8. Demande par ailleurs que l'État partie entreprenne une EIE rigoureuse de la proposition de route Thori-Birgunj, y compris une évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien, considérant que cette route risque potentiellement d'accroître la demande de transport de marchandises existante vers des destinations situées au-delà de Thori, générant ainsi une forte augmentation de la circulation de poids lourds traversant le bien ;
9. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'avantage d'informations sur l'empiètement à Gajendra Dham et des habitats fauniques importants dans la zone tampon ainsi que sur les progrès réalisés dans la définition des limites du bien ;

10. Prenant note de la recommandation de la mission de suivi réactif de l'UICN en 2016, demande de plus à l'État partie d'appliquer toutes ces recommandations dans les meilleurs délais ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, y compris des informations détaillées sur la mise en œuvre de chacune des recommandations faites par la mission de 2016, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

32. Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)

Décision : 41 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.90**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie pour le rôle clef qu'il a joué dans le renforcement de la coopération internationale afin de résoudre le problème de l'extraction illégale et du commerce du bois de palissandre du Siam et ses efforts pour mettre un terme à l'extraction illégale dans le bien, en collaboration avec des partenaires internationaux, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action visant à prévenir et à supprimer l'exploitation illégale et le commerce de palissandre du Siam dans le complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai 2014-2019 (ci-après « le Plan d'action »), et de continuer à renforcer la coopération internationale, notamment en matière d'application de la loi et de poursuites judiciaires ;
4. Considère que, suite à l'achèvement du Plan d'action en 2019, une amélioration de la situation concernant l'exploitation forestière illégale de palissandre du Siam devrait être démontrée de manière convaincante par la 44^e session du Comité en 2020, et considère également que si, à tout moment, il existe des preuves que la situation se détériore ou que d'autres espèces précieuses commencent à être ciblées par l'exploitation forestière ou le braconnage, cela représenterait un danger potentiel pour le bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
5. Notant avec satisfaction qu'aucun nouveau cas de développement d'installation de loisirs n'a été recensé dans le bien depuis décembre 2014, et que des progrès ont été réalisés dans les affaires en cours et du point de vue de la restauration des zones d'empiètement, demande à l'État partie de continuer à mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2014 en matière d'empiètement et de soumettre un rapport spécifique sur les progrès réalisés ;
6. Note également avec satisfaction l'engagement de l'État partie et les efforts qu'il a déployés pour éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en raison de l'élargissement en cours de l'autoroute 304 et de la construction du barrage de Huay Samong ;

7. Note avec préoccupation que le développement de l'autoroute 348 et la construction du barrage de Huay Satone à l'intérieur du bien sont toujours proposés, et demande également à l'État partie d'évaluer des solutions de remplacement au développement de l'autoroute 348 pour éviter les effets négatifs sur la VUE, et d'annuler définitivement les plans pour toute construction de barrages à réservoirs à l'intérieur des limites du bien, notamment les projets de barrage de Huay Satone et Lam Prayathan ;
8. Demande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour évaluation par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, et, s'ils considèrent que les progrès accomplis sont insuffisants, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis pour atteindre les objectifs fixés par le Plan d'action, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

33. Parc national de Phong Nha - Ke Bang (Viet Nam) (N 951bis)

Décision : 41 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.91**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Salue les efforts de l'État partie pour améliorer l'application de la loi, accroître la sensibilisation à la conservation des communautés locales et améliorer la conservation de la biodiversité au sein du bien ;
4. Note que les données fournies indiquent que le braconnage et l'exploitation forestière illégale constituent des menaces permanentes et ne permettent pas d'évaluer l'efficacité de l'application de la loi ni les tendances et l'estimations des populations fauniques, et réitère sa demande à l'État partie de fournir :
 - a) des données sur les résultats de ses activités d'application de la loi pour lutter contre l'exploitation forestière illégale et le braconnage,
 - b) des données actualisées sur l'état de conservation des populations des espèces clés de grands mammifères comprenant le tigre, l'ours noir d'Asie, l'éléphant d'Asie, le muntjac géant, le cuon d'Asie, le gaur et le saola,
 et demande à l'État partie d'inclure des clarifications sur les méthodes utilisées, la fréquence des patrouilles et les zones couvertes, visualisées sur des cartes ;

5. Réitère son inquiétude concernant des propositions de construction d'un téléphérique afin d'accéder à la grotte de Son Doong au sein du bien et prend note que l'État partie a confirmé qu'il n'avait pas l'intention de construire un téléphérique au sein de la grotte de Son Doong ou qui y donnerait accès ;
6. Note avec inquiétude que d'autres problèmes affectent le bien, notamment un financement inadéquat de la conservation, des impacts dus au changement climatique et des espèces envahissantes et demande également à l'État partie de fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre ces problèmes, en particulier traiter la menace de l'espèce envahissante *Merremia boissiana* ;
7. Rappelle sa demande à l'État partie de réviser le Plan de développement du tourisme durable afin d'inclure l'extension 2015 du bien et garantir qu'une approche du tourisme intégrée et soucieuse de l'environnement soit adoptée de manière à s'assurer que l'usage des visiteurs reste compatible avec la VUE du bien, demande en outre que l'État partie soumette les documents pertinents de planification du tourisme concernant le bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur place afin d'évaluer l'état de conservation du bien et les impacts du braconnage et de l'exploitation forestière illégale ainsi que les espèces envahissantes, et d'apporter des conseils à l'État partie concernant un tourisme durable qui soit compatible avec la VUE, y compris à la grotte de Son Doong ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

BIENS MIXTES

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

34. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine) (C/N 99ter)

Décision : 41 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.68**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note avec satisfaction des mesures prises par l'État partie en ce qui concerne :
 - a) le processus de finalisation du plan de gestion du bien et la préparation du projet de plan de protection intégrée pour le cœur de la vieille ville d'Ohrid,

- b) la création du comité de gestion pour coordonner les activités du patrimoine naturel et culturel, en tant que structure de gestion pour contrôler les pressions du développement et les interventions sur le bien,
 - c) l'élaboration de plans urbains détaillés pour chacun des 19 complexes composent l'ensemble monumental, conformément au cadre réglementaire existant, pour assurer l'application des dispositions et le contrôle des activités susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Réitère la demande à l'État partie d'élaborer une évaluation environnementale stratégique (EES) qui évalue de manière exhaustive les impacts cumulatifs de tous les plans d'infrastructures et d'aménagement et d'autres grands projets sur la VUE du bien, en fonction des recommandations et des conseils fournis par la mission de 2017, ainsi que les Études d'impact sur le patrimoine nécessaires (EIP), et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant d'entreprendre d'autres travaux ;
 5. Demande à l'État partie d'arrêter les projets de construction des sous-sections (a) et (e) de la route A3 et de la station de ski de Galičica à l'intérieur du bien, qui pourraient avoir des impacts négatifs sur sa VUE ;
 6. Demande également à l'État partie de faire réaliser d'urgence une étude comparative approfondie des tracés alternatifs pour le corridor ferroviaire paneuropéen VIII, y compris ceux qui ne passent pas à proximité de la rive du lac, y compris ceux qui ne passent pas à proximité des berges du lac, et en évitant en particulier l'un des derniers tronçons bien conservés du bord du lac sur la frontière albano-macédonienne ;
 7. Demande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2017 ;
 8. Encourage les États parties d'Albanie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, avec le soutien du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, à continuer de coopérer dans le cadre du Processus en amont, en vue de préparer une extension transfrontalière du bien incluant la partie albanaise du lac d'Ohrid, et ce, afin de renforcer la protection de la VUE du bien, notamment ses conditions d'intégrité ;
 9. Considère que l'état général de conservation du bien rend celui-ci de plus en plus vulnérable et que si les recommandations prioritaires ne sont pas mises en œuvre dans le délai de deux ans (c.-à-d. en 2019) suggéré par la mission, le bien pourrait faire face à un danger potentiel, au titre des paragraphes 179-180 des *Orientations* ;
 10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} février 2018**, un rapport d'étape sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et si leur évaluation révèle que les progrès accomplis sont insuffisants, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
 11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

35. Montagnes bleues et monts John Crow (Jamaïque) (C/N 1356rev)

Décision : 41 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 8B.7**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015)
3. Félicite vivement l'État partie pour les mesures prises en réponse aux demandes du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription, concernant les menaces d'empiètement agricole, la protection juridique du bien contre les licences et/ou les activités de prospection minière, ainsi que l'intégration des « sites satellites » liés au patrimoine matériel et immatériel Marron dans le programme d'interprétation et de présentation du bien et recommande la poursuite de ces actions ;
4. Encourage l'État partie à continuer de soutenir les moyens de subsistance des communautés locales grâce à des choix compatibles avec l'environnement et la culture, afin d'éviter toute menace de l'activité humaine pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et à envisager de développer un programme à long terme à cette fin ;
5. Demande à l'État partie de finaliser, d'adopter et de mettre en œuvre :
 - a) Les modifications du projet de Politique nationale des minéraux, afin d'assurer la protection des zones culturelles et naturelles sensibles qui fondent la VUE du bien,
 - b) Une nouvelle politique et législation générales pour le système des aires protégées,
 - c) Le programme de formation pour les assistants culturels Marrons et le Schéma de préservation du patrimoine culturel,
 - d) Le nouveau Plan de gestion 2017-2027, soutenu par des ressources humaines et financières adéquates, en coordination et coopération étroites entre les acteurs publics, la société civile et les communautés Windward Maroon, et en tenant pleinement compte des facteurs affectant le bien, identifiés par le Comité du patrimoine mondial dans la décision **39 COM 8B.7** ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

36. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Décision : 41 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.35** et **39 COM 7B.36**, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013) et 39^e (Bonn, 2015) sessions,
3. Prend note avec satisfaction des mesures prises par l'État partie afin de mettre en œuvre les recommandations de la mission de conseil de 2016 et les précédentes décisions du Comité ;
4. Demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2017 ;
5. Félicite l'État partie pour le renforcement de l'Unité de gestion du bien (Unidad de Gestión del Santuario Histórico de Machu Picchu - UGM) qui a permis d'améliorer la gouvernance du bien et du paysage environnant, et demande également à l'État partie de finaliser la procédure d'approbation de la nouvelle réglementation concernant l'UGM ;
6. Félicite également l'État partie pour l'engagement résolu dont il a fait preuve dans la mise en œuvre du Plan urbain du district de Machu Picchu, qui a permis d'obtenir des améliorations considérables dans le paysage urbain ;
7. Prend note de l'achèvement des études sur la capacité d'accueil, de la réglementation sur l'accès amazonien du bien et de l'élaboration d'un Plan d'utilisation publique (PUP) ainsi que de réglementations en matière d'utilisation touristique du bien ; note avec préoccupation que la capacité d'accueil, les réglementations en matière d'utilisation et les projets d'aménagement et de développement sur le territoire du bien ne sont pas basés sur l'objectif essentiel de conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et demande en outre à l'État partie de :
 - a) Redéfinir les capacités d'accueil sur la base des besoins de conservation du bien, et limiter clairement le nombre de visiteurs,
 - b) S'agissant de l'utilisation du bien, concevoir des réglementations et des sanctions liées à d'autres utilisations que le tourisme,
 - c) Veiller à ce que les projets d'aménagement et de développement soient évalués de façon rigoureuse quant à leur impact sur la VUE et conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;
8. Prend note de la proposition d'élaboration de projets concernant plusieurs grandes infrastructures dans la région, et demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur les projets d'infrastructures de transports envisagés dans la région susceptibles d'avoir un impact sur la VUE, avant leur approbation ou leur mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

9. Recommande que l'État partie définisse une vision globale pour le bien qui ne soit pas principalement basée sur l'activité touristique mais sur les attributs de la VUE et les besoins du bien en matière de conservation, et qui soit liée à un système de suivi naturel et culturel intégral assorti d'indicateurs définis, afin d'identifier, de façon systématique et en temps opportun, les menaces encore présentes et celles potentielles ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

AFRIQUE

37. **Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda (Gabon) (C/N 1147rev)**

Décision : 41 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.32**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement la décision de l'État partie de faire contourner le projet de route Lastourville/ Mikouyi vers le nord du bien mais demande à l'État partie, en amont de la reprise du projet, de s'assurer que l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) comprenne une Évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) conforme au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, avec une section spécifique mettant l'accent sur l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des ensembles historiques du bien, afin de permettre un examen rigoureux des options proposées et de soumettre les résultats de cette évaluation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Prend note de l'achèvement des travaux de la fibre optique qui se sont déroulés sous la supervision de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN) et conformément à l'EIES validée par l'ANPN ;
5. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la conservation et la gestion du bien conformément aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2015 et l'encourage à poursuivre leur mise en œuvre ;
6. Note avec satisfaction l'appui financier de l'Union européenne à travers le projet « Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale » (CAWHFI) qui a permis de recruter un agent en charge du patrimoine culturel afin de conduire des activités de protection et de valorisation des ensembles historiques et archéologiques, et des nouveaux gardes pour renforcer la gestion du bien ;

7. Encourage également l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les plans d'aménagement des ensembles historiques lorsqu'ils seront disponibles ;
8. Prend également note que le braconnage reste relativement faible et que l'État partie met l'accent sur la résolution du conflit « homme-faune » et demande également à l'État partie de suivre de près les impacts des clôtures électriques posés autour des champs afin d'assurer que la connectivité écologique du bien avec les forêts alentours soit maintenue ;
9. Demande en outre à l'État partie d'actualiser les données de suivi de la faune afin d'évaluer les populations et tendances des espèces clés, et de mieux suivre et répondre aux impacts du braconnage, et de transmettre ces données dès qu'elles seront disponibles au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
10. Encourage en outre l'État partie à poursuivre ses efforts visant à assurer la conservation du bien et lui rappelle la nécessité d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile de tout projet de développement majeur qui pourrait nuire à la VUE du bien, avant que toute décision irréversible ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

38. Parc Maloti-Drakensberg (Afrique du Sud / Lesotho) (C/N 985bis)

Décision : 41 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 8B.18** et **39 COM 7B.33**, adoptée à sa 37^e (Phnom Penh, 2013), et sa 39^e (Bonn, 2015) sessions respectivement,
3. Prend note des progrès rapportés par les États parties sur les points suivants :
 - a) Préparation d'un Plan conjoint de gestion des incendies et d'un Plan de gestion des espèces exotiques et envahissantes,
 - b) Achèvement de l'Histoire orale du parc national de Sehlabathebe, du Plan de gestion du patrimoine culturel du parc national de Sehlabathebe et de l'Etude sur l'art rupestre et archéologique de base du parc national de Sehlabathebe,
 - c) Progrès réalisés dans la formation du personnel et le développement d'un plan conjoint de gestion du patrimoine culturel,
 - d) Finalisation d'une stratégie de tourisme durable et lancement d'un programme de conservation communautaire ;
4. Demande aux États parties de finaliser les documents ci-dessus mentionnés par des consultations appropriées menées avec les parties prenantes, de les mettre en cohérence avec le cadre de gestion conjointe Maloti-Drakensberg et de les soumettre tous au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

5. Accueille favorablement la collaboration transnationale permanente et les efforts tendant à établir une zone tampon au sud du parc national de Sehlabathebe, et réitère sa demande aux États parties de poursuivre le processus d'implication des communautés locales et de soumettre au Centre du patrimoine mondial une demande de modification mineure des délimitations afin de reconnaître les zones tampon aussitôt qu'elles auront été formalisées ;
6. Félicite l'État partie du Lesotho pour la préparation de l'Etude sur l'art rupestre et archéologique de base et l'étude sur la contribution culturelle potentielle des éléments de paysages et demande également à l'État partie du Lesotho de préparer et soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, un programme de mise en œuvre des recommandations de l'Etude sur l'art rupestre et archéologique de base ;
7. Demande en outre aux États parties d'examiner les conclusions de ces études, en vue d'affiner la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et d'incorporer des données dans le Plan de gestion conjointe Maloti-Drakensberg révisé ;
8. Encourage l'État partie du Lesotho à poursuivre et étendre la formation du personnel dans le cadre de la base de gestion de Sehlabathebe et accélérer la mise au point du projet de loi sur la conservation de la biodiversité et lui demande par ailleurs de fournir une copie de ce projet de loi au Centre du patrimoine mondial aussitôt qu'il sera approuvé ;
9. Réitère également sa demande aux États parties que le moratoire sur les interventions de conservation non-urgentes soit prorogé dans les sites d'art rupestre, dans l'attente de l'achèvement du programme de formation et de la création d'un programme de mise en œuvre des recommandations de l'Etude sur l'art rupestre et archéologique de base du parc national de Sehlabathebe
10. Note également que l'État partie d'Afrique du Sud a renouvelé son engagement à mener une évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet de téléphérique comprenant une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément aux guides de l'UICN et de l'ICOMOS et réitère en outre sa demande à l'État partie d'Afrique du Sud de soumettre les évaluations achevées, assorties d'une section spécifique visant l'impact potentiel du projet de téléphérique sur la VUE, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
11. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

39. Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)

Décision : 41 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.34**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Félicite l'État partie pour l'absence de braconnage d'éléphant au sein du bien pendant la période du rapport grâce à l'établissement de deux nouveaux postes de garde dans les zones sujettes au braconnage, et l'encouragement à adopter une méthode adaptable de lutte antibraconnage et à continuer de surveiller le taux de reconstitution démographique des éléphants ;
4. Apprécie l'inclusion de *Parthenium hysterophorus* au plan de gestion stratégique des plantes exotiques envahissantes qui a été mis en œuvre depuis 2011, ainsi que les avancées signalées quant à la maîtrise de cette herbacée au sein du bien ;
5. Accueille favorablement la réaffirmation par l'État partie que tout projet d'aménagement fait l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) et d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément aux guides de l'UICN et de l'ICOMOS, et est soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Accueille aussi favorablement la poursuite du dialogue avec les communautés locales, les avancées effectuées pour actualiser le plan de gestion général (PGG) pour le bien, et l'intention de l'État partie de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
7. Prend note de la stratégie et des efforts permanents pour la construction de la route de contournement au sud du Serengeti-Ngorongoro afin d'assurer les transports publics et commerciaux ;
8. Félicite l'État partie pour les efforts accomplis pour réglementer actuellement le passage des poids lourds de la porte de Loduare à la route de Golini et accueille favorablement les mesures prises jusqu'à présent pour stabiliser cette route afin d'améliorer l'expérience des visiteurs et favoriser la conservation, conformément à la décision **36 COM 7B.35** ;
9. Prend acte également de la transmission d'une EIES/EIP à cet égard, qui comprendrait l'évaluation d'impact des excavations des bancs d'emprunt et de la restauration des zones humides, ainsi que tous les sites culturels et archéologiques connus, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
10. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM/UICN sur le bien en août 2017 afin de conseiller l'État partie sur la conservation de l'ensemble supplémentaire d'empreintes découvert à Laetoli en 2014, sur le projet de musée des empreintes d'hominidés de Laetoli, et suivre les avancées des projets de réaménagement routier et d'aménagements touristiques, ainsi que de revoir les avancées pour équilibrer conservation et besoins en moyens de subsistance et en développement;

11. Prend acte également de l'achèvement de l'EIP du projet de musée des empreintes d'hominidés de Laetoli et de ses équipements associés et demande également à l'État partie de garantir le fait que tout futur développement de ce projet soit suspendu afin de prendre en compte les conclusions de la mission de suivi réactif ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

BIENS CULTURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

40. Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569bis)

Décision : 41 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.75**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Note les efforts entrepris par l'État partie pour continuer à améliorer la conservation et la gestion du bien, en particulier les travaux d'entretien et de restauration menés en 2015 et 2016, et encourage vivement l'État partie à adopter et mettre en œuvre dans les meilleurs délais le projet de loi "sur le patrimoine culturel et les musées" ;
4. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans la définition d'indicateurs de suivi liés à la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) pendant l'atelier d'avril 2016, et encourage également l'État partie et les parties prenantes à finaliser ces indicateurs et à poursuivre le suivi et le contrôle du développement ;
5. Rappelant la nécessité urgente et essentielle d'un plan global de gestion intégrée (PGI) et de mécanismes de contrôle appropriés pour le bien, ses zones tampons et au-delà, regrette que, malgré ses multiples demandes, il n'ait été rendu compte d'aucun progrès dans l'élaboration d'un tel plan pour le bien, et prie instamment l'État partie d'élaborer, à titre prioritaire, un plan global de gestion intégrée, comprenant une composante de gestion des risques assortie de mesures d'atténuation des menaces, et de :
 - a) Concevoir un outil de conservation et de développement urbains intégrés, sur la base d'une étude et d'une documentation détaillées de tous les bâtiments et caractéristiques environnementales de l'ensemble urbain et son contexte général, en ayant recours, si nécessaire, à l'approche envisagée par la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011), et de veiller à mettre en place une étroite coopération interinstitutionnelle, en particulier, avec les entités en charge de la planification urbaine,

- b) Maintenir le moratoire sur les nouvelles constructions sur le territoire du bien et ses zones tampons, jusqu'à l'adoption des outils ci-dessus mentionnés en faveur de la protection et de la gestion de Berat et de Gjirokastra ;
6. Demander à l'État partie de prendre en considération l'étude et les recommandations des Organisations consultatives concernant les projets d'infrastructures, et en particulier, le projet de rocade à Gjirokastra, de réévaluer sa capacité et son envergure afin réduire au minimum les impacts négatifs potentiels de ce projet d'aménagement sur la VUE du bien ;
 7. Réitérer sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial les conclusions de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de l'ensemble du projet de réhabilitation du château de Berat, pour examen par les Organisations consultatives ;
 8. Encourager en outre l'État partie à continuer de soumettre au Centre du patrimoine mondial tout projet d'aménagement avant son adoption officielle, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives ;
 9. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

41. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Décision : 41 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.76**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Notant que les plans définitifs concernant les nouveaux développements de la Zone résidentielle Dr Franz-Rehr Platz (Bâtiments résidentiels City Life Rehrplatz) ont été soumis au Centre du patrimoine mondial, demande toutefois à l'État partie de continuer à réviser ces plans avant l'approbation du projet, tant que les recommandations de la mission ICOMOS de 2013 resteront sans suite ;
4. Notant également que la construction d'une version modifiée du projet de développement situé Schwarzstrasse 45/Ernest-Thunstr. 2 a déjà été réalisée, regrette que l'État partie n'ait pas fourni des informations plus détaillées au sujet de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2013 ;
5. Notant en outre que les travaux de construction d'une version modifiée du projet Nelböck Viaduc Rainerstraße/Bahnhofsvorplatz ont déjà commencé, demande également à l'État partie de fournir davantage d'informations sur ce projet, ainsi que des détails sur le projet modifié de Piscine couverte publique Paracelsusbad du point de vue de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2013, et de tenir le

Centre du patrimoine mondial informé de tout développement à venir concernant le projet de Bâtiment résidentiel de Priesterhausgarten qui a été suspendu ;

6. Réitère sa préoccupation concernant le manque apparent de mécanismes législatifs et de planification adéquats pour protéger le bien des différents projets d'infrastructures et de développement urbain, et demande en outre à l'État partie de :
 - a) développer un plan complet de développement urbain, comprenant des dispositions relatives aux mécanismes de protection et des mesures réglementaires pour garantir au bien et à son cadre une protection et un suivi adéquats,
 - b) renforcer les mécanismes juridiques pour la protection des monuments dans leur cadre,
 - c) conduire des études d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les projets susceptibles de menacer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP pour les biens du patrimoine mondial, tels que le projet de développement situé Schwarzstrasse 45/Ernest-Thunstr. 2, le projet Nelböck Viaduc Rainerstraße/Bahnhofsvorplatz et le projet de Piscine couverte publique Paracelsusbad ;
7. Note que le processus légal d'harmonisation des limites du bien avec la zone de protection n°1 a été achevé et encourage fortement l'État partie à finaliser la révision du Plan de gestion, en y faisant figurer des dispositions pour assurer la protection et la conservation adéquates de tous les attributs qui expriment la VUE du bien et de son cadre, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission consultative de l'ICOMOS de 2013 ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

42. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Décision : 41 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.94** et **40 COM 7B.49**, adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Rappelant également les préoccupations exprimées par la mission de 2012 quant au niveau critique de développement urbain atteint depuis l'inscription et ses impacts cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, la nécessité de nouveaux outils destinés à orienter le processus de développement vers un

développement durable qui protège les attributs de la VUE, et les recommandations spécifiques de la mission de 2015 qui a visité le bien,

4. Prenant note des informations communiquées par l'État partie, y compris les modifications apportées au projet « Club de patinage de Vienne - Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne » et l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de ce dernier, la résolution du Conseil municipal de Vienne en date du 5 mai 2017, la volonté d'analyser et de revoir les instruments de planification urbaine existants, et les conseils relatifs aux projets soumis dans le secteur de Karlsplatz,
5. Accueille avec satisfaction l'étude sur les toits anciens dans le Centre historique de Vienne menée par l'Autorité fédérale en charge des monuments en collaboration avec la Ville de Vienne, et demande à l'État partie d'adopter un moratoire sur les projets impliquant toute modification du paysage des toits dans le périmètre du bien, jusqu'à l'achèvement de l'étude ;
6. Note avec regret que les modifications apportées au projet « Club de patinage de Vienne - Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne » ne sont pas conformes aux précédentes demandes du Comité, et que le projet soumis demeure contraire aux recommandations des missions de 2012 et 2015 et porterait gravement préjudice à la VUE s'il était mis en œuvre dans sa forme actuelle, et, en conséquence, réitère ses demandes auprès de l'État partie afin qu'il soumette une nouvelle version révisée du projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision ne soit prise quant à sa mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Réitère sa préoccupation quant à la suppression par le « Concept pour les bâtiment de grande hauteur » des zones d'exclusion pour les bâtiments de grande hauteur dans les aires urbaines de Vienne sans avoir mis en place des instruments appropriés de contrôle de la hauteur, du volume et de la densité urbaine respectant la VUE du bien, et à l'autorisation accordée par le « Plan directeur du Glacis » de construire des bâtiments d'une ampleur susceptible d'avoir un impact négatif sur la forme urbaine et le caractère de la zone du Glacis, exprime ses regrets que ces instruments n'aient pas été annulés ou considérablement modifiés, et, en conséquence, réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il crée les conditions favorables à la préparation de règles et d'orientations révisées de planification qui :
 - a) Définissent des paramètres pour la densité urbaine ainsi que des normes spécifiques pour la hauteur et le volume des bâtiments dans le périmètre du bien et de sa zone tampon,
 - b) Sauvegardent la morphologie urbaine qui est un attribut essentiel du bien,
 - c) Encouragent le développement durable sur le territoire du bien et de sa zone tampon en accord avec sa VUE,
 - d) Exigent que tous les projets de grande hauteur soient évalués au moyen d'une étude exhaustive d'impact sur le patrimoine (EIP), réalisée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, faisant référence à des simulations visuelles tridimensionnelles afin que les effets sur la VUE des projets d'aménagement et de développement puissent être correctement pris en considération,
 - e) Intègrent les intensions exprimées dans la résolution du Conseil municipal de Vienne, en date du 5 mai 2017, dans les règles et orientations révisées de planification ;

8. Demande également à l'État partie de créer les conditions favorables à l'examen des projets envisagés pour les opérations immobilières dans le secteur de Karlsplatz, en accordant une attention toute particulière à l'environnement de l'église Karlskirche, et de veiller à ce que, d'une part, les projets soient évalués par une EIP exhaustive, réalisée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et que, d'autre part, une documentation complète, comprenant entre autres les plans et dessins adéquats à l'échelle et des représentations visuelles des interventions envisagées telles qu'observées au niveau du sol, soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant que toute décision relative à l'avenir de ces projets ne soit prise ;
9. Prie instamment l'État partie de ne pas modifier les règles d'occupation des sols en vigueur et les projets de développement et d'aménagement en cours et de n'accorder aucune autre autorisation à des projets de grande hauteur, dans l'attente de la préparation de règles révisées de planification, et de soumettre les plans et les EIP afférents de tous les projets de grande hauteur à venir au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
10. Regrette que l'État partie n'ait pas satisfait aux demandes exprimés par le Comité dans la décision **40 COM 7B.49**, en particulier s'agissant de l'absence d'évolution dans les instruments existants de contrôle de la planification et de l'insuffisance des modifications proposées pour le projet « Club de patinage de Vienne - Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne » ;
11. Estime que les contrôles actuels de la planification constituent des menaces graves et spécifiques pour la VUE du bien qui entraînent sa mise en péril, conformément au paragraphe 179 des *Orientations* et **décide d'inscrire Centre historique de Vienne (Autriche) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
12. Demande en outre à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer une série de mesures correctives, un calendrier pour leur mise en œuvre et un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

43. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C217)

Décision : 41 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.73**, adoptée à sa 37^e session (Phnom Penh, 2013),

3. Reconnait que certaines avancées ont été effectuées par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations du Comité et des missions 2010, 2012 et 2015, et l'engagement manifesté en faveur de la protection du bien et du dialogue collaboratif établi avec l'ICOMOS;
4. Accueille favorablement le fait que le plan de reconstruction/extension du port de pêche existant « Severna Buna-Nessebar » a été abandonné et demande à l'État partie de mener une Évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) concernant la modernisation de ce port de pêche existant, conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP pour des biens culturels, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant toute prise de décision ;
5. Exprime sa préoccupation quant aux projets d'infrastructure proposés, incompatibles avec les valeurs, attributs et vulnérabilités du bien et à l'approche du développement, basée sur un tourisme de masse, qui représentent des menaces potentielles pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de mettre un terme à toute forme non durable de développement, comme l'ouverture du terminal du port de Nessebar aux bateaux de grande taille, et demande également à l'État partie de rétablir la zone du terminal en ayant recours à des interventions soignées et légères, compatibles avec le statut de patrimoine mondial du bien ;
7. Invite l'État partie à imaginer une stratégie radicalement différente pour le développement durable et compatible de Nessebar, qui réduise la pression due au développement, en transférant les plans et projets de tout terminal pour bateaux de croisière, de tout port de tourisme, de commerce ou de pêche accueillant des bateaux grande taille ailleurs, le long de la côte, hors de la zone de visibilité depuis Nessebar, et à élaborer un plan de mobilité durable pour assurer la circulation fluide de résidents, de visiteurs et de biens ;
8. Prie aussi instamment l'État partie d'introduire toutes les dispositions pertinentes concernant le patrimoine mondial dans la législation nationale, et d'élaborer et adopter une politique basée sur la VUE, des instruments et mécanismes réglementaires appropriés, pour prévenir, au stade de la planification et de la programmation, des développements inappropriés, qui pourraient compromettre la VUE du bien et représenter un danger potentiel, conformément au paragraphe 179 des *Orientations* ;
9. Invite également l'État partie à renforcer le système de gestion du bien, aborder et résoudre des faiblesses dans la gestion, en renforçant le cadre institutionnel actuel et en créant un Comité interministériel de haut niveau des organes décisionnels et groupes de travail pertinents, destinés à élaborer et adopter une vision pour l'avenir du bien, notamment un programme stratégique pour sa mise en œuvre ;
10. Demande en outre à l'État partie d'adopter toutes les mesures et plans pertinents (plan de gestion, plan directeur et plan de conservation), et d'appliquer les régimes de protection et prescriptions de conservation, pour soutenir la mise en œuvre appropriée de ses décisions afin de prévenir toute menace pour la VUE du bien ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le bien pour évaluer son état de conservation et vérifier les progrès accomplis par l'État partie ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la

mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **afin d'envisager, en cas de confirmation d'un danger avéré ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'éventuelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril.**

44. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708)

Décision : 41 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7A.17**, **39 COM 7A.41** et **40 COM 7A.29**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations, notamment des améliorations du Schéma Directeur d'aménagement du territoire urbain (SDATU) ;
4. Accueille également favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans l'instauration d'un groupe de travail temporaire pour l'urbanisme et d'un Comité directeur ;
5. Prend note de l'accord tripartite signé entre l'État partie et l'UNESCO, et la Banque mondiale (accord Géorgie/UNESCO) en vue de fournir une assistance technique dans l'élaboration du plan directeur urbain de la ville de Mtskheta;
6. Encourage l'État partie à élaborer un plan de travail opérationnel détaillé et des procédures pour la révision et la finalisation du SDATU et la mise au point du plan directeur, ainsi qu'à assurer l'implication des parties prenante et à procéder en priorité à la finalisation et à la mise en œuvre du SDATU et du plan directeur ;
7. Encourage l'État partie à mettre en œuvre les recommandations et conseils des rapports de l'assistance technique fournis dans le cadre de l'accord Géorgie/UNESCO ;
8. Demande à l'État partie d'assurer que, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, tout projet susceptible d'être proposé à l'avenir dans l'environnement immédiat ou plus large du bien du patrimoine mondial, soit soumis au Centre du patrimoine mondial dès que possible, avant le lancement de tout appel d'offres ou la prise de toute décision de mettre en œuvre des projets ;
9. Recommande à l'État partie d'examiner les projets, comme le remplacement par sections de l'Oléoduc d'Exportation par la Route Occidentale (OERO), la réhabilitation du fragment du mur occidental de l'enceinte défensive de la cathédrale de Svetitskhoveli et la conservation de la collection du musée archéologique de Mtskheta et la finalisation du nouveau bâtiment, conformément aux recommandations fournies ;

10. Prend note avec satisfaction du fait que l'État partie a soumis la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon unifiée ;
11. Prend également note du fait que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM a été invitée par l'État partie et demande également qu'elle soit effectuée **avant le 31 décembre 2017**;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

45. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

Décision : 41 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.78**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Notant la reprise des projets d'aménagement d'un franchissement permanent du fleuve, demande à l'État partie, avant toute prise de décision, d'associer étroitement et le plus tôt possible le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives lors du processus d'analyse des options, lequel devrait être entrepris dans un contexte stratégique régional élargi ;
4. Accueillant favorablement son engagement en faveur d'une réduction des nuisances sonores ferroviaires au sein du bien, encourage l'État partie à préparer et adopter les réglementations légales adéquates en la matière ;
5. Prend note avec préoccupation des politiques et réglementations adoptées au sujet des éoliennes au sein des biens du patrimoine mondial et de leurs zones tampons par l'État fédéral de Hesse et prie instamment l'État partie d'élaborer des politiques et réglementations communes pour ne pas autoriser les parcs éoliens dans les biens du patrimoine mondial et leurs zones tampons ; et encourage fortement l'État partie à élaborer des règles et critères communs pour l'évaluation de l'impact des parcs éoliens sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de ses zones tampons ;
6. Demande également à l'État partie de mettre un terme au projet d'implantation de parc éolien sur les hauteurs de Ranselberg, près de Lorch, projet qui aurait un impact visuel dommageable très important sur la VUE du bien en raison de sa visibilité depuis différents points situés à l'intérieur des limites du bien ;
7. Encourage également l'État partie à fournir, avant toute prise de décision, des plans révisés du complexe hôtelier de Sankt-Goar-Werlau au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;

8. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion et le schéma directeur, révisés et consolidés, avant leur refonte en un seul document, pour examen par les Organisations consultatives ;
 9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.
- 46. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie)**

Décision : 41 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.79**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les efforts entrepris par l'État partie pour améliorer la protection de tous les éléments du bien et de sa zone tampon et l'encourage à maintenir ces efforts pour prévenir toute perte d'authenticité et d'intégrité en raison des aménagements planifiés dans le bien ou sa zone tampon, qui pourraient constituer une menace pour le bien ;
4. Exprime néanmoins ses préoccupations quant à la modification de la réglementation sur l'environnement de Budapest, approuvée par la municipalité de Budapest en décembre 2016, autorisant des immeubles de grande hauteur s'élevant jusqu'à 120 mètres dans le 11^e district, faisant partie de l'environnement plus large du bien, ce qui aurait un impact négatif sur le paysage urbain du patrimoine mondial et sur des vues protégées, et prie instamment l'État partie d'examiner comment la protection du patrimoine mondial peut prévaloir sur cette réglementation ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser, dès que possible, le plan de gestion du bien, y compris les détails relatifs aux mesures de protection et la référence au cadre de prise de décision prévus dans les régimes réglementaires, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Note avec inquiétude qu'un certain nombre de projets d'aménagements de grande envergure proposés dans le bien, sa zone tampon et son environnement plus large sont susceptibles d'avoir un impact substantiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
7. Notant que l'État partie a invité une mission de conseil de l'ICOMOS afin d'examiner et analyser toutes les interventions en cours et planifiées, recommande que cette mission ait lieu d'ici la fin 2017 et prie aussi instamment l'État partie d'interrompre la délivrance d'autres permis pour des projets majeurs jusqu'à ce que cette évaluation ait été entreprise ;

8. Au cas où les conclusions de l'analyse de la mission de conseil indiqueraient un quelconque impact négatif potentiel sur la VUE du bien, demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le bien pour évaluer l'impact potentiel des aménagements proposés sur la VUE du bien, à la lumière des conclusions de l'analyse faite par la mission de conseil ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

47. Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829)

Décision : 41 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.80**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Reconnaît les efforts de l'État partie pour répondre aux difficultés de conservation et de gestion, lesquels se traduisent par une amélioration importante de l'état de conservation du bien ;
4. Notant les améliorations apportées au plan de gestion, demande à l'État partie de répondre aux points suivants, qui doivent être clarifiés et améliorés :
 - a) Le lien entre la gestion du bien et la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE),
 - b) L'état des composantes et le plan d'action ou le programme de travaux,
 - c) La gestion coordonnée entre les gestionnaires de site et le service du Grand Pompéi et la responsabilité de la mise en œuvre du plan de gestion ;
5. Accueille favorablement la prolongation du Grande Progetto Pompei (GPP) jusqu'en 2019 et les contributions financières importantes, et demande également à l'État partie de garantir le fait que les ressources humaines et financières soient identifiées après 2019 pour traiter de manière appropriée les besoins continus au sein du bien en matière de conservation et de gestion des visiteurs ;
6. Accueille aussi favorablement les travaux de consolidation et de restauration des cinq édifices menacés au sein du GPP, et encourage l'État partie à élaborer un programme de conservation et de restauration à long terme des surfaces décoratives ;
7. Encourage également l'État partie à régler la difficulté qui subsiste à la Porta Nola afin d'achever les travaux de conservation du bâtiment important du magasin ;
8. Note les avancées signalées concernant les travaux d'évacuation des eaux, et demande en outre à l'État partie de suivre avec attention les mesures d'atténuation

prévues dans les régions I, III, IX, IV et V du site archéologique et d'en fournir les conclusions au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

9. Demande par ailleurs à l'État partie de fournir dès que possible au Centre du patrimoine mondial les plans du bâtiment de service de la Villa A à Torre Annunziata, pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Demande de plus à l'État partie de fournir des informations plus précises et des clarifications sur la gestion coordonnée du parc archéologique d'Herculanum, du service du Grand Pompéi et de Torre Annunziata ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

48. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)

Décision : 41 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.27** et **40 COM 7B.52**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Note avec satisfaction que l'État partie et toutes les institutions concernées ont reconnu les risques importants qui menacent le bien et travaillent en collaboration et avec engagement pour protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Note les progrès accomplis dans la mise en œuvre de certaines recommandations de la mission de suivi réactif de 2015 approuvées par le Comité et réitère sa demande à l'État partie de continuer à mettre en œuvre toutes les recommandations présentées dans la décision **40 COM 7B.52**, notamment les mesures immédiates, à court, à moyen et à long terme ;
5. Prend acte de l'élaboration du Plan Climat et encourage l'État partie à prendre en considération dans ce cadre le « Document d'orientation sur les effets du changement climatique sur le patrimoine mondial », considérant que 'Venise et sa lagune' occupe une place privilégiée, et pourrait avoir un potentiel d'entraînement sur des processus de suivi et d'adaptation qui peuvent être appliqués ailleurs ;
6. Accueille favorablement les informations fournies sur la nouvelle stratégie de tourisme durable qui utilisera le modèle consultatif proposé par le Programme sur le tourisme durable de l'UNESCO ;
7. Note également que l'État partie étudie la possibilité d'utiliser un canal portuaire existant (Canale Vittorio Emanuele III) en vue de mettre un terme au passage de grands navires par le bassin de San Marco et le canal de la Giudecca et d'éviter le

creusement de nouveaux canaux, et demande à l'État partie de soumettre des plans et un calendrier détaillés pour la mise en œuvre de la solution retenue ;

8. Réitère également sa demande à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations sur tout nouveau projet envisagé, accompagnées de toutes les études d'impact sur le patrimoine (EIP) et évaluations stratégiques environnementales cumulées, comprenant une section spécifique sur leur impact potentiel sur la VUE du bien ;
9. Prend également acte des progrès réalisés en vue de l'achèvement du système de défense MOSE et demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées et actualisées sur ce projet, y compris sur ses systèmes de gestion et de maintenance ;
10. Réitère en outre sa demande à l'État partie d'actualiser le plan de gestion et de réviser son approche de la planification afin de soutenir sur le long terme la VUE du bien, de son paysage et de son environnement maritime ;
11. Demande également à l'État partie de fournir une feuille de route plus claire et plus détaillée pour l'avenir, avec des repères mesurables et un plan d'action détaillé pour faire le nécessaire, à la mesure des menaces sérieuses qui pèsent sur le bien ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, ainsi qu'une feuille de route détaillée pour la suite, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **afin de considérer, en l'absence de progrès suffisants dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

49. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Décision : 41 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.56**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Reconnaît les progrès accomplis par l'État partie pour traiter les décisions du Comité, notamment en publiant un décret portant sur la création d'un groupe de travail chargé de faire avancer le classement de l'archipel Solovetsky et les territoires voisins en tant qu'objets du patrimoine culturel d'importance fédérale, notamment au titre de site religieux et historique ;
4. Note les avancées dans l'élaboration du plan directeur de l'établissement de Solovetsky et du plan de gestion, et demande à l'État partie de poursuivre ce travail et

de soumettre les projets de documents au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,

5. Note avec une grande préoccupation le mauvais état du système d'irrigation monastique, avec ses canaux et lacs, et demande également à l'État partie d'élaborer, de toute urgence, un plan de conservation pour l'ensemble du bien, de planifier et mettre en œuvre de manière appropriée des mesures de conservation, ainsi que de définir et mettre en œuvre immédiatement toutes les mesures de conservation préventives pertinentes concernant le système d'irrigation monastique, et de garantir tous les fonds nécessaires pour des mesures de conservation et de maintenance à moyen et à long terme ;
6. Accueille favorablement la déclaration de l'État partie selon laquelle des évaluations de l'impact sur le patrimoine (EIP) seront entreprises pour tous les projets ;
7. Note avec préoccupation que l'île principale de Solovetsky est actuellement confrontée à de nombreux projets de développement en relation avec la nécessité de moderniser des logements, des structures éducatives, sanitaires et touristiques sur l'île, et note également avec préoccupation que des propositions concernant de grands complexes immobiliers sont examinées préalablement à l'achèvement, l'approbation et la mise en œuvre du plan directeur, du plan de gestion et du plan de conservation ; et en l'absence d'une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) officiellement approuvée ;
8. Notant que de nouveaux plans révisés ont été soumis pour l'ensemble muséal, reconnait les efforts entrepris par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations du Comité du patrimoine mondial et des Organisations consultatives quant à l'ensemble muséal, et demande à l'État partie de faire un rapport sur l'état d'avancement au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2017**, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande en outre à l'État partie de ne pas reprendre les travaux sur ce projet avant que toutes les propositions révisées et un éventuel autre emplacement n'aient été pleinement étudiés par les Organisations consultatives et examinés par le Comité du patrimoine mondial;
10. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le bien, en consultation avec l'UICN, à la lumière des défis considérables auxquels le bien est confronté, cette mission devant évaluer l'ensemble des problèmes concernant l'archipel Solovetsky, examiner les plans révisés pour le bâtiment du musée et l'étendue des développements qui sont proposés pour la prochaine décennie, aviser si et comment cela pourra être adapté d'une manière satisfaisante dans l'île principale, et si les structures de gestion actuelles sont suffisamment efficaces pour garantir que tout nouveau développement n'affaiblira pas les caractéristiques particulières de cette île principale et n'aura pas un impact négatif sur la VUE et, sinon, comment ces structures pourraient être renforcées ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

50. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Turquie) (C 1488)

Décision : 41 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.32** et **40 COM 7B.60**, adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Reconnaît les efforts entrepris par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes décisions, ainsi que les initiatives prises par l'État partie pour protéger le bien et sa zone tampon, et souligne l'importance de prévenir tout autre dommage au bien ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre le travail de réhabilitation du quartier de Surici situé dans la zone tampon ;
5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre l'élaboration d'un plan général des activités de restauration et de réhabilitation du bien, qui devra inclure des informations et une documentation sur les techniques et matériaux utilisés ;
6. Demande également à l'État partie de réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIPs) pour les projets d'aménagement urbain, tels que le « projet d'aménagement urbain pour le quartier de Cevatpaşa vallée d'Iç Kale », susceptibles de menacer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;
7. Demande en outre à l'État partie d'inviter, lorsque la situation le permettra, une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif du bien afin d'évaluer la nature et la portée de toutes les menaces et de proposer les mesures appropriées qu'il convient de prendre ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

51. Éphèse (Turquie) (C 1018rev)

Décision : 41 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,

2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.37** et **40 COM 8B.50**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e sessions (Istanbul/UNESCO, 2016), respectivement,
3. Demande à l'État partie de confirmer que la protection législative requise pour la totalité de la zone tampon a été effectuée ;
4. Recommande à l'État partie de prendre en compte dans les meilleurs délais les questions soulevées dans la décision **39 COM 8B.37** s'agissant de la révision du plan de gestion, et demande également à l'État partie de confirmer la date prévue pour l'achèvement de cette révision et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès qu'elle sera disponible, la version révisée du plan de gestion, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande en outre à l'État partie de fournir dès que possible au Centre du patrimoine mondial les détails du projet de téléphérique, ainsi que les résultats de l'Évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de ce projet, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, bien avant que des décisions irréversibles soient prises concernant la construction du téléphérique ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

52. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Décision : 41 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.83**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement la déviation de la voie d'accès du tunnel Eurasia au sud de la Tour de Marbre, réunifiant ainsi cette dernière avec les murailles terrestres ;
4. Note avec préoccupation, néanmoins, que la voie d'accès à huit files du tunnel Eurasia avec deux croisements dénivelés à Yenikapı et Samatya a eu dans l'ensemble un impact grave sur la rive sud de la péninsule historique, séparant la ville de la mer, et confirmant « l'impact négatif grave » potentiel évalué par la mission de suivi réactif de 2012 ;
5. Note que le projet de poldérisation de Yenikapı a grandement modifié la forme de la péninsule historique et qu'une grande « tente d'activités » blanche est en cours de construction, ce qui dans l'ensemble a un impact sur la forme historique et certaines vues de la silhouette de la péninsule ;
6. Regrette que les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) de ces projets et l'engagement d'un dialogue avec le Comité n'aient eu lieu qu'après l'approbation desdits projets, comme cela a été le cas pour tous les projets d'infrastructure

importants et récents depuis celui du pont du métro de Haliç, ne laissant ainsi que de faibles possibilités de modification ;

7. Note également qu'une situation similaire prévaut pour le planétarium et le musée de la ville d'Istanbul au sein du parc culturel de Topkapı, déjà approuvé, et le musée des Dardanelles – 1915 et sa salle de spectacle de quatre niveaux, qui ont été soumis pour approbation ; et demande à l'État partie de soumettre les détails complets de tous ces projets au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Exprime sa préoccupation quant au fait que malgré les demandes d'intervention depuis 2004 et une demande visant à élaborer une stratégie de conservation à long terme, l'ensemble de maisons ottomanes en bois continue de se dégrader, certaines maisons étant démolies à l'occasion de projets de renouvellement urbain ;
9. Tout en accueillant également favorablement la révision du plan de gestion, note en outre que ce dernier doit toujours être assorti de détails complets sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) afin de sous-tendre les mesures du plan, éclairer le développement des projets majeurs et fournir une base aux EIP ;
10. Exprime en outre sa préoccupation quant au fait qu'aucune garantie n'a été donnée en matière de conservation du tissu historique dans les nombreuses zones de renouvellement urbain, même si ce dernier génère des améliorations sociales ;
11. Note par ailleurs que le rythme des changements dans la péninsule historique se traduit par une pléthore de projets majeurs de conservation et de constructions nouvelles qui pourraient comporter un impact cumulatif très négatif sur la VUE, et considère qu'une réponse immédiate et ferme à ces problèmes structurels est nécessaire, et demande également à l'État partie de :
 - a) Définir les attributs qui portent la VUE du bien dans le plan de gestion et, le cas échéant, étudier et documenter ces attributs avant l'approbation dudit plan,
 - b) S'engager à garantir le fait que tous les projets majeurs proposés ou en cours qui pourraient affecter la VUE du bien fassent l'objet d'une EIP et soient portés à la connaissance du Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant tout engagement irréversible,
 - c) Soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des précisions sur les nouveaux projets importants du planétarium et du musée de la ville d'Istanbul au sein du parc culturel de Topkapı, du musée des Dardanelles (1915) et de la salle de spectacle ; et sur les projets de restauration majeurs, y compris la réhabilitation des Murailles terrestres, du palais du Boucoléon, la reconstruction de la medrese de Sainte-Sophie et des mosquées de Zeyrek et Chora,
 - d) Concevoir une stratégie de conservation d'ensemble et à long terme pour les édifices en bois ottomans et vernaculaires, stratégie étayée par la documentation des édifices subsistants, et un plan d'urgence pour enrayer les dégradations et pertes actuelles ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

53. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527bis)

Décision : 41 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.6**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Reconnaît les mesures prises par l'État partie pour régler les problèmes de développement urbain, notamment à travers les amendements de la législation et les révisions en cours du schéma directeur en faveur de la protection du patrimoine culturel du bien ;
4. Note les conclusions et recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de mars 2017, à savoir notamment que, même si l'état de conservation général du bien demeure satisfaisant, l'impact de la planification urbaine inappropriée, l'absence d'une réglementation et d'une vision stratégique globale représentent une menace pour son intégrité visuelle et donc pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Demande à l'État partie de :
 - a) Finaliser, adopter et mettre en œuvre le plan de gestion du bien à titre prioritaire,
 - b) Inventorier les constructions existantes autorisées et, en particulier, les hauts édifices autorisés, dans la zone protégée,
 - c) Procéder à des évaluations exhaustives d'impact sur le patrimoine (EIP) avec des simulations visuelles en 3D de tous les projets potentiels pour faire en sorte que les impacts sur le bien et son intégrité visuelle puissent être examinés et écartés,
 - d) Imposer une interdiction légale sur tous les permis de construire délivrés et prévus antérieurement dans la zone tampon du bien et alentour jusqu'à ce que ces EIP soient examinées par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - e) Faciliter la finalisation urgente et l'adoption du schéma directeur de Kiev qui devrait inclure un concept d'urbanisme et le projet de zonage du centre de Kiev,
 - f) Imposer des règles strictes pour interdire de hauts édifices à l'intérieur de la zone tampon, maintenir la hauteur des bâtiments en cours de rénovation,
 - g) Adopter et mettre en application la loi amendée de l'Ukraine sur la protection du patrimoine culturel comprenant une définition juridique du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'État partie de pallier et remédier aux carences en matière de gestion observées par les missions précédentes, en assurant une coordination et une coopération institutionnalisées de la gestion du bien dans le cadre du plan de gestion ;
7. Recommande à l'État partie de concevoir un programme à long terme qui applique les principes et les critères établis dans le Document de Nara sur l'Authenticité (1994) et la

Charte de Riga (2000) avant d'envisager tout autre projet de reconstruction et des travaux de réhabilitation au monastère de la laure de Kiev-Pechersk ;

8. Recommande également que des mécanismes de contrôle soient installés pour surveiller la stabilité des structures dans tous les monuments menacés ;
9. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre les décisions antérieures du Comité et les recommandations de la mission de 2017 ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **afin de considérer, dans le cas de confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

54. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)

Décision : 41 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.86**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Rappelant les recommandations des missions de suivi réactif d'octobre 2013 et de janvier 2015, prie instamment l'État partie de finaliser en priorité leur mise en œuvre ;
4. Accueillant favorablement les efforts de l'État partie pour améliorer les instruments de planification et leur mise en œuvre afin de garantir l'absence d'impacts négatifs sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, félicite l'État partie pour les avancées qui ont eu lieu et lui demande de fournir des informations au Centre du patrimoine mondial sur les futures améliorations, la finalisation et la mise en œuvre des instruments de planification et des processus d'approbation qui contribueront à la préservation de la VUE du bien ;
5. Demande également à l'État partie de mettre en place des mesures de protection plus solides et des principes de planification plus détaillés pour les dix éléments du bien afin de renforcer le document de planification complémentaire (DPC) et les processus de planification améliorés qui sont liés ; et que ces deux derniers soient adoptés et mis en œuvre par les deux autres conseils responsables de la planification locale au sein du bien ;
6. Accueille favorablement l'invitation par l'État partie d'une mission de conseil à Hayle Harbour pour orienter la nouvelle conception du projet de South Quay et invite l'État partie à élargir le périmètre de cette mission afin qu'elle assure un conseil sur la révision des plans locaux et qu'un échancier strict soit établi pour définir les principes détaillés de planification dans d'autres zones du bien ;

7. Prenant note du nouvel exploitant de la mine de South Crofty Mine, Strongbow Explorations Incorporated (SEI), accueille également favorablement les efforts de l'État partie en matière de suivi et lui demande en outre de continuer à garder le site sous haute surveillance et de maintenir le dialogue avec SEI, et de soumettre une actualisation des rapports archéologiques ainsi que les détails du traitement des limites et des précisions sur les outils de planification et tout aménagement futur, spécialement pour les éléments de surface de la mine de South Crofty ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de s'assurer que les détails concernant tout projet important au sein du bien ou de son cadre immédiat et plus large, ainsi que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) avec une partie spécifique consacrée aux possibles impacts de ces projets sur la VUE, soient soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision irréversible soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **afin de considérer, dans le cas où les propositions d'amélioration des instruments de planification et des processus d'approbation indiqués par l'État partie ne seraient pas finalisées, adoptées et strictement mises en œuvre, la possible inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

55. Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)

Décision : 41 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.36** and **39 COM 7B.87**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014) et 39^e (Bonn, 2015) sessions respectivement,
3. Prend note des efforts de l'État partie pour renforcer les cadres politique et de planification au moyen de documents d'orientation, mais note néanmoins que le cadre de l'urbanisme est toujours inadéquat pour gérer les développements dans l'environnement du bien, avec pour conséquence que des aménagements, qui ont été approuvés contrairement à l'avis d'English Heritage, ont des impacts cumulés négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Regrette vivement que l'État partie ne se soit pas conformé aux demandes formulées dans la décision **38 COM 7B.36** de veiller à ce que les projets de Nine Elms Regeneration Development Market Towers, Vauxhall Cross et Vauxhall Island Site soient révisés et réexaminés, suite aux préoccupations soulevées par English Heritage, et note avec inquiétude qu'ils ont été construits et demande, en conséquence que l'avis d'Heritage England se voie conférer un plus grand poids quand il s'agit de déterminer quand il convient d'avoir recours à la procédure de « call-in » pour un aménagement au sein du bien ou dans son environnement visuel ;

5. Note également avec inquiétude que, une fois prise une décision de planification par une autorité locale de planification, il n'est plus possible de la contester, sauf si le Secrétaire d'État a recours à la procédure de « call-in », et note également que l'État partie considère que le calendrier du Comité du patrimoine mondial est incompatible avec les délais et exigences statutaires applicables à la planification ;
6. Note également que l'absence de cadre d'urbanisme engendre la nécessité d'évaluer les projets de manière individuelle et demande également à l'État partie de veiller à ce que, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, tout projet de grande envergure susceptible d'être proposé à l'avenir dans l'environnement immédiat et plus large du bien soit soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant qu'une quelconque décision ne soit prise ou une quelconque approbation délivrée ;
7. Recommande, en conséquence, que des politiques de planification soient réexaminées pour veiller à ce que l'équilibre entre la protection de la VUE et les autres avantages des projets d'aménagements soit plus fortement pondéré en faveur de l'exigence de protection de la VUE, conformément aux obligations de l'État partie découlant de la *Convention du patrimoine mondial*, et souligne la nécessité de relier la vision du développement stratégique de la ville à des documents de planification réglementaires, qui soient axés sur le patrimoine, afin de fournir des orientations légales claires pour gérer tous les biens du patrimoine mondial à Londres d'une manière cohérente ;
8. Prend note également que d'importants travaux de conservation dans le cadre du projet Restauration et Renouveau sont envisagés pour le palais de Westminster et demande en outre à l'État partie d'en soumettre les détails, y compris les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) préparées conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens du patrimoine mondial, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'ils seront disponibles et avant qu'une quelconque décision ne soit prise ou une quelconque approbation délivrée ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de finaliser la révision du plan de gestion pour le bien dès que possible et de soumettre une copie électronique et trois copies imprimées au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Prenant note des 23 recommandations de la mission de suivi réactif de 2017 pour identifier des modalités possibles de procéder afin de traiter le renforcement de la protection, y compris des cadres de planification et des structures de gestion, et à limiter les impacts de projets d'aménagement et autres demandes de planification actuelles sur la VUE du bien, et demande de plus à l'État partie d'accélérer leur mise en œuvre ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

56. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis)

Décision : 41 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.116**, adoptée à sa 35^e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note avec satisfaction de ce qu'il a été fait en matière de gestion et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des précédentes décisions du Comité, pour répondre aux problèmes de protection et de gestion identifiés dans la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) pour le bien ;
4. Félicite l'État partie d'avoir invité deux missions de conseil afin d'être conseillé sur le processus de détermination et d'évaluation des options pour le projet d'amélioration de la route principale A303 qui traverse le bien, dans le cadre d'un projet d'infrastructure de grande ampleur ;
5. Exprime sa crainte que les options de tunnel de 2,9 km pour Stonehenge et leurs routes d'accès afférentes à deux voies de 2,2 km au sein du bien qui sont à l'étude, portent atteinte à la VUE du bien ;
6. Prie instamment l'État partie d'étudier d'autres options en vue d'éviter tout impact sur la VUE du bien, notamment :
 - a) l'option de contournement autrement que par tunnel de la F10 au sud du bien,
 - b) les options de tunnel plus long afin de supprimer les voies rapides en tranchée du bien et d'entreprendre d'autres études détaillées sur le tracé du tunnel et les emplacements des deux têtes est et ouest ;
7. Encourage l'État partie à donner suite aux conclusions et mettre en œuvre les recommandations des deux missions de conseil et à inviter d'autres missions de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, financées par l'État partie, afin de continuer à tendre vers la meilleure solution qui soit pour l'élargissement de l'A303 en vue de garantir l'absence d'impact préjudiciable sur la VUE du bien ;
8. Demande à l'État partie de gérer le calendrier des autorisations et autres procédures réglementaires pour le projet de l'axe routier A303 de sorte que le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et le Comité du patrimoine mondial puissent continuer à contribuer aux processus d'évaluation et de prise de décision aux stades appropriés ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

**57. Le pont du Forth (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
(C 1485)**

Décision : 41 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 8B.33**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans ses réponses aux recommandations du Comité du patrimoine mondial, notamment :
 - a) l'amélioration de la politique de protection grâce à l'identification et la protection de 10 vues essentielles du bien et des champs de visibilité correspondants,
 - b) le renforcement du système de gestion par la création du Forth Bridge World Heritage Management Group et de commissions spécialisées pour le développement du tourisme et la communication ;
4. Réitère ses précédentes recommandations à l'État partie de considérer ce qui suit :
 - a) créer des indicateurs de suivi clés qui sont plus spécifiques et plus directement reliés aux attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle,
 - b) étendre le plan de gestion du bien pour inclure un plan d'interprétation et de tourisme,
 - c) soumettre des plans pour toute proposition de centre d'accueil des visiteurs dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

58. Brasilia (Brésil) (C 445)

Décision : 41 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.88**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Salue les progrès accomplis au niveau de l'établissement de mécanismes institutionnels pour la coopération et la coordination entre l'Institut du patrimoine historique et artistique national (IPHAN) et l'Agence du district fédéral pour

l'aménagement du territoire et l'habitat (SEGETH), et les autres parties prenantes, et le fait qu'un groupe mixte de soutien technique soit opérationnel depuis 2015 ; et recommande d'évaluer le caractère effectif de cet accord après la période initiale de trois ans afin d'instaurer des mécanismes à long terme en matière de coopération et de coordination institutionnelle ;

4. Apprécie l'ordonnance 166/2016 de l'IPHAN en complément de l'ordonnance 314/1992 qui établit des aires et des zones protégées pour le site du patrimoine mondial et définit des critères relatifs aux fonctions, à la densité, la hauteur du bâti et les espaces à ciel ouvert ; note cependant qu'un certain nombre d'organisations civiles et professionnelles ont exprimé de vives préoccupations quant à son impact et à ses conséquences sur les valeurs et les attributs du bien et recommande donc également que l'État partie lance un débat ouvert sur de ces questions et revoit finalement l'ordonnance afin de la renforcer en tant qu'instrument de préservation et d'amélioration de la VUE de l'ensemble urbain de Brasilia ;
5. Se déclare également satisfait de l'ordonnance 184 de l'IPHAN qui fixe les conditions d'utilisation et l'établissement de structures temporaires sur l'Esplanada dos Ministérios, Praça dos Três Poderes et alentour, et recommande en outre que l'État partie envisage d'appliquer des réglementations encore plus restrictives à cet égard ;
6. Note également que le processus d'élaboration du Plan de préservation du milieu urbain de Brasilia (PPCUB) a été relancé et qu'un troisième projet sera finalisé courant 2017 et demande à l'État partie de soumettre le projet final du PPCUB dès qu'il sera à la disposition du Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport sur :
 - a) l'alignement et l'interaction des ordonnances 166/2016, 314/1992 de l'IPHAN et du PPCUB,
 - b) l'évaluation de l'efficacité de l'accord de soutien technique et du groupe de soutien technique en tant que mécanismes de coopération et de coordination institutionnelles,
 - c) les dispositions relatives à l'examen et l'approbation des interventions dans l'ensemble urbain de Brasilia telles que définies au Titre IV de l'ordonnance 166/2016 de l'IPHAN et du PPCUB ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés pour une évaluation par les Organisations consultatives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

59. Églises de Chiloé (Chili) (C 971)

Décision : 41 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.89**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses recommandations et pour l'approche participative qu'il a adoptée dans la définition de zones protégées autour des églises, ainsi que pour les programmes concrets de restauration, de communication et d'éducation qui sont en cours d'exécution ;
4. Prie instamment l'État partie de finaliser l'identification des zones tampons qui entourent la totalité des églises restantes et de procéder d'urgence à la soumission d'une proposition de modification mineure des limites pour les 16 composantes du bien ;
5. Note les progrès réalisés dans la préparation du plan de gestion intégré ;
6. Accueille favorablement les progrès réalisés sur la construction du contournement à Castro et la conclusion des études de trafic lié au centre commercial à Castro, et recommande que l'État Partie :
 - a) poursuive le suivi du flux de trafic autour de l'église incluant l'impact du terminal de bus au nord de l'église,
 - b) conserve l'accès aux véhicules du centre commercial dans la rue San Martin fermé,
 - c) entreprenne les évaluations d'impact sur le patrimoine de projets aux environs de l'église, en particulier de la proposition de parking sous la Plaza de Armas, dans la zone tampon, qui pourrait potentiellement affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Regrette vivement que la construction du centre commercial de Castro se soit achevée sans qu'aucune modification significative n'ait été apportée à sa conception et que les mesures d'atténuation aujourd'hui envisagées se limitent à l'application de couleurs, textures et matériaux sur la façade donnant sur la mer et à la plantation d'arbres ; et demande à l'État partie de soumettre les propositions et les mesures d'atténuation convenues entre le propriétaire du centre commercial, la Direction des bibliothèques, archives et musées (DIBAM) et le Conseil des monuments nationaux (CMN), dès que possible au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, préalablement à leurs mise en œuvre ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

60. Quartier historique de la ville portuaire de Valparaiso (Chili) (C 959rev)

Décision : 41 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.90** adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Exprime sa gratitude pour la réponse substantielle apportée par l'État partie à ses recommandations et pour la grande qualité de la documentation et des projets d'intervention sur les ascenseurs et autres structures au sein du bien du patrimoine mondial ;
4. Note que la mise en œuvre de la Politique d'aménagement urbain et son application à Valparaiso prendront plusieurs années et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre des mesures transitoires pour pallier les faiblesses des mécanismes actuels en matière de gestion et de conservation du bien dans le contexte de développement urbain de Valparaiso ;
5. Exprime également sa gratitude à l'État partie pour la révision du projet Puerto Baron, la mise en œuvre d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et l'adoption d'un plan de gestion du patrimoine archéologique, et considère que l'État partie a répondu de manière positive et constructive à ses recommandations ;
6. Salue l'utilisation du Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial et encourage l'État partie à continuer d'utiliser la démarche de paysage urbain historique (PUH) au cours de l'évaluation d'impact ;
7. Demande à l'État partie de tenir le Comité informé des mesures d'atténuation d'impact sur le patrimoine et des développements à venir s'agissant du projet du Terminal 2 et demande également à l'État partie de garantir la finalisation de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) et les mesures d'atténuation ou le plan de compensation qui pourraient être proposées relativement au bien du patrimoine mondial ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

61. Ville de Quito (Équateur) (C 2)

Décision : 41 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **40 COM 7B.5**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prenant note des informations fournies sur la structure de gestion et les mécanismes d'aménagement du centre historique de Quito, recommande à l'État partie de préciser davantage les rôles, responsabilités et interactions des institutions à différents niveaux de gouvernement et demande à l'État partie de communiquer le Plan global d'action et de gestion dès qu'il sera disponible au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les organisations consultatives ;
4. Concernant le projet de métro et l'éventuel emplacement de sa principale station dans le centre historique, regrette que l'État partie ait commencé l'installation de la station de métro dans l'un des attributs les plus importants et les plus emblématiques du bien, la place de San Francisco ;
5. Prie instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la cohérence urbaine de la place en tant qu'attribut essentiel de la valeur universelle exceptionnelle et d'assurer la mise en œuvre complète des recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS de 2016 ;
6. Demande également à l'État partie de préparer et de soumettre un rapport sur les dispositions institutionnelles et administratives qui ont été prises concernant l'aménagement et la construction de la ligne de métro et de la station souterraine, notamment des recherches archéologiques, d'éventuelles interventions d'urgence, et toute modification au pavage de la place ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

62. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Décision : 41 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.91**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Félicite l'État partie pour le travail accompli dans la clarification des limites du bien, dans le cadre de l'établissement de l'Inventaire rétrospectif, et pour la réponse positive qu'il a donnée aux recommandations du Comité et aux conseils de l'ICOMOS ;
4. Accueille favorablement l'instauration d'une zone d'exclusion aérienne au-dessus du bien et l'achèvement des mesures d'atténuation et de sauvetage à l'aéroport de Rio Amarillo ;
5. Note les informations fournies sur la définition de la zone tampon et prie instamment l'État partie de finaliser ce processus et soumettre une proposition finale pour une zone

tampon, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations* concernant des modifications mineures des limites ;

6. Exprime son appréciation pour les avancées dans la révision du plan de gestion et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une version finale du plan de gestion, dès qu'il sera disponible ;
7. Demande également à l'État partie de le tenir informé d'autres évolutions dans la conception et des résultats de tests concernant la structure de protection de l'escalier hiéroglyphique et de tout autre projet de développement susceptible d'avoir un impact sur le bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

63. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panama) (C 790bis)

Décision : 41 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 8E** et **40 COM 8B.34**, adoptées à sa 37^e (Phnom Penh, 2013) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,
3. Exprime son appréciation concernant l'engagement de l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations du Comité ;
4. Note que l'État partie est en train d'élaborer une proposition de modification importante des limites du bien tel que recommandé par la mission de suivi réactif de 2013, et réitère sa demande à l'État partie de finaliser et soumettre cette proposition d'ici le **1^{er} février 2018**, pour examen du Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
5. Exprime sa vive préoccupation par le fait que, malgré de nombreuses initiatives de conservation publiques et privées, la plupart des facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents continuent d'exister et demande à l'État partie, jusqu'à ce que la proposition de modification importante des limites soit terminée et examinée par le Comité, de prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'authenticité et l'intégrité des deux composantes du bien, en particulier dans la zone tampon et le cadre plus large de Panamá Viejo ;
6. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives, les dessins du projet de restauration de l'Hôtel Casco Viejo de l'ancien Club Unión, ainsi que des études sur l'accès aux

véhicules, la gestion des déchets et d'autres aspects pertinents pour évaluer les impacts sur le patrimoine ;

7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

64. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)

Décision : 41 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.102** et **39 COM 7B.92**, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013) et 39^e (Bonn, 2015) sessions,
3. Apprécie les efforts entrepris par l'État partie au niveau de la gestion du bien et note avec satisfaction que l'État partie a décidé d'annuler le projet de téléphérique afin d'écartier tout risque d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Constate avec regret que le projet de couloir de bus de grande capacité sur une voie dédiée a été réalisé sans avoir soumis les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) requises dans les décisions antérieures et, par conséquent, prie instamment l'État partie de soumettre ces documents dès que possible, conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, avec une section particulière mettant l'accent sur l'impact potentiel du projet sur la VUE, avec une analyse de l'ampleur et une explication claire de la manière d'atténuer tout impact potentiel sur les stations touchées ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser le processus d'actualisation du plan directeur du centre historique de Lima et de garantir son approbation dès que possible pour permettre la protection intégrale de toutes les composantes du bien ;
6. Salue l'invitation adressée par l'État partie concernant l'envoi d'une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'obtenir une assistance technique pour résoudre les questions de gestion et de conservation que rencontre le bien ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

65. Paysage industriel de Fray Bentos (Uruguay) (C 1464)

Décision : 41 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 8B.39**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Félicite l'État partie des actions qu'il a menées pour la protection de la zone tampon du bien du patrimoine mondial et des modalités de gestion qu'il a mises en place, en particulier la création d'un comité de site multipartite et la nomination de personnel spécialisé ;
4. Salue les accords de coopération avec les institutions locales et nationales et l'accord de coopération technique avec la Banque interaméricaine de développement (BID) pour une planification et une gestion stratégiques de la ville et du paysage industriel de Fray Bentos, et demande à l'État partie :
 - a) d'attacher une attention particulière à la finalisation/révision du plan de gestion en tenant compte des recommandations spécifiques du Comité du patrimoine mondial formulées lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial,
 - b) de soumettre le plan de gestion et les nouveaux instruments qui y sont associés, dès qu'ils seront disponibles, au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives,
 - c) de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'avancement et des résultats de l'accord de coopération technique avec la BID ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport sur la mise en œuvre de ce qui précède.

AFRIQUE

66. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323bis)

Décision : 41 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.37**, adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session (Bonn, 2015),

3. Notant la disponibilité des fonds par l'État partie pour l'évaluation et la révision du plan de gestion, le prie instamment d'agir au plus vite pour démarrer ce processus et transmettre ces documents au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Prend note que l'État partie a effectué des travaux de rénovation sur les huit cases du palais Houébadja et les parties du palais Gbéhanzin qui avaient été endommagées par des incendies en 2015 ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de veiller à empêcher des constructions et travaux abusifs ou non conformes sur le bien et de finaliser en priorité le plan de gestion des risques, catastrophes et autres dangers affectant le bien, y compris les incendies, et de le transmettre au Centre du patrimoine mondial, et rappelle l'obligation d'informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*, de tout projet ou restauration importante qui pourrait modifier la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ou de tout incident ;
6. Prend également note des études de faisabilité pour des projets visant à valoriser Abomey en tant que pôle touristique lancées par l'État partie et l'encourage à élaborer une stratégie touristique holistique dans le cadre du plan de gestion ;
7. Reconnaît les actions réalisées depuis le dernier rapport de l'État partie en 2015, mais exprime sa préoccupation quant à l'état général de conservation du bien et à l'insuffisance de progrès depuis le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2007 et demande à l'État partie de mettre en œuvre dans les plus brefs délais l'ensemble des recommandations des missions de suivi réactif de 2012 et 2016 ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

67. Ville historique de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) (C 1322rev)

Décision : 41 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 8B.17**, **37 COM 7B.37** et **39 COM 7B.38**, adoptées respectivement à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013) et 39^e (Bonn, 2015) sessions,
3. Félicite l'État partie pour la mise en œuvre des mesures de conservation et de valorisation en réponse aux points soulevés par le Comité dans ses décisions antérieures, notamment la décision **39 COM 7B.38** ;
4. Prend note avec satisfaction de la poursuite des partenariats internationaux, en particulier pour les formations en matière de conservation et de gestion, ainsi que de

l'implication et la mobilisation des communautés locales et des efforts déployés pour la promotion du bien ;

5. Encourage l'État partie à continuer de mettre en œuvre les actions spécifiques demandées par le Comité dans ses décisions précédentes et reflétées dans le plan d'action visant à renforcer la protection et la conservation du bien, à approfondir la recherche documentaire sur le bien, à tenir à jour l'inventaire et à régulièrement vérifier l'applicabilité des textes règlementaires pour une conservation et gestion durable et efficace du bien ;
6. Demande à l'État partie de tenir le Comité informé de la mise en œuvre de projets majeurs, à savoir la restauration conforme de l'ancien Palais de Justice, la restauration de la Maison du patrimoine culturel de Grand-Bassam, les projets d'aménagement de la voirie du bien, les projets opérationnels dans le cadre de l'application du schéma directeur d'assainissement, ainsi que la réouverture de l'embouchure du fleuve, et rappelle à l'État partie la nécessité d'informer le Comité, à travers le Centre du patrimoine mondial, de tout projet futur susceptible de potentiellement affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, incluant son authenticité ou intégrité, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

68. Basse vallée de l'Omo (Éthiopie) (C 17)

Décision : 41 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.39** et **40 COM 7B.11**, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il communique les détails pertinents du projet de développement de l'Ethiopian Sugar Corporation (dit projet Kuraz), avec notamment des informations claires et précises sur sa portée et localisation ainsi que des informations sur le transfert des communautés pastorales en rapport avec le bien de toute urgence et d'ici le **1^{er} décembre 2017**, comme demandé par le Comité à ses 38^e et 40^e sessions qui se sont tenues respectivement en 2014 et 2016 ;
4. Tout en accueillant avec satisfaction le lancement du projet financé par l'Union européenne qui abordera les questions du développement touristique, des limites du bien, de la gestion, de la protection juridique, de la prévention aux risques et de la participation des communautés, prie instamment l'État partie d'accorder la priorité au tracé des limites du bien, les résultats de ce travail étant nécessaires afin de réaliser l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet Kuraz et d'élaborer le plan de gestion, et de convenir, dès que possible, d'un calendrier pour l'achèvement de ce travail de délimitation ;

5. Note la soumission tardive de l'EIP du projet Kuraz et demande à l'État partie de prendre attache avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives lors de son examen pour garantir le fait qu'elle soit compatible avec les normes internationales acceptées et le Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et qu'elle se fonde sur des limites du bien définies et des informations claires, détaillées et adéquates concernant le projet Kuraz ;
6. Prenant également note de l'envergure du projet Kuraz, de ses impacts potentiels directs et indirects sur le bien, réitère sa demande à l'État partie de finaliser et de soumettre l'étude d'impact environnemental du projet Kuraz ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

69. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Décision : 41 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.40** et **40 COM 7B.12**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,
3. Se félicite du protocole d'accord entre l'autorité responsable du projet LAPSSET (« Port de Lamu–Sud Soudan– Transport Éthiopie ») et les Musées nationaux du Kenya (NMK) en vertu duquel NMK doit fournir des services consultatifs en matière de patrimoine au projet LAPSSET ;
4. Note que l'étude de faisabilité et le plan directeur de 2011 relatifs au projet LAPSSET ont été achevés ainsi que l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) réalisée en 2014 et continue d'encourager l'État partie à exclure l'archipel de Lamu de tous les développements du LAPSSET, et prend acte du fait que le projet LAPSSET est en cours mais que des informations complètes sur le projet LAPSSET doivent être soumises au Centre du patrimoine mondial dès que possible et au plus tard le **1^{er} décembre 2017** ;
5. Réitère de nouveau son inquiétude sur le fait que le projet LAPSSET augmentera fortement les pressions de développement à travers toute la région, y compris l'archipel de Lamu, et qu'il faut tenir compte de tous les impacts potentiels qu'exercent de telles pressions sur le bien du patrimoine mondial ;
6. Prend acte de la soumission tardive de l'étude environnementale et stratégique (EES) précitée du projet LAPSSET au Centre du patrimoine mondial, mais prie instamment l'État partie de la réviser en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et de soumettre cette EES révisée au Centre du

patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives au plus tard le **1^{er} décembre 2017** ;

7. Constate avec inquiétude qu'une EIP des travaux d'aménagement d'ores et déjà exécutés à l'aéroport de Manda n'a pas été effectuée, bien que le Comité en ait fait la demande, et réitère également sa demande à l'État partie d'entreprendre cette EIP dès que possible afin d'identifier tous les impacts négatifs sur le bien et les moyens de les atténuer, et de soumettre l'EIP au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande que le plan de gestion révisé, y compris le nouveau chapitre couvrant le projet de développement de LAPSSET, soit soumis au Centre du patrimoine mondial, dès que possible et au plus tard le **1^{er} décembre 2017** ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM/UICN sur le bien pour clarifier le champ d'application actuel du projet LAPSSET au regard de ses effets réels et potentiels sur le bien du patrimoine mondial de la Vieille ville de Lamu, d'examiner les travaux déjà exécutés au titre du projet LAPSSET et les aménagements de l'aéroport de Manda, et d'examiner l'état de conservation général du bien de la Vieille ville de Lamu ;
10. Prend acte de la transmission d'un projet d'EES et prie instamment l'État partie de poursuivre le renforcement des mesures d'atténuation pour répondre aux effets négatifs identifiés du projet, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

70. Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigéria) (C 1118)

Décision : 41 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.43**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie à l'égard de l'élaboration d'un projet de conservation pour les sculptures ;
4. Reconnaissant les vulnérabilités du bien, comme identifiées par la mission de suivi réactif de 2015, exprime son inquiétude quant au fait que les recommandations détaillées de la mission n'aient pas spécifiquement été traitées dans le rapport soumis et qu'aucun progrès ne semble avoir été fait à l'égard des principales recommandations de la mission concernant l'élaboration d'une méthodologie de conservation définie, l'analyse des eaux polluées de la rivière, la sur-commercialisation du festival, le soutien du festival pour les travaux de conservation en cours, l'engagement communautaire, le manque de

ressources pour le personnel professionnel, le clôturage de la zone tampon et la soumission de plans pour le projet de nouvelle route et pont ;

5. Considère que des progrès plus clairement définis sont nécessaires à travers un large éventail d'activités afin de positionner la gestion du bien sur une base plus durable ;
6. Prie instamment l'État partie de donner suite, de toute urgence, aux recommandations détaillées de la mission, en particulier à la révision du plan de conservation/gestion, avec, le cas échéant, les conseils de l'ICOMOS, et de cesser tous autres travaux de conservation jusqu'à ce qu'une méthodologie de conservation ait été élaborée et soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

71. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956bis)

Décision : 41 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.18**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note les mesures récentes prises par l'État partie en vue de renforcer et d'adapter la gouvernance du bien afin de faire face aux problèmes de conservation de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), en particulier :
 - a) La création d'une Commission régionale unique chargée de l'autorisation des constructions et travaux concernant le bien,
 - b) La création d'une brigade de gendarmerie spécialisée et installée à Saint-Louis destinée à la surveillance et à la conservation des sols,
 - c) L'annonce de la réalisation d'un inventaire des bâtiments publics et privés les plus menacés de ruine et d'un plan des restaurations prioritaires à conduire avec l'appui d'un fonds financier dédié,
 - d) La proposition d'embauche d'un architecte-urbaniste pour le projet ;
4. Salue la mobilisation constante des communautés locales (Associations, Conseils de quartiers, etc.) et l'engagement effectif des partenaires privés dans les actions de sauvegarde du bien ;
5. Note néanmoins que le bien reste vulnérable car les dégradations antérieures n'ont pas été arrêtées et prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts d'amélioration de la gestion du bien et de sa gouvernance, et de mettre en place les mesures suivantes:

- a) Redynamiser la structure de gestion du bien et clarifier le rôle des nombreuses instances touchant à la gestion actuelle du bien ainsi que leur coordination,
 - b) Confirmer la réalisation d'un inventaire technique documenté (base de données) des bâtiments en péril afin d'envisager leur maintenance et leur restauration appropriée, et pour cela de bien vouloir mettre en œuvre les points suivants :
 - (i) La Commission des autorisations de travaux doit avoir les moyens de suivre leur mise en œuvre et d'intervenir en cas de non-conformité,
 - (ii) Un planning avec agenda des travaux prioritaires à conduire en urgence et à moyen terme afin de réhabiliter les bâtiments historiques les plus endommagés ou les plus menacés,
 - (iii) La mise en place effective du fonds public et privé garantissant la mise en œuvre de ces travaux, et ses modalités de fonctionnement,
 - (iv) La confirmation de l'embauche d'un architecte – urbaniste compétent dans la direction technique et architecturale d'un plan de restauration de bâtiments historiques exprimant une valeur universelle exceptionnelle,
 - (v) Le développement d'une équipe permanente de prescription des bonnes pratiques et d'intervention technique en faveur de la conservation, en appui à l'architecte – urbaniste qui doit être mis à la disposition du projet,
 - (vi) Le développement et mise en œuvre d'un système de suivi pour enregistrer des conditions du bâti dans le temps,
 - c) Développer une stratégie de communication destinée à faire partager les valeurs portées par le bien aux habitants, notamment par la réalisation de la Maison du patrimoine,
 - d) Mettre en place un suivi de l'évolution géomorphologique de l'embouchure du fleuve Sénégal afin d'évaluer les dangers potentiels ou à venir pour la conservation de l'intégrité physique des sols supportant le bien ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

72. Sites des hominidés fossiles d'Afrique du Sud (Afrique du Sud) (C 915bis)

Décision : 41 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.44**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Note que le programme de suivi des eaux a été concluant en confirmant que les principales zones de pollution élevée des eaux sont situées dans la partie sud-ouest du bien, mais exprime sa préoccupation quant au fait que les effluents pollués de l'usine

de traitement des eaux continuent de présenter un risque important pour les sites fossilifères ;

4. Note également les dispositions en matière de gestion des eaux au sein du bien, et réitère sa demande à l'État partie de fournir des informations plus précises sur :
 - a) Les objectifs de qualité des eaux,
 - b) Le cadre de gestion d'ensemble du bien, y compris une actualisation sur les engagements que l'État partie a pris avec les parties prenantes ;
5. Demande à l'État partie de préparer une stratégie de prévention des risques pour les sites fossilifères vulnérables et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Accueille favorablement l'approbation de principe donnée en mai 2016 pour le développement de la deuxième phase du projet de travaux de traitement du bassin ouest, laquelle améliorera la qualité des effluents, réduisant ainsi la menace pour les vestiges de fossiles, et réitère également sa demande à l'État partie de soumettre le cahier des charges du projet ainsi qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'ils seront disponibles, et d'ici le **1^{er} décembre 2017** au plus tard, et avant que les paramètres du projet aient été déterminés et qu'un contrat de construction ait été accordé, et ce, afin que le projet puisse bénéficier des conclusions de l'examen ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport d'avancement et, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

ETATS ARABES

73. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)

Décision : 41 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.46**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Prend note de la poursuite des efforts de l'État partie et de son engagement visant à améliorer la gestion et l'état de conservation du bien mais, prenant note de sa dégradation croissante, prie instamment l'État partie de déployer tous les efforts nécessaires afin d'en assurer la protection ;
4. Réitère sa recommandation à l'État partie d'adopter une approche intégrée pour la gestion et la conservation du bien, centrée sur le paysage urbain historique pour la définition d'un cadre global destiné à favoriser la mise en œuvre efficace du Plan permanent de protection, de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé

(PPSMVSS) et la conduite de toutes les autres actions visant à améliorer l'état de conservation du bien ;

5. Notant de plus qu'une réunion internationale d'experts sur la sauvegarde de la Casbah d'Alger sera organisée avant la fin de l'année 2017, recommande vivement que toutes les problématiques soulevées dans le présent rapport sur l'état de conservation du bien y soient abordées dans le cadre de l'approche décrite au paragraphe 4 de la présente décision ;
6. Félicite l'État partie pour les résultats de l'opération de fouilles préventives menée dans le cadre du projet de la station de métro de la Place des Martyrs, conduite à des fins de conciliation entre les impératifs du développement urbain et la nécessité de préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2017**, le rapport final sur l'opération de fouille préventive menée dans le cadre du projet de la station de métro de la Place des Martyrs, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

74. Tipasa (Algérie) (C 193)

Décision : 41 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.47**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Prend note des progrès accomplis par l'État partie dans le suivi régulier de l'état de conservation du bien et de sa promotion auprès du grand public, ainsi que de la transmission au Centre du patrimoine mondial d'une première version de l'étude d'évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) du projet de mise en valeur du port de Tipasa ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre du Plan de Protection et de Mise en Valeur des Sites archéologiques de Tipasa (PPVMSA) et des orientations destinées à contrôler le développement urbain autour du bien, y compris en termes d'impact sur l'intégrité visuelle de ce dernier ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre le plan de gestion actualisé, lorsqu'il sera finalisé, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Exprime son inquiétude concernant l'effet négatif que pourrait avoir le déversement des eaux pluviales et leur stagnation sur les structures archéologiques et prie

instamment l'État partie d'étudier la solution proposée par la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS d'avril de 2017 au sujet de la réalisation de sondages archéologiques afin d'identifier et de rendre fonctionnels les anciens systèmes de drainages des eaux pluviales ;

7. Demande à l'État partie de prendre en compte les recommandations de la mission de conseil de 2017 et notamment :
 - a) Reprendre l'EIP du projet d'aménagement du port sur la base des orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel réalisée par l'ICOMOS en 2011, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisation consultatives,
 - b) Suspendre la mise place au pied de la falaise d'un mur en remblai constitué d'inclusions géo-synthétiques en attendant de mener une réflexion plus approfondie afin de rechercher une solution plus adaptée d'un point de vue technique et paysager, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisation consultatives,
 - c) Intégrer au projet de valorisation du port, l'aménagement paysager de la jetée construite entre 2006 et 2009 afin d'atténuer son impact visuel et de l'intégrer au paysage,
 - d) Envisager l'extension de la zone tampon à l'espace maritime pour prévenir des interventions futures de nature à avoir un impact sur l'intégrité visuelle du bien et sur sa valeur universelle exceptionnelle,
 - e) Organiser une réunion d'experts élargie afin d'examiner des expériences sur d'autres sites du patrimoine mondial où des problématiques similaires à celles de Tipasa ont été traitées et des solutions satisfaisantes envisagées ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

75. Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn) (C 1192ter)

Décision : 41 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.48**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Note les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre du Plan global de gestion et de conservation (2008-2013) ;
4. Note également avec satisfaction que le tunnel a été retenu comme la seule option possible pour le développement de la connectivité routière pour l'île de Nurana ;

5. Note en outre que la révision de la Loi sur le patrimoine est toujours en cours et invite l'État partie à considérer cette révision comme une priorité, notamment pour permettre la signature d'un protocole d'accord avec les propriétaires des terres situées dans les zones désignées pour l'extension du bien du patrimoine mondial, afin d'améliorer sa gestion et sa conservation ;
6. Prie instamment l'État partie de mettre pleinement en œuvre le Plan global de gestion et de conservation et d'y ajouter les propositions élaborées par l'Autorité de Bahreïn pour la culture et les antiquités (BACA) pour un document de vision, de nouvelles réglementations de zonage et les prescriptions pour les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ;
7. Encourage l'État partie à continuer à utiliser l'approche préconisée par la Recommandation sur le paysage urbain historique, ainsi que l'étude urbaine réalisée par la Direction de l'urbanisme au niveau national, afin de mener une réflexion plus vaste sur les enjeux liés au développement urbain des zones situées autour du bien ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial dès que possible :
 - a) les résultats de l'EIP mise à jour réalisée par le développeur de la connectivité routière pour l'île de Nurana, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial,
 - b) les résultats de la consultation basée sur la proposition élaborée par la BACA en vue de renforcer la protection des attributs du bien, y compris un document de vision pour la gestion intégrée du bien et de sa zone tampon, de nouvelles réglementations de zonage, des exigences spécifiques au niveau des parcelles et un appel à des EIP pour les projets à grande échelle autour du bien ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les résultats de la révision du Plan global de conservation et de gestion dès que celle-ci aura eu lieu ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

76. Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)

Décision : 41 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.48** et **39 COM 7B.49**, adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013) et 39^e (Bonn, 2015) sessions respectivement,

3. Note les travaux de conservation, y compris le nettoyage des inscriptions, les reprises et la stabilisation de la maçonnerie, qui ont eu lieu dans les temples de Karnak, Louxor et Médamoud, ainsi que les travaux entrepris et prévus pour l'Allée des Sphinx ;
4. Note également les conclusions et recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS menée en avril 2017 et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de mission ;
5. Regrette que l'État partie ne se soit pas complètement conformé aux demandes exprimées par le Comité dans les décisions **37 COM 7B.48** et **39 COM 7B.49**, et considère que l'absence de plan de gestion, le manque de ressources humaines et techniques appropriées et le nombre grandissant de projets d'aménagement au sein du bien exercent un impact croissant sur sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
6. Exprime sa préoccupation quant à la trop grande importance accordée au développement touristique dans la gestion globale du bien, ce qui a conduit à détruire ou négliger des attributs qui ne datent pas de la période de l'Égypte pharaonique ;
7. Prie également instamment l'État partie de réviser le plan directeur 2030 du bien pour intégrer la conservation de la VUE à tous les projets au sein du bien ;
8. Prie en outre instamment l'État partie d'accélérer la préparation du plan de gestion précédemment demandé, lequel intégrera un plan de conservation qui définira les priorités, les besoins et les méthodes harmonisées, ainsi qu'une stratégie de contrôle touristique et un plan de gestion touristique complet ;
9. Demande à l'État partie d'inviter des représentants du Bureau de l'UNESCO du Caire à visiter le bien dès que possible afin d'inspecter la tombe de Seti, le sanctuaire d'Hatchepsout, les tombes fermées de la Vallée des Rois et de la Vallée des Reines et le site des tombes des Nobles de Gournà ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre une Déclaration de VUE révisée qui inclue les vestiges archéologiques récemment découverts au sein du bien et de sa zone tampon ;
11. Encourage le Bureau de l'UNESCO du Caire à mener des ateliers de renforcement des capacités pour améliorer la gestion du bien ;
12. Réitère ses demandes précédentes à l'État partie de fournir, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations détaillées sur la planification et la conception des projets en cours, en particulier ceux relatifs à l'aménagement d'infrastructures et au programme de travaux, et des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) le cas échéant, pour examen par les Organisations consultatives, avant toute approbation et mise en œuvre ;
13. Demande en outre à l'État partie de transmettre la documentation suivante, qui n'a pas été communiquée aux experts de la mission de 2017, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) Un rapport sur les processus de documentation adoptés pour la conservation des tombes des Nobles TT.112 et TT.131, y compris la motivation des méthodes d'intervention choisies,
 - b) Une documentation complète sur le projet d'éclairage et de caméras de sécurité comportant les détails de sa mise en œuvre,

- c) Un rapport sur la conception et la mise en œuvre du projet relatif à la nappe phréatique,
 - d) Un rapport complet sur la contention des inondations et le plan d'intervention d'urgence en cas d'inondation de la Vallée des Rois et de la Vallée des Reines ;
14. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

77. Le Caire historique (Égypte) (C 89)

Décision : 41 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.50**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Note les avancées effectuées par l'État partie conformément aux recommandations du Comité et de la mission de conseil de 2014 s'agissant de mettre en place des mesures à court et long termes pour s'attaquer aux problèmes urgents qui affectent le tissu urbain de la vieille ville et ses structures socio-économiques ;
4. Note également les mesures immédiates en matière de maîtrise de la conservation et de la démolition des structures, la stratégie de réhabilitation urbaine de zones spécifiques et la sensibilisation, ainsi que le nouvel élan apporté aux travaux des grands projets de conservation et à la planification de nouveaux projets ;
5. Accueille favorablement les mesures prises pour entamer et planifier le projet majeur de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC) sous le contrôle du ministère des Antiquités et le périmètre de ses objectifs urbains, culturels, économiques et sociaux, lequel vise à revitaliser les structures de la vieille ville, et le programme d'un an pour mener des études et définir un plan directeur d'ensemble ;
6. Étant donné les difficultés en jeu pour stopper et inverser la tendance au déclin du bien, prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la détérioration rapide observée au sein du bien tandis que les nouvelles mesures administratives et de gestion sont mises en place, et de suivre étroitement la situation ;
7. Encourage l'État partie à accorder une priorité élevée aux travaux du projet URHC nouvellement établi ; et demande à l'État partie de soumettre le projet de plan directeur et les points de comparaison établis afin de définir et de suivre les avancées ;
8. Accueille également favorablement les propositions en matière de nouvelle structure de gestion, lesquelles prévoient un organe désigné légalement qui serait essentiel pour mener à bien le projet URHC et demande également à l'État partie de fournir des précisions sur cette structure ;

9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien afin d'étudier les avancées s'agissant de l'élaboration du plan directeur et de l'impact des nouvelles politiques et des mesures administratives récentes ;
10. Rappelle que l'État partie doit soumettre tout projet de construction au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, y compris pour le projet de passerelle piétonne al-Azhar ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

78. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86)

Décision : 41 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.22**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Se félicite de l'engagement de l'État partie avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à élaborer des propositions de construction d'un tunnel et d'une route en périphérie du Caire à travers le plateau de Guizeh, et prend note que deux missions de conseil ont été invitées par l'État partie et ont été menées en 2015 et début 2017 ;
4. Note que la route circulaire planifiée de 1995 a été en partie aménagée sur un tronçon de 5 km à travers le plateau de Guizeh, ce qui a un impact préjudiciable sur le paysage, et que la route abandonnée a facilité la prolifération de décharges, l'incinération des déchets et l'extraction de sable à grande échelle ;
5. Note également la recommandation de la mission conjointe de conseil du Centre du patrimoine mondial / ICOMOS qu'avant l'élaboration d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le tunnel proposé pour la route circulaire, l'État partie devrait élaborer, aussi efficacement que possible, trois rapports techniques sur la gestion du trafic, de l'archéologie et l'ingénierie, et les soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Prend également note de la soumission par l'État partie des rapports techniques demandés sur la gestion du trafic et du projet d'ingénierie, et note en outre que l'État partie travaille actuellement sur le relevé archéologique par télédétection et sur l'étude de la zone potentiellement affectée par le tunnel proposé ;

7. Demande à l'État partie de soumettre par la suite une EIP pour le projet de tunnel basé sur les rapports techniques combinés, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande également que les travaux pour la construction du tunnel ne progressent qu'une fois que tous les rapports techniques demandés et l'EIP connexe aient été évalués positivement par les Organisations consultatives, et que les mesures d'atténuation et les procédures de suivi appropriées aient été convenues ;
9. Demande en outre à l'État partie de renforcer la protection et la gestion du bien et l'encouragement à :
 - a) Finaliser en priorité un seul et unique plan de gestion applicable au bien, fondé sur la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui sera approuvée,
 - b) Renforcer l'ensemble de la coordination et de la gestion du bien du patrimoine mondial, et renforcer la gestion et la conservation du bien par le Ministère des Antiquités,
 - c) Étudier la législation nationale spécifique aux biens du patrimoine mondial,
 - d) Définir une zone tampon et soumettre en conséquence une demande de modification mineure des limites du bien ;
10. Prie instamment l'État partie de mettre fin immédiatement aux pratiques illégales sur le bien associées au déversement, à l'incinération des déchets et à l'extraction de sable, et toute forme d'empiètement, y compris à travers des obstacles physiques et la protection des limites, ainsi que des mécanismes d'application proactifs, et d'activer des mesures immédiates, comme souligné par les missions précédentes, concernant l'enlèvement des matériaux de remblai déversés illégalement sur le bien du patrimoine mondial, et procéder aux réparations nécessaires et au rétablissement du paysage ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

**79. Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) (Jordanie)
(C 1446)**

Décision : 41 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.10** et **40 COM 8B.50** adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions, respectivement,
3. Félicite l'État partie pour les révisions apportées au plan de gestion en réponse aux recommandations du Comité ;

4. Demande à l'État partie de compléter les orientations sur la gestion des catastrophes en matière de séismes, en ajoutant notamment des actions d'intervention spécifiques pour protéger le bien en cas de séisme ;
5. Demande également à l'État partie d'envisager de compléter les orientations pour la conception et la construction des églises appelées à être construites dans la zone tampon, en ajoutant des règles sur la construction et sur l'impact visuel, ainsi qu'un schéma directeur pour la zone tampon, nécessaire pour gérer les évolutions du paysage, et de soumettre tous les projets de construction au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Réitère la nécessité d'assurer la protection des rives occidentales du fleuve Jourdain, afin de préserver les perspectives et lignes de visibilité importantes du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

80. Petra (Jordanie) (C 326)

Décision : 41 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.52**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Regrette que le plan de gestion n'ait pas encore été finalisé et exprime sa préoccupation quant à l'état d'avancement de plusieurs grands projets prévus dans la zone tampon du bien telle qu'envisagée, avant même leur soumission au Centre du patrimoine mondial et leur examen par l'ICOMOS, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
4. Regrette également la décision de l'État partie de ne pas soumettre une proposition de modification mineure des limites en vue de l'adoption des limites de la zone tampon envisagée, estime néanmoins que le cadre du bien doit être correctement protégé et demande à l'État partie de clarifier, de toute urgence, les réglementations de protection urbaine de la zone tampon envisagée, notamment son zonage, dans le cadre de l'élaboration d'un plan général d'aménagement ;
5. Demande également à l'État partie d'inviter, dès que possible, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM/UICN, également composée d'experts dans les domaines complémentaires concernés, afin d'évaluer la situation sur le territoire du bien et de la zone tampon envisagée, en particulier là où les projets de développement et d'aménagement sont situés ou prévus, et d'échanger sur l'élaboration d'un plan général d'aménagement ;
6. Prie instamment l'État partie de suspendre les projets de développement et d'aménagement en cours ou prévus et d'exercer un contrôle de l'aménagement urbain

dans la zone tampon envisagée jusqu'à la visite de la mission de suivi réactif, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations détaillées sur les projets d'aménagement et de développement mis en œuvre ou prévus aux alentours du bien, avant la venue de la mission, pour examen par l'ICOMOS ;

7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

81. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Décision : 41 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.53**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, tel que demandé par le Comité à sa 39^e session en 2015 ;
4. Réitère sa demande à l'État partie d'achever le plan de gestion, qui doit comprendre un plan de conservation complet et une politique de recherche archéologique, et d'y intégrer un plan d'utilisation publique ;
5. Demande à l'État partie de faire rapport sur la mise en œuvre des mesures de conservation de la tour du stylite avant de prévoir le détail des travaux ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

82. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)

Décision : 41 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.55**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),

3. Se félicite qu'un plan d'action ait été validé par les parties concernées et prie instamment l'État partie de le mettre en œuvre dans les meilleurs délais ;
4. Note qu'un projet financé par l'Agence italienne de coopération au développement prévoit de soutenir la mise en œuvre du plan d'action, notamment par le biais de la réhabilitation des sentiers pédestres, par des activités de formation et de conservation et par la restauration d'un certain nombre de structures historiques et religieuses ;
5. Demande à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial plus d'informations sur les projets de développement socio-économique proposés aux communautés locales et de s'assurer que ces projets ne présentent pas d'impact négatif sur l'intégrité du bien ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une clarification des limites du bien et des zones tampon en réponse à l'inventaire rétrospectif et tel que recommandé par la mission de suivi réactif de 2012 ;
7. Rappelle à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile, de tout projet de développement majeur qui pourrait nuire à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, avant que toute décision irréversible ne soit prise, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

83. Tyr (Liban) (C 299)

Décision : 41 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 8B.45** et **39 COM 7B.54**, adoptées respectivement à sa 37^e (Phnom Penh, 2013) et 39^e (Bonn, 2015) sessions,
3. Prenant note de l'avancement dans la préparation du plan de gestion du bien et des travaux de conservation portant sur des zones du sites (y compris celles abritant des mosaïques), du contrôle de la végétation, de la prévention des incendies et de l'établissement de la zone de protection maritime, encourage l'État partie à poursuivre en ce sens et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion, finalisé sur la base des conseils et recommandations du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS, dès son achèvement ;
4. Regrette que l'État partie ait entrepris des travaux pouvant avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnel (VUE) du bien notamment dans la zone El Bass sans en avoir informé le Centre du patrimoine mondial en amont, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

5. Regrette également que l'État partie n'ait pas pris en compte dans le projet du parking les commentaires de l'ICOMOS de septembre 2016 et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé sur les travaux entrepris et ceux envisagés, en vue de son examen par les Organisations consultatives ;
6. Regrette en outre que l'État partie n'ait pas encore apporté de réponse à certaines des demandes figurant dans la décision **39 COM 7B.54** et le prie instamment d'entreprendre les actions suivantes :
 - a) s'assurer que la structure de gestion devienne totalement opérationnelle en garantissant les ressources adéquates pour tous les aspects de la documentation, de la conservation et du suivi,
 - b) améliorer les pratiques actuelles d'entretien concernant le contrôle des réseaux de drainage et d'égouts par la mise en place de mesures de prévention appropriées,
 - c) établir un programme de sauvetage des mosaïques détachées et assurer leur protection jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour leur conservation et leur restauration ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de continuer la mise en œuvre de ce qui suit :
 - a) poursuivre le travail visant à assurer l'établissement d'une zone de protection maritime autour des rivages de Tyr,
 - b) suivre les interventions de conservation pour évaluer leur efficacité et utiliser les résultats du suivi pour documenter l'élaboration de la stratégie de conservation,
 - c) continuer à mettre au point et à appliquer le cadre de coordination du Projet archéologique de Baalbek et Tyr (BTAP) et renforcer la coopération entre la Direction générale des antiquités (DGA), le projet Patrimoine culturel et développement urbain (CHUD), le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour suivre effectivement la conception et la mise en œuvre du projet,
 - d) soumettre au Centre du patrimoine mondial un plan d'action actualisé ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de réaliser une étude complète de la circulation précisant tous les projets de réseaux routiers urbains, de ronds-points d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) de l'autoroute du Sud et de son échangeur de Tel el-Maachouk, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien et identifier les mesures requises pour améliorer l'état de conservation du bien et sa gestion ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

84. Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Décision : 41 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.58**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Encourage l'État partie à poursuivre la finalisation du plan de gestion et du calendrier de sa mise en œuvre, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Notant avec inquiétude que des travaux de restauration ont été menés dans le bien depuis septembre 2016 sans qu'aucun détail à ce sujet n'ait été transmis au préalable au Centre du patrimoine mondial, demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de fournir plus de détails sur les travaux de restauration entrepris depuis 2016 et de transmettre les détails techniques des travaux prévus pour les 2^e et 3^e phases de ce projet avant leur mise en œuvre, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de fournir des informations supplémentaires au sujet du compte financier spécial pour la conservation du bien ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations relatives à la mise en service de la passerelle reliant les deux rives de l'oued El Maleh au sein du bien, accompagnées d'une étude d'impact patrimonial, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Réitère sa recommandation à l'État partie d'adopter une approche intégrée centrée sur le paysage urbain historique, comme outil supplémentaire de gestion durable du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

85. Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite (Arabie saoudite) (C 1472)

Décision : 41 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.11** et **40 COM 8B.50**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement ;

3. Accueille favorablement les mesures prises par l'État partie en réponse aux recommandations du Comité ;
4. Demande à l'État partie d'établir clairement si la formalisation de l'extension de la zone tampon de 1 km à 1,5 km, comme originellement recommandée par le Comité, fait l'objet d'empêchements ;
5. Demande également à l'État partie de spécifiquement tenir compte dans le plan de gestion pour le bien de la réussite du travail de masquage, du travail sur les infrastructures à destination des visiteurs et de la proposition de suivi ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

ASIE-PACIFIQUE

86. La Grande Muraille (Chine) (C 438)

Décision : 41 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Félicite l'État partie pour les efforts entrepris en faveur de la protection et de la conservation de ce vaste patrimoine culturel, en particulier pour l'inventaire systématique de tous les éléments de la Grande Muraille et l'introduction, la révision et/ou la mise en place de cadres juridiques au niveau national et provincial, et encourage l'État partie à procéder, dès que possible, à l'adoption de tous les programmes provinciaux de protection de la Grande Muraille ;
3. Prend note des informations fournies sur le projet de ligne de train à grande vitesse reliant Pékin et Zhangjiakou, qui doit passer sous le bien par un tunnel souterrain et prévoit la construction d'une gare souterraine et d'un bâtiment en surface à Guntiangou, dans le périmètre du bien ; et prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), réalisée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial (2011), pour examen par les Organes consultatifs, et de veiller à ce que l'EIP prenne en considération tous les impacts potentiels du projet sur l'intégrité et l'authenticité du bien, ainsi que des mesures d'atténuation appropriées, y compris :
 - a) Les impacts physiques des tunnels et des activités de construction,
 - b) Les impacts visuels sur les panoramas et les vues, et
 - c) Les options alternatives susceptibles de réduire de tels impacts ;
4. Note avec inquiétude que l'État partie n'a ni précisé de quelle façon le projet de nouvelle gare pourrait influencer sur le nombre déjà élevé de visiteurs, ni détaillé les

mesures préventives mises en œuvre pour traiter ce problème, et prie aussi instamment l'État partie de :

- a) Veiller à ce que les impacts potentiels liés au nombre accru de visiteurs soient également pris en considération dans l'EIP,
 - b) Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atténuer les impacts du tourisme de masse sur le bien, et
 - c) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les impacts cumulatifs des infrastructures touristiques sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier s'agissant des panoramas et perspectives depuis et vers la Grande Muraille ;
5. Demande à l'État partie de veiller à ce que la construction de la ligne ferroviaire à grande vitesse et de la gare prévue à Guntiangu ci-dessus mentionnés ne se poursuivent pas jusqu'à un point où il n'est plus possible de mettre en œuvre les modifications recommandées dans l'EIP ;
6. Prend également note des informations fournies sur les travaux réalisés sur la partie de la Grande Muraille située sur la montagne de Damao, dans le comté de Suizhong, province de Liaoning, et encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts de conservation et de protection afin d'assurer la stabilité structurelle de toutes les parties subsistantes de la Grande Muraille ;
7. Note également avec préoccupation que certains des travaux ont été réalisés en ayant recours à des méthodes inadaptées dont les résultats sont discordants avec le tissu et l'apparence des parties adjacentes à la Grande Muraille ;
8. Demande également à l'État partie de veiller à ce que tous les travaux soient réalisés conformément aux normes internationales de conservation et qu'aucun dommage irréversible ne soit causé au tissu du bien, et rappelle à l'État partie qu'il doit informer le Centre du patrimoine mondial de tout grand projet d'aménagement et de développement susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, avant que toute décision irréversible ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

87. Centre historique de Macao (Chine) (C 1110)

Décision : 41 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.59**, adoptée à sa 37^e session (Phnom Penh, 2013),

3. Note les efforts déployés par l'État partie pour renforcer la protection du bien grâce à la Loi sur la protection du patrimoine culturel et à la Loi sur l'urbanisme, adoptées en 2014 ;
4. Regrette l'absence de progrès accomplis pour achever le plan de gestion, qui devait être soumis le 1^{er} février 2015, et réitère sa demande à l'État partie d'achever de toute urgence ce plan de gestion et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, pour examen, avant son adoption ;
5. Exprime sa préoccupation quant à de futurs éventuels projets de développement à venir sur des terres gagnées sur la mer et prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le projet de Schéma directeur pour les terres nouvellement gagnées, avant son approbation, ainsi que des informations détaillées sur toutes les propositions en cours pour gagner des terres sur la mer, par exemple pour la zone B, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Note également qu'un schéma directeur global d'urbanisme pour Macao est prévu d'ici trois à cinq ans, suivi d'un plan détaillé visant à contrôler et réglementer le développement urbain de manière scientifique et transparente, et demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées sur le projet de schéma directeur d'urbanisme, pour examen par les Organisations consultatives, ainsi que des informations sur ses liens avec le schéma directeur pour les terres nouvellement gagnées ;
7. Demande en outre à l'État partie d'effectuer des études d'impact sur le patrimoine pour les projets de développement prévus et à venir, en mettant l'accent sur l'impact potentiel de nouveaux projets de constructions sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organes consultatifs, avant toute décision irréversible ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

88. Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan (Chine, Kazakhstan, Kirghizistan) (C 1442)

Décision : 41 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.34** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note des conclusions et recommandations de la mission de suivi réactif de novembre 2016 sur les huit éléments constitutifs du bien en série au Kazakhstan ;

4. Exprime sa vive inquiétude de voir que la composante à Talgar a été touchée de manière si dommageable en un laps de temps relativement court depuis l'inscription que son état de conservation est aujourd'hui une menace potentielle pour l'intégrité de l'ensemble du bien en série transnational ;
5. Note que la construction d'une infrastructure routière importante sur la composante à Talgar a pris fin en octobre 2016 après des dommages importants sur les structures historiques et couches archéologiques du site et sa morphologie d'ensemble ; note également que les cinq options pour un nouveau tracé de la route Birlik-Almalyk-Kazstroy-Ryskulov-Ak-Bulak proposées par l'État partie du Kazakhstan en janvier 2017 traversent la zone tampon ; et demande par conséquent à l'État partie du Kazakhstan d'élaborer de nouvelles options pour ce tracé en dehors du territoire du site et de sa zone tampon, conformément à la demande du Comité, et de démanteler le pont routier à moitié construit ;
6. Demande également à l'État partie du Kazakhstan de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2017**, un rapport détaillé sur les travaux de reconstruction au sein de la composante à Talgar, à la fois envisagés et entrepris, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Note que le site de Talgar a été affecté par un développement résidentiel rural dans la zone tampon, et demande en outre qu'il y soit mis un terme et qu'un contrôle strict de ce développement soit assuré ;
8. Exprime également sa préoccupation à propos des routes pavées locales prévues ou en construction à Akyrtas ; et regrette profondément que le Centre du patrimoine mondial n'ait pas été informé de ce projet auparavant, ce qui va à l'encontre du paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Exprime enfin sa vive inquiétude à propos des conséquences préjudiciables du développement urbain sur la perception des sites par rapport aux Routes de la soie et leurs cadres, et demande par ailleurs à l'État partie du Kazakhstan de renforcer de toute urgence les dispositions juridiques visant à maîtriser les impacts environnementaux de la croissance urbaine sur les éléments constitutifs du bien ;
10. Demande de plus à l'État partie du Kazakhstan de préciser les limites des éléments constitutifs et de veiller à ce qu'ils bénéficient tous du plus haut niveau de protection nationale au sein de leurs limites et de leurs zones tampons telles que soumises au moment de l'inscription ;
11. Réitère sa demande que des plans de gestion pour l'ensemble des huit éléments constitutifs du bien en série au Kazakhstan et leurs paysages soient révisés prioritairement en prenant en compte les conclusions de l'évaluation de la mission de suivi réactif, en vue de les soumettre au Centre du patrimoine mondial au plus tard le **1^{er} décembre 2018**, en rendant également compte d'ici le **1^{er} décembre 2017** des progrès accomplis ;
12. Demande qui plus est aux États parties de Chine, du Kirghizistan et du Kazakhstan de mettre en place une coordination efficace pour la gestion de l'ensemble du bien en série à travers le comité de coordination existant de la proposition d'inscription du bien du patrimoine mondial en série de la Route de la soie et son secrétariat, situé dans le centre international pour la conservation–Xi'an de l'ICOMOS;
13. Demande enfin à l'État partie du Kazakhstan, en étroite concertation avec les États parties de Chine et du Kirghizistan, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici

le **1^{er} février 2018**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

89. Monuments et sites historiques de Kaesong (République populaire démocratique de Corée) (C 1278rev)

Décision : 41 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.62** adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Note les efforts déployés par l'État partie pour terminer le plan de gestion du tourisme (incluant les plans d'interprétation) et en encourage son adoption et sa mise en œuvre dans les meilleurs délais ;
4. Demande à l'État partie de rendre compte des résultats concrets obtenus dans la poursuite du développement du système de suivi du bien ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

90. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241bis)

Décision : 41 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.64**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie, particulièrement la mise en œuvre des plans d'action du Plan de gestion intégrée (PGI), la protection renforcée dans des zones nouvellement désignées « zones d'importance écologique », le plan de conservation pour le bazar de Virupaksha, le plan de circulation et la rocade destinée à dévier la circulation du territoire du bien ;
4. Prend note de l'engagement de l'État partie à mettre à jour les plans sectoriels qui sous-tendent le PGI, et demande à l'État partie de soumettre un calendrier de mise en œuvre de ce travail ;

5. Prend acte des progrès réalisés dans la conservation d'un certain nombre de monuments dont le secteur du bazar de Virupaksha, le sanctuaire d'Hanuman, le temple de Pushkarani et les monuments situés dans la zone tampon ;
6. Prend note avec préoccupation des informations reçues sur les projets d'élargissement d'une route près du secteur du réservoir de Kamalapur susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et prie instamment l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de communiquer des informations sur ce projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

91. Paysage culturel de la province de Bali : le système des subak en tant que manifestation de la philosophie du Tri Hita Karana (Indonésie) (C 1194rev)

Décision : 41 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.14** et **39 COM 7B.66**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014) et 39^e (Bonn, 2015) sessions,
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité et des recommandations de la mission de conseil de 2015 qui respectent les engagements pris lors de l'inscription afin d'assurer une gestion efficace comme moyen de protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Accueille avec satisfaction la création du forum de coordination pour la gestion du paysage culturel de la province de Bali, la préparation de la stratégie en faveur d'un tourisme durable et autres mesures propres à réduire la menace exercée par les pressions du régime de reconversion des sols ;
5. Accueille aussi avec satisfaction du lancement de programmes qui apportent un revenu et des incitations financières aux agriculteurs locaux, y compris un allègement fiscal sur les terrains et les immeubles, l'octroi de subventions et autres aides et concessions, mais demande à l'État partie de rendre ces initiatives accessibles à tous les subak sur le territoire du bien ;
6. Demande également à l'État partie de suivre de près le forum de coordination, y compris les taux de participation des agriculteurs locaux et des gouvernements de la province et de la régence, tous les problèmes émergents, ainsi que la rapidité et l'efficacité des réactions et des résultats ;
7. Prend note du besoin permanent d'une approche de gestion des points de captage pour la qualité de l'eau, l'exploitation forestière et les ressources naturelles, dans le

cadre d'une planification stratégique visant à sauvegarder les bassins versants et demande en outre à l'État partie de :

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le bien soit classé en zone stratégique nationale, avec des dispositions particulières qui permettent d'assurer la gestion des ressources naturelles dans les zones protégées et les zones tampons des points de captage et des biens culturels, et
 - b) Finaliser le projet de décret présidentiel ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de veiller à ce que des évaluations d'impact environnemental (EIE) et/ou des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) soient réalisées pour les nouveaux aménagements dans le périmètre du bien et son environnement, en particulier à Jatiluwih, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : les évaluations environnementales et/ou au Guide de l'ICOMOS sur les EIP appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel, comprenant une section spécifique décrivant l'impact potentiel des projets sur la VUE du bien, et de veiller à ce que la documentation des EIE/EIP soit soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant de prendre des décisions difficilement réversibles, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

92. Meidan Emam, Ispahan (Iran (Islamic Republic of)) (C 115)

Décision : 41 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.67**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Apprécie les efforts déployés par l'État partie pour déplacer l'itinéraire de la ligne de métro n°2 à l'extérieur du bien et demande à l'État partie de veiller à ce que toutes les mesures d'atténuation, ainsi que l'investigation et la surveillance des monuments, continuent d'être prises en compte lors du percement des galeries souterraines, afin de s'assurer que ces travaux n'entraînent aucun impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le projet du Plan de conservation et de gestion, avant sa finalisation, pour examen par les Organisations consultatives, de mener une étude d'évaluation de la vulnérabilité du bien face à des catastrophes, telles que tremblements de terre ou incendies, et d'élaborer une stratégie systématique de réduction des risques de catastrophes et de l'intégrer au Plan de conservation et de gestion ;

5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant toute poursuite des travaux :
 - a) des informations sur le développement de la structure spatiale des voies piétonnes pour les visiteurs du bien,
 - b) des informations détaillées sur la réorganisation du système d'égouts dans le bien et sa zone tampon ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

93. Suse (Iran (République islamique d')) (C 1455)

Décision : 41 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 8B.13**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Note avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie pour renforcer la protection des sites et vestiges archéologiques inclus dans les zones tampon et paysagère, et encourage l'État partie à poursuivre son travail afin d'achever la mise à jour de la cartographie des sites archéologiques situés dans ces deux zones et de les doter des mesures de protection nécessaires ;
4. Demande à l'État partie de poursuivre l'harmonisation des instruments de planification urbaine et territoriale existants en intégrant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien dans les règlements relatifs au bien et aux zones tampon et paysagère ;
5. Encourage également l'État partie à :
 - a) continuer de définir des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité de l'accord interinstitutionnel,
 - b) aborder la question de la préparation aux risques et intégrer les mesures nécessaires dans le plan d'aménagement de Suse et dans le cadre de gestion ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé et détaillé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2020.

94. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Décision : 41 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **39 COM 7B.68** adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie, particulièrement avec l'élaboration et l'adoption d'un réseau routier et d'un schéma de gestion, le plan de zonage monumental ainsi que la réglementation de la construction et du zonage, et l'achèvement du Schéma directeur du Paysage culturel de Champassak ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas finalisé le Plan de gestion et demande à l'État partie de le faire en priorité et d'en transmettre le projet définitif au Centre du patrimoine mondial, accompagné du nouveau plan de zonage monumental issu de la récente étude paysagère, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Tient compte de l'adoption du Schéma directeur du Paysage culturel de Champassak, qui répond aux recommandations faites par la mission de suivi réactif de 2015 et le Comité, et demande également à l'État partie de :
 - a) Suivre et faire rapport sur les progrès accomplis avec la mise en œuvre du réseau routier et du schéma de gestion du trafic,
 - b) Garantir que les régulations révisées en matière de construction et autres sont appliquées efficacement pour empêcher toute nouvelle construction le long de la route 14A entre les kilomètres 29 et 34,
 - c) Suivre et faire rapport sur l'efficacité de la coordination et coopération inter-agences ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

95. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis)

Décision : 41 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.41**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),

3. Reconnaît l'engagement résolu de l'État partie et le travail que celui-ci a entrepris pour la récupération du bien, en particulier le sauvetage d'importants éléments, ses efforts dans le domaine du renforcement des capacités et le plan de six ans de récupération des monuments endommagés par le tremblement de terre ;
4. Prend note du rapport de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de mars 2017 qui a entrepris une visite du bien ;
5. Reconnaît également l'ampleur et la portée de la catastrophe, telle que décrite par la mission de 2017, et la détérioration continue et grave de la cohérence architecturale et de la planification urbaine résultant des conséquences immédiates du tremblement de terre ;
6. Constata que la récupération et les travaux de restauration dommageables entrepris sur certains monuments semblent illustrer le besoin actuel de renforcement des capacités de gestion sur tout le territoire du bien, pour entreprendre le nécessaire travail de documentation, de recherche et d'analyse qui devrait étayer tous les travaux de récupération ;
7. Considère que les menaces potentielles et avérées pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sont si considérables que le processus de récupération doit être accéléré et rendu plus efficace, et que l'ampleur et la portée de la catastrophe et la réponse requise vont bien au-delà des capacités et des ressources du Département d'archéologie (DoA), et considère également qu'une plus grande contribution, collaboration et coordination du soutien de la communauté internationale pourraient contribuer à cette évolution ;
8. Demande à l'État partie de s'engager pleinement à utiliser des méthodes et matériaux appropriés pour les travaux de récupération ;
9. Réitère sa demande à l'État partie d'intégrer le plan global de récupération (PGR) dans un programme de revitalisation socio-économique global pour la population urbaine, encourage les résidents et les entreprises locales à s'impliquer dans la récupération et de garantir que ce programme procure des avantages sociaux et économiques divers ;
10. Appelle la communauté internationale à soutenir le travail urgent de récupération entrepris par l'État partie en octroyant une assistance financière, technique ou des d'experts ;
11. Encourage fortement l'État partie à inviter une mission conjointe de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM pour évaluer les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre du plan global de récupération de six ans et le conseiller en vue de la révision dudit plan ;
12. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

96. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171)

Décision : 41 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.43**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note que la mission de suivi réactif sera invitée immédiatement après l'annonce de la décision de la Cour Suprême du Pakistan ;
4. Note également que l'État partie prend des mesures pour maîtriser et suivre l'empiètement urbain, insiste sur le besoin d'accélérer ce processus autant que possible et demande à l'État partie de renforcer plus avant la collaboration avec les autorités nationales et locales pour la mise en œuvre du plan de gestion ;
5. Demande également à l'État partie :
 - a) d'achever en urgence l'étude d'impact visuel et de partager celle-ci au plus tard le **1^{er} décembre 2017** avec le Centre du patrimoine mondial, tel que décidé par le Comité du patrimoine mondial à sa 40^e session ;
 - b) d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien immédiatement après l'annonce de la décision de la Cour Suprême du Pakistan pour évaluer le projet de Ligne Orange du Métro, en débattre avec les autorités gouvernementales compétentes et revoir les dispositions de gestion et de protection du bien ;
6. Considère que la priorité absolue doit être accordée au fait de considérer comment les jardins de Shalimar et leurs liens spirituels peuvent perdurer parallèlement aux mesures nécessaires visant à répondre aux besoins d'une ville en voie de développement, et ce en déterminant la nature précise et détaillée des impacts potentiels du projet de Ligne orange du métro sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de considérer si des mesures d'atténuation pourraient être prises, et de quelle manière ;
7. Réitère qu'il est très important de gérer de façon appropriée et de contrôler efficacement l'empiètement ainsi que le développement urbain au sein et aux abords du bien, et par conséquent demande en outre à l'État partie d'entreprendre immédiatement des études et des démarches à cet égard, lesquelles seront prises en compte dans la procédure d'agrandissement de la zone tampon du bien ;
8. Note les travaux de conservation entrepris au fort de Lahore et en cours dans les jardins de Shalimar, et demande par ailleurs à l'État partie de garantir que ces travaux sont documentés et que les études archéologiques nécessaires sont effectuées ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

97. Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Décision : 41 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.44** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Exprime son appréciation pour les efforts importants déployés par l'État partie afin d'améliorer l'état de conservation du bien en éliminant régulièrement des débris, des graffitis et des végétaux du bien, embauchant des agents de sécurité, et documentant/stockant des éléments architecturaux originaux déplacés ;
4. Note cependant que d'importantes demandes formulées par le Comité doivent encore être traitées ou pleinement mises en œuvre, y compris l'achèvement du mur de séparation, l'empiètement de sépultures contemporaines sur le bien, la stabilisation d'importants monuments, et la finalisation du plan de gestion ;
5. Demande à l'État partie de :
 - a) Soumettre, dans les meilleurs délais, des précisions sur le système d'inventaire pour des éléments architecturaux déplacés et sur la documentation concernant la décoration architecturale de surface subsistant, et en particulier les tuiles émaillées, qui constituent une partie importante des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
 - b) Veiller à ce que les programmes pour enregistrer et analyser des données provenant de stations météorologiques et d'appareils de contrôle des fissures soient mis en œuvre et que les résultats contribuent directement à la gestion et à la conservation du bien et de ses monuments,
 - c) Finaliser le plan de gestion pour le bien, en prenant en compte les résultats et recommandations de la mission de suivi réactif 2016, en même temps que le projet de réglementation pour la zone tampon de la nécropole, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organismes consultatifs ;
6. Prie instamment l'État partie de:
 - a) Poursuivre la stabilisation de tous les éléments risquant de s'effondrer, par ordre de priorité, en particulier la Jamia Majid et le mausolée de Jam Nizzamuddin, et plusieurs autres groupes de monuments, et de fournir les évaluations et études préliminaires nécessaires, comme demandé par la décision **40 COM.7B.44**,
 - b) Déterminer la manière la plus appropriée d'accueillir de nouvelles sépultures, notamment en examinant l'attribution, à cette fin, d'une zone à l'extérieur des limites du bien, mettre en place un mécanisme pour l'obtention par des civils d'une autorisation d'inhumer, et s'assurer que le plan de gestion reconnaît et traite les valeurs de patrimoine vivant du bien et institutionnalise la consultation avec des communautés locales,
 - c) Consulter des communautés locales en ce qui concerne de nouvelles dispositions d'inhumation et la réinstallation de résidences et chercher à intégrer des programmes d'éducation et d'information, en s'assurant que des

- changements ne créeront pas de risques supplémentaires de vandalisme ou de dommages,
- d) Élaborer des normes et mécanismes clairs pour la supervision continue de toutes les interventions effectuées sur le bien, que ce soit par le personnel du gouvernement du Sindh ou par des tiers, veiller à ce que tous les règlements soient suivis et que des propositions de travaux soient soumises, examinées et approuvées avant que tout travail soit entrepris sur le site,
 - e) Mettre au point un processus pour établir des priorités concernant les travaux et toute dotation budgétaire associée afin de s'assurer que les besoins les plus critiques seront satisfaits en premier. Des priorités doivent être fixées en fonction de l'importance et de l'état des monuments, de telle sorte que les plus importants monuments se trouvant dans le plus mauvais état soient traités avant ceux de moindre importance et/ou dont l'état de conservation est moins dégradé,
 - f) Pour chaque monument majeur, créer une documentation photographique de référence complète qui pourra être utilisée pour contrôler des modifications structurelles visibles (par ex. perte de matériau, fissures, décoloration et croissance biologique). Toutes les photographies doivent mentionner des échelles de tailles et de couleurs à titre de référence ;
7. Encourage l'État partie à fournir des programmes de formation à court et moyen terme pour le personnel du département d'Archéologie, embaucher des experts en cas de besoin, et établir une liste détaillée de responsabilités et un programme d'activités pour chaque membre du personnel ;
8. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le bien dans la première moitié de 2018, afin de :
- a) Examiner les avancées effectuées dans la mise en œuvre des décisions adoptées par le Comité à ses 40^e et présente sessions, et les recommandations émises par la mission de suivi réactif de 2016, et en particulier :
 - (i) l'élaboration du plan de gestion,
 - (ii) la gestion générale du bien (par ex. collecte des résidus, sécurité du site, empiètement de sépultures contemporaines),
 - (iii) travaux de conservation réalisés sur site,
 - (iv) le mécanisme établi pour des interventions physiques, y compris établissement de priorités pour des interventions,
 - (v) la création de documentation/inventaire et systèmes de suivi ;
 - b) Examiner les facteurs qui constituent une menace pour le bien et apprécier s'il existe encore un danger avéré ou potentiel pour la VUE du bien,
 - c) Conseiller l'État partie sur des problèmes associés aux limitations et à la zone tampon du bien et sur l'achèvement et la mise en œuvre du plan de gestion ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **en vue d'envisager, en l'absence d'avancée substantielle dans la mise en œuvre des mesures ci-dessus mentionnées, l'éventuelle inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial en péril.**

98. Ville historique d'Ayutthaya (Thaïlande) (C 576)

Décision : 41 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.71**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Salue les efforts déployés par l'État partie pour améliorer les capacités des artisans locaux qui entreprennent des activités de conservation via un programme de formation fondé sur des principes scientifiques de conservation et l'utilisation de savoir-faire et de matériaux traditionnels ;
4. Note avec satisfaction les informations fournies par l'État partie sur l'organisation du symposium international sur les monuments en brique et sur la révision du schéma directeur pour la conservation et le développement, et réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un plan global de conservation et d'utilisation du bien, conformément à la décision **39 COM 7B.71**, avec le concours d'experts et de spécialistes de différentes disciplines ;
5. Recommande que l'État partie mène une étude d'évaluation de la vulnérabilité du bien face aux catastrophes, développe une stratégie systématique de réduction des risques de catastrophes et l'intègre dans le schéma directeur ;
6. Note également avec satisfaction que l'État partie s'est attaché à protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en contrôlant le développement dans le périmètre du bien et en préparant un avis portant sur des réglementations supplémentaires ;
7. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations complémentaires sur les projets de construction révisés de l'université et de l'hôpital, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de veiller à ce que cela n'ait aucun impact négatif sur la VUE du bien, et encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour finaliser l'avis limitant les constructions dans le périmètre du bien, à le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et réviser le document en fonction de leurs commentaires préalablement à son adoption ;
8. Invite l'État partie à communiquer au Centre du patrimoine mondial les mises à jour relatives aux progrès accomplis dans l'approbation et la mise en œuvre du schéma directeur de conservation et de développement, y compris les projets de restauration et les interventions post-inondations sur le territoire du bien ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

99. Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602bis)

Décision : 41 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.72**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Prend acte des conclusions et des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre patrimoine mondial /ICOMOS de mars 2016 sur le bien ;
4. Salue les progrès accomplis dans l'élaboration du plan de gestion et demande à l'État partie de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le texte final du plan de gestion, réalisé conformément au nouveau plan directeur du centre historique de Boukhara et en étroite consultation avec les communautés locales, comme suggéré par la mission de 2016 ;
5. Note avec satisfaction qu'un atelier du Paysage urbain historique (PUH) s'est tenu en 2016, avec le soutien du fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas ;
6. Exprime sa vive préoccupation que ni le rapport de la mission de suivi réactif de 2016, ni aucun suivi de ses recommandations n'ait été mentionné dans le rapport de l'État partie ; et qu'aucun détail n'ait été fourni sur la manière de régler les problèmes soulevés par la mission concernant la dégradation des maisons traditionnelles. L'absence de directives sur la réhabilitation de l'habitat et les projets de restauration structurelle, l'usage de matériaux et de techniques modernes, la documentation inappropriée des principaux bâtiments historiques et du tissu urbain et la nécessité de renforcer la protection, les instruments de planification, la documentation et l'établissement d'un plan de conservation, dont la plupart avaient déjà été signalés dans le rapport de mission de 2010 ;
7. Prie instamment l'État partie d'appliquer les recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 sur le renforcement de la protection, la planification, les directives de conservation, la documentation, les systèmes de gestion le renforcement des capacités, afin de remédier aux faiblesses de gouvernance identifiées par la mission en accordant une attention particulière à ce qui suit :
 - a) Établir le Comité directeur et/ou l'Unité du patrimoine mondial de Boukhara (BWHU) doté(e) de l'autorité juridique pour la mise en œuvre du plan de gestion permettant d'assurer une meilleure protection et gestion du bien,
 - b) Développer et consolider un plan de conservation coordonné, ainsi que des directives sur la conservation, la restauration et la réhabilitation du centre historique de Boukhara, de façon à regrouper les activités de conservation les plus importantes pour une meilleure protection du bien,
 - c) Renforcer la législation nationale sur le patrimoine par des arrêtés/règlementations/directives pour l'aménagement urbain, la réhabilitation de l'habitat et des zones urbaines historiques, la conception de nouvelles constructions, de services touristiques, la présentation du patrimoine, entre autres, afin de garantir le cadre de protection juridique du bien ;

8. Réitère sa préoccupation face à la grande vulnérabilité du bien, en particulier l'impact des modifications progressives apportées à l'ensemble des bâtiments traditionnels, ce qui constitue une menace potentielle pour les attributs clés de la valeur universelle exceptionnelle ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

8A. LISTES INDICATIVES DES ÉTATS PARTIES SOUMISES AU 15 AVRIL 2017, CONFORMEMENT AUX ORIENTATIONS

Décision : 41 COM 8A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/8A,
2. Soulignant l'importance du processus de révision et de mise à jour des Listes indicatives comme instrument pour l'harmonisation régionale de la Liste du patrimoine mondial et la planification de son développement à long terme ;
3. Encourage les États parties à demander aussi tôt que possible un avis en amont du Centre du patrimoine mondial et des Organisations Consultatives lors de l'élaboration ou de la révision de leurs Listes indicatives, le cas échéant ;
4. Prend note des Listes indicatives présentées aux annexes 2 et 3 de ce document.

8B. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

I. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DEVANT ÊTRE TRAITÉES EN URGENGE

Décision : 41 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les Documents WHC/17/41.COM/8B.Add.2 et WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add.2,
2. Prenant note que le 30 janvier 2017 le Centre du patrimoine mondial a reçu une demande de la Délégation permanente de Palestine de traiter la proposition d'inscription sur la liste du patrimoine mondial de la Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil conformément à la procédure standard et que par lettre datée du 9 mars 2017 la Délégation permanente de Palestine a demandé de traiter cette proposition d'inscription en urgence,

3. Prenant également note des dispositions du paragraphe 161 des *Orientations* relatives aux propositions d'inscription devant être traitées en urgence, qui sont d'être « confrontés à une situation d'urgence pour laquelle une décision immédiate du Comité est nécessaire pour assurer leur sauvegarde » et de « justifier incontestablement une valeur universelle exceptionnelle » ,
4. Reconnaissant que dans son rapport d'évaluation de la proposition d'inscription, l'ICOMOS déclare que « la visite serait malheureusement infaisable, faute d'obtenir les autorisations requises pour le voyage et l'accès au secteur H2, sous contrôle militaire d'Israël, où se trouve le bien proposé pour inscription » et que « Compte tenu de l'absence d'une visite sur le terrain, l'ICOMOS n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement si le bien justifie incontestablement certains critères, les conditions d'intégrité et d'authenticité et de gestion, ni si de récents événements ont augmenté le niveau de menaces d'une manière considérable, au point que la situation puisse être considérée comme un cas d'urgence pour lequel une action immédiate du Comité du patrimoine mondial est nécessaire » ,
5. Regrette qu'Israël, la Puissance occupante, n'ait pas accordé les autorisations permettant à l'ICOMOS d'effectuer une visite de terrain afin d'évaluer la valeur universelle exceptionnelle, les conditions d'intégrité et d'authenticité et les éléments requis en matière de gestion du bien ;
6. Considère que le bien proposé pour inscription répond incontestablement aux critères (ii), (iv) et (vi) ainsi qu'aux conditions d'intégrité et d'authenticité ;
7. Considère également que le bien est confronté à de graves menaces qui pourraient avoir des effets délétères sur ses caractéristiques intrinsèques, menaces pour lesquelles une action immédiate du Comité du patrimoine mondial est requise ;
8. Inscrit la **Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iv) et (vi)** ;
9. Inscrit également la **Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil** sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

II. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

A. SITES NATURELS

A.1. AFRIQUE

Décision : 41 COM 8B.2

La proposition d'inscription du **Parc national Mole, Ghana** a été retirée à la demande de l'État partie.

Décision : 41 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B2,
2. Approuve l'extension du **Parc national du W du Niger, Niger**, qui devient le **Complexe W-Arly-Pendjari, Bénin, Burkina Faso, Niger**, sur la base des **critères (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Complexe W-Arly-Pendjari est un bien transnational que se partagent la République du Niger, le Burkina Faso et la République du Bénin en Afrique de l'Ouest. Situé dans la zone de transition entre les savanes de la région soudanaise et de la région forestière guinéenne, le Complexe W-Arly-Pendjari est situé au cœur du bloc d'aires protégées le plus vaste de la province biogéographique des savanes/zones boisées d'Afrique de l'Ouest et comprend le continuum le plus vaste et le plus important d'écosystèmes terrestres, semi-aquatiques et aquatiques de la ceinture de savanes d'Afrique de l'Ouest. Le bien est une mosaïque contiguë de neuf aires protégées d'une superficie de 1 714 831 ha. Il comprend le Complexe trinational du Parc Régional du W (que se partagent le Bénin, le Burkina Faso et le Niger), le Parc national d'Arly (Burkina Faso), le Parc national de la Pendjari (Bénin) et les zones cynégétiques de Koakrana et Kourtiagou (Burkina Faso) et Konkombri et Mékrou (Bénin).

Critère (ix) : S'étendant sur trois pays, le Complexe W-Arly-Pendjari est le plus vaste et le plus important continuum d'écosystèmes terrestres, semi-aquatiques et aquatiques de la ceinture de savanes d'Afrique de l'Ouest. Situé dans le bassin de la Volta, il comprend un système dynamique où le flux et le reflux de l'eau, au fil de saisons humides et sèches alternées, créent une riche diversité de communautés de plantes avec la faune associée. Le Complexe est une vaste étendue de savane soudano-sahélienne intacte comprenant des types de végétation nombreux et divers tels les prairies, brousses, savanes boisées, forêts ouvertes, vastes forêts-galeries et forêts riveraines, sans oublier la rare forêt semi-décidue de Bondjagou, dans le Parc national de la Pendjari. Les effets à long terme des feux liés à l'occupation par l'homme datant peut-être de 50 000 ans ont façonné la végétation du bien, et le recours traditionnel au feu entretient la diversité des types de végétation qui, à son tour, assure un habitat aux espèces sauvages charismatiques du bien.

Critère (x) : Le bien et son environnement dans son ensemble servent de refuge à des espèces animales qui ont disparu ou sont extrêmement menacées dans la majeure partie de l'Afrique de l'Ouest. Le Complexe W-Arly-Pendjari a une importance particulièrement cruciale pour la conservation des dernières populations viables de mammifères appartenant aux domaines sahélien et soudanien. Le Complexe accueille la population d'éléphants la plus grande et la plus écologiquement sûre d'Afrique de l'Ouest, représentant 85% des éléphants de savane de la région. Il protège aussi l'assemblage quasi complet de la flore et de la faune caractéristiques, offrant un habitat crucial à la plupart des espèces de grands mammifères typiques d'Afrique de l'Ouest telles que le lamantin d'Afrique, le guépard, le lion, le léopard, le lycaon et le damalisque. Il abrite la seule population viable de lions de la région et probablement la seule population de guépards d'Afrique de l'Ouest. Le bien présente des taux d'endémisme particulièrement élevés pour les espèces de poissons et l'on y trouve sept des neuf espèces de poissons endémiques décrites dans le bassin de la Volta.

Intégrité

Le Complexe W-Arly-Pendjari est de taille suffisante pour que les fonctions écologiques puissent se dérouler sans entraves et l'intégrité globale du système est bonne au regard des aires protégées d'Afrique de l'Ouest qui, bien souvent, ont souffert de dégradations importantes dues aux pressions anthropiques. Couvrant une superficie comparativement vaste de 1 714 831 ha, le bien trinational contient un ensemble représentatif d'écosystèmes soudano-sahéliens bien conservés. Il possède une grande diversité d'habitats indispensables à la survie d'espèces charismatiques et il est assez grand pour entretenir des populations viables de grands mammifères tels que l'éléphant et le lion qui ont besoin de vastes territoires.

Quatre réserves cynégétiques relient le Parc Régional du W et les complexes des Parcs nationaux Arly-Pendjari assurant la connectivité à travers le bien et permettant le déplacement libre des animaux à travers le complexe. Dans les réserves cynégétiques, la chasse a, jusqu'à maintenant, été gérée de manière durable et les réserves englobent des systèmes et habitats naturels qui sont considérés comme de qualité semblable à ceux des parcs nationaux et renforcent donc la résilience. Les réserves cynégétiques équivalraient à la Catégorie VI de l'UICN et les activités, au moment de l'inscription, ne semblent pas avoir d'effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble.

La zone tampon du Complexe W-Arly-Pendjari couvre une superficie totale de 1 101 221 ha et se compose de zones bénéficiant d'un statut de protection différent (réserves cynégétiques, réserves de faune sauvage et zones tampons spéciales légalement créées), toutes établies par des lois nationales. Les zones tampons sont conçues de manière à renforcer l'intégrité et gérées pour atténuer les impacts des activités humaines dans les alentours.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie d'une protection juridique à long terme conférée par les législations nationales et reçoit un appui financier et technique des États et de quelques partenaires pour le développement. Cinq des aires protégées composant le Complexe W-Arly-Pendjari sont protégées en tant que parcs nationaux (Catégorie II de l'UICN). Les quatre réserves cynégétiques se trouvant au Bénin et au Burkina Faso sont gérées sous le même régime que les parcs nationaux, bien qu'une pratique durable de la chasse soit autorisée. La chasse dans ces réserves est réglementée par des quotas annuels étroitement surveillés dont le but est de générer des avantages pour les communautés locales et la conservation de la nature.

Bien que les limites du bien soient clairement définies, connues des populations locales et réglementées, des menaces telles que le braconnage, le pâturage illégal et l'empiètement de l'agriculture persistent. Des mesures adéquates doivent être prises pour écarter ces menaces, notamment l'instauration d'une collaboration étroite avec les secteurs du développement agricole pour réglementer et pour motiver et sensibiliser les communautés qui vivent à proximité du bien. Il importe de mettre en place un suivi de l'échelle des activités de transhumance, qui est une pratique ancienne, pour veiller à ce qu'elle reste durable du point de vue de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Au Bénin, le bien est géré par le Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) ; au Burkina Faso, le Parc national d'Arly est géré par l'Office National des Aires Protégées (OFINAP) et le Parc national du W du Burkina Faso est géré par la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF). Le Parc national du W du Niger est géré par la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) / Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD). Les responsabilités multi-agences, dans les trois États parties, nécessitent des efforts considérables et soutenus pour garantir la coordination et l'harmonisation effectives des politiques et pratiques relatives aux aires protégées. Tous les parcs nationaux du Complexe ont un plan de gestion décennal et

sont régis par un plan conjoint, le Schéma Directeur d'Aménagement du complexe, qui favorise la coordination. Un système opérationnel de gouvernance transfrontière est en place dans le cadre d'un accord de gestion tripartite (désormais quadripartite avec l'intégration de l'État partie du Togo). Toutefois, il est nécessaire de poursuivre les efforts pour améliorer le niveau de la coopération transnationale pour le bien.

Une attention permanente est nécessaire pour veiller à ce que le recours traditionnel au feu continue de soutenir des régimes du feu qui maintiennent la valeur universelle exceptionnelle, en particulier dans un contexte de changement climatique. De même, les trois États parties devraient coopérer avec l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) pour planifier, surveiller et agir afin que la transhumance à travers le bien et les zones tampons ne porte pas préjudice à la valeur universelle exceptionnelle.

Il importe également d'assurer un financement adéquat à long terme pour le Complexe W-Arly-Pendjari. Les États parties devraient veiller à apporter un financement public adéquat pour gérer le Complexe et assurer la coordination nécessaire. La Fondation des savanes ouest-africaines (FSOA), créée en 2012, est un fonds de dotation qui, pour être durable, a besoin d'investissements supplémentaires. Il est d'importance critique que la FSOA devienne une source de financement pour l'ensemble du Complexe et continue d'être soutenue et de croître. En outre, il importe que toutes les aires protégées du Complexe puissent avoir accès à ce fonds de dotation.

4. Recommande que les États parties dans le contexte du cadre de gestion conjoint qu'ils ont adopté :
 - a) Continuent de renforcer et coordonner les mesures de contrôle des menaces que constituent le braconnage des espèces sauvages et d'autres activités illégales, notamment en fournissant aux gardes et patrouilles un équipement et une formation adéquats,
 - b) Surveillent les effets du changement climatique sur les écosystèmes du bien, en particulier pour comprendre et anticiper tout changement écologique résultant de l'utilisation traditionnelle au feu et garantir que le recours au feu s'appuie sur des objectifs de conservation rigoureux et écologiques,
 - c) Améliorent la coordination institutionnelle entre les agences chargées de la gestion du bien et les administrations responsables du développement agricole afin d'éviter d'éventuels effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - d) Élaborent une stratégie à long terme pour le financement durable du bien, y compris en renforçant la viabilité de la Fondation des savanes ouest-africaines (FSOA) et en garantissant que toutes les aires protégées du bien puissent avoir accès au financement de la FSOA,
 - e) Collaborent étroitement avec l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) pour planifier, surveiller et appliquer les activités décrites dans le plan de gestion du bien concernant la transhumance à travers le bien et ses zones tampons afin de maintenir ces activités à des niveaux durables et de garantir qu'elles n'ont pas d'effet négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demande aux États parties du Bénin et du Burkina Faso de soumettre au Centre du patrimoine mondial une nouvelle carte des limites de la zone tampon à l'échelle 1:50 000 d'ici le **1^{er} décembre 2019** ;
6. Recommande également à l'État partie du Niger d'envisager d'inscrire les zones tampons existantes pour le Parc national du W du Niger comme zones tampons officielles du patrimoine mondial via la soumission d'une modification mineure des limites afin d'assurer une approche cohérente des zones tampons pour l'ensemble du Complexe W-Arly-Pendjari ;

7. Félicite les États parties pour les efforts déployés, en collaboration avec des partenaires, afin d'assurer la grande qualité de la gestion de la conservation dans les aires protégées du Complexe et les encourage à poursuivre ces efforts pour améliorer la conservation du bien.

A.2. ASIE - PACIFIQUE

Décision : 41 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B2,
2. Inscrit Qinghai Hoh Xil, Chine, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Qinghai Hoh Xil se trouve à l'extrémité nord-est du vaste plateau Qinghai-Tibet, le plus grand, le plus haut et le plus jeune plateau du monde. Le bien a une superficie de 3 735 632 ha et une zone tampon de 2 290 904 ha. C'est une vaste région de montagnes alpines et de steppes à plus de 4 500 m d'altitude. Parfois appelé le « Troisième Pôle » du monde, Hoh Xil a un climat de plateau froid, avec des températures moyennes annuelles au-dessous de zéro, la plus basse température atteignant parfois -45°C. Avec ses processus de formation géologique en cours, le bien comprend une vaste surface et bassin d'aplanissement sur le plateau Qinghai-Tibet. Cette zone comprend la plus grande concentration de lacs sur le plateau, avec une diversité exceptionnelle de bassins lacustres et de paysages lacustres intérieurs en haute altitude. Ce paysage sauvage, rude et inhabité, offrant de vastes panoramas spectaculaires et un effet saisissant, semble figé dans le temps. Or, c'est un lieu qui illustre des systèmes géomorphologiques et écologiques en évolution permanente.

La formation géographique unique et les conditions climatiques du bien ont engendré une biodiversité tout aussi unique. Plus d'un tiers des espèces de plantes et tous les mammifères herbivores qui en dépendent sont endémiques du plateau et 60% de toutes les espèces de mammifères le sont également. Les prairies alpines froides et les alpages qui entourent les bassins lacustres d'Hoh Xil sont les principaux lieux où l'antilope du Tibet de l'ensemble du plateau vient mettre bas et favorisent des modèles de migration d'importance critique. Le bien comprend une voie de migration complète, de Sanjiangyuan à Hoh Xil, qui, même si elle est coupée par la route et la voie ferrée Qinghai-Tibet, est la mieux protégée de toutes les voies de migration de l'antilope du Tibet connues à ce jour.

Le caractère inaccessible et le climat rude se conjuguent pour protéger ce bien des influences anthropiques modernes et du développement tout en soutenant un régime de pâturage traditionnel ancestral qui coexiste avec la conservation de la nature. Néanmoins, ce « Troisième Pôle » du monde semble souffrir des effets du changement climatique mondial qui induit un réchauffement disproportionné des températures et un changement des modèles de précipitations. Les écosystèmes et les paysages géographiques sont extrêmement sensibles à ce changement et les menaces extérieures doivent être maîtrisées pour que les écosystèmes puissent s'adapter au changement environnemental.

Critère (vii) : Qinghai Hoh Xil se trouve à l'extrémité nord-est du plateau Qinghai-Tibet, le plus grand, le plus haut et le plus jeune plateau du monde. Le bien est d'une beauté extraordinaire et à une échelle qui rétrécit la dimension humaine et englobe tous les sens. Le contraste d'échelle est omniprésent à Hoh Xil où les systèmes du haut plateau fonctionnent sans entraves. À grande échelle, les espèces sauvages ressortent de manière frappante sur un vaste décor sans arbres et de minuscules plantes en coussins contrastent sur les montagnes enneigées imposantes. En été, les minuscules plantes en coussins forment une mer végétale qui, lorsqu'elle fleurit, crée des vagues de différentes couleurs. Autour des sources chaudes, au pied des imposantes montagnes enneigées, des odeurs de poussière, de cendre et de soufre se mêlent au vent froid et violent du glacier. Les eaux de fonte des glaces donnent naissance à de nombreuses rivières tressées qui tissent d'immenses réseaux de zones humides, créant des dizaines de milliers de lacs de toutes les couleurs et de toutes les formes. Les bassins lacustres comprennent des sols plats et ouverts où l'on trouve les surfaces d'arasement les mieux préservées du plateau Qinghai-Tibet ainsi qu'une concentration sans égale de lacs. Les lacs illustrent le spectre complet des étapes de l'évolution, formant un bassin versant important à la source du fleuve Yangtze et un paysage spectaculaire. Les bassins lacustres sont aussi les principaux sites de mise-bas de l'antilope du Tibet. Au début de chaque été, des dizaines de milliers d'antilopes du Tibet femelles migrent sur des centaines de kilomètres, quittant leurs sites d'hivernage du Changtang, à l'ouest, des montagnes Altun au nord et de Sanjiangyuan à l'est, pour se rendre dans les bassins lacustres d'Hoh Xil afin de mettre bas. Le bien préserve la totalité de la voie de migration de l'antilope, de Sanjiangyuan à Hoh Xil, assurant une migration sans obstacles à l'antilope du Tibet, une des espèces de grands mammifères en danger et endémique du plateau.

Critère (x) : L'endémisme élevé de la flore du bien est associé aux hautes altitudes et au climat froid et contribue à un taux d'endémisme tout aussi élevé de la faune. Les prairies alpines, dominées par l'herbe *Stipa purpurea*, constituent 45% de la végétation totale du bien. Parmi les autres types de végétation, il y a les alpages et les talus alpins. Plus d'un tiers des plantes d'altitude présentes dans le bien sont endémiques du plateau, tout comme tous les mammifères herbivores qui se nourrissent de ces plantes. À Hoh Xil, 74 espèces de vertébrés sont présentes, dont 19 mammifères, 48 oiseaux, six poissons et un reptile (*Phrynocephalus vliangalii*). Le bien abrite l'antilope du Tibet, le yak sauvage, l'âne sauvage du Tibet, la gazelle du Tibet, le loup et l'ours brun qui sont observés fréquemment. De très nombreux ongulés sauvages dépendent du bien, notamment 40% des antilopes du Tibet de la planète et jusqu'à 50% des yaks sauvages du monde. Hoh Xil conserve les habitats et les processus naturels du cycle biologique complet de l'antilope du Tibet, y compris le phénomène de regroupement des femelles pour la mise-bas après une longue migration. Les sites de mise-bas d'Hoh Xil accueillent jusqu'à 30 000 animaux chaque année et constituent près de 80% des zones de regroupement pour la mise-bas connues dans toute l'aire de répartition de l'antilope. En hiver, environ 40 000 antilopes du Tibet restent dans le bien, ce qui représente de 20 à 40% de la population mondiale.

Intégrité

Qinghai Hoh Xil couvre une vaste superficie pratiquement libre de tout impact anthropique moderne. Les conditions climatiques extrêmes se conjuguent au caractère inaccessible pour protéger le dernier refuge de nombreuses espèces d'importance mondiale, dépendant du plateau. Le bien est conçu pour tenir compte des aires de répartition des grands mammifères et ses dimensions lui donnent une chance supérieure à la normale d'atténuer les changements écosystémiques résultant du changement climatique mondial. Le bien abrite une grande partie du cycle de vie et de l'étendue totale des voies de migration de l'antilope du Tibet. Malgré son immensité, le bien pourrait encore être agrandi afin d'englober d'autres zones naturelles importantes. Il n'y a pas de

zone tampon à l'ouest et au nord du bien parce que ce dernier est limitrophe de trois aires bien protégées de la province de Qinghai, de la Région autonome du Tibet et de la Région autonome du Xinjiang, mais il est clair que ces zones limitrophes devront rester efficacement conservées compte tenu de leur lien direct avec la conservation du bien.

Le secteur occidental du bien, la Réserve naturelle nationale d'Hoh Xil, est totalement inhabité et donc intact ; le secteur oriental, la sous-zone de la rivière Soja-Qumar de la Réserve naturelle nationale de Sanjiangyuan, est aussi quasi vierge. Dans la région, les modes de vie nomades traditionnels des pasteurs tibétains coexistent depuis longtemps avec la conservation de la nature, et ces communautés ont démontré leur engagement solide dans le cadre de plusieurs initiatives de participation aux efforts de conservation. Quelques touristes solitaires voyagent (essentiellement en été) le long de la route Qinghai-Tibet sans affecter de manière significative l'intégrité du bien. En outre, avec une application stricte des règlements par les autorités, le nombre d'incidents importants de braconnage et d'exploitation minière illégale a considérablement diminué.

La route et la voie ferrée connectant Qinghai et le Tibet, qui traversent le secteur oriental du bien, du nord au sud, posent un des principaux défis en matière de protection du bien. Dans cette région, la migration des animaux est facilitée par la construction de corridors et par la gestion active du couloir de transport pendant la saison de migration. Ces mesures ont permis à l'antilope du Tibet et à d'autres espèces de s'adapter rapidement aux changements et les structures de migration ne semblent pas avoir été perturbées.

Le changement climatique est une menace potentielle pour l'intégrité des espèces endémiques et des écosystèmes du bien. L'immensité du site et les gradients altitudinaux marqués devraient donner au site une résilience importante permettant de bien gérer les impacts des activités humaines et des espèces envahissantes, mais il n'en reste pas moins que l'on note une augmentation notable des températures moyennes dans les 60 années ayant précédé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. En conséquence, l'écosystème du plateau Qinghai-Tibet est confronté à des changements importants comme la fonte du permafrost et des glaciers, l'empiètement des arbustes alpins sur les alpages et la désertification des prairies. En même temps, de nombreuses nouvelles sources chaudes et failles se forment à la suite de séismes. Avec la fonte des glaces et l'augmentation des précipitations, les berges d'un lac naturel ont été inondées et de nouveaux lacs ont été formés en aval, créant des habitats en état de flux dynamique. Ces dynamiques géologiques et écologiques offrent des rares possibilités d'observations scientifiques et de recherche à long terme. Le réchauffement des températures pourrait pousser les espèces de basse altitude à remonter pour trouver de nouveaux refuges sur le plateau. Les conditions plus chaudes peuvent aussi déclencher de plus fortes pressions des établissements humains qui se déplaceraient vers des zones jusque-là inhospitalières.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Tout le territoire du bien appartient à l'État et recouvre des aires protégées au niveau national. Un système de gestion et un mécanisme de coordination ont été mis en place pour garantir les ressources humaines et financières avec l'appui des gouvernements centraux et locaux, des communautés, des ONG et des instituts de recherche. Les efforts concertés de ces acteurs, ajoutés à la protection juridique centrale et locale, ont réussi à maintenir la nature sauvage à l'état brut à l'intérieur du bien et à garantir la survie permanente des espèces résidentes.

La conservation et la gestion du bien seront guidées par le plan de gestion du bien Qinghai Hoh Xil. Celui-ci décrit une vision et des objectifs de maintien et d'amélioration de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi qu'une série d'activités de gestion visant à renforcer la protection. Le plan tient compte des bergers tibétains locaux qui vivent dans le bien et la zone tampon et les associe activement aux efforts de conservation, gestion et éducation. Le plan traite une gamme de questions relatives au

suivi, à la promotion auprès du public, au développement du tourisme durable et, surtout, à la gestion à long terme le long du couloir de transport qui traverse le bien et ses zones tampons.

Le bien bénéficie d'une agence de gestion intégrée qui coordonne les efforts des autorités centrales, provinciales, municipales et locales. Un personnel suffisant, aux compétences diverses et à l'expérience voulue sera fourni pour garantir la conservation et la gestion du bien. Il est extrêmement important que les autorités nationales et provinciales responsables garantissent une évaluation intégrale et préalable de tout développement ou changement dans les couloirs de transport pour protéger l'intégrité du bien, y compris des voies de migration qui traversent ces voies de transport.

4. Note que le maintien de l'intégrité des voies de migration des espèces sauvages qui traversent le bien est d'importance fondamentale pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle et demande à l'État partie de :
 - a) Surveiller étroitement l'efficacité des mesures prises pour faciliter les structures de migration à travers le corridor et adapter les interventions de gestion en conséquence,
 - b) Garantir que tout projet de développement et/ou changements en matière de gestion à l'intérieur du couloir de transport, tant dans le bien que dans les régions désignées zones tampons, fasse l'objet d'une planification rigoureuse préalable et d'une évaluation d'impact environnemental et social afin de garantir que les mouvements de migration ne soit pas entravés, et
 - c) Envisager l'ajout futur au bien inscrit de zones du couloir de transport actuellement désignées comme zones tampons, si nécessaire, pour assurer une protection additionnelle aux structures de migration ;
5. Demande à l'État partie d'axer les mesures de suivi et de gestion sur les menaces qui présentent le plus grand risque d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle telles que le changement climatique, le braconnage des espèces sauvages et l'empoisonnement inapproprié de la population de pikas ;
6. Félicite l'État partie et tous les acteurs impliqués pour leur engagement envers la protection des valeurs de conservation à grande échelle du plateau Qinghai-Tibet, comprenant l'intégration des pasteurs nomades traditionnels dans les efforts de conservation et se félicite de l'engagement pris par l'État partie de ne poursuivre ni de procéder à aucun déplacement ou à aucune exclusion forcés des utilisateurs traditionnels du bien ;
7. Encourage l'État partie à élargir la collaboration dans le contexte du cadre de coopération de 2010 établi entre la Réserve naturelle nationale Hoh Xil et la Réserve naturelle nationale de Sanjiangyuan au Qinghai, la Réserve naturelle nationale de Changtang au Tibet et la Réserve naturelle nationale des montagnes Altun au Xinjiang, et à envisager des ajouts progressifs de secteurs de ces aires protégées au bien inscrit afin d'ajouter des attributs de valeur universelle exceptionnelle et/ou d'améliorer l'intégrité, la protection et la gestion.

Décision : 41 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B2,
2. Décide de ne pas inscrire l'**Aire de conservation de Bhitarkanika, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels ;
3. Recommande à l'État partie de :
 - a) Fournir des ressources humaines, matérielles et financières adéquates pour soutenir la gestion effective de l'Aire de conservation de Bhitarkanika et, en particulier, des ressources suffisantes pour la gestion du Sanctuaire de faune marine de Gahirmatha, y compris pour mener des patrouilles toute l'année afin de prévenir la pêche illégale par des navires de pêche commerciaux,
 - b) Mettre en œuvre des mesures de protection additionnelles pour les deux autres plages de ponte de masse de la tortue olivâtre sur le littoral de l'Orissa ;
4. Remercie l'État partie pour ses efforts constants en vue de protéger et conserver les valeurs du bien proposé, notamment pour ses efforts passés visant à assurer le rétablissement du crocodile marin et à protéger la tortue olivâtre et sa plage de ponte sur la côte de Gahirmatha.

Décision : 41 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/INF.8B2.Add,
2. Inscrit les **Paysages de la Dauria, Mongolie, Fédération de Russie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ix) et (x)**;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Partagé entre la Mongolie et la Fédération de Russie, les Paysages de la Dauria sont un bien du patrimoine mondial transfrontalier en série formé de quatre éléments constitutifs. C'est un exemple exceptionnel de l'écosystème de la steppe daurienne qui couvre plus d'un million de kilomètres carrés, s'étendant de l'est de la Mongolie à la Sibérie russe et jusque dans le nord-est de la Chine. Le bien en série a une superficie totale de 912 624 ha et comprend plusieurs aires protégées dans la partie septentrionale de l'écorégion de la steppe daurienne occupant de vastes zones de transition entre la taïga et le désert, y compris différents écosystèmes steppiques. Le bien inscrit comprend les zones centrales et tampons, désignées au plan national, de la majeure partie de la Réserve de biosphère naturelle d'État Daursky et de la vallée du Refuge naturel fédéral Dzeren (Fédération de Russie), ainsi que la zone centrale et une bonne partie de la zone tampon de l'Aire intégralement protégée de Mongol Daguur et du Refuge naturel d'Ugtam (Mongolie). En conséquence, une bonne partie de ce bien est entourée par une zone tampon du patrimoine mondial de 307 317 ha, qui englobe des sites Ramsar et des

Réserves de biosphère de l'UNESCO dans les deux pays (Mongol Daguur en Mongolie et les lacs Torrey en Fédération de Russie).

La principale valeur naturelle du bien réside dans ses systèmes steppiques intacts (y compris une steppe boisée), parsemés de prairies humides et de plaines d'inondation, à la convergence de trois provinces floristiques appartenant à trois régions floristiques. Ce contexte écologique exceptionnel aboutit à une combinaison diverse de complexes écologiques nés des variations climatiques cycliques et hydrologiques au fil de l'année. Le bien fournit des habitats clés à des espèces rares de la faune telles que la grue à cou blanc, l'outarde barbue et des millions d'oiseaux migrateurs d'autres espèces, y compris des espèces vulnérables, en danger ou menacées. Le bien est aussi une zone importante de la voie de migration de la gazelle de Daourie (gazelle à queue blanche) et le lieu principal où l'on sait que cette espèce se reproduit de nos jours en Fédération de Russie. Le bien fournit aussi un sanctuaire aux marmottes de Sibérie (Tabargan) en danger, ainsi qu'au chat de Pallas quasi menacé.

Critère (ix) : Les Paysages de la Dauria contiennent de vastes espaces de différents types de steppe relativement non perturbés, allant des prairies aux forêts ainsi que de nombreux lacs et zones humides. Tous ces habitats abritent une diversité d'espèces et de communautés caractéristiques de la partie nord de la vaste écorégion des steppes dauriennes. Les changements climatiques cycliques avec des périodes sèches et humides marquées favorise une grande diversité d'espèces et d'écosystèmes importante au plan mondial qui offre des exemples exceptionnels de processus écologiques et évolutifs en cours. Le bien comprend aussi des habitats naturels clés pour beaucoup d'espèces animales sur leur voie de migration annuelle, certaines se reproduisant aussi dans la région. La grande diversité des écosystèmes, biotopes et de leurs zones de transition, que l'on trouve dans le bien est indicatrice des nombreux processus adaptatifs évolutifs que connaissent les espèces qui vivent dans cet écosystème unique.

Critère (x) : Le bien transfrontalier en série conserve un excellent exemple de la steppe daurienne et de sa faune caractéristique comprenant plusieurs espèces d'oiseaux menacées au plan mondial (la grue à cou blanc, la grue moine, l'oie cygnoïde, la mouette relique, l'outarde barbue et le faucon sacré) et la marmotte de Sibérie en danger. Il sert aussi d'habitat de nidification et de repos essentiel pour les oiseaux qui migrent le long de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie et l'on y dénombre jusqu'à trois millions d'oiseaux au printemps et six millions en automne. Le bien offre également des terrains d'hiver d'importance critique et des voies de migration saisonnière transfrontalière à l'emblématique gazelle de Daourie.

Intégrité

Le bien contient des paysages de prairies et de steppe boisée qui ont peu souffert de perturbations anthropiques. On y trouve des sites de reproduction et de repos intacts pour des espèces d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ainsi que d'importantes sections des voies de migration de la gazelle de Daourie. Le choix des éléments assure une représentation appropriée de l'éventail de la biodiversité de la steppe daurienne mais il est possible d'étendre encore la série pour inclure d'autres aires protégées importantes. Grâce à ses dimensions, aux faibles pressions humaines et à l'absence d'activités préjudiciables comme l'exploitation minière, le bien est en bon état. Le pâturage, comme le braconnage et les incendies dans une certaine mesure, pourrait affecter l'intégrité du bien mais les pratiques actuelles au moment de l'inscription sont cohérentes avec la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les États parties devraient toutefois renforcer leur action et leur coopération à l'avenir, afin de maintenir l'intégrité à long terme du bien et réduire les menaces.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie du plus haut niveau de protection accordé par les lois nationales des deux pays sur les Aires spécialement protégées (1994) et sur les Zones tampons (1998)

dans le cas de la Mongolie, et sur les Aires spécialement protégées (1995) en Fédération de Russie. Le statut légal de tous les types d'aires protégées qui composent le bien assure, en principe, un régime de conservation approprié pour ce complexe écosystémique unique.

Le bien est aussi un bon exemple de coopération transfrontière au niveau des écosystèmes, partagée entre des institutions gouvernementales, scientifiques et non gouvernementales. Depuis 1994, il fonctionne dans le cadre de l'Accord international sur les aires protégées (DIPA) entre la Chine, la Mongolie et la Russie. Cet accord sert aux États parties de forum où ils peuvent discuter, de façon régulière, de toutes les questions relatives à la protection du bien et à sa gestion, tant au niveau politique qu'opérationnel.

Concernant la chasse et le braconnage, qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, les États parties se sont engagés à établir des « zones de paix » additionnelles et à raccourcir la saison de chasse aux environs du bien. Ils adoptent aussi régulièrement des plans de travail conjoints afin réduire les risques d'incendie et de braconnage, et ont accru leurs capacités avec un appui extérieur d'ONG internationales et de pays étrangers. Les deux pays élaborent des activités de suivi conjoints pour la gazelle de Daourie et les oiseaux migrateurs, dans le cadre du processus DIPA, pour améliorer leurs connaissances et optimiser la gestion des ressources naturelles qui sont des attributs clés de la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'engagement envers la protection intégrale du bien contre de possibles menaces provenant de l'exploitation minière et d'autres industries extractives est réel et il sera important de le maintenir à l'avenir. Les lois de Mongolie n'interdisent pas l'exploitation minière dans les zones de protection des Aires spécialement protégées, toutefois, l'État partie de Mongolie s'est engagé à interdire l'exploitation minière à l'intérieur du bien du patrimoine mondial sur la base de la primauté des accords et désignations internationaux.

Les mesures de protection et de gestion sont considérées comme satisfaisant aux obligations du patrimoine mondial au moment de l'inscription, mais il est d'importance critique que les deux États parties continuent de renforcer leur action à long terme pour empêcher les effets négatifs sur le bien de menaces importantes telles que les changements dans l'hydrologie, le changement climatique, la chasse illégale, les pressions de pâturage et les dommages du feu. Ils devraient aussi élaborer des plans de gestion coordonnés au niveau du bien en mettant spécialement l'accent sur les zones tampons, afin de traiter les principaux risques pour la valeur universelle exceptionnelle du bien.

4. Demande à l'État partie de Mongolie, conformément à la position du Comité du patrimoine mondial sur l'incompatibilité de l'exploitation minière avec le statut de bien du patrimoine mondial, de garantir qu'aucune activité d'exploration et d'exploitation minières n'aura lieu dans le bien inscrit ;
5. Encourage les deux États parties à renforcer leur coordination en matière de gestion transfrontière pour les populations d'espèces sauvages telles que la gazelle de Daourie et les oiseaux migrateurs qui dépendent de la continuité écologique entre les aires protégées composant le bien, et à améliorer leurs capacités coordonnées de prévenir et atténuer les effets de la chasse, du braconnage et d'autres menaces à l'intégrité du bien ;
6. Encourage également les deux États parties, et en particulier l'État partie de Mongolie, à augmenter les ressources et capacités attribuées à la gestion des aires protégées à l'intérieur du bien du patrimoine mondial ;
7. Félicite les deux États parties pour leur engagement envers la protection de des écosystèmes de la steppe daurienne dans un contexte élargi, et les encourage en outre à envisager, peut-être conjointement avec la Chine, une expansion future du bien du patrimoine mondial transfrontière afin de couvrir d'autres zones de la steppe boisée ainsi

que des habitats d'importance critique pour les oiseaux migrateurs et ceux associés à la migration de la gazelle de Daourie.

A.3. EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD

Décision : 41 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B2,
2. Approuve l'extension de **Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne, Slovaquie, Ukraine, et Allemagne** pour qu'il se nomme désormais **Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Italie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Ukraine**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du **critère (ix)** ;
3. Prend note de la Déclaration provisoire de valeur universelle exceptionnelle suivante :
[Texte disponible en anglais uniquement]
4. Prend note du résultat du processus de sélection qui constitue une proposition de série limitée dans le développement de cette proposition d'inscription, basée sur une sélection strictement scientifique. La Déclaration de valeur universelle exceptionnelle définie et le nom modifié du bien devraient être cohérents avec le bien actuellement inscrit, et garantiront que les éventuelles extensions à venir seront configurées de manière claire et cohérente ;
5. Remercie les États parties pour leur coopération lors de l'élaboration de cette proposition d'inscription ;
6. Demande aux États parties d'envisager à l'avenir l'élargissement des éléments constitutifs en consultation avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial pour parvenir à une superficie minimum de 50 ha et de renforcer le niveau de protection au sein des zones tampons et la continuité écologique, particulièrement entre les éléments constitutifs, et recommande en outre aux États parties intéressés d'assurer que les éléments constitutifs inclus dans toute extension future dépassent les conditions minimales requises pour pleinement répondre aux exigences d'intégrité, de protection et de gestion ;
7. Demande en outre aux États parties de veiller à ce que les dispositifs financements engagés suffisent à assurer une gestion cohérente des sites au niveau de chaque élément constitutif ainsi qu'une gestion coordonnée dans l'ensemble du bien transnational en série ;
8. Demande également qu'un accent particulier soit mis sur la gestion appropriée des zones tampons afin de soutenir les processus naturels non perturbés, tout particulièrement en ce qui concerne le bois mort et en décomposition, en suivant et contrôlant les menaces et les risques et en recourant de manière efficace à l'expertise et aux capacités institutionnelles pour la gestion du bien ;

9. Demande par ailleurs aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

A.4. AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES

Décision : 41 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Parc national de Los Alerces, Argentine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii) et (x)**, prenant note que les limites adoptées comprennent uniquement le Parc national de Los Alerces officiellement classé et incluent la Réserve nationale Los Alerces dans la zone tampon de la zone inscrite ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Parc national de Los Alerces se trouve dans les Andes, au nord de la Patagonie et ses limites occidentales coïncident avec la frontière chilienne. Le bien coïncide avec le Parc national de Los Alerces officiellement classé et couvre 188 379 ha avec une zone tampon d'environ 207 313 ha comprenant la Réserve nationale Los Alerces contiguë (71 443 ha) ainsi qu'une zone supplémentaire (135 870 ha) qui forme une bande de 10 km de large entourant le bien sauf à la frontière chilienne.

Les glaciations successives ont façonné le paysage de la région et créé une variété de formes géomorphologiques spectaculaires telles que des moraines, des dépôts fluvioglaciaires et glaciolacustres, des cirques glaciaires, des chapelets d'étangs, des lacs aux eaux claires, des vallées suspendues, des roches moutonnées et des vallées en U. Le Parc se situe sur le bassin du fleuve Futaleufú qui comprend un système complexe de rivières et de lacs successifs, régulant le drainage des abondantes précipitations de neige et de pluie. Le bien est dominé par la présence de la forêt patagonienne qui occupe une partie du sud du Chili et de l'Argentine. Cette forêt est un des cinq types de forêts tempérées du monde et la seule écorégion de forêts tempérées que l'on trouve en Amérique latine et Caraïbes. Le bien est vital pour la protection de certaines des dernières parcelles de forêt patagonienne d'un seul tenant, quasi vierge, et c'est l'habitat de nombreuses espèces de faune et de flore endémiques et menacées, notamment la plus ancienne population d'alerces ou cyprès de Patagonie (*Fitzroya cupressoides*), un conifère endémique d'Amérique du Sud.

Critère (vii) : Le bien préserve une diversité de paysages et de décors. Il contient un vaste système de lacs et de rivières naturels limpides interconnectés, aux eaux parées de couleurs spectaculaires avec des tons changeants de vert, de bleu et de turquoise selon l'intensité de la lumière solaire et le moment de l'année. Les rivières et les lacs aux eaux cristallines sont entourés de forêts valdiviennes tempérées luxuriantes serties dans un écrin de montagnes, de glaciers et de sommets enneigés. La forêt de cyprès de Patagonie est un élément célèbre de ce paysage majestueux ; elle est particulièrement remarquable sur le bras nord du lac Menéndez où se trouve la Forêt millénaire de cyprès de Patagonie, dans un environnement de forêt pluviale de fougères, mousses, lichens, lianes et bambous, qui possède le plus grand et le plus ancien cyprès mesurant près de

60 mètres de hauteur et qui aurait à peu près 2 600 ans. Le Parc national de Los Alerces conserve un caractère naturel extrêmement prononcé et offre une expérience profonde aux visiteurs.

Critère (x) : Le bien contient des zones mondialement importantes et non perturbées de forêts patagoniennes, influencées par des éléments de forêts tempérées valdiviennes, une écorégion prioritaire pour la conservation de la biodiversité à l'échelon mondial. L'écorégion valdivienne s'est développée en insularité biogéographique marquée, dans laquelle des processus importants de spéciation ont eu lieu, témoin de la présence de genres et même d'ordres taxonomiques reliques, ainsi que de nombreuses espèces endémiques et menacées : 34% des genres de plantes ligneuses sont endémiques et parmi eux 80% ne sont connus que d'une seule espèce et certains sont des reliques ayant survécu aux périodes de glaciation. Le cyprès de Patagonie menacé au plan mondial est la deuxième espèce d'arbre à la vie la plus longue du monde (> 3 600 ans). À la différence de beaucoup d'autres forêts de cyprès de Patagonie qui montrent des signes d'altération due à l'exploitation, à l'élevage de bétail ou aux incendies, la forêt de ce bien est en excellent état de conservation, ce qui contribue à la viabilité à long terme des populations naturelles de l'espèce.

Intégrité

La zone inscrite correspond au Parc national de Los Alerces, une aire protégée légalement équivalente à la Catégorie II de l'UICN. Le bien est inhabité et il n'y a aucune route à l'intérieur ; il contient d'importantes zones intégralement protégées (équivalent à la Catégorie I de l'UICN). Celles-ci comprennent une « zone intangible » (comparable à la Catégorie Ib de l'UICN) et une « Réserve naturelle intégrale » (Catégorie Ia) dont la superficie totale est de 125 463 ha, soit deux tiers du bien. De plus, certaines forêts du bien jouissent d'un très haut degré de protection naturelle en raison de leur éloignement et de leur terrain accidenté, combiné à une longue histoire de conservation formelle, et sont donc exceptionnellement intactes. Le bien contient les peuplements les plus intacts et les moins vulnérables de la forêt tempérée valdivienne en Argentine et a une taille suffisante pour maintenir sa valeur universelle exceptionnelle. D'autres sites, en Argentine et au Chili voisin, offrent également un potentiel d'expansion future de ce bien.

La Réserve nationale Los Alerces contiguë de 71 443 ha fait partie de la zone tampon du bien et est également une aire protégée équivalente à la Catégorie VI de l'UICN, ce qui signifie qu'une utilisation durable de ses ressources est autorisée. La réserve nationale est habitée par un petit nombre de personnes et est utilisée pour le pâturage. On y trouve la plupart des activités touristiques et elle contient les infrastructures principales et les services réservés aux visiteurs. C'est aussi dans la réserve nationale que se trouve le barrage de Futaleufú, la retenue et l'infrastructure hydroélectrique associée datant des années 1970. La retenue créée par le barrage pénètre dans certaines zones du bien. Un des intérêts les plus frappants du bien est sa beauté esthétique impressionnante. L'ensemble de montagnes majestueuses, partiellement englacées, passant à des forêts denses et en majeure partie intactes dans la majeure partie du bien, uniquement interrompues par les innombrables lacs cristallins, rivières et sources, est visuellement époustouflant. Le barrage est un élément artificiel majeur du paysage qui constitue une caractéristique de longue date portant préjudice de façon permanente au paysage naturel.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien fait partie du Réseau national d'aires protégées d'Argentine (SNAP - Sistema Nacional de Áreas Protegidas de la Argentina), qui est sous la juridiction de l'Administration des parcs nationaux (APN), un organisme autonome, créé par la Loi no 12,103 en 1934, réglementé par la Loi nationale no 22,351 de 1980. L'objectif juridique global du bien est la protection et la conservation pour la recherche scientifique,

l'éducation et le plaisir des générations présentes et futures. Tout le territoire appartient au domaine public, conformément aux dispositions juridiques.

Il y a des conflits depuis longtemps dans la réserve nationale, qui fait partie de la zone tampon, concernant les droits fonciers sur la propriété privée. Les terres privées n'existent que sur une petite superficie, mais les droits d'utilisation s'étendent à des zones beaucoup plus vastes de la réserve nationale. Il est important de rechercher une solution satisfaisante en collaborant avec les communautés locales pour limiter les impacts et optimiser les avantages de l'inscription au patrimoine mondial pour les parties prenantes.

Un plan de gestion du bien a été adopté légalement en 1997 et sera révisé et mis à jour selon les besoins. Il comprend des dispositions pour renforcer l'approche participative de la gestion. Le bien bénéficie de ressources humaines et financières adéquates pour sa gestion et dispose d'un corps de garde extrêmement professionnel, responsable de la surveillance sur le terrain et de l'application des lois. Cependant, les ressources opérationnelles sont très limitées et devraient être améliorées.

L'une des valeurs clés du bien étant son caractère naturel très élevé, il est impératif d'éviter tout développement supplémentaire pouvant entraîner le morcellement du bien. Les impacts du barrage de Futaleufú, de la retenue et de l'infrastructure associée devront être soigneusement surveillés pour atténuer les impacts passés, actuels ou futurs. Tout changement important de cette infrastructure devra être évité. Toute maintenance de routine ou mise à niveau inévitable devront faire l'objet d'une évaluation rigoureuse de l'impact sur l'environnement afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien contre tout impact.

La mise en place d'un tourisme et de loisirs durables est un objectif important de la gestion et fait l'objet d'un zonage prévoyant de grandes restrictions du point de vue spatial et en matière de gestion. Malgré ces mesures, la croissance du tourisme et des loisirs, poussée par une demande locale croissante des villes voisines, est une préoccupation. Cette demande pourrait augmenter avec l'inscription du parc sur la Liste du patrimoine mondial. Les espèces envahissantes, qui constituent une menace majeure dans toute la région, nécessitent des mesures de contrôle effectives, en particulier pour éviter les impacts sur les écosystèmes d'eau douce fragiles présents dans le bien.

4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une nouvelle carte des limites du bien inscrit et de la zone tampon d'ici le **1^{er} décembre 2017** ;
5. Demande également à l'État partie de surveiller attentivement les opérations et l'impact du barrage de Futaleufú, de la retenue et de l'infrastructure associée, pour éviter et/ou atténuer les impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle, et de s'assurer que la maintenance de routine ou toute mise à niveau prévue soit, au préalable, soumise à une étude d'impact environnemental et social rigoureuse ;
6. Demande en outre à l'État partie, en coopération avec l'État partie Chili, s'il y a lieu, d'envisager l'extension future potentielle du bien pour inclure des zones additionnelles le long du corridor écorégional de la Réserve de biosphère Andino Norpatagonica qui renforcerait la conservation des valeurs naturelles des forêts tempérées valdiviennes et habitats associés de l'écorégion dans son ensemble ;
7. Se félicite des efforts déployés par l'État partie pour réduire le morcellement des habitats et atténuer les effets du changement climatique dans le cadre du projet du Fonds pour l'environnement mondial et de l'Initiative Réserve de biosphère qui sont actuellement appliqués dans la région où se trouve le bien, et recommande à l'État partie d'examiner soigneusement les résultats et recommandations de ce projet et de cette initiative lorsqu'il préparera une extension potentielle du bien, comme recommandé ci-dessus ;

8. Encourage l'État partie, avec le soutien de l'UICN si la demande en est faite, à s'efforcer de résoudre les relations avec les propriétaires fonciers privés dans la zone tampon en s'appuyant sur les leçons apprises dans d'autres biens du patrimoine mondial sur l'accès et le partage des avantages afin d'améliorer les relations et de favoriser l'intendance par la communauté locale.

B. SITES MIXTES

B.1. AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES

Décision : 41 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B, WHC/17/41.COM/INF.8B1 et WHC/17/41.COM/INF.8B2,
2. Renvoie la proposition d'inscription mixte de la **Vallée de Tehuacán-Cuicatlán : habitat originel de Méso-Amérique, Mexique**, à l'État partie afin de clarifier :
 - a) Au titre des critères culturels, une approche révisée axée sur l'évolution chronologique du bien, commençant par les sites préhistoriques, les villages préclassiques, les villes classiques, les royaumes post-classiques et les premiers établissements coloniaux, basée sur l'agriculture par irrigation ; les industries, techniques et pratiques associées ; les aspects liés à l'expression religieuse ancestrale qui soulignent la dimension culturelle du bien proposé,
 - b) S'agissant du critère naturel, clarifier et démontrer clairement que tous les attributs naturels contribuant à la valeur universelle exceptionnelle potentielle sont inclus dans les éléments constitutifs de la série et dans les limites du bien proposé au sein de la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán ;
3. Recommande à l'État partie d'étudier plus avant les points suivants :
 - a) Réaliser une analyse comparative élargie de sites comprenant des témoignages de l'irrigation en Méso-Amérique pour justifier la complexité de ces systèmes par rapport à d'autres,
 - b) Envisager d'invoquer le critère (ix) dans la proposition d'inscription révisée, compte tenu de l'importance écologique mondiale de la région où se trouve le bien proposé,
 - c) Finaliser le plan spécifique de gestion et de protection des sites archéologiques à l'intérieur du bien proposé pour inscription, et de le relier au programme de gestion de la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán pour couvrir les aspects liés à la conservation des sites archéologiques dans leur environnement naturel,
 - d) Apporter des justifications de coordination institutionnelle pour un financement et durable, et de la disponibilité de personnel compétent approprié pour la gestion globale et intégrée des valeurs de patrimoine naturel et culturel dans le bien proposé et de renforcer les ressources humaines et financières globales pour la gestion des biens culturels dans la réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán,
 - e) Élaborer une stratégie de gestion des visiteurs pour le bien proposé pour inscription, qui soit basée sur une approche holistique ;

4. Encourage l'État partie à terminer ses plans de mise à jour de la Stratégie de tourisme dans la nature pour la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán (2010-2015) afin d'améliorer les stratégies de gestion des visiteurs, y compris en définissant les capacités de charge ; à identifier des partenaires appropriés du secteur privé lié au tourisme; à définir une infrastructure touristique appropriée ; et à renforcer les capacités en matière de développement durable des communautés locales et d'autres secteurs à gérer l'intérêt touristique accru pour le bien proposé ;
5. Encourage également l'État partie à affiner la structure de gouvernance du bien proposé pour inclure une participation plus réelle des communautés locales à la cogestion et à la prise de décisions, et à garantir que les besoins économiques et les aspirations de ces communautés en matière de développement durable soient traitées comme il se doit.

C. SITES CULTURELS

C.1. AFRIQUE

Décision : 41 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Inscrit Mbanza Kongo, vestiges de la capitale de l'ancien Royaume du Kongo, Angola, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La cité de Mbanza Kongo fut la capitale politique et spirituelle du Royaume du Kongo, un des plus grands États constitués d'Afrique australe, actif du XIV^e au XIX^e siècle. Juchée sur un plateau haut de 570 m, elle était prospère lorsque les Portugais sont arrivés au XV^e siècle. À son agglomération urbaine de grande envergure construite en matériaux locaux, ceux-ci ont ajouté et substitué des bâtiments en dur érigés selon les normes de construction européennes, dont plusieurs églises. La ville a connu ensuite l'expansion de la foi chrétienne avec l'occidentalisation des élites locales, sans pour autant renoncer à sa culture. La ville conserve les traces bâties et archéologiques de ce passé coutumier, colonial et religieux dont elle est un lieu de mémoire éminent. Le Royaume du Kongo fut au centre du plus grand trafic mondial d'esclaves vers les Amériques et les Caraïbes. Aucun vestige matériel n'en témoigne pour le moment.

Critère (iii) : La contribution du Royaume du Kongo à l'histoire du continent africain est, grâce à la documentation disponible sur cinq siècles (de 1483 à nos jours) et à l'archéologie, attestée et indéniable. Sa capitale a conservé les pouvoirs rituels et symboliques incarné par la confrérie du Léopard Ngo. Après l'arrivée des Portugais, le Royaume adopte le christianisme tout en conservant des éléments de coutumes Kongo préexistantes. Les vestiges de Mbanza Kongo évoquent donc l'importance politique et symbolique du Royaume dans son territoire et son rôle comme portail d'entrée du monde chrétien sur le continent africain.

Critère (iv) : Le centre politique et religieux de Mbanza Kongo est un exemple remarquable d'un ensemble architectural qui illustre, comme nulle part ailleurs en Afrique sub-saharienne, les profonds changements qui découlèrent de l'introduction du

christianisme et de l'arrivée des Portugais en Afrique centrale au XVe siècle, événements qui influencèrent non seulement la religion mais aussi le commerce, l'enseignement et le contact entre l'Afrique centrale et l'Europe, en particulier l'Italie et le Portugal. La cathédrale était déjà construite lorsque, en 1608, le pape accrédi-ta à Rome le premier ambassadeur d'un État d'Afrique sub-saharienne au Vatican. Le collège jésuite reflète le statut accordé à Mbanza Kongo en tant que lieu de savoir et fut le lieu où, en 1624, le premier catéchisme fut écrit en langue kikongo afin de diffuser le christianisme à travers le Royaume. La ville fut au cœur du vaste Royaume du Kongo qui lui-même fut relié à un vaste réseau intercontinental.

Intégrité

Tous les attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle du bien sont compris dans les délimitations du bien. Le bien illustre les fonctions politiques et religieuses, telles qu'elles furent exercées au cœur de l'ancien Royaume du Kongo. Le bien comprend un ensemble de vestiges évoquant la société précoloniale et la survie pluriséculaire du Royaume ainsi que les nombreuses églises et édifices militaires et civils hérités des Portugais. L'état de ces vestiges est globalement satisfaisant, mais des problèmes parfois graves, comme l'insalubrité des sources, sont à noter. Plusieurs fouilles ont commencé à exploiter le potentiel archéologique d'un riche sous-sol.

Les conditions d'intégrité visuelle du bien sont fragiles, notamment dû à la présence d'antennes de télécommunication (en cours de démontage) et à la piste d'aviation, située dans la zone tampon, construite par les Portugais dans l'entre-deux-guerres. Le démontage de cette piste, peu ou pas utilisée désormais, a été confirmé par l'État partie et un nouveau site d'aéroport a été choisi hors de la ville.

Authenticité

L'authenticité du bien réside dans le maintien continu de sa fonction sacrée et symbolique depuis sa fondation. Les gardiens de la tradition transmettent le prestige sur lequel les anciens rois se sont appuyés : le tribunal coutumier, garant de la gestion des conflits, a été réinstallé après quatre décennies de guerre, comme un lien culturel et politique avec une tradition vivante. L'occupation de l'espace urbain est connue depuis le XVIe siècle où apparaissent les récits des voyageurs portugais. Une certaine continuité a été maintenue dans ce tissu urbain historique, malgré l'orthogonalité imposée par les Européens, bien que la rue principale ait gardé son vieux tracé. Les nombreuses églises et couvents ont contribué à la stabilité et, fait plus remarquable, plusieurs siècles n'ont pas attenté à l'espace royal, toujours bien identifiable, comme centre spirituel de la communauté.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Depuis la constitution angolaise de 2010, le patrimoine de Mbanza Kongo est préservé par une série de textes juridiques qui ont défini les limites du bien et de sa zone tampon (décret exécutif de juillet 2014), et établi la liste des lieux protégés (décret de janvier 2015).

Un comité de gestion participative a été mis en place par un décret présidentiel de septembre 2015. Ce comité coordonne l'action des entités en charge de la gestion du site (ministère de la Culture, gouvernorat de la province de Zaïre, municipalité, autorités coutumières). Le concours des autorités coutumières est un indice effectif de l'implication locale. Deux plans de développement des infrastructures urbaines (eau, énergie, etc.) s'achèvent en 2017 ; ils devront être prolongés. Le Plan de gestion 2016-2020 a défini des outils pour sécuriser et mettre en valeur le bien. Des mesures de conservation et restauration, en particulier en faveur de l'ancienne cathédrale (Kulumbimbi), ont été programmées pour cinq ans. L'Institut national du patrimoine culturel fournit un cadre de référence pour ces travaux, pour leur coordination technique et leur financement. Les recherches documentaires, archéologiques et historiques sur le bien devront toutefois

être poursuivies et étendues. Une stratégie de gestion du tourisme devra être développée. Les services de la protection civile assurent la surveillance du bien. Un Plan de règlement urbain du centre historique de Mbanza Kongo est, par ailleurs, en cours d'élaboration, tandis qu'un décret provincial d'août 2013 impose un permis de construire préalable à toute intervention dans le bien et la zone tampon.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Achever le démontage des antennes de télécommunications comme annoncé,
 - b) Veiller à ce que la piste de l'aéroport soit supprimée après la construction et la mise en route du nouvel aéroport et ensuite procéder aux fouilles archéologiques détaillées afin d'identifier l'emplacement des tombes, des anciennes églises et d'autres vestiges liés au centre historique,
 - c) Confirmer le fonctionnement du système de gestion transversale, en précisant les ressources humaines et matérielles mises à la disposition de ses responsables,
 - d) Détailler les actions, les responsables et les financements du dispositif d'intervention sur la conservation,
 - e) Finaliser le règlement urbain (PREGU) comme annoncé,
 - f) Élaborer une stratégie de gestion du tourisme,
 - g) Élaborer des indicateurs de suivi précis sur la base de la valeur universelle exceptionnelle ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;
6. Recommande également de favoriser la collaboration avec d'autres pays en matière de recherches relatives aux sites de l'ancien Royaume du Kongo, afin d'étudier si d'autres lieux ou dimensions dudit Royaume pourraient avoir le potentiel d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, pour refléter, par exemple, son implication dans le commerce des esclaves ou ses importantes activités commerciales.

Décision : 41 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Asmara : ville moderniste d'Afrique, Érythrée**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Située sur un haut-plateau au centre de l'Érythrée, Asmara, une ville moderniste d'Afrique est la capitale du pays et est un exemple exceptionnellement bien préservé de ville coloniale planifiée issue des phases de planification successives entre 1893 et 1941, pendant la période d'occupation coloniale italienne. Son tracé urbain s'appuie principalement sur un plan orthogonal qui intégra ensuite des éléments d'organisation radiale. Asmara conserve une échelle humaine inhabituellement intacte, avec des formes

bâties éclectiques et rationalistes, des espaces ouverts bien définis et des édifices publics et privés – cinémas, boutiques, banques, structures religieuses, bureaux publics et privés, équipements industriels et résidences. Dans son ensemble, le paysage urbain d'Asmara traduit de manière exceptionnelle la façon dont la planification coloniale, basée sur des principes fonctionnels et de ségrégation raciale, fut appliquée et adaptée aux conditions géographiques locales pour faire passer une signification symbolique et répondre aux besoins fonctionnels. La ville fut ensuite liée à la lutte du peuple érythréen pour l'autodétermination, laquelle fut menée tout en acceptant les traces matérielles, qui sont exceptionnelles, de son passé colonial.

Le caractère urbain ainsi que la forme urbaine affirmée d'Asmara présentent une échelle humaine dans la relation entre les édifices, les rues, les espaces ouverts et les activités connexes adaptées aux conditions locales, exprimant la vie africaine coloniale et postcoloniale, avec ses espaces publics, les usages mixtes de son tissu et sa culture matérielle locale. Ces espaces et ces modèles d'utilisation témoignent aussi des échanges et de l'assimilation culturelle issus des rencontres successives avec différentes cultures, ainsi que du rôle joué par Asmara dans la construction d'une identité collective qui a été ultérieurement déterminante pour motiver des efforts initiaux en faveur de sa préservation. Le tracé urbain d'Asmara, avec ses différents schémas correspondant aux phases de planification, illustre l'adaptation de l'urbanisme moderne et des modèles architecturaux aux conditions culturelles et géographiques locales. Les ensembles attestent la puissance coloniale et la présence d'une société civile locale forte et diversifiée sur le plan religieux, avec ses lieux institutionnels et religieux, les éléments de l'architecture urbaine (avenues Harnet et Sematat ; parc Mai Jah Jah ; voies piétonnes ; anciennes plaques avec des traces des noms de rue), les édifices, les ensembles et les équipements issus des programmes des années 1930 (le bureau de poste de la rue Segeneyti), les cinémas (Impero, Roma, Odeon, Capitol, Hamasien), les écoles, les équipements sportifs, les garages, les ensembles et les édifices résidentiels, les villas, les bâtiments commerciaux, les usines ; les centres des quartiers communautaires (par exemple le quartier italien, la place du marché et la place de la mosquée) ; les principaux lieux de culte, marquant le paysage de leurs clochers, flèches et minarets, et les cimetières civils et militaires qui illustrent la diversité des populations et de leurs rituels.

Critère (ii) : Asmara, une ville moderniste d'Afrique, représente un exemple exceptionnel de transposition et de matérialisation, dans le contexte africain, de concepts urbanistiques qui furent utilisés à des fins fonctionnelles et de ségrégation. L'adaptation au contexte local est reflétée dans le tracé urbain et le zonage fonctionnel, ainsi que dans les formes architecturales qui, bien qu'exprimant un langage moderniste et rationaliste, et exploitant des matériaux et des techniques modernes, se sont appuyées et ont largement emprunté aux morphologies, méthodes de construction, matériaux, compétences et main-d'œuvre locaux. La création et le développement d'Asmara contribuèrent grandement à la réponse particulière de l'Érythrée à l'héritage matériel de son passé colonial. Malgré cette empreinte coloniale évidente, Asmara a été intégrée dans l'identité érythréenne, acquérant une signification importante lors de la lutte pour l'autodétermination qui a motivé des efforts initiaux en faveur de sa préservation.

Critère (iv) : Le tracé et le caractère urbains d'Asmara, par l'association du plan orthogonal avec schéma radial des rues, avec des éléments pittoresques intégrant des caractéristiques topographiques et prenant en compte les conditions culturelles locales créées par différents groupes ethniques et religieux, et l'utilisation du principe de zonage pour réaliser une ségrégation raciale et une organisation fonctionnelle, apportent un témoignage exceptionnel sur le développement de la nouvelle discipline qu'était l'urbanisme au début du XXe siècle et sur son application à un contexte africain pour servir les intérêts coloniaux italiens. Ce plan hybride, qui associait l'approche fonctionnelle de la grille avec le pittoresque et la création d'espaces panoramiques, de points de vue, de places publiques et monumentales, répondait aux exigences

fonctionnelles, civiques et symboliques d'une capitale coloniale. L'architecture d'Asmara complète le plan et forme un tout cohérent, bien que reflétant les langages éclectique et rationaliste, et constitue l'un des ensembles les plus complets et intacts d'architecture moderniste et rationaliste au monde.

Intégrité

L'intégralité des structures architecturales importantes et le tracé urbain originel ont été conservés, y compris la plupart des éléments caractéristiques et des espaces publics. Le site a également conservé son intégrité historique, culturelle, fonctionnelle et architecturale avec des éléments en grande partie intacts et généralement dans un état relativement acceptable, même si plusieurs édifices pâtissent d'un manque d'entretien. Des impacts négatifs limités sont dus à la restauration occasionnelle et inappropriée de structures anciennes et à la construction à la fin du XXe siècle de quelques bâtiments dont la taille, l'échelle ou le caractère sont inappropriés. Malgré les pressions continues dues au développement, l'établissement par les autorités municipales du « périmètre historique » autour du centre de la ville depuis 2001 et un moratoire sur les nouvelles constructions au sein dudit périmètre ont sauvégarde l'intégrité du site.

L'intégrité des attributs immatériels associés aux communautés locales qui ont habité des parties du site pendant des siècles a été maintenue par un processus de continuité culturelle qui, malgré des vagues successives d'influence étrangère, a été assimilé avec succès dans une conscience nationale moderne et une capitale nationale.

Authenticité

L'association d'un urbanisme novateur et d'une architecture moderniste dans un contexte africain que présente Asmara illustre les premières phases importantes du développement de l'urbanisme et du modernisme architectural qui sont toujours pleinement reflétées dans son tracé, son caractère urbain et son architecture.

Les conditions climatiques, culturelles, économiques et politiques des décennies successives ont favorisé la conservation des attributs artistiques, matériels et fonctionnels des éléments architecturaux de la ville à un degré presque unique d'intégrité, ce qui permettra aussi de futures recherches sur l'histoire de la construction de ses édifices.

L'authenticité des attributs immatériels locaux qui s'expriment dans le langage, les pratiques culturelles, l'identité et l'esprit du lieu a été maintenue tout au long de l'évolution d'Asmara, d'abord centre autochtone économique et administratif, ensuite capitale coloniale, et enfin capitale africaine moderne.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection d'Asmara a été assurée par le Regolamento Edilizio 1938, publié en même temps que le plan de Cafiero, et par le moratoire sur les nouvelles constructions, établi en 2001. La Proclamation du patrimoine culturel et naturel de 2015 fournit les conditions d'une protection juridique du bien par des désignations ad hoc. Le Projet du patrimoine d'Asmara et le département des travaux publics sont responsables de la délivrance des permis de construire et de l'autorisation des travaux d'entretien conformément à la réglementation existante. Les instruments de planification à différents échelons sont cruciaux pour compléter la protection juridique d'Asmara et de son environnement et garantir sa gestion efficace : le Plan directeur de conservation urbaine et les Normes de planification et règlements techniques d'Asmara associés, en cours d'élaboration, sont des instruments importants à cet égard. Les deux doivent garantir la préservation du caractère intact du tissu urbain et bâti d'Asmara, de son échelle humaine et de son caractère moderniste spécifique mais aussi africain, en favorisant un entretien dynamique, une conservation et une réhabilitation de son tissu et de ses espaces urbains. Compte tenu du nombre de structures et d'instruments administratifs et techniques déjà en place, le cadre de gestion envisagé doit prendre appui sur les

expériences et structures existantes et garantir la coordination et des mandats clairs qui évitent les doublons.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Promulguer les désignations de protection spécifiques pour le bien conformément aux dispositions de la Proclamation du patrimoine culturel et naturel de 2015 et établir un calendrier de mise en œuvre pour suivre les progrès à cet égard,
 - b) Finaliser le Plan directeur de conservation urbaine et les Normes de planification et règlements techniques d'Asmara, rendre le zonage cohérent dans le plan et les réglementations concernés, prendre en compte les 15 zones de l'analyse urbaine, et développer des plans d'action avec des priorités claires en matière d'intervention de conservation et de propositions budgétaires,
 - c) Développer des stratégies pour garantir un flux constant de ressources financières, y compris des mesures de prêts et de déduction ou d'exemption fiscale, des ressources humaines qualifiées substantielles et des capacités institutionnelles et techniques considérables,
 - d) Établir l'organisme central de gestion envisagé dans le Plan de gestion intégré, sur la base des capacités et des structures fonctionnelles existantes, et lui donner la fonction de coordonner toutes les parties prenantes concernées, publiques et privées, qui sont actives au sein du bien et de sa zone tampon, en lui fournissant les moyens techniques et financiers nécessaires et les ressources humaines appropriées ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2018** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 43^e session en 2019 ;
6. Décide que le nom du bien soit modifié pour devenir : **Asmara : une ville moderniste d'Afrique.**

Décision : 41 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage culturel des #Khomani, Afrique du Sud**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (v) et (vi)** ;
3. Prend note de la Déclaration provisoire de valeur universelle exceptionnelle suivante :

[Texte disponible en anglais uniquement]

C.2. ÉTATS ARABES

Décision : 41 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **L'architecture éclectique d'As-Salt (1865-1925), Origines et évolution d'un langage architectural au Levant, Jordanie**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si la demande en est faite, de :
 - a) Élaborer une analyse comparative comprenant des biens similaires situés au Levant et dans la zone d'influence de l'Empire ottoman,
 - b) Redéfinir les critères afin de démontrer ce qui rend ce patrimoine architectural important ou exceptionnel parmi d'autres cités historiques au sein de la région, en tant que berceau d'une nouvelle expression amalgamée de différents styles,
 - c) Modifier les limites du bien proposé pour inscription pour qu'elles soient lues comme faisant partie d'un tout cohérent,
 - d) Développer plus avant la définition de la valeur universelle exceptionnelle de ce patrimoine architectural pour qu'il soit considéré comme un cas exceptionnel dans le processus de modernisation ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devrait être étudiée par une mission d'expert sur site ;
4. Encourage l'État partie à solliciter l'ICOMOS pour répondre aux recommandations susmentionnées.

Décision : 41 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription de **Khor Dubaï, un port marchand traditionnel, Émirats arabes unis**, à l'État partie afin qu'il communique des informations plus détaillées sur :
 - a) Les attributs qui justifient la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien,
 - b) Le projet de revitalisation en cours à Shindagha,
 - c) Les limites du bien proposé à Shindagha ;
3. Encourage l'État partie et l'ICOMOS à établir un mécanisme de coordination par lequel ils assureront des consultations régulières destinées à préparer la documentation complémentaire à soumettre au prochain Comité du patrimoine mondial ;
4. Recommande à l'État partie de prendre en considération les points suivants :

- a) Mettre l'accent sur les actions de suivi et de gestion des menaces ayant un risque élevé d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle potentielle,
- b) Tenir le Comité du patrimoine mondial informé de toute modification de l'environnement immédiat du bien susceptible d'avoir des conséquences sur le bien,
- c) Mettre en œuvre les procédures de suivi présentées dans la proposition d'inscription.

C.3. ASIE - PACIFIQUE

Décision : 41 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B, et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Zone des temples de Sambor Prei Kuk, site archéologique de l'ancienne Ishanapura, Cambodge**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (ii), (iii) et (vi)** ;
3. Prend note de la Déclaration provisoire de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le site archéologique de Sambor Prei Kuk, dont la signification khmère est « le temple dans la forêt luxuriante », est identifié comme étant ISHANAPURA, la capitale de l'empire Chenla qui prospérait à la fin du VI^e et au début du VII^e siècle apr. J.-C. Elle fut établie dans la plaine marquée par une forte influence de l'eau : cours d'eau, canaux, marais et digues naturelles.

Les vestiges de cette vaste cité s'étendent sur 25 km² au sein desquels se trouvait un centre-ville fortifié d'environ 4 km². Les monuments debout les importants se trouvent dans la zone centrale groupant trois principaux ensembles qui, du Nord au Sud, contiennent 125 temples reliés par deux chaussées, ainsi que 16 autres temples situés dans une zone satellite, au Nord.

Le temple de forme octogonale est un élément particulier de ces ensembles. Au nombre de dix, les temples octogonaux sont les plus anciens et constituent des spécimens uniques en leur genre en Asie du Sud-Est, sans aucun prototype indien connu. Leur décoration architecturale en grès est caractéristique du style préangkorien (fin du VI^e siècle et début du VII^e), le style dit de Sambor Prei Kuk, premier style artistique khmer, dont certains éléments (linteaux, frontons, colonnades...) sont de véritables chefs-d'œuvre.

Les historiens, sur le témoignage des inscriptions en sanskrit et en khmer et des vestiges archéologiques, considèrent que les avancées qui ont eu lieu à Sambor Prei Kuk ont posé les fondations des grandes réalisations de l'Empire Khmer.

Critère (ii) : La zone des temples témoigne de la singularité de l'architecture et de l'urbanisme et de leurs sources indiennes. Elle est étayée sur le plan architectural par l'apparition de la construction octogonale et de nouvelles formes esthétiques comme les palais volants et les médaillons sculptés dans les murs de brique, les linteaux en pierre et les sculptures définissant le « style de Sambor Prei Kuk ». L'art et l'architecture, qui furent développées dans ce cadre, devinrent un modèle qui s'est diffusé dans d'autres

parties de la région et a finalement abouti à la cristallisation du style khmer unique de la période angkorienne.

Par ailleurs, les influences spirituelles et techniques indiennes se manifestent pleinement dans l'art et l'architecture de la zone des temples.

Critère (iii) : L'ancienne Ishanapura a été profondément influencée par le sous-continent indien en matière de forme des institutions sociales, de religion et d'art. L'ensemble religieux constitué par la zone des temples est considéré comme le centre de pèlerinage le plus important d'Asie du Sud-Est.

Critère (vi) : L'ancienne Ishanapura est liée aux valeurs universelles de tolérance et de paix, telles que portées par la première apparition officielle, dans l'un des sanctuaires de la zone des temples, de HARIHARA, importé d'Inde, et de SAKABRAHMANA, de Perse. C'est aussi le lieu de la première inscription en Asie du Sud-Est qui se réfère aux enseignements universels du bouddhisme.

En outre, des inscriptions, qui sont les premières à utiliser la langue khmère à côté du sanscrit, témoignent de l'apparition du concept de Dieu-Roi, à lire en relation avec les développements qui prirent naissance, selon les légendes, à Vat Phou (Laos) et se poursuivirent lors de la période angkorienne. Le système administratif mentionné par ces inscriptions a également influencé le système administratif à quatre piliers d'Ayutthaya (Thaïlande). De plus, le concept de Dieu-Roi est toujours vivant dans les systèmes politiques cambodgien et thaïlandais.

Intégrité

Malgré des dégradations causées par le temps et la guerre civile (1970-1990), il reste, dans la zone des temples suffisamment de monuments, dans un état de conservation moyen à bon, pour démontrer l'intégrité de cette zone.

De fait, les temples importants ont conservé leur forme – en particulier les temples octogonaux - et leurs matériaux d'origine, malgré les réparations et modifications apportées du VIIe au XIIIe siècle. Bon nombre d'éléments décoratifs, de statues et d'inscriptions sont restés in situ. La plupart des chefs-d'œuvre sont exposés dans les musées cambodgiens et étrangers.

Sur la base de l'état des lieux et des connaissances disponibles, les conditions d'intégrité de la zone des temples sont appropriées.

Authenticité

Malgré leur détérioration, les temples toujours debout présentent une authenticité de forme et de conception et illustrent l'influence culturelle et architecturale indienne pendant la période Chenla (VI-VIIe siècle). En termes de matériaux, les vestiges conservent leur substance d'origine grâce à des réparations respectueuses, qui perpétuent les techniques traditionnelles, et à l'utilisation des briques anciennes.

Cela a contribué au maintien de l'authenticité des qualités formelles, fonctionnelles et visuelles. De plus, par comparaison avec Angkor, il y a eu plutôt moins d'interventions physiques et peu de reconstitutions hypothétiques.

Enfin, de nombreux temples sont encore utilisés pour le culte par les habitants et des visiteurs. Les communautés locales considèrent, en effet, que l'ancienne Ishanapura est la demeure des « Neak Ta », des esprits ancestraux puissants qui sont vénérés lors des rituels quotidiens et de deux festivals annuels exceptionnels dont les pratiques sont propres au lieu. Mêmes si elles sont vulnérables, les conditions d'authenticité de la zone des temples sont appropriées.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le Cambodge dispose d'une loi générale sur la protection du patrimoine culturel (Loi n 26 du 25 janvier 1996) dont l'article 19 proclame : « Les biens culturels classés sont imprescriptibles ».

Un décret royal, en date du 3 novembre 2003, déclare le site archéologique de Prasat Sambor Prei Kuk comme site protégé.

Un décret royal, en date du 24 décembre 2014, a étendu la zone protégée afin d'englober l'intégralité de la superficie du bien (superficie : 1354, 26 ha). Il est à noter que des parties du site de Sambor Prei Kuk relèvent des forêts protégées pour la conservation génétique des plantes et des oiseaux.

Ainsi la protection légale en place est appropriée et les mesures de protection du bien sont aussi appropriées. Mais un suivi de leur efficacité est nécessaire à l'avenir. La mise en œuvre de la protection repose, essentiellement, sur l'Autorité nationale de Sambor Prei Kuk (ANSPK), établissement public placé sous la tutelle du ministère cambodgien de la Culture et des Beaux-Arts.

Un plan global de gestion et de conservation a été finalisé en février 2017. Il comprend un « plan de conservation » accompagné d'un plan de mise en œuvre en trois phases d'une durée de 15 ans, basé sur une stratégie de conservation à long terme. Les actions de conservation comprennent un suivi régulier, une évaluation des risques, des études scientifiques et l'entretien. Des programmes de formation et de renforcement des capacités sont inclus dans les première (2017-2022) et seconde (2022-2027) phases du plan.

Etant donné le risque d'effondrement de certains temples, on considère qu'il est préférable de consacrer, dans un premier temps, la majeure partie des moyens disponibles à la protection et à la conservation de toutes les structures debout. Les fouilles peuvent être retardées jusqu'à ce que toutes les structures debout soient sécurisées.

Le cadre de référence du plan de gestion est complet et comprend à la fois des déclarations de principe et des orientations détaillées. Les mesures de gestion existantes s'appuient sur une compréhension claire des valeurs du bien et il existe un engagement clair pour le gérer efficacement de manière à ce qu'il conserve ces valeurs.

Toutefois le plan de gestion touristique devrait être révisé pour prendre efficacement en compte les conditions météorologiques, la saisonnalité des activités touristiques et la capacité d'accueil de la zone des temples.

4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une nouvelle carte des limites du bien inscrit et de la zone tampon d'ici le **1^{er} décembre 2017** ;
5. Recommande à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) Clarifier les attributs de la valeur universelle exceptionnelle par rapport aux délimitations de la zone des temples et de la zone tampon,
 - b) Étoffer le plan de conservation avec un manuel de conservation pour exposer les paramètres en vertu desquels la conservation est assurée et développer en détail les ressources nécessaires pour répondre à l'urgence de la conservation des temples qui menacent de s'effondrer,
 - c) Affiner le plan de gestion en répondant de manière plus efficace au besoin d'un plan d'intervention et de gestion des risques et en identifiant les ressources appropriées pour toutes les actions planifiées,

- d) Réviser le plan de gestion touristique en adoptant une approche plus dynamique et efficace qui intègre les conditions météorologiques, les variations saisonnières de l'industrie ainsi que l'état des monuments et leur capacité d'accueil,
 - e) Envisager l'extension du bien après que le bien dans son ensemble aura été mieux étudié, documenté et évalué ;
6. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) Préparer et mettre en œuvre un code de conduite des visiteurs,
 - b) Financer la recherche et préparer un plan d'interprétation et de présentation pour le musée de Kampon Thom,
 - c) Rechercher des manières d'éviter les herbicides et les remplacer par des méthodes respectueuses de la maçonnerie et de l'environnement,
 - d) Concevoir et mettre en œuvre une meilleure signalétique au sein du bien,
 - e) Améliorer l'affichage d'informations et l'interprétation dans le centre des visiteurs de Sambor Prei Kuk,
 - f) Poursuivre avec vigilance le contrôle anti-pillage et mettre en œuvre le plan d'alarmes antivol mentionné dans le plan de gestion,
 - g) Compléter le programme de suivi par des rapports réguliers sur les travaux de conservation et de restauration, le suivi des données sur les risques, le schéma d'établissement, les structures hydrauliques anciennes, la satisfaction des visiteurs, l'implication de la communauté, et les indicateurs environnementaux plus larges pertinents ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2018** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 43^e session, en 2019.

Décision : 41 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Inscrit Kulangsu, un établissement historique international, Chine, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'île de Kulangsu est située dans l'estuaire du fleuve Chiu-lung, à 600 mètres de distance de la ville de Xiamen à laquelle elle fait face, de l'autre côté du détroit de Lujiang. Avec l'ouverture de Xiamen en tant que port de commerce en 1843, et la désignation de Kulangsu comme établissement international en 1903, l'île des côtes sud de l'empire chinois est soudain devenue une importante fenêtre d'échanges sino-étrangers. Son patrimoine reflète la nature composite d'un établissement moderne formé de 931 bâtiments historiques de différents styles architecturaux internationaux et locaux, de paysages naturels, un réseau historique de rues et des jardins historiques.

Grâce à l'action concertée de Chinois locaux, de Chinois revenus d'outre-mer et de résidents étrangers venant de nombreux pays, Kulangsu est devenu un établissement international d'une diversité culturelle exceptionnelle à la qualité de vie moderne. C'est devenu un lieu idéal de résidence pour les Chinois d'outre-mer et les élites actives dans l'Est et le Sud-Est de l'Asie ainsi que l'incarnation des concepts d'habitat moderne de la période allant du milieu du XIXe siècle au milieu du XXe siècle.

Kulangsu est un exemple exceptionnel de fusion culturelle, né de ces échanges, qui reste lisible dans un tissu urbain évolutif qui s'est constitué au fil des décennies, intégrant constamment des références culturelles plus diverses. Le témoignage le plus exceptionnel de la fusion des diverses influences stylistiques est un mouvement architectural véritablement nouveau, le style Amoy Deco, qui est né dans l'île.

Critère (ii) : L'île de Kulangsu présente dans ses styles et ses caractéristiques architecturales des échanges de valeurs et traditions culturelles et architecturales chinoises, d'Asie du Sud-Est et européennes produites dans leur diversité par des résidents étrangers ou des Chinois de retour d'outre-mer qui se sont installés sur l'île. L'établissement créé n'était pas seulement un miroir des différentes influences apportées par ses habitants de leurs différents lieux d'origines ou résidences précédentes mais il synthétisait un nouveau style hybride – le style dit Amoy Deco – qui se développa à Kulangsu et exerça une influence sur une région bien plus vaste dans les zones côtières du Sud-Est asiatique et au-delà. En cela, l'établissement illustre les rencontres, les interactions et la fusion des diverses valeurs pendant une première phase de mondialisation en Asie.

Critère (iv) : Kulangsu est l'origine et la meilleure représentation du style Amoy Deco. Nommé d'après le dialecte local de Xiamen appelé amoy, le style Amoy Deco se réfère à un style architectural et à une typologie qui se sont manifestés sur l'île de Kulangsu et illustre la fusion des inspirations tirées des traditions de construction locales, des influences occidentales précoces et en particulier modernistes, ainsi que de la culture des migrants du sud du Fujian. Sur cette base, le style Amoy Deco montre une évolution de la typologie des constructions traditionnelles vers de nouvelles formes qui furent plus tard référencées dans tous le Sud-Est asiatique et devinrent populaires dans une plus vaste région.

Intégrité

L'intégrité du paysage historique a été maintenue, essentiellement grâce à la conservation constante des structures architecturales historiques et du contrôle efficace de la hauteur, du volume et de la forme des nouvelles constructions. La relation historique entre les espaces bâtis et les espaces verts contribue aussi à l'intégrité globale du paysage qui comprend des paysages naturels préservés de falaises et de rochers et les jardins historiques, à la fois des jardins attenants à des maisons et des jardins privés indépendants.

Le caractère complet du bien est démontré dans la mesure où il occupe la totalité de l'île, y compris ses eaux côtières adjacentes jusqu'à la limite du récif, qui soulignent que les structures bâties et l'environnement naturel de l'île forment un ensemble harmonieux. L'ancienneté de la reconnaissance de cette harmonie a aussi empêché le développement extensif dans les eaux entourant l'île que l'on peut voir sur d'autres îles ou sur le continent voisin. Essentiel à la reconnaissance de la valeur de l'île, il faut noter le fait qu'elle n'a jamais été reliée à Xiamen par une infrastructure routière et reste accessible uniquement par ferry. Aujourd'hui cette restriction constitue un élément essentiel des processus de gestion des visiteurs qui assure le maintien du caractère intact de l'île.

Les pressions dues au tourisme causent des inquiétudes, car elles sont susceptibles d'affecter l'intégrité de l'île, et requièrent par conséquent des contrôles stricts. L'accès à l'île de Kulangsu sera limité à un maximum de 35 000 visiteurs par jour, une limite qui

exigera un suivi rigoureux si l'on veut prévenir les impacts négatifs des grands flux touristiques.

Authenticité

L'île de Kulangsu a conservé son authenticité du point de vue de la forme et de la conception, de l'emplacement et du cadre, et beaucoup d'autres éléments de l'île ont conservé leur authenticité du point de vue des matériaux et de la substance et – dans une moindre mesure – leurs usages et fonctions. Les schémas d'implantation urbaine ainsi que les structures architecturales ont conservé leur plan d'aménagement caractéristique et leurs éléments stylistiques. Ces derniers restent des représentations crédibles des divers styles architecturaux que l'île associe ainsi que du style Amoy Deco qu'elle a créé.

Kulangsu conserve son emplacement et son espace naturel environnant d'origine ainsi que l'atmosphère d'un lieu résidentiel idéal doté d'un large éventail de services publics qui continuent de remplir leur fonction d'origine. Les structures urbaines demeurent protégées par le contexte juridique d'origine, qui fut créé au moment de l'installation de l'établissement international en 1903 et demeure valable jusqu'à présent. Les divers contextes d'espaces de l'île, à la fois naturels et bâtis, conservent leurs liens et leurs relations d'origine, y compris les liaisons routières et les perspectives visuelles.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Kulangsu a été reconnue par le Conseil d'État comme Zone panoramique nationale en 1988 dans le cadre y relatif. Cinquante et un bâtiments, jardins, structures et sites culturels historiques représentatifs ont été inclus dans la liste du patrimoine : dix-neuf en tant que sites patrimoniaux nationaux, huit comme sites patrimoniaux provinciaux et vingt-quatre comme sites patrimoniaux du comté. De plus, tous les sites classés et protégés au niveau de la province et du comté seront ajoutés à la 8e Tranche de la Liste du patrimoine national.

Le plan de conservation et de gestion du patrimoine culturel de Kulangsu a été adopté officiellement en 2011 ; il est mis en œuvre par le gouvernement depuis 2014. Il définit les stratégies et les actions de gestion sur la base d'une analyse approfondie de l'état du bien et des menaces qui pèsent sur lui. Les documents stratégiques intègrent aussi les dispositions de tous les autres plans et réglementations pour la protection en un système de gestion complet, institutionnalisant la coopération entre toutes les parties prenantes de la gestion. Considéré comme une nécessité, le plan de conservation et de gestion est soutenu par des *Orientations* sur le contrôle des activités commerciales sur l'île de Kulangsu qui ont été adoptées en 2014. Ces orientations indiquent les mesures de garantie de qualité et d'échelle visant les services commerciaux sur l'île, en particulier concernant le secteur touristique.

À la suite du Rapport 2017 sur le calcul de la capacité d'accueil de l'aire panoramique de Kulangsu, le nombre optimal de personnes sur l'île est fixé à 25 000 tandis que le chiffre maximum absolu est de 50 000 personnes par jour. Ce chiffre comprenant les habitants et les personnes venant travailler sur l'île, le nombre maximum de visiteurs est actuellement limité à 35 000, y compris les jours de grande fréquentation.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Soumettre un rapport d'évaluation du contrôle de l'accès des visiteurs qui doit être mis en œuvre à partir de juin 2017 au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives après une période d'essai de 2 ans,
- b) Effectuer le suivi du contrôle de l'accès des visiteurs et l'actualisation périodique des études sur les limites de changement acceptable concernant la visite de l'île afin de confirmer que le plafond actuel du nombre de visiteurs suffit à assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle,

- c) Développer et mettre en œuvre un plan de modernisation antisismique pour les bâtiments en briques et en pierre,
- d) Élargir le champ des mesures de conservation pour inclure également l'intérieur des bâtiments.

Décision : 41 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/ INF.8B1,
2. Inscrit la **Ville historique d'Ahmedabad, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (v)** ;
3. Prend note de la Déclaration provisoire de valeur universelle exceptionnelle suivante :
[Texte disponible en anglais uniquement]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Procéder à une documentation rigoureuse et complète des bâtiments historiques du bien, en particulier les maisons en bois détenues par des propriétaires privés, selon des normes internationales acceptées de documentation des bâtiments historiques à des fins de conservation et de gestion,
 - b) Réaliser une étude détaillée de l'étendue et de l'impact des nouvelles constructions et des projets de développement sur la partie ouest du bien et sa zone tampon,
 - c) Veiller à la mise en œuvre effective du plan de gestion du patrimoine et à la finalisation, la ratification et la mise en œuvre des modifications et des ajouts apportés aux réglementations de contrôle du développement,
 - d) Compléter et mettre en œuvre le plan local du patrimoine dans le cadre du plan de conservation du patrimoine, avec une attention particulière à la conservation des maisons en bois historiques,
 - e) Préparer, approuver et mettre en œuvre un plan de gestion des visiteurs pour le bien afin de compléter le plan de gestion du patrimoine et d'assurer le développement informé et éclairé du tourisme pour le site,
 - f) Renforcer les capacités du département du patrimoine de la Corporation municipale d'Ahmedabad et le doter des capacités techniques adaptées à la taille et l'étendue exceptionnelles des responsabilités qui lui incombent dans les domaines de la documentation, de la conservation et du suivi du bien et de sa zone tampon ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

Décision : 41 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/ INF.8B1,
2. Inscrit **Ville historique de Yazd, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. Prend note de la Déclaration provisoire de valeur universelle exceptionnelle suivante :
[Texte disponible en anglais uniquement]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Entreprendre des études analytiques de la ville historique de Yazd, en mettant en lumière les relations entre les aspects immatériels de chaque quartier (y compris les dimensions sociales, culturelles et religieuses) et les aspects matériels (comme les qanats, les citernes d'eau et les structures religieuses),
 - b) Mener des recherches sur la préparation aux risques pour le site en ce qui concerne les tremblements de terre,
 - c) Élaborer des orientations pour l'utilisation, l'entretien et la conservation des édifices historiques en terre, avec une attention portée aux intérieurs, pour aider les propriétaires privés d'édifices historiques,
 - d) Poursuivre la formation du personnel de l'ICHHTO sur les philosophies de conservation pertinentes et les impacts des différentes interventions sur l'intégrité et l'authenticité du bien,
 - e) Poursuivre les études et étoffer la documentation relatives à la justification des critères (iii) et (v).

Décision : 41 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **l'Île sacrée d'Okinoshima et sites associés dans la région de Munakata, Japon**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Située à 60 km de la côte ouest de l'île de Kyushu, l'île d'Okinoshima est un lieu exceptionnel dépositaire d'informations relatives aux anciens sites rituels témoignant de pratiques de vénération anciennes associées à la sécurité maritime, qui émergent au IV^e siècle de notre ère et perdurèrent jusqu'à la fin du IX^e siècle, à une période d'intenses échanges entre les entités politiques de l'archipel japonais, de la péninsule coréenne et du continent asiatique. Intégrée dans le grand sanctuaire de Munakata (Munakata Taisha), l'île d'Okinoshima a continué d'être considérée comme sacrée au cours des siècles suivants et jusqu'à nos jours.

La totalité de l'île d'Okinoshima, ses caractéristiques géomorphologiques, ses sites rituels, la richesse des gisements archéologiques et la profusion des offrandes votives dans leur disposition d'origine, reflètent de manière crédible 500 ans de pratiques rituelles qui se sont tenues sur l'île ; la forêt primaire, les trois îlots voisins de Koyajima, Mikadobashira et Tenguiwa, ainsi que les pratiques votives documentées et les tabous associés à l'île, les vue ouvertes depuis Kyushu et Oshima sur l'île, reflètent dans leur ensemble, de manière crédible, le fait que la vénération de l'île, malgré les changements dans les pratiques et les significations survenus au fil des siècles en raison des échanges extérieurs et de l'indigénisation, a conservé le caractère sacré d'Okinoshima.

Munakata Taisha est un sanctuaire qui est constitué de trois lieux de culte distincts – Okitsu-miya sur l'île d'Okinoshima, Nakatsu-miya sur l'île d'Oshima et Hetsu-miya sur l'île principale de Kyushu, tous situés dans une zone qui s'étend sur une soixantaine de kilomètres. Ce sont des lieux de culte vivants qui sont liés à d'anciens sites rituels. La forme spécifique du culte des Trois divinités féminines de Munakata a été transmise jusqu'à notre époque dans le cadre de rituels se déroulant principalement dans les bâtiments des sites de culte. Okitsu-miya Yahaisho, édifié sur la côte nord d'Oshima, a été utilisé comme lieu du culte voué à l'île sacrée, située au delà des mers. Le groupe de tombes tumulaire de Shimbaru-Nuyama, situé sur un plateau qui s'étend face à la mer en direction d'Okinoshima, est composé de plusieurs tumulus, grands et petits, qui portent témoignage des vies des membres du clan Munakata qui ont traditionnellement voué un culte à Okinoshima.

Critère (ii) : L'île sacrée d'Okinoshima manifeste des alternances et des échanges importants entre les différentes entités politiques d'Asie de l'Est entre le IV^e et le IX^e siècle, ce dont témoignent les abondantes découvertes et les nombreux objets d'origines diverses déposés en différents sites sur l'île où se déroulaient des rituels pour garantir la sécurité de la navigation. Les changements constatés dans la répartition des objets et l'organisation des sites témoignent de changements dans les rituels qui, à leur tour, reflètent la nature des processus d'échanges dynamiques qui prirent place durant ces siècles, à une période où les entités politiques basées sur le continent asiatique, la péninsule coréenne et l'archipel japonais développaient un sentiment d'identité, ce qui a contribué considérablement à la formation de la culture japonaise.

Critère (iii) : L'île sacrée d'Okinoshima est un exemple exceptionnel de la tradition culturelle de vénération d'une île sacrée, qui a évolué et s'est transmise depuis les temps anciens jusqu'à nos jours. De manière remarquable, les sites archéologiques qui ont été préservés sur l'île sont pratiquement intacts et offrent une image chronologique de la manière dont les rituels pratiqués sur l'île ont évolué sur une période d'environ cinq cents ans, de la seconde moitié du IV^e siècle à la fin du IX^e siècle. Dans ces rituels, de grandes quantités d'objets votifs précieux étaient déposés comme offrandes en différents sites de l'île, témoignant de changements dans les rituels. Bien que les offrandes directes sur l'île d'Okinoshima cessèrent au IX^e siècle, les membres du clan Munakata ont joué un rôle déterminant dans l'établissement et la sauvegarde de la vénération de l'île, sous la forme d'un culte voué aux Trois divinités féminines de Munakata, célébré dans trois lieux distincts, Munakata Taisha – Okitsu-miya sur l'île d'Okinoshima, Nakatsu-miya sur l'île d'Oshima, et Hetsu-miya, ainsi que par un « culte à distance » comme en témoignent les grandes perspectives panoramiques vers Okinoshima, depuis Oshima et l'île principale de Kyushu.

Intégrité

L'île sacrée d'Okinoshima, avec les sept autres composants, comprend tous les attributs nécessaires pour illustrer les valeurs et processus exprimant sa valeur universelle exceptionnelle. Le bien assure la complète représentation des caractéristiques illustrant le bien en tant que témoignage d'une tradition de vénération d'une île sacrée pour protéger la navigation, ayant émergé dans une période d'intenses échanges maritimes,

et se poursuivant sous la forme du culte voué aux Trois divinités féminines établi par les membres du clan Munakata. Le caractère sacré d'Okinoshima a perduré jusqu'à nos jours malgré des changements dans les pratiques rituelles et les significations. Le bien est en bon état ; il ne souffre pas d'abandon et il est correctement géré, bien qu'il soit nécessaire d'accorder une attention particulière aux impacts potentiels d'infrastructures en mer et d'un trafic maritime accru des bateaux de croisière.

Authenticité

Un nombre important de fouilles et de recherches archéologiques menées sur l'île d'Okinoshima témoigne de manière crédible de la valeur universelle exceptionnelle du bien ; les lieux inchangés des sites rituels, leur répartition et les dépôts intacts toujours abondants d'offrandes votives offrent des opportunités pour des recherches futures et une meilleure compréhension des valeurs du bien. Les restrictions et tabous existants contribuent à maintenir l'aura de l'île en tant que lieu sacré.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie d'une protection juridique au niveau national au titre de plusieurs lois, classements et instruments de planification ; la protection est également garantie par des pratiques traditionnelles, sous la forme de restrictions d'usage et de tabous qui ont prouvé leur efficacité au fil des siècles jusqu'à nos jours.

Le système de gestion envisage un organisme de gestion central, le Conseil d'utilisation et de préservation, qui comprend des représentants de la ville de Munakata, de la ville de Fukutsu et de la préfecture de Fukuoka. Le Conseil est chargé de la coordination et de la responsabilité de la mise en œuvre du « Plan de gestion et de préservation » qui intègre quatre plans de gestion individuels couvrant différentes parties du bien ainsi que la zone tampon. Pour assurer une coordination et une mise en œuvre complètes des tâches de gestion, les propriétaires du bien doivent être impliqués dans le Conseil, les représentants des habitants de la zone tampon et des entreprises locales coordonneront et collaboreront avec le Conseil d'utilisation et de préservation. L'Agence nationale des affaires culturelles donne des orientations et des conseils ainsi qu'un Comité consultatif ad hoc. Les petites réparations et l'entretien quotidien sont effectués par des artisans de la communauté locale, utilisant des méthodes transmises de génération en génération.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) Établir le Conseil d'utilisation et de préservation et inclure en son sein des représentants des propriétaires du bien,
 - b) Clarifier le rôle des autres parties prenantes et les mécanismes pour assurer leur coopération effective dans la gestion du bien,
 - c) Déclarer que la construction des éoliennes, en mer ou sur terre, ne sera pas seulement « restreinte de manière appropriée » mais sera totalement interdite dans l'ensemble des limites du bien, y compris la zone tampon, ainsi que dans les zones hors du bien où elles affecteraient l'intégrité visuelle des éléments constitutifs,
 - d) Mettre en place des mécanismes pour intégrer une démarche d'étude d'impact sur le patrimoine (EIP) dans le système de gestion,
 - e) Élaborer des EIP spécifiques pour des projets planifiés susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle et sur les attributs du bien, et soumettre les résultats au Comité du patrimoine mondial et à l'ICOMOS pour examen avant toute prise de décision finale concernant leur approbation et leur mise en œuvre,
 - f) Confirmer que la limite au sommet de la montagne marquant l'angle sud-est de la zone tampon englobe la totalité du sommet,

- g) Prendre particulièrement en considération les menaces potentielles que représentent les visites non réglementées et les bateaux de croisière,
- h) Poursuivre et développer les programmes de recherche sur les échanges maritimes, la navigation et les pratiques culturelles et rituelles associées dans l'État partie et ses pays voisins.

C.4. EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Décision : 41 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Centre historique de Sheki avec le palais du Khan, Azerbaïdjan**, à l'État partie afin que les mécanismes de conservation et de préservation soient développés plus avant en vue d'une meilleure mise en œuvre ;
3. Recommande à l'État partie d'élaborer le plan d'action pour la conservation et la préservation du bien proposé en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
4. Invite l'État partie à prendre en considération les points suivants :
 - a) Consolider le mandat et accroître les ressources de l'équipe en charge de la gestion, et réviser et adopter le plan de gestion afin qu'il soit correctement mis en œuvre à l'avenir,
 - b) Renforcer les mesures de protection de la zone tampon afin de garantir la protection à long terme du paysage dans sa dimension plus large,
 - c) Préparer des orientations de conservation afin de garantir que les restaurations à venir seront entreprises avec des matériaux adéquats et en ayant recours à des experts,
 - d) Envisager d'accroître le rôle des structures traditionnelles de gouvernance telles que le Conseil des anciens et les représentants de quartiers dans les processus de prise de décisions et de gestion,
 - e) Concevoir un système de suivi axé sur l'état de conservation du bien proposé pour inscription et la mise en œuvre du plan de gestion.

Décision : 41 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Les ouvrages de défense vénitiens du XVe au XVIIe siècle : Stato da Terra – Stato da Mar occidental, Croatie, Italie, Monténégro**, à savoir six des quinze éléments composant la série proposée : la ville fortifiée de Bergame, la ville fortifiée de Peschiera

del Garda et la ville-forteresse de Palmanova (Italie), le système défensif de Zadar et le fort Saint-Nicolas, comté de Šibenik-Knin (Croatie), et la ville de Kotor (Monténégro), sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;

3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les ouvrages de défense vénitiens du XVIe au XVIIe siècle : *Stato da Terra – Stato da Mar* occidental se composent de six éléments constitutifs situés en Italie, en Croatie et au Monténégro et se répartissant sur plus de 1 000 km entre la région lombarde en Italie et la côte orientale de l'Adriatique. Ils représentent dans leur ensemble les ouvrages défensifs de la *Sérénissime* du XVIe au XVIIe siècle, la période la plus importante de la longue histoire de la République vénitienne ; et illustrent les conceptions, adaptations et opérations de défense *alla moderna* qui allaient apparaître dans toute l'Europe.

L'introduction de la poudre à canon entraîna d'importants changements dans les techniques et l'architecture militaires, qui se reflètent dans la conception des fortifications – dénommées *alla moderna*. L'organisation et les défenses du *Stato da Terra* (protégeant la république vis-à-vis d'autres puissances européennes au nord-ouest) et du *Stato da Mar* (protégeant les routes maritimes et les ports de la mer Adriatique vers le Levant) furent nécessaires pour soutenir l'expansion et le pouvoir de la république de Venise.

Le vaste territoire de la *Sérénissime* fut incontestablement le champ quasi exclusif de la genèse du système *alla moderna* ou bastionné pendant la Renaissance ; et les vastes réseaux défensifs innovants créés par la république de Venise sont d'une importance historique, architecturale et technologique exceptionnelle. Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sont des ouvrages en terre et structures de fortification et de défense de la République vénitienne aux XVIe et XVIIe siècles. Les environnements paysagers leur apportent une forte contribution, et renforcent les qualités visuelles des six éléments constitutifs ; de même que les structures urbaines et défensives de périodes antérieures (médiévales) ou plus récentes de l'histoire (comme les modifications et ajouts des périodes napoléonienne et ottomane) qui permettent aux éléments de la série d'être fidèlement représentés et à la cohérence tactique de chaque site militaire d'être reconnue dans sa configuration finale.

Critère (iii) : Les ouvrages de défense vénitiens fournissent un témoignage exceptionnel sur la culture militaire *alla moderna* qui évolua au sein de la république de Venise aux XVIe et XVIIe siècles, impliquant de vastes territoires et interactions. Dans leur ensemble, les éléments témoignent d'un réseau ou système défensif pour le *Stato da Terra* et le *Stato da Mar* occidental, centré dans la mer Adriatique ou Golfo di Venezia, qui possédait des dimensions civiles, militaires et urbaines s'étendant au-delà, traversant la région méditerranéenne jusqu'au Levant.

Critère (iv) : Les ouvrages de défense vénitiens présentent les caractéristiques du système fortifié *alla moderna* (système bastionné) construit par la république de Venise pour s'adapter à des changements qui furent introduits à la suite de l'utilisation accrue d'armes à feu. Dans leur ensemble, les six éléments constitutifs illustrent d'une manière exceptionnelle les caractéristiques du système *alla moderna*, parmi lesquelles ses capacités techniques et logistiques, ses stratégies de combat modernes et ses nouvelles exigences architecturales à l'intérieur du *Stato da Terra* et des parties occidentales du *Stato da Mar*.

Intégrité

Les six éléments constitutifs des ouvrages de défense vénitiens au sein du *Stato da Terra* et des parties occidentales du *Stato da Mar* représentent dans leur ensemble les attributs nécessaires de la valeur universelle exceptionnelle de ce patrimoine

transnational, dont leur diversité typologique, intégrité visuelle et état de conservation. Ce bien en série laisse ouverte l'éventualité d'une future proposition d'inscription d'exemples qui sont susceptibles de représenter, d'une manière exceptionnelle et complémentaire, les applications des technologies *alla moderna* dans toute l'étendue de la République vénitienne en cette période de l'histoire dans le *Stato da Mar* du Levant ou oriental. L'état de conservation des éléments constitutifs individuels est bon d'une manière générale, bien que leur intégrité soit variable, et dans certains cas vulnérable en raison d'aménagements et de contraintes dues au tourisme, passés et actuels. Bien que des extensions complémentaires puissent être réalisées pour les zones tampons (en particulier pour les éléments de Zadar et Kotor), les délimitations des six éléments constitutifs sont appropriées.

Authenticité

Les ouvrages de défense vénitiens au sein du *Stato da Terra* et des parties occidentales du *Stato da Mar* et le phénomène de l'architecture militaire *alla moderna* ont été étudiés de manière approfondie, avec le soutien d'abondantes pièces d'archives, de documents, de dessins d'architecture, de cartes et de maquettes. Compte tenu de leurs objectifs et de leurs emplacements, de nombreux changements sont intervenus sur les éléments constitutifs sélectionnés, notamment des dommages aux différentes époques de conflits des périodes napoléonienne, autrichienne et ottomane et du XXe siècle.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection légale des éléments constitutifs des ouvrages de défense vénitiens au sein du *Stato da Terra* et des parties occidentales du *Stato da Mar* a été établie aux niveaux national et régional/local dans chacun des trois États parties. Les cadres prévus pour la protection juridique comprennent des lois sur la protection du patrimoine culturel et de l'environnement. En Italie, les trois éléments constitutifs sont protégés par le « Code du patrimoine culturel et paysager » (2004) qui fixe le cadre réglementaire national pour les travaux de conservation, y compris la protection d'éléments paysagers importants ; et chaque élément est également protégé par des plans territoriaux régionaux et municipaux et par des mesures de protection locales qui réglementent les transformations urbaines. En Croatie, les deux éléments constitutifs sont protégés par la « loi sur la protection et la préservation des biens culturels », et l'inscription au registre des biens culturels ; de même que par des mesures de protection locales qui réglementent les transformations urbaines. Au Monténégro, l'élément constitutif sélectionné est protégé par la « loi sur la protection des biens culturels » et des ordonnances subordonnées ; et la « loi sur l'aménagement du territoire et la construction » et des mesures de protection locales qui réglementent les transformations urbaines.

La gestion du bien transnational en série est organisée à des niveaux de responsabilité et d'activité transnational, national, régional et local. Un protocole d'accord transnational, qui a été signé en décembre 2015, prévoit une coordination entre les trois États parties et établit l'équipe de coordination internationale responsable de la coordination, de la mise en œuvre et de l'actualisation régulière du plan de gestion transnational. Des objectifs de gestion du patrimoine communs, un cadre pour des études d'impact sur l'environnement et un résumé des projets en cours sont fournis par le plan de gestion transnational. La préparation aux risques est fournie par les États parties pour les risques de catastrophes naturelles pertinents, parmi lesquels les tremblements de terre, les incendies de forêts et l'élévation du niveau de la mer. En raison des pressions complexes et des niveaux de tourisme élevés pour certains des éléments constitutifs de ce bien en série, des plans de conservation et de gestion au niveau de chacun des sites sont nécessaires, y compris des plans de gestion des visiteurs et des études de la capacité d'accueil touristique.

L'équipe de coordination internationale est soutenue par des groupes de coordination nationale dans chaque pays, composés des autorités nationales, régionales et locales

concernées. Les ressources financières et les sources d'expertise et de formation pour la conservation des éléments constitutifs de ce bien en série ont été définies. Un système global de suivi a été établi, mais pourrait être élargi grâce au travail de l'équipe de coordination internationale, en particulier par rapport aux contraintes dues aux visiteurs.

4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :
 - a) Élaborer et mettre en œuvre de toute urgence le cadre relatif aux études d'impact sur le patrimoine pour les propositions d'aménagement (y compris celles associées à la gestion et à l'accès touristiques),
 - b) Garantir que tous les projets majeurs susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle de la série soient communiqués au Comité du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - c) Assurer que la planification de la conservation pour chaque élément constitutif conserve des témoignages des modifications apportées aux fortifications pendant toutes les périodes historiques, plutôt que supprimer des témoignages sans rapport avec la République vénitienne,
 - d) Réviser et modifier les zones tampons pour intégrer des fortifications de périodes ultérieures afin de reconnaître la cohérence tactique de chaque site militaire dans sa configuration finale (en particulier pour Peschiera del Garda et Kotor) et soutenir la valorisation future d'une pédagogie militaire dans les éléments constitutifs de la série,
 - e) Étendre la protection de la zone tampon pour l'élément constitutif de Zadar à la lumière des impacts potentiels d'aménagements à proximité,
 - f) Étendre la protection de la zone tampon pour Kotor afin d'intégrer une zone maritime,
 - g) Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion pour chaque élément constitutif, clairement basés sur la valeur universelle exceptionnelle du bien transnational en série,
 - h) Poursuivre les efforts pour déplacer des éléments intrusifs et redondants au sein des éléments constitutifs de la série, comme les parcs de stationnement intrusifs (Zadar) ; et des aménagements urbains et industriels visuellement intrusifs (Kotor). Ces objectifs devraient être intégrés dans les plans de gestion des sites, faire l'objet d'études d'impact sur l'environnement et être suivis,
 - i) Élaborer et mener l'étude proposée sur la capacité d'accueil touristique, comme une priorité urgente,
 - j) Élaborer, comme une priorité urgente, des plans de gestion des visiteurs qui permettent un tourisme durable et des expériences de grande qualité pour les visiteurs,
 - k) Élaborer une stratégie de conservation transnationale basée sur les valeurs, s'appuyant sur l'expertise spécialisée dans le domaine des structures défensives vénitiennes *alla moderna*, en tant qu'outil pour aider les équipes de coordination nationale et internationale,
 - l) Poursuivre l'élaboration des dispositifs de suivi au travers du travail de l'équipe de coordination internationale ;
5. Demande aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2019** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 44^e session en 2020 ;

6. Décide que le nom du bien transnational en série soit modifié pour devenir : **Ouvrages de défense vénitiens du XVIe au XVIIe siècle : *Stato da Terra – Stato da Mar* occidental** ;
7. Recommande également que le Forte Mare de Herceg Novi, Monténégro, soit envisagé à l'avenir comme une extension du bien actuel lorsque les études et travaux de conservation en cours afin de réduire l'impact des installations touristiques mal situées sur l'authenticité de cet élément constitutif seront achevés ;
8. Encourage les États parties à envisager de demander les conseils de l'ICOMOS afin de donner suite aux recommandations susmentionnées.

Décision : 41 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Kujataa au Groenland : agriculture nordique et inuite en bordure de la calotte glaciaire, Danemark**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base du **critère (v)** ;
3. Prend note de la Déclaration provisoire de valeur universelle exceptionnelle suivante :
[Texte disponible en anglais uniquement]
4. Recommande que l'État partie clarifie davantage les utilisations permises des terres et fournisse des mécanismes de protection spécifiques dans les zones tampons (y compris une protection par rapport à l'exploration et l'exploitation minières dans ces zones) ;
5. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Développer et mettre en œuvre de manière urgente les études d'impact sur le patrimoine pour toute proposition de développement (y compris pour l'exploration et l'exploitation minières) et de changements d'utilisation des terres agricoles (tels que l'agrandissement des exploitations, les changements de pratiques agricoles et de cultures),
 - b) S'assurer que tous les grands projets susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle de la série soient communiqués au Comité du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - c) Continuer à améliorer la compréhension des différentes périodes historiques et culturelles d'établissement et d'utilisation de cette région par l'amélioration du relevé cartographique des ressources de chasse ; l'étude, la recherche et la documentation archéologiques des sites paléo-esquimaux et inuits thuléens ; l'inventaire des caractéristiques paysagères historiques ; et une meilleure reconnaissance et présentation du patrimoine culturel immatériel de la région,
 - d) Perfectionner le système de gestion afin d'aborder la manière dont les changements d'utilisation des terres agricoles peuvent assurer la conservation des attributs du paysage agricole et pastoral du bien en série,

- e) Développer et mettre en œuvre des mécanismes d'engagement direct auprès des autorités responsables des autorisations et du suivi des projets miniers dans le système de gestion du bien en série,
 - f) Intégrer les valeurs patrimoniales géologiques importantes du bien dans le système de gestion et d'interprétation,
 - g) Approfondir la planification de la gestion du tourisme dans le bien ;
6. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

Décision : 41 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Inscrit Taputapuātea, France, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii), (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Taputapuātea est un paysage culturel, terrestre et marin, sur l'île de Raiatea. Raiatea est au centre du « Triangle polynésien », une vaste portion de l'océan Pacifique parsemée d'îles, la dernière partie du globe à avoir été peuplée par les sociétés humaines. Au cœur du bien se trouve l'ensemble du *marae* Taputapuātea, un centre politique, cérémoniel, funéraire et religieux. Cet ensemble est positionné entre terre et mer, à l'extrémité d'une péninsule qui s'avance dans le lagon entourant l'île. Les *marae* sont des espaces sacrés, cérémoniels et sociaux, que l'on rencontre partout en Polynésie. Dans les îles de la Société, les *marae* ont pris la forme de cours pavées quadrilatérales, avec une plateforme rectangulaire à une extrémité, appelée un *ahu*. Ils exercent simultanément de nombreuses fonctions.

Au centre de l'ensemble du *marae* Taputapuātea se trouve le *marae* Taputapuātea lui-même, qui est dédié au dieu 'Oro et est l'endroit où le monde des vivants (Te Ao) croise le monde des ancêtres et des dieux (Te Pō). Il exprime également le pouvoir et les relations politiques. L'importance croissante de Taputapuātea parmi les *marae* de Raiatea et dans la région plus large est liée à la dynastie des *ari'i* (chefs) Tamatoa et à l'expansion de leur pouvoir. Taputapuātea était le centre d'une alliance politique qui réunissait deux régions étendues, englobant la majeure partie de la Polynésie. L'alliance fut maintenue grâce aux rassemblements réguliers de chefs, de guerriers et de prêtres qui venaient d'autres îles pour se réunir à Taputapuātea. La construction de pirogues à balancier et la navigation sur l'océan furent des compétences essentielles pour entretenir ce réseau.

Un paysage traditionnel borde les deux côtés de l'ensemble du *marae* Taputapuātea, celui-ci étant tourné vers Te Ava Mo'a, une passe sacrée dans le récif qui borne le lagon. Le motu Atāra est un îlot du récif, qui offre un habitat aux oiseaux marins. Les embarcations arrivant de haute mer attendaient ici avant d'être conduites dans la passe sacrée, puis officiellement accueillies à Taputapuātea. Côté terre, 'Ōpoa et Hotopu'u sont des vallées boisées cernées par des crêtes et la montagne sacrée Tea'etapu. Les parties

hautes des vallées comptent des marae plus anciens, comme le marae Vaeāra'i et le marae Taumariari, des terrasses agricoles, des vestiges archéologiques d'habitations et des caractéristiques portant des noms associés à des dieux et des ancêtres. La végétation des vallées est constituée d'un mélange d'espèces, certaines étant endémiques de Raiatea, d'autres étant présentes dans d'autres îles polynésiennes, et d'autres encore étant des espèces alimentaires apportées par d'anciens Polynésiens pour y être cultivées. Les attributs du bien forment dans leur ensemble un paysage culturel relique, terrestre et marin, associatif et exceptionnel.

Critère (iii) : Taputapuātea illustre de manière exceptionnelle 1 000 ans de civilisation *mā'ohi*. Cette histoire est représentée par l'ensemble du marae Taputapuātea en bordure de mer et la diversité des sites archéologiques dans les hautes vallées. Cet ensemble reflète l'organisation sociale avec des paysans vivant dans les hautes terres et des guerriers, des prêtres et des rois établis près de la mer. Il témoigne également de la compétence de ce peuple en matière de navigation sur des pirogues à balancier, franchissant de longues distances sur l'océan, grâce à l'observation de phénomènes naturels, et transformant les îles nouvellement occupées en des lieux qui couvraient les besoins de leur population.

Critère (iv) : Taputapuātea offre des exemples éminents de marae : des temples avec des fonctions culturelles et sociales, construits par le peuple *mā'ohi* du X^{IV}e au X^{VIII}e siècle. Les *marae* étaient les points d'intersection entre le monde des vivants et celui des ancêtres. Leur forme monumentale reflète la concurrence entre les chefs *ari'i* pour obtenir prestige et pouvoir. Le *marae* Taputapuātea est lui-même une expression concrète de l'alliance capitale formée par sa hiérarchie de chefs et le culte qui lui était associé, des pierres de ce marae étant transportées sur d'autres îles pour y fonder d'autres *marae* du même nom.

Critère (vi) : En tant que foyer ancestral de la culture polynésienne, Taputapuātea revêt une importance exceptionnelle pour les peuples de la Polynésie tout entière, par la manière dont il symbolise leurs origines, les relie à leurs ancêtres et en tant qu'expression de leur spiritualité. Ces idées et connaissances vivantes sont inscrites dans les paysages terrestres et marins de Raiatea et, en particulier, dans les *marae* pour les rôles centraux qu'ils jouèrent autrefois.

Intégrité

Le bien est un paysage culturel relique et associatif dont les attributs sont matériels (sites archéologiques, lieux associés à une tradition orale, marae) et immatériels (récits des origines, cérémonies et savoir traditionnel). Il est un exemple exceptionnel de la juxtaposition et de la continuité de valeurs anciennes (traditionnelles) et modernes (contemporaines) du peuple *mā'ohi* et de sa relation avec le paysage naturel. Le bien comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle. La zone tampon est appropriée et ne contient aucun élément qui devrait être situé dans le bien.

Authenticité

Des informations crédibles et objectives confirment l'authenticité des principaux attributs physiques du bien. Les sources immatérielles et les traditions orales du peuple *mā'ohi* sont variées et se renforcent également mutuellement. Il existe une convergence entre les connaissances orales et les sources documentaires basées sur des témoignages laissés par les premiers explorateurs et missionnaires. En somme, ces facteurs démontrent que les informations sont authentiques. Les efforts entrepris ces dernières années par la communauté pour recueillir des connaissances relatives au bien et transmettre le savoir traditionnel ont renforcé l'authenticité du paysage culturel. Certains *marae* de l'ensemble du *marae* de Taputapuātea ont été restaurés, mais le plan de cet ensemble et la plupart des matériaux eux-mêmes sont d'origine.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

L'ensemble du *marae* Taputapuātea est protégé depuis 1952 en vertu de la loi de la Polynésie française et a été récemment classé comme monument historique. Un système de protection et de planification, appelé une Zone de site protégé, qui est en train d'être mis en place devrait couvrir l'ensemble du bien et de la zone tampon. Un comité directeur oriente la gestion du bien depuis 2012. Ce comité s'emploie à créer une structure de gestion permanente pour le bien et un plan de gestion a été adopté en 2015. Le plan préservera les sites de mémoire qui témoignent de l'ancienne civilisation *mā'ohi*, protégera les *marae*, maintiendra les environnements terrestres et marins du paysage culturel et du paysage maritime et préservera et transmettra des connaissances et compétences traditionnelles. Un secrétariat composé de trois personnes gèrera le bien, de concert avec un bureau doté de personnel et le comité directeur.

4. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Approuver l'avant-projet de plan de gestion du paysage pour l'ensemble du *marae* Taputapuātea,
 - b) Compléter les points en suspens spécifiés dans le plan d'action y compris une étude sur les visiteurs, une étude sur la santé du récif corallien et l'écologie, une étude sur la géomorphologie côtière de l'ensemble du *marae*, des mesures pour atténuer l'élévation du niveau de la mer, la gestion écologique du domaine et de la vallée haute, et le suivi du changement écologique à long terme,
 - c) Dispenser une formation en matière de politiques et pratiques de conservation et restauration de sites archéologiques et des *marae* et adopter une politique et/ou un manuel pour la restauration,
 - d) Finaliser l'établissement de la Zone de site protégé afin qu'elle couvre la zone tampon du bien comme prévu,
 - e) Entreprendre des recherches sur la géomorphologie côtière et le transport des sédiments par l'action des vagues. Des menaces pesant sur le littoral et des mesures visant à protéger l'ensemble du *marae* Taputapuātea doivent être identifiées et des interventions proposées. L'élévation du niveau de la mer doit être intégrée en tant que facteur dans ces recherches ;
5. Recommande également la création d'un plan pour la gestion écologique du bien, avec une attention particulière portée au domaine d'Aratā'o, au récif et au lagon, aux effets d'espèces exotiques envahissantes et au suivi du changement écologique à long terme.

Décision : 41 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Grottes et l'art de la période glaciaire dans le Jura souabe, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les premiers humains modernes sont arrivés en Europe il y a 43 000 ans, pendant la dernière période glaciaire. L'un de leurs lieux d'établissement fut le Jura souabe, dans le sud de l'Allemagne. Là, les peuples anciens vécurent dans et parmi une série de grottes qui sont maintenant des sites archéologiques. Fouillées depuis les années 1860 jusqu'à nos jours, ces six grottes ont révélé une présence humaine sur une longue période, y compris à la fois d'humains anatomiquement modernes et de néandertaliens avant cela. Le cœur de ce bien est constitué des grottes contenant des couches aurignaciennes vieilles de 43 000 à 33 000 ans. Parmi les éléments découverts dans ces sites, on dénombre des figurines sculptées, des instruments de musique et des objets de parure personnelle. Les figurines représentent des espèces animales qui vivaient dans cet environnement de la période glaciaire – lions des cavernes, mammoths, oiseaux, chevaux, bovidés et poissons. D'autres figurines représentent des créatures mi-animales, mi-humaines et il existe une statuette de femme.

Les grottes et l'art de la période glaciaire dans le Jura souabe représentent une concentration unique de sites archéologiques témoignant d'un art figuratif parmi les plus anciens et d'instruments de musique les plus anciens au monde. Ces sites, avec les objets fabriqués et le paysage environnant, composent un ensemble culturel ancien exceptionnel qui contribue à éclairer les origines du développement artistique humain. La longue et très fructueuse tradition de recherche dans ces sites a eu une influence importante sur la compréhension du paléolithique supérieur en Europe.

Critère (iii) : Les grottes et l'art de la période glaciaire dans le Jura souabe apportent un témoignage exceptionnel sur la culture des premiers humains modernes qui se sont installés en Europe. Des aspects exceptionnels de cette culture ont été préservés dans ces grottes sous la forme de figurines sculptées, d'objets de parure personnelle et d'instruments de musique. Ces objets d'art sont parmi les plus anciens découverts au monde et les instruments de musique sont les plus anciens découverts à ce jour.

Intégrité

Le bien comprend les six grottes de la région dont les gisements aurignaciens importants ont été fouillés, y compris les quatre grottes qui comprennent des objets d'art figuratif et des instruments de musique, ainsi que leur environnement paysager. Tous les éléments nécessaires à l'expression des valeurs du bien sont compris au sein des délimitations du bien. Le bien prend suffisamment en considération l'environnement des grottes s'agissant de la topographie et de la végétation des vallées de la Lone et de l'Ach, y compris les falaises calcaires, le fond des vallées et les plateaux adjacents.

Authenticité

L'authenticité du bien s'appuie sur la présence de strates de gisements géologiques dans les grottes, lesquelles ont permis la protection des couches archéologiques jusqu'à leur fouille, et sur le relief dans lequel ces grottes sont situées. Des recherches archéologiques systématiques ont été menées dans ces sites pendant plus d'un siècle, et la documentation est en cours. Les découvertes archéologiques issues de ces fouilles sous-tendent l'authenticité du bien. Plusieurs grottes contiennent des gisements non fouillés et d'autres grottes, situées au sein du bien, n'ont pas encore été étudiées, ce qui fournit la base pour de futures recherches.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La loi sur la protection du patrimoine culturel du Bade-Wurtemberg (1972) est la principale disposition légale garantissant la protection du bien. Le bien est administré par le ministère des Affaires économiques, du travail et du logement du Bade-Wurtemberg (anciennement ministère des Finances et de l'Économie) et d'autres services étatiques, régionaux et municipaux. Un gestionnaire dédié a été nommé pour superviser le bien. Un plan de gestion avec un système de suivi est en place. Les activités du plan embrassent

les domaines de la coordination, de la crédibilité, de la conservation, du renforcement des compétences, de la coopération, de la communication et des communautés. Les gestionnaires du bien devraient continuer à assurer et maintenir un équilibre entre les connaissances issues des fouilles et la conservation des gisements archéologiques. Une base de données de documentation devrait être développée pour inclure les données sur les grottes, les découvertes et toutes les fouilles qui ont eu lieu.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Assurer et maintenir un équilibre entre les connaissances issues des fouilles et la conservation des gisements au sein du bien,
 - b) Améliorer le sentier escarpé qui mène à la grotte Bockstein, difficilement praticable par temps humide. Cette zone devrait être réhabilitée pour en faciliter l'accès,
 - c) Assurer la protection et le suivi, et étudier le potentiel pour de futures recherches des déblais des premières fouilles des grottes Sirgenstein, Hohlenstein Stadel et Bockstein (celles-ci pourraient présenter le même potentiel de recherche que la grotte Vogelherd, dont les déblais ont été récemment fouillés de nouveau),
 - d) Développer une base de données de documentation incluant les données sur les sites, les découvertes et les informations sur toutes les fouilles,
 - e) Ne pas approuver le projet de développement d'énergie éolienne Teichhau I + II. De plus, tout nouveau projet de développement à proximité du bien devrait donner lieu à une étude d'impact sur le patrimoine et devrait être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Comité du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Décision : 41 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Mine de plomb, argent et zinc de Tarnowskie Góry et son système de gestion hydraulique souterrain, Pologne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii) et (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration provisoire de valeur universelle exceptionnelle suivante :
[Texte disponible en anglais uniquement]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Finaliser et mettre en œuvre la protection légale au niveau national de toutes les structures de surface comprises dans les délimitations du bien ainsi que celles qui, bien qu'elles se trouvent dans la zone tampon, sont présentées comme soutenant la valeur du bien,
 - b) Mettre en place un comité scientifique pluridisciplinaire servant d'organisme consultatif pour le Comité directeur, afin de contribuer aux programmes scientifiques et de recherche,

- c) Confirmer que le changement de droit de propriété de la station de pompage du puits Adolph ne modifiera pas à moyen ou long terme la qualité et la régularité de l'extraction de l'eau nécessaire à la conservation des chambres souterraines,
 - d) Développer un programme de recherche archéologique en mettant l'accent sur l'élément souterrain de la phase I, dans la mesure du possible, et de la phase II, en insistant sur le paysage minier,
 - e) Envisager l'inclusion au sein du bien du château d'eau historique contigu au puits Kaehler,
 - f) Envisager l'extension de la zone A5 pour rejoindre la zone A4 ;
5. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

Décision : 41 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Cathédrale de l'Assomption de l'île-village de Svajsk, Fédération de Russie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La cathédrale de l'Assomption est située dans l'île-village de Svajsk et fait partie du monastère du même nom. Située à la confluence de la Volga, de la Sviaga et de la Shchuka, au carrefour des routes de la soie et de la Volga, Svajsk fut fondée par Ivan le Terrible en 1551 comme avant-poste d'où il lança la conquête du khanat de Kazan. Le monastère de l'Assomption servit de centre missionnaire et administratif pour la région conquise. La cathédrale, avec ses grands cycles de peintures murales réalisés sur une période relativement courte, reflète le programme politique et culturel ambitieux de l'État russe dans le khanat islamique de Kazan récemment conquis et illustre les nouvelles tendances de l'art chrétien orthodoxe en Russie et en Europe.

Le monastère de l'Assomption, par sa situation, son cadre, son plan et la composition architecturale de ses bâtiments, contribue à illustrer son rôle politique, militaire et missionnaire au XVI^e siècle. La cathédrale est la partie la plus remarquable de l'ensemble monastique de l'Assomption : son architecture reflète la domination de la tradition de la Russie kiévienne dans l'architecture religieuse de Moscou, Novgorod, Vladimir et Pskov, formée sous l'influence byzantine classique telle qu'elle est exprimée par les artisanats et les matériaux locaux. La rénovation du bâtiment réalisée au XVIII^e siècle, avec l'ajout de décors baroques, illustre les nouvelles tendances de l'art et de l'architecture d'Europe occidentale transposées par Pierre le Grand dans l'Empire russe en tant que modèles de référence. L'image architecturale de la cathédrale, avec son cycle de peintures murales du XVI^e siècle dépeignant des scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament, exprime le programme religieux et politique d'Ivan IV et traduit son pouvoir royal et le pouvoir de l'orthodoxie sur les Tatars grâce à un vocabulaire religieux compréhensible et acceptable basé sur l'Ancien Testament et sur la Vierge Marie.

L'église-réfectoire Saint-Nicolas et son clocher, le bâtiment de l'archimandrite, le bâtiment de l'école monastique, le bâtiment des frères et le mur avec l'église de l'Ascension au-dessus du portail complètent et rehaussent les valeurs de la cathédrale de l'Assomption, illustrant la vie quotidienne et religieuse du passé dans les monastères orthodoxes. La situation, les masses architecturales et la configuration de l'ensemble de l'Assomption dans l'île-village de Sviajsk en font un ensemble important visible de loin en approchant de la ville et expriment son rôle en tant que référence religieuse et territoriale. Les strates culturelles et archéologiques conservées sur le territoire de l'ensemble monastique et dans les environs recèlent des objets du XVIe au XIXe siècle qui sont d'un grand intérêt en tant que sources d'information sur les réalisations spirituelles, sociales, artistiques et scientifiques. Dans sa configuration actuelle, l'île-village de Sviajsk représente un environnement puissant qui transmet le sens d'un établissement d'avant-poste historique.

Critère (ii) : Le monastère de l'Assomption avec sa cathédrale est une preuve manifeste des échanges historiques et géopolitiques très importants en Eurasie à une époque où la Russie kiévienne entreprit son expansion vers l'Orient. L'architecture et le cycle mural des peintures murales de la cathédrale reflètent de manière exceptionnelle l'interaction des cultures chrétienne orthodoxe et musulmane et les échanges avec les thèmes iconographiques religieux du christianisme occidental, par exemple la Création ou les cycles proto-évangéliques et évangéliques. Le style incomparable des peintures murales et des icônes de l'iconostase de la cathédrale de l'Assomption est né de la fusion des forces artistiques des grands centres artistiques de l'État russe tels que Novgorod, Pskov et Moscou, ainsi que des maîtres des villes de la région de la Volga et d'artistes travaillant dans les régions de Rostov et de Souzdal. L'ensemble pictural de l'iconostase fait partie du système artistique global de la cathédrale.

Critère (iv) : Le monastère de l'Assomption avec la cathédrale illustre, par sa situation, son plan et sa composition architecturale, le programme politique et missionnaire développé par le tsar Ivan IV pour étendre l'État de Moscou depuis les terres européennes jusqu'aux États islamiques d'après la Horde d'Or. L'architecture de la cathédrale de l'Assomption exprime la synthèse de l'ancienne architecture traditionnelle de Pskov, l'art de la construction monumentale moscovite et les traditions de construction de la région de la Volga. Les fresques de la cathédrale de l'Assomption comptent parmi les exemples les plus rares de peintures murales orthodoxes orientales. Le programme iconographique de la cathédrale comprend les thèmes de la Création et les interprétations iconographiques des cycles traditionnels de l'histoire proto-évangélique et évangélique, reflétant des tendances entièrement nouvelles de l'art religieux russe et exprimant des concepts théologiques nouveaux ainsi que le programme politique du tsar Ivan IV.

Intégrité

Tous les éléments nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien sont compris dans ses délimitations. L'ensemble monastique de l'Assomption avec la cathédrale et les autres édifices en pierre est compris dans le périmètre historique, et l'ensemble entier dépeint ses fonctions religieuses et politiques historiques. Globalement, le bien présente un état de conservation acceptable, à la suite de travaux de conservation, de restauration et de reconstruction. Toutefois, certains problèmes non résolus concernant l'instabilité structurelle et l'instabilité des paramètres environnementaux à l'intérieur de la cathédrale, ainsi que l'érosion et l'instabilité des sols, sont en cours d'étude et de traitement. Le tourisme et les pressions dues au développement liées au tourisme dans la zone tampon et particulièrement dans l'île-village de Sviajsk sont contrôlés, mais ont besoin d'être étroitement suivis par les autorités concernées.

Authenticité

La situation, le cadre, le plan et la composition de l'ensemble monastique de l'Assomption et de ses structures sont essentiels à la compréhension de son rôle en tant que poste missionnaire dans un établissement qui fut stratégique d'un point de vue militaire et politique lors de sa fondation. L'architecture de la cathédrale de l'Assomption reflète dans sa configuration et sa substance au moins deux périodes importantes de son développement, celle de sa construction et de sa décoration au XVI^e siècle et celle de son remaniement baroque au XVIII^e siècle. Le cycle entier des peintures murales de son intérieur est une source importante d'informations qui attestent indéniablement la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'architecture et les peintures murales du réfectoire et de l'église-réfectoire Saint-Nicolas complètent le programme iconographique de la cathédrale. À l'exception de la cathédrale, qui conserve la plus grande partie de son tissu historique en termes architecturaux et artistiques, les bâtiments de l'ensemble monastique ont subi différents degrés d'interventions de restauration ou de reconstruction qui ne les empêchent cependant pas de contribuer substantiellement à illustrer la valeur du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Un ensemble de lois fédérales et d'État garantissent une protection appropriée du bien et de sa zone tampon. La totalité du territoire de la zone tampon est protégée par la loi et dispose de sous-zones légalement définies et de réglementations connexes. Les valeurs naturelles de la zone sont également protégées par la loi au niveau fédéral et au niveau de l'État ainsi que par une désignation beaucoup plus étendue en tant que réserve de biosphère de l'UNESCO (réserve naturelle de la Volga et de la Kama). Pour assurer une protection efficace, les dispositions/restrictions légales sont intégrées dans la planification territoriale et urbaine adéquate au niveau des districts et des municipalités. Toutes les autorités locales et les autorités d'État assurent la mise en œuvre des réglementations et des restrictions d'utilisation des terres ; une Commission interdépartementale sur la planification urbaine assure la conformité de toute proposition de projet de la zone tampon avec les objectifs et obligations de protection du bien.

Un Comité de coordination est chargé d'apporter des conseils sur les prises de décision et détient un rôle de suivi sur la mise en œuvre du plan de gestion. La gestion efficace du bien découle de la coordination des différents instruments légaux et de planification et une étroite collaboration entre les différentes institutions ; un examen attentif des contraintes dues au tourisme doit être intégré dans tout programme ou plan de développement.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Développer un diagnostic complet des problèmes de la cathédrale et inclure la prise en considération de l'impact négatif potentiel de certains matériaux de conservation (par exemple les mortiers de rejointoiement) sur les peintures murales,
 - b) Établir un système de suivi permanent afin de documenter de manière continue le comportement structurel et de l'interaction des fresques avec les paramètres environnementaux intérieurs de la cathédrale,
 - c) Éviter la surexploitation touristique du bien et de l'île-village de Svajsk,
 - d) Éviter la reconstruction de « maisons traditionnelles » sur l'île à des fins touristiques et considérer que toute reconstruction dans cette partie de la zone tampon devrait être limitée autant que possible, sur la base d'un plan global définissant par avance ce qu'il est prévu de reconstruire et pour quelles raisons, et sur la base des résultats d'une étude d'impact sur le patrimoine,

- e) Étendre la stratégie touristique afin d'englober le territoire plus vaste de la zone tampon dans le but de répartir les équipements et les services touristiques hors de l'île, diminuant ainsi la pression du tourisme sur l'île-village,
 - f) Effectuer une étude de la capacité d'accueil de l'île par rapport au tourisme et à la stratégie de développement des musées envisagée ;
5. Décide que le nom du bien soit modifié pour devenir : **Cathédrale et monastère de l'Assomption de l'île-village de Sviajsk.**

Décision : 41 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Minorque talayotique, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si la demande en est faite, de :
 - a) Clarifier la définition du terme « talayotique » et sa référence à une « culture » ou une « période ». En plus de l'accent mis sur les monuments et l'architecture, il conviendra de prendre en compte un plus large éventail de témoignages archéologiques, parmi lesquels des outils en pierre et en métal, des récipients en céramique et d'autres éléments, de même que des données sur la faune et des indications paléo-environnementales,
 - b) Reformuler la proposition d'inscription pour prendre en compte soit des éléments constitutifs plus vastes avec de multiples sites archéologiques et des éléments paysagers, soit une série composée des sites talayotiques les plus représentatifs établis à Minorque et à Majorque. Dans les deux cas, le cadre temporel de la série devra être limité,
 - c) Entreprendre une analyse comparative réorientée, basée sur les arguments révisés pour justifier la valeur universelle exceptionnelle. Elle devrait être structurée de manière à examiner d'abord, si nécessaire, une analyse interne qui étudie des sites à Majorque, puis dans des îles méditerranéennes proches, jusqu'à Malte, et enfin sur des côtes méditerranéennes proches, suivies par des îles et côtes méditerranéennes orientales, par le reste de l'Europe et par d'autres sites du monde entier. De même qu'elle devrait mettre l'accent sur l'architecture, cette analyse devrait faire référence à d'autres types de cultures matérielles, comme la poterie et la métallurgie, et celles-ci devraient être utilisées pour placer les sites talayotiques dans un contexte à l'échelle du continent,
 - d) Créer une structure de gestion commune qui sera responsable de la coordination et de la mise en œuvre effective du système de gestion pour le bien dans son ensemble,
 - e) Créer un plan de gestion pour le site, qui soit distinct du plan de gestion du patrimoine historique insulaire. Le plan de gestion devra intégrer une politique de conservation détaillée pour orienter les interventions de conservation, les travaux d'entretien et la recherche archéologique en cours. Une section sur la gestion des visiteurs devra aborder l'expérience des visiteurs, le contrôle de la fréquentation de certains éléments constitutifs et la promotion du tourisme responsable,

- f) Instaurer un forum des propriétaires fonciers ou équivalent, avec des réunions au moins deux fois par an, pour transmettre des réactions et des informations aux propriétaires au sujet de la gestion du site,
 - g) Créer une structure soumettant des rapports réguliers pour le programme de suivi afin de recueillir les résultats des différentes activités de suivi sur une base périodique et de les centraliser;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expert sur le site.

Décision : 41 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Aphrodisias, Turquie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii), (iv) et (vi)** :
3. Prend note de la Déclaration provisoire de valeur universelle exceptionnelle suivante :
[Texte disponible en anglais uniquement]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Actualiser le plan de gestion afin de refléter les délimitations et les protections révisées du bien,
 - b) Fournir une protection juridique pour l'ensemble de la zone tampon,
 - c) Accroître les efforts pour intégrer la communauté locale dans le système de gestion du bien,
 - d) Formuler et mettre en œuvre des indicateurs de suivi pour l'élément constitutif des carrières,
 - e) Accélérer le rythme de la mise en œuvre du plan de réhabilitation du drainage dans la cité fortifiée,
 - f) Développer un plan d'intervention en cas d'incendie et fournir une formation à la lutte contre les incendies, ainsi que des réservoirs d'eau mobiles pendant l'été comme mesure provisoire dans l'attente de l'installation d'un système permanent d'extinction des incendies,
 - g) Étendre les patrouilles des gardes agricoles pour qu'elles comprennent l'élément constitutif des carrières et l'ensemble de la zone tampon,
 - h) Réaliser un inventaire 3D complet des fronts de taille des carrières afin de fournir un registre du niveau de référence de leur état,
 - i) Mettre en œuvre des mesures de conservation correctives dans l'élément constitutif des carrières ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2019**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44e session en 2020.

Décision : 41 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription de la **Cathédrale de Naumburg et sites associés dans le paysage culturel de la Saale et de l'Unstrut, Allemagne**, à l'État partie afin de permettre à ce dernier, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si sollicités, de :
 - a) Redéfinir la proposition d'inscription en la recentrant sur la valeur universelle exceptionnelle donnée de la cathédrale de Naumburg,
 - b) Ajuster les limites du bien proposé et le plan de gestion,
 - c) Revoir la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle de la cathédrale de Naumburg afin qu'elle soit soumise pour adoption finale par le Comité du patrimoine mondial d'ici trois ans.

Décision : 41 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Le District des Lacs anglais, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (ii), (v) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le District des Lacs anglais est une région montagneuse bien définie dans le nord-ouest de l'Angleterre de quelque 2 292 km². Ses vallées glaciaires étroites rayonnant autour du massif central avec leurs versants abrupts et leurs lacs allongés possèdent une harmonie et une beauté extraordinaire. Ce paysage est le résultat des traditions agro-pastorales distinctes et durables du District des Lacs basées sur l'élevage de races locales de moutons, dont le Herdwick, sur les pâturages communaux des fells, et sur des paysans relativement indépendants. Ces traditions ont évolué sous l'influence des contraintes physiques de l'environnement montagneux. Les champs ceints de murs et les robustes bâtiments agricoles implantés dans un décor naturel spectaculaire forment un paysage à la beauté harmonieuse qui attire les visiteurs depuis le XVIII^e siècle. L'intérêt des mouvements pittoresque et romantique pour ce paysage a stimulé des forces culturelles et sociales importantes à l'échelle mondiale pour apprécier et protéger ces paysages spectaculaires. Des villas prestigieuses, des jardins et des paysages aménagés ont été ajoutés pour accroître sa beauté pittoresque. L'engagement romantique dans le District des Lacs anglais a généré de nouvelles idées sur la relation entre l'homme et son environnement, notamment la reconnaissance de la beauté du paysage harmonieux et la validité de la réponse émotionnelle des personnes à leurs paysages. Un troisième

développement essentiel fut l'idée qu'un paysage a une valeur et que chacun a le droit de l'apprécier et d'en profiter. Ces idées sous-tendent le mouvement international des aires protégées et le développement d'expériences récréatives en leur sein. Le développement dans le District des Lacs anglais de l'idée de la valeur universelle d'un paysage spectaculaire, à la fois en soi et dans sa capacité à nourrir et à élever l'imagination, la créativité et l'esprit, en même temps que les menaces pesant sur la région, ont conduit directement au développement d'un mouvement de conservation et à l'établissement du mouvement du National Trust, qui s'est répandu dans de nombreux pays, et a contribué à la formation du concept moderne de paysages légalement protégés.

Critère (ii) : La beauté harmonieuse du District des Lacs anglais réside dans l'interaction vitale entre un système agro-pastoral d'utilisation des terres et le paysage naturel spectaculaire des montagnes, des vallées et des lacs d'origine glaciaire. Au XVIII^e siècle, les qualités de ce paysage furent reconnues et célébrées par le mouvement pittoresque, sur la base d'idées liées aux styles des peintures de paysage d'Italie et d'Europe du Nord. Ces idées furent appliquées au District des Lacs anglais sous la forme de villas et de caractéristiques conçues pour accroître sa beauté. Par la suite, l'attachement du romantisme envers le District des Lacs anglais transforma l'appréciation pittoresque du paysage en une compréhension plus équilibrée de l'importance du paysage, de la société locale et du lieu. Cela inspira le développement d'un certain nombre d'idées et de valeurs puissantes, par exemple une nouvelle relation entre les hommes et le paysage basée sur l'engagement émotionnel ; la valeur du paysage pour inspirer et restaurer l'esprit humain ; et la valeur universelle des paysages spectaculaires et culturels qui transcende les droits de propriété traditionnels. Ces valeurs ont conduit directement à des initiatives pratiques de conservation afin de protéger les qualités pittoresques et culturelles du District des Lacs anglais et au développement d'activités récréatives pour faire l'expérience du paysage, qui se poursuivent aujourd'hui. Ces valeurs et initiatives, y compris le concept d'aires protégées, ont été largement adoptées et ont eu un impact au niveau mondial en tant qu'aiguillon important pour la conservation du paysage et son appréciation. Les architectes paysagistes en Amérique du Nord ont été également influencés, directement ou indirectement, par la pratique britannique, notamment Frederick Law Olmsted, un des architectes paysagistes américains les plus influents du XIX^e siècle.

Critère (v) : L'utilisation des terres dans le District des Lacs anglais est le fruit d'une longue histoire d'agro-pastoralisme. Ce paysage est un exemple inégalé de système agro-pastoral de hautes terres d'Europe du Nord fondé sur l'élevage de bétail et de races ovines locales, façonnées par et adaptées à leur environnement montagneux spectaculaire depuis plus de 1 000 ans. Cette utilisation des terres se poursuit de nos jours malgré les pressions sociales, économiques et environnementales. Depuis la fin du XVIII^e siècle et tout au long du XIX^e siècle, une nouvelle utilisation des terres se développa dans certaines parties du District des Lacs visant à magnifier ses qualités esthétiques par l'ajout de villas et l'aménagement de paysages. La gestion de la conservation des terres du District des Lacs se développa directement à partir des premières initiatives de conservation des XVIII^e et XIX^e siècles. Les principaux objectifs dans le District des Lacs ont traditionnellement été, et continuent d'être, de maintenir la beauté harmonieuse et spectaculaire du paysage culturel ; de soutenir et maintenir l'activité agro-pastorale traditionnelle ; de fournir au public l'accès et les occasions de profiter des qualités particulières de la région ; et, du fait de l'évolution récente, de favoriser l'amélioration et la résilience de l'environnement naturel. L'ensemble des attributs subsistants de l'utilisation des terres forme un paysage culturel original qui est exceptionnel par sa beauté harmonieuse, sa qualité, son intégrité, son utilité toujours actuelle et la démonstration de l'interaction de l'homme avec l'environnement. Le District des Lacs anglais ainsi que la gestion et l'utilisation actuelles de ses terres donnent un exemple d'application pratique d'idées puissantes concernant la valeur du paysage, qui

sont nées dans cette région et qui ont influencé directement le mouvement d'importance mondiale de conservation des paysages.

Critère (vi) : De nombreuses idées d'importance universelle sont directement et matériellement associées au District des Lacs anglais : la reconnaissance de la beauté harmonieuse de ce paysage par le mouvement pittoresque ; une nouvelle relation entre les hommes et le paysage s'articulant autour d'une réponse émotionnelle au paysage, développée initialement par l'engagement romantique ; l'idée que le paysage possède une valeur et que chacun est en droit de l'apprécier et d'en profiter ; et la nécessité de protéger et gérer le paysage qui a conduit au développement du mouvement du National Trust qui s'est répandu dans de nombreux pays avec un système similaire de droits. Toutes ces idées qui découlent de l'interaction entre les hommes et le paysage se manifestent dans le District des Lacs anglais aujourd'hui, et nombre d'entre elles ont laissé des traces physiques, contribuant à la beauté harmonieuse d'un paysage naturel modifié par : un système agro-pastoral persistant (et soutenu dans de nombreux cas par des initiatives de conservation) ; les villas, le mouvement pittoresque et les améliorations ultérieures du paysage ; l'étendue et la qualité de la gestion de la terre au sein du bien du National Trust; l'absence de lignes de chemin de fer et d'autres développements industriels modernes grâce au succès du mouvement de conservation.

Intégrité

Le District des Lacs anglais est une région montagneuse isolée et particulière. Toutes ses vallées rayonnantes font partie intégrante du bien. Le bien est d'une taille suffisante pour contenir tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle nécessaires pour démontrer les processus qui en font un bien unique et d'importance mondiale. La délimitation du bien est celle du parc national du District des Lacs telle qu'elle a été définie en 1951 et est établie sur la base des caractéristiques topographiques et des limites des administrations locales. Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sont généralement en bon état. Les risques affectant le site comprennent l'impact du changement climatique à long terme, les pressions économiques sur le système agro-pastoral traditionnel, les changements de programmes de subvention et les pressions dues au développement liées au tourisme. Ces risques sont gérés par des systèmes de gestion des terres supervisés par des membres du Partenariat du parc national du District des Lacs et par un système global de gestion du développement administré par l'autorité du parc national.

Authenticité

En tant que paysage culturel évolutif, le District des Lacs anglais transmet sa valeur universelle exceptionnelle non seulement par ses attributs individuels, mais aussi par leur schéma de répartition entre les 13 vallées qui composent le bien et leur association afin de produire un modèle global et un système d'utilisation des terres. Les attributs essentiels sont liés aux éléments suivants : un paysage naturel unique qui a été façonné par un système original et persistant d'agriculture agro-pastorale et d'industries locales, avec l'ajout ultérieur de belles villas, de jardins et de paysages aménagés sous l'influence du mouvement pittoresque ; la beauté harmonieuse du paysage qui en a résulté ; la capacité du District des Lacs à susciter la créativité artistique et des idées influentes au niveau mondial concernant le paysage ; les origines anciennes et l'influence actuelle de l'industrie du tourisme et du mouvement de plein air ; l'héritage physique du mouvement de conservation qui s'est développé pour protéger le District des Lacs.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

En tant que parc national, désigné en vertu de la loi sur les parcs nationaux et l'accès aux campagnes de 1949 et de la législation ultérieure, le District des Lacs anglais dispose du plus haut niveau de protection des paysages prévu par la loi du Royaume-Uni. Plus de 20 % du site appartiennent et sont gérés par le National Trust qui exerce aussi son influence sur 2 % du site au travers de conventions légales. L'Autorité du parc

national possède environ 4 % du site et d'autres membres du Partenariat du parc national du District des Lacs, notamment la Commission forestière et United Utilities Ltd, possèdent 16 % du bien. Un nombre important de sites naturels et culturels situés dans le District des Lacs anglais sont désignés et disposent d'une protection juridique. Le Partenariat du parc national du District des Lacs a accepté la proposition d'inscription au patrimoine mondial. Cela garantit une gestion à long terme via un forum du patrimoine mondial (formellement un sous-groupe du Partenariat). L'Autorité du parc national a créé un poste de coordinateur du patrimoine mondial et assurera la gestion et le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion pour le compte du Partenariat. Ce plan de gestion sera réexaminé tous les cinq ans. Un plan de communication a été mis au point afin d'informer les habitants et les visiteurs de la proposition d'inscription au patrimoine mondial et sera développé et étendu.

Le plan de gestion cherche à aborder les défis à long terme auxquels le bien est confronté, y compris les menaces dues au changement climatique, les pressions dues au développement, les changements de pratiques agricoles, les maladies et le tourisme.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Garantir que les activités extractives menées dans le bien soient progressivement réduites et que les volumes d'extraction soient limités aux volumes nécessaires pour la conservation des éléments soutenant les attributs du bien,
- b) S'engager formellement à éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle et sur les attributs associés du bien que le projet actuel de transport d'énergie de la NWCC serait susceptible de provoquer ; communiquer les résultats de l'étude d'impact sur le patrimoine au Centre du patrimoine mondial et indiquer comment ceux-ci seront intégrés dans l'approbation de la planification et dans la procédure d'autorisation (DCO) du projet,
- c) Communiquer les informations concernant le calendrier de l'intégration de la prise en compte du patrimoine mondial dans les plans et politiques locaux,
- d) Élaborer des stratégies dynamiques, notamment des politiques alternatives nationales de soutien à l'agriculture, avec la communauté des agriculteurs, afin de traiter les problèmes qui menacent la viabilité de l'élevage ovin qui entretient une grande partie des attributs importants du paysage ; reconnaître et indemniser les agriculteurs pour les services rendus au patrimoine en s'occupant du paysage culturel, ainsi que pour les valeurs telles que la diversité génétique des troupeaux et la sécurité alimentaire,
- e) Rééquilibrer les programmes et le financement consacrés à l'amélioration des ressources naturelles en fonction de la nécessité de conserver le paysage culturel précieux que représente le District des Lacs en agissant sur ses principaux attributs et facteurs,
- f) Renforcer les stratégies de préparation aux risques contre les inondations et autres catastrophes, en intégrant les connaissances locales sur la manière de faire face aux catastrophes naturelles récurrentes ;
- g) Développer des programmes convaincants pour empêcher le dépeuplement, notamment :
 - (i) Développer des offres de logements abordables pour les nouveaux foyers et les retraités locaux,
 - (ii) S'assurer que la communauté dispose d'un ensemble de commerces de proximité,
 - (iii) Continuer de développer le marché des produits locaux qui bénéficient aux habitants et aux agriculteurs locaux,

- h) Élaborer une stratégie d'interprétation au niveau du paysage qui communique les différentes facettes de la valeur universelle exceptionnelle en utilisant les documents réunis pour le dossier de proposition d'inscription,
 - i) S'assurer qu'une attention particulière est accordée à la conservation des caractéristiques qui définissent le paysage, telles que les modèles d'utilisation des terres, les structures telles que les abris, les murs en pierres sèches ainsi que l'architecture vernaculaire et les bâtiments victoriens, non seulement dans les zones de conservation désignées, mais dans la totalité du bien ;
5. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'ici le **1^{er} décembre 2018** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

Décision : 41 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.32** adoptée à sa 37^e session (Phnom Penh, 2013), qui « Demande à l'État partie de soumettre, d'ici le 1^{er} février 2014, une demande de modification importante des limites, pour permettre au monastère de Ghélati de justifier seul le critère »;
3. Approuve la modification importante des limites de la **Cathédrale de Bagrati et du monastère de Ghélati, Géorgie**, d'exclure la Cathédrale de Bagrati, pour devenir **Monastère de Ghélati, Géorgie** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

En contrebas des versants sud des montagnes du Caucase septentrional, le monastère de Ghélati illustre « l'âge d'or » de la Géorgie médiévale, une période de puissance politique et de croissance économique qui dura pendant le règne du roi David IV « le Constructeur » (1089-1125) et celui de la reine Tamar (1184-1213). David commença la construction du monastère en 1106 près de sa capitale Koutaïssi, sur une colline boisée dominant la rivière Tskaltsitela. L'église principale fut terminée en 1130, sous le règne de son fils et successeur Demétré. D'autres églises furent ajoutées au monastère tout au long du XIII^e et au début du XIV^e siècle. Le monastère est richement décoré de peintures murales du XII^e au XVII^e siècle, et de mosaïques du XII^e siècle dans l'abside de l'église principale, représentant la Vierge à l'Enfant encadrée par des archanges. Sa grande qualité architecturale, sa décoration exceptionnelle, sa taille et sa claire qualité spatiale se conjuguent pour offrir une expression éclatante de l'idiome artistique de l'architecture de l'« âge d'or » géorgien et ses environs pratiquement intacts permettent une compréhension de la fusion intentionnelle entre architecture et paysage.

Ghélati n'était pas simplement un monastère, il s'agissait aussi d'un centre de science et d'éducation, et l'académie installée dans le monastère était l'un des établissements culturels les plus importants de la Géorgie ancienne. Le roi David rassembla dans son académie d'éminents intellectuels, comme Ioané Petritsi, un philosophe néo-platonicien, surtout connu pour ses traductions de Proclus, et Arsène d'Ikhalto, un moine érudit

dont les traductions d'ouvrages doctrinaux et polémiques furent compilées dans son Dogmatikon, ou livre des enseignements, influencé par l'aristotélisme. Ghélati était aussi doté d'un scriptorium où des moines scribes copiaient des manuscrits (bien que son emplacement ne soit pas connu). Parmi plusieurs livres créés ici, le plus connu est un Évangile du XIIe siècle richement enluminé, qui est conservé au Centre national des manuscrits.

En tant que monastère royal, Ghélati possédait aussi de vastes terres et était richement pourvu en icônes, dont la célèbre icône de la Vierge de Khakhouli montée sur or (qui se trouve maintenant au Musée national géorgien) ; et, à son apogée, il reflétait le pouvoir et la haute culture de la chrétienté orientale.

Critère (iv) : Le monastère de Ghélati est le chef-d'œuvre de l'architecture de « l'âge d'or » de la Géorgie et le meilleur représentant de son style architectural, caractérisé par des façades complètes de grands blocs taillés et polis, les proportions parfaitement équilibrées et la décoration extérieure des arcades aveugles. La principale église du monastère est l'un des exemples les plus importants du type architectural à croix inscrite, qui joua un rôle crucial dans l'architecture des églises chrétiennes orientales à partir du VIIe siècle. Ghélati est un des plus grands monastères orthodoxes médiévaux, qui se distingue par son rapport harmonieux avec son environnement naturel et son concept de planification globale bien pensé.

L'église principale du monastère de Ghélati est le seul monument médiéval existant dans la région historique plus vaste de l'Asie Mineure orientale et du Caucase qui possède encore une décoration avec des mosaïques bien conservées, comparables aux plus belles mosaïques byzantines, et abrite le plus grand ensemble de peintures des périodes méso-byzantine, byzantine tardive et post-byzantine en Géorgie, dont plus de 40 portraits de rois, de reines, de hauts dignitaires ecclésiastiques, et la plus ancienne description des sept conciles œcuméniques.

Intégrité

L'enceinte monastique dans son ensemble est incluse dans le bien et contient tous les principaux édifices du XIIe siècle et ceux ajoutés au XIIIe siècle. Tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle sont présents et inclus dans la zone du bien. Aucune des caractéristiques originelles importantes du monastère remontant aux XIIe et XIIIe siècles n'a été perdue au fil des siècles, et son environnement paysager demeure largement intact. Tous les bâtiments ne sont pas dans un bon état de conservation.

Il existe certaines pressions dues aux projets de développement, dans la zone tampon et la zone plus large du bien, mais le niveau des menaces est faible et les processus sont actuellement sous contrôle.

Authenticité

Globalement, les formes architecturales, l'organisation spatiale et la décoration traduisent pleinement leur valeur. Pendant longtemps, d'importantes parties des peintures murales sont restées en mauvais état de conservation. Avec la réparation des toitures, le processus de dégradation a été ralenti et des travaux de restauration ont été entrepris, bien que certaines demeurent vulnérables.

Le bâtiment de l'académie, qui était dépourvu de toit en 1994, au moment de son inscription a vu son toit reconstruit avec des matériaux réversibles en 2009. La vaste zone tampon permet d'apprécier pleinement l'harmonie entre le monastère clos et son environnement naturel.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le monastère de Ghélati est un monument classé d'importance nationale depuis l'époque soviétique et a été inscrit au registre national géorgien des monuments par

décret présidentiel en 2006. La zone de protection culturelle a été agrandie au-delà du monastère de Ghélati afin d'englober la zone tampon par un Décret du ministère de la Culture et de la Protection des monuments en 2014. La zone tampon est protégée pour ses monuments, mais également pour ses attributs visuels. Les valeurs naturelles du paysage environnant sont réglementées par le Code forestier de Géorgie, la Loi sur la protection des sols, la Loi sur la protection de l'environnement et la Loi sur l'eau qui constituent le cadre légal de la gestion des forêts et des rivières de la zone. Les demandes concernant les nouvelles constructions ou les reconstructions dans la zone tampon, y compris les travaux d'infrastructure et de terrassement, doivent obtenir l'accord du Conseil de protection du patrimoine culturel, Section des zones protégées du patrimoine culturel et de l'Agence du patrimoine urbain.

Les travaux de conservation sont guidés par le plan directeur de conservation élaboré par le ministère de la Culture, de la Protection des monuments et des Sports de Géorgie en collaboration avec l'Église orthodoxe de Géorgie. Ce plan couvre la conservation des structures bâties, les propositions pour accompagner le renouveau de la vie monastique qui a débuté dans les années 1990 et les besoins de visiteurs. Il est nécessaire de maintenir des ressources adéquates pour des programmes de conservation à long terme. De même, un système de documentation pour tous les travaux de conservation et de restauration et pour les mesures tridimensionnelles et le suivi de la stabilité globale des divers bâtiments du monastère doit être mis en place.

Un mémorandum de collaboration sur des questions relatives au patrimoine culturel entre l'Église orthodoxe apostolique autocéphale de Géorgie et le ministère de la Culture et de la Protection des monuments de Géorgie a été signé pour tous les biens de l'Église. La gestion quotidienne du bien est confiée à la communauté monastique qui vit dans le bien. Les interventions à plus long terme sont mises en œuvre par l'Agence nationale pour la préservation du patrimoine culturel de Géorgie. Son agence locale représentative est le Musée-réserve historique et architectural de Koutaïssi, qui est également responsable de l'accueil des visiteurs.

Le plan de gestion 2017-2021 reflète des contributions de l'Église, et d'organisations gouvernementales concernées et de groupes de communautés, qui étaient engagés dans le processus de consultation. L'objectif est d'élaborer une vision commune du bien. Le plan a été élaboré en harmonie avec le plan directeur pour la conservation, avec la stratégie de développement du tourisme Imereti et avec le plan de gestion de 2014 pour les zones protégées Imereti qui comprennent la vallée et le canyon de la rivière Tskaltsitela dans la zone tampon. Il doit être approuvé pour devenir pleinement opérationnel et exécutoire par les autorités compétentes. Il reste à mettre en place un Comité de gestion du bien et il est nécessaire de fixer les rôles et responsabilités principaux.

5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Garantir des ressources adéquates aux programmes à long terme de restauration du tissu du monastère et ses peintures murales,
- b) Mettre au point un système de documentation clair pour tout travail de conservation et de restauration,
- c) Mettre en place un système de mesures tridimensionnelles et un suivi pour aider à mieux comprendre la stabilité globale des divers édifices du monastère,
- d) Approuver et mettre en œuvre la structure de gestion du bien avec des responsabilités claires pour les diverses agences et organisations impliquées dans sa gestion,
- e) Établir un Comité de coordination pour le bien avec des représentations des principales parties prenantes,

- f) Mettre en place un mécanisme qui permettra au plan de gestion, ou à une partie du plan, d'avoir une place dans les processus de planification,
 - g) Enregistrer aussi vite que possible les droits de propriété afin d'éviter les conflits fonciers,
 - h) Soumettre le détail complet des propositions pour couvrir les zones archéologiques fouillées jouxtant l'académie ; définir un nouvel aménagement des accès des visiteurs et l'emplacement des nouveaux quartiers d'habitation des moines ainsi que le profil archéologique de cet emplacement, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS le plus tôt possible et avant que des engagements soient pris, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - i) Étoffer les indicateurs de suivi afin de refléter les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ;
6. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2019** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 44^e session en 2020.

Décision : 41 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Approuve l'extension de **Strasbourg – Grande île** pour inclure la *Neustadt* et devenir **Strasbourg, Grande-Île et Neustadt, France**, sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La Grande-Île et la *Neustadt* forment un ensemble urbain caractéristique de l'Europe rhénane, structuré autour de la cathédrale, chef-d'œuvre majeur de l'art gothique. Son imposante silhouette domine l'ancien lit du Rhin maîtrisé par l'homme. Des perspectives construites à partir de la cathédrale créent un espace urbain unifié et modèlent un paysage singulier organisé autour des cours d'eau et canaux.

Les influences françaises et germaniques ont permis la composition d'un espace urbain spécifique alliant les réalisations de grandes périodes significatives de l'histoire européenne : l'Antiquité romaine, le Moyen Âge et la Renaissance rhénane, le XVIII^e siècle classique français, puis le XIX^e et le début du XX^e siècle qui voient l'émergence de la ville moderne, capitale et symbole du nouvel État allemand.

Critère (ii) : Les influences françaises et germaniques ont façonné la Grande-Île et la *Neustadt*. Elles ont permis l'émergence d'une expression unique issue de ces deux cultures qui s'illustre particulièrement dans le domaine de l'architecture et de l'urbanisme. La cathédrale, influencée par l'art roman de l'Est et l'art gothique du royaume de France, s'inspire également de Prague, notamment pour la construction de la flèche. Elle constitue un modèle, vecteur de l'art gothique vers l'est. La *Neustadt*, ville moderne forgée par les influences haussmanniennes et modèle d'urbanisme, est aussi traversée par les théories de Camillo Sitte.

Critère (iv) : La Grande-Île et la *Neustadt* de Strasbourg constituent un exemple caractéristique de ville de l'Europe rhénane. Intégrées dans un tissu urbain médiéval,

dans le respect de la trame antique originelle, les demeures privées de style Renaissance, construites entre le XVe siècle et la fin du XVIIe siècle, forment un ensemble unique d'architecture résidentielle rhénane, indissociable de l'exceptionnelle cathédrale gothique. Au XVIIIe siècle, l'architecture classique française s'impose sur le modèle du palais Rohan, construit par Robert de Cotte, architecte du roi. À partir de 1871, la physionomie de la ville est profondément modifiée grâce à la réalisation d'un ambitieux projet d'urbanisme qui permet l'émergence d'une ville moderne et fonctionnelle représentative des progrès techniques et de la politique hygiéniste émergeant au tournant des XIXe et XXe siècles. Les édifices privés et publics de l'ensemble urbain témoignent des changements politiques sociaux et culturels, de la ville qui passe du statut de ville libre du Saint-Empire romain germanique à celui de ville libre du royaume de France, puis de capitale régionale.

Intégrité

Le paysage particulier de Strasbourg, dominé par la silhouette de la cathédrale, a été sauvegardé jusqu'à aujourd'hui. La cathédrale est bien conservée et intégrée dans un parcellaire médiéval intact. Elle continue de dominer le paysage urbain, comme à l'époque de son érection. Au cours des siècles, le renouvellement du bâti dans la Grande-Île a respecté le parcellaire tout en y insérant des édifices, autant publics que privés, synthèses d'influences françaises et germaniques, qui témoignent de l'évolution de l'architecture du XVe siècle à aujourd'hui.

Le siège de 1870 et les bombardements de l'année 1944 ont engendré des reconstructions ponctuelles, qui ont néanmoins respecté la trame urbaine et la volumétrie existante. Seule la Grande Percée, reliant la nouvelle gare au port d'Austerlitz dans la première moitié du XXe siècle, a engagé une restructuration ciblée du tissu urbain. La modernisation et l'assainissement du centre historique ont été réalisés dans un esprit de continuité et de respect des qualités urbaines du site. La *Neustadt* a été conçue dans un esprit de complémentarité fonctionnelle et de continuité paysagère avec le centre historique. Le bien dans son ensemble conserve la totalité des attributs des différentes étapes chronologiques participant de la valeur universelle exceptionnelle.

Authenticité

L'ensemble urbain de la Grande-Île et de la *Neustadt* a été bien préservé dans un état matériel proche de l'état d'origine, et son paysage urbain a globalement conservé ses caractéristiques. Les façades de la place du Château ont conservé leur physionomie d'origine, la place de la République et l'axe impérial leur caractère monumental. Les édifices publics majeurs de la *Neustadt* ont conservé leur gabarit, leur qualité physique et leurs matériaux.

La grande majorité des constructions modernes sont implantées dans le respect du tissu urbain ancien. À proximité du barrage Vauban, les réalisations du XXe siècle, telles que le siège du Conseil général et le Musée d'art moderne et contemporain, ne perturbent guère le paysage urbain. De même, les récents aménagements urbains, réalisés dans les limites du bien, ont permis sa préservation et sa valorisation tout en favorisant son adaptation à de nouvelles valeurs d'usage. Les usages des édifices du bien ont été bien conservés, notamment les équipements, les commerces et les logements. Dans la *Neustadt*, les travaux de restructuration et réhabilitation de grands équipements (Bibliothèque nationale et universitaire, palais de justice, et palais des fêtes) répondent aux normes actuelles de construction tout en respectant la valeur patrimoniale de ces édifices. Les documents d'urbanisme, établis dans une remarquable continuité depuis le XIXe siècle, ont favorisé la conservation des édifices à l'intérieur du périmètre du bien et une continuité remarquable dans le paysage urbain.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La cathédrale est protégée au titre des monuments historiques depuis 1862, et son entretien fait l'objet d'une convention entre l'État et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame. Le bien comprend, 170 autres édifices ou parties d'édifices qui sont protégés au titre des monuments historiques et bénéficient ainsi du contrôle des services patrimoniaux de l'État.

Le secteur sauvegardé créé en 1974 fait l'objet, depuis 2011, d'une procédure de révision-extension. Il prend désormais en compte l'intégralité du bien étendu et s'attache à la préservation du bâti, du paysage urbain, de la qualité paysagère des berges et des cours d'eau. La protection du bien repose en grande partie sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé.

Le bien dispose d'un système de gestion dont les principaux partenaires sont l'État, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole. Ce système, dont le financement est partagé, s'appuie sur la législation française, en particulier sur les codes du patrimoine, de l'urbanisme et de l'environnement.

Le plan de gestion de la Grande-Île approuvé par le Conseil municipal en 2013 prend en compte tous les aspects de la gestion urbaine : connaissance, conservation, valorisation et transmission. Le plan local de l'habitat s'attache, à l'intérieur du bien, à maintenir la mixité sociale et à maîtriser le taux de vacance des logements. Le plan de déplacement urbain permet de réduire la place donnée à la voiture en favorisant les piétons et les cyclistes. Depuis 1989, la mise en place d'un réseau de tramway a accompagné la restructuration des espaces publics et la réalisation de voies piétonnes. La charte des terrasses, le règlement d'occupation du domaine public et le règlement local de publicité ont permis d'engager un aménagement harmonieux de l'espace public.

Enfin, conformément au plan d'action de la Grande-Île et de la *Neustadt*, différentes actions ont été engagées afin d'améliorer l'appropriation par tous de la valeur universelle exceptionnelle, en développant des outils de médiation, notamment dans le cadre du label « Ville d'art et d'histoire », et en améliorant l'accessibilité pour tous.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Poursuivre les actions mises en place pour le renforcement de la formation de la police municipale des constructions pour un meilleur contrôle des aménagements intérieurs pour tout projet de restauration,
 - b) Finaliser la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV),
 - c) Finaliser la mise en place d'un cadre distant,
 - d) Mettre en place dans les meilleurs délais le plan de protection du risque d'incendie pour les îlots du centre ancien,
 - e) Mettre en place la commission d'experts comme annoncé.

Décision : 41 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Approuve l'extension du **Bauhaus et ses sites à Weimar et Dessau**, pour inclure les maisons avec accès aux balcons à Dessau et l'école de la confédération syndicale

ADGB à Bernau et devenir le **Bauhaus et ses sites à Weimar, Dessau et Bernau, Allemagne**, sur la base des **critères (ii), (iv) et (vi)** ;

3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Entre 1919 et 1933, l'école du Bauhaus, d'abord basée à Weimar puis à Dessau, révolutionna les conceptions et pratiques architecturales et esthétiques. Les bâtiments créés et décorés par les professeurs de cette école (Henry van de Velde, Walter Gropius, Hannes Meyer, Laszlo Moholy-Nagy et Vassily Kandinsky) lancèrent le Mouvement moderne, qui modela une grande partie de l'architecture du XXe siècle et au-delà. Les éléments constitutifs du bien sont l'ancienne école d'art, l'école d'arts appliqués et la maison am Horn à Weimar, le bâtiment du Bauhaus, le groupe de sept maisons de maîtres et les maisons avec accès aux balcons à Dessau et l'école de la confédération syndicale ADGB à Bernau. Le Bauhaus représente le désir de développer une architecture moderne en utilisant les nouveaux matériaux de l'époque (béton armé, verre, acier) et méthodes de construction (constructions à ossature, façades en verre). Basée sur le principe de la fonction, la forme des constructions rejette les symboles historiques et traditionnels de représentation. Suivant un processus strictement abstrait, les formes architecturales – aussi bien la structure subdivisée du bâtiment que les éléments structurels individuels – sont réduites à leurs formes élémentaires, primaires ; elles tirent leur expression, caractéristique de l'architecture moderniste, d'une composition de cubes imbriqués avec une transparence spatiale suggestive.

Le Bauhaus fut un centre accueillant des idées nouvelles et par conséquent attira des architectes et artistes progressistes. L'école du Bauhaus est devenue, dans le monde entier, le symbole de l'architecture moderne, en raison de sa théorie éducative et de ses constructions, et est inséparable du nom de Walter Gropius. Hannes Meyer, son successeur comme directeur du Bauhaus, réalisa l'idée du travail collectif sur un projet de construction, dans le cadre de la formation au sein du département d'architecture du Bauhaus. Ces bâtiments représentent une qualité architecturale qui découle d'une méthodologie conceptuelle fondée sur la science et d'une conception fonctionnelle-économique associée à des objectifs sociaux. Le Bauhaus lui-même et les autres bâtiments conçus par les maîtres du Bauhaus sont des représentants fondamentaux du modernisme classique et, en tant que tels, sont des éléments représentatifs du XXe siècle. Leur constante grandeur artistique est un rappel du projet encore inachevé d'une « modernité à visage humain », chercha à utiliser les ressources techniques et intellectuelles à sa disposition non pas d'une manière destructrice, mais pour créer un cadre de vie digne des aspirations humaines.

C'est pourquoi ces monuments sont importants non seulement pour l'art et la culture, mais également pour les idées historiques du XXe siècle. Même si la philosophie du Bauhaus en matière de réforme sociale s'est révélée n'être guère plus qu'un vœu pieux, son idéal utopique devint réalité au travers de la forme de son architecture. Son accessibilité directe a toujours le pouvoir de fasciner et appartient aux peuples de toutes les nations, représentant leur patrimoine culturel.

Critère (ii) : Les bâtiments du Bauhaus à Weimar, Dessau et Bernau sont des œuvres fondamentales de l'art moderne européen, représentant une conception d'avant-garde orientée vers un renouveau radical de l'architecture et de la conception d'une manière unique et très influente. Ils témoignent de l'épanouissement culturel du modernisme, qui débuta ici, et a eu des répercussions dans le monde entier.

Critère (iv) : Le Bauhaus lui-même et les autres bâtiments conçus par les maîtres du Bauhaus sont des représentants fondamentaux du modernisme classique et, en tant que tels, sont des éléments essentiels représentatifs du XXe siècle. Les maisons avec accès

aux balcons à Dessau et l'école de la confédération syndicale ADGB sont des produits uniques de l'objectif du Bauhaus visant l'unité entre pratique et enseignement.

Critère (vi) : L'école d'architecture du Bauhaus représenta la fondation du Mouvement moderne, qui allait révolutionner la pensée et la pratique artistiques et architecturales au XXe siècle.

Intégrité

Le Bauhaus et ses sites à Weimar, Dessau et Bernau incluent tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du bien, reflétant le développement du modernisme, qui devait exercer dans le monde entier une influence sur les arts visuels, les arts appliqués, l'architecture et l'urbanisme. Les sept éléments constitutifs ont une taille appropriée pour assurer la protection des caractéristiques et processus qui traduisent l'importance du bien.

Authenticité

Bien que les trois édifices de Weimar aient subi plusieurs modifications et reconstructions partielles, leur authenticité est attestée (hormis les peintures murales reconstituées dans les deux écoles). De même, malgré le niveau de reconstruction, le bâtiment du Bauhaus à Dessau conserve son apparence et son atmosphère d'origine, en grande partie grâce aux importants travaux de restauration menés en 1976. Comme pour les maisons de maîtres, les travaux de restauration effectués furent basés sur des recherches approfondies et peuvent être considérés comme répondant aux conditions d'authenticité. Les maisons avec accès aux balcons et l'école de la confédération syndicale ADGB conservent en grande partie leur état d'origine en termes de forme, conception, matériaux et substance, et de ce fait elles apportent un témoignage authentique sur les seuls héritages architecturaux du département d'architecture du Bauhaus.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les deux anciennes écoles d'art, l'école d'arts appliqués et la maison am Horn à Weimar sont protégées par leur inscription au Registre des monuments historiques du Land de l'État libre de Thuringe en tant que monuments historiques uniques en vertu des dispositions de la loi thuringienne sur la protection des monuments historiques du 7 janvier 1992. Le Bauhaus, les maisons de maîtres et les maisons avec accès aux balcons sont inscrits au registre équivalent du Land de Saxe-Anhalt (loi sur la protection des monuments historiques du 21 octobre 1991). L'école de la confédération syndicale ADGB figure sur la liste des monuments du Land de Brandebourg et est donc protégée par la loi de cet État sur la protection et la conservation des monuments historiques du 22 juillet 1991. Le bâtiment du Bauhaus et les maisons de maîtres sont utilisés par la Fondation Bauhaus Dessau, une fondation publique. À Weimar, Dessau et Bernau, le statut des monuments historiques classés garantit que les exigences en matière de protection des monuments seront prises en compte pour tout plan de développement régional. Il existe également une zone tampon, reflétant une zone monumentale, pour la protection du bien du patrimoine mondial.

La responsabilité générale pour la protection des monuments de Weimar est assumée par la chancellerie du Land de l'État libre de Thuringe, pour ceux de Dessau par le ministère de la Culture du Land de Saxe-Anhalt et pour ceux de Bernau par le ministère de la Science, de la Recherche et de la Culture du Land de Brandebourg, dans tous les cas agissant par l'intermédiaire de leurs Bureaux d'État respectifs chargés de la conservation des monuments historiques.

La gestion directe est confiée aux autorités de l'État et municipales appropriées, agissant conformément à leurs réglementations respectives en matière de protection. À Dessau, le site du Bauhaus lui-même et les maisons de maîtres sont gérés par la Fondation Bauhaus Dessau (Stiftung Bauhaus Dessau). Les lois sur la protection des monuments des Länder respectifs garantissent la conservation et l'entretien des objets et précisent

clairement des zones et moyens d'action. Les objectifs, réglementations et principes en grande partie identiques dans ces lois établissent une base législative uniforme pour la gestion des éléments constitutifs dans les différents sites. Un comité directeur avec des représentants des propriétaires et des autorités impliquées assure une plateforme de communication et coordonne les activités globales concernant le respect de la *Convention du patrimoine mondial* ou la recherche et la présentation relatives au patrimoine mondial.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Considérer la restauration du vitrage des cages d'escaliers sur quatre des maisons avec accès aux balcons,
 - b) Porter une attention particulière au paysage environnant l'école de la confédération syndicale ADGB,
 - c) Détailler les indicateurs de suivi.

Décision : 41 COM 8B.34

La proposition d'inscription des **Monuments commémoratifs de Luther à Eisleben et Wittenberg, Allemagne**, a été retirée à la demande de l'État partie.

C.5. AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES

Décision : 41 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Site archéologique du quai de Valongo, Brésil**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le site archéologique du quai de Valongo est situé sur la place du Jornal do Comércio, dans la zone des docks de la ville de Rio de Janeiro. La construction du quai commença en 1811 afin de faciliter le débarquement des esclaves africains arrivant au Brésil. On estime qu'environ 900 000 Africains en captivité arrivèrent aux Amériques par Valongo.

Le bien est physiquement constitué de plusieurs couches archéologiques. La plus profonde d'entre elles, dont le pavage est de style pé de moleque, représente les vestiges du quai de Valongo. Ensuite, les couches supérieures sont relatives au quai de l'Impératrice, construit en 1843. La caractéristique du bien est d'avoir été une plage couverte d'un pavage étendu fait de pierres taillées de différentes tailles, formes et fonctions, avec une rampe et des marches menant à la mer. Le processus de construction fut apparemment simple, sans remblais, comme cela était d'usage, et eut lieu directement sur le sable de la plage, suivant ses contours naturels.

Le site archéologique du quai de Valongo représente les vestiges les plus importants au monde d'un point de débarquement d'esclaves africains aux Amériques et revêt par conséquent une importance historique et spirituelle très importante pour les Africains-Américains. Le quai de Valongo peut donc être considéré comme unique et exceptionnel tant d'un point de vue matériel qu'au regard des associations spirituelles auxquelles il est lié matériellement.

Critère (vi) : Le quai de Valongo est la trace physique la plus importante associée à l'arrivée historique d'esclaves africains sur le continent américain. C'est un site de conscience qui illustre les associations fortes et matérielles avec l'un des plus terribles crimes de l'humanité : l'esclavage de centaines de milliers de personnes qui se traduit par la plus importante migration forcée de l'histoire. En tant que lieu où les Africains ont posé le pied sur le sol américain et ainsi commencé leur nouvelle vie en tant que main-d'œuvre esclave, le site fait surgir une mémoire douloureuse à laquelle de nombreux Africains-Brésiliens peuvent s'identifier fortement. En préservant cette mémoire, les abords du quai de Valongo sont devenus le théâtre de diverses manifestations célébrant régulièrement le patrimoine africain.

Intégrité

Les modestes fragments du quai de Valongo qui sont restés exposés au public après les fouilles de 2011 comprennent les vestiges complets du quai de pierres originel de débarquement. La fonction du quai était initialement liée aux structures auxiliaires – entrepôts, équipements de quarantaine, lazaret et nouveau cimetière africain. Ces structures ont disparu ou sont préservées en tant que vestiges souterrains dans la zone tampon. Elles sont protégées légalement.

En tant que point de débarquement après une longue et pénible traversée de l'océan Atlantique, le quai de Valongo et la mer étaient étroitement liés. Par conséquent, l'intégrité est actuellement diminuée par l'absence de lien entre le site archéologique et le front de mer qui a été déplacé en raison de la poldérisation dans la zone des docks. Il est essentiel, afin de garantir la lisibilité du bien, de prendre des mesures permettant de rétablir le lien entre la mer et le site archéologique.

L'intensification du développement immobilier de tous côtés du bien et en particulier en direction du front de mer est préoccupante en ce qu'elle continuera de transformer de manière importante le paysage et pourrait induire des impacts négatifs sur la perception du bien. Dans la mesure où de futures fouilles pourraient mettre au jour des fonctions auxiliaires supplémentaires du quai, il est essentiel que des explorations archéologiques poussées soient menées avant que tout projet soit lancé. Alors que la zone d'intérêt urbain spécial du port de Rio, située à environ 50 m du site, n'est pas incluse dans la zone tampon, il sera nécessaire de s'assurer que les aménagements n'auront pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Authenticité

Le site archéologique du quai de Valongo renferme les vestiges du quai de débarquement d'esclaves de Rio de Janeiro au XIXe siècle. Pendant les 168 dernières années, la couverture de remblai a préservé ce site sensible, le dessin de son ancienne cale de débarquement, son réseau d'assainissement et son pavage. Aucune reconstitution n'a été entreprise : les vestiges archéologiques restent un reflet exact fragmenté de leur état au début du XIXe siècle. Ces vestiges sont authentiques en termes de matériaux, situation, exécution, substance et, autant que l'on puisse le percevoir, de conception.

De plus, ces vestiges physiques modestes sont hautement authentiques en termes d'esprit et d'impression en tant que références mémorielles et marqueurs d'identité pour l'importante population brésilienne d'origine africaine et plus largement les Africains-Américains. Cet aspect est souligné par la création de rituels religieux, tels que le

nettoyage du quai, lancé pendant la période de cinq ans seulement durant laquelle le quai a été redécouvert.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le site archéologique du quai de Valongo est protégé par la loi fédérale n° 3924 du 26 juillet 1961 et a été officiellement enregistré le 25 avril 2012. Les stipulations de cette protection sont appliquées par l'Instituto do Patrimônio Histórico e Artístico Nacional (IPHAN), organisation responsable de sa conservation et de sa gestion.

La société africaine-brésilienne est très attachée au bien et ses communautés s'engagent quotidiennement en faveur de la protection et de la préservation du site. Cela ne s'exprime pas seulement par la valeur religieuse qui a été attribuée au site mais aussi par les rituels associés qui ont été mis en place. La proximité physique de ces acteurs, et même le fait qu'une église du culte africain (Iglesia Universal) sera proche du site pour organiser des réunions régulières, crée un fort sentiment de tutelle communautaire sur le bien.

La conservation du site est supervisée par l'IPHAN et soutenue par la Companhia de Desenvolvimento do Porto do Rio de Janeiro (CDURP). Un plan de conservation a été adopté pour orienter ces processus. Un suivi et un entretien réguliers sont nécessaires pour assurer la protection du site contre l'érosion et le bon fonctionnement du système de drainage des eaux pluviales à l'aide de pompes. La conservation et la gestion du site seront supervisées par un conseil institué par l'IPHAN et impliquant la société civile et les institutions fédérales, étatiques et municipales engagées dans la préservation du patrimoine culturel et/ou liées aux questions intéressant la population d'origine africaine.

Le plan de gestion du site demande à être finalisé et un organisme de gestion aux ressources adaptées doit être créé. Un dispositif minimal d'interprétation sur le site permettra aux visiteurs qui ne visiteraient pas le musée d'acquérir une compréhension générale du caractère à multiple strates de celui-ci. Une attention particulière devra être accordée à l'étude des projets d'aménagement urbain au regard de leur impact négatif potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant que tout permis de construire soit accordé, ainsi qu'aux mesures qui visent à restaurer le lien entre le bien et la baie de Guanabara.

4. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) Finaliser rapidement le plan de gestion stratégique, l'adopter formellement et établir l'unité de gestion sur le site,
 - b) Renforcer la relation entre le quai de Valongo et le front de mer par des mesures paysagères, en dépit du fait que l'entrepôt de la jetée Mauá occulte la vue directe sur la mer,
 - c) Entreprendre des études d'impact sur le patrimoine précises avant toute attribution de permis de construire aux abords du bien, y compris les zones situées au-delà de la zone tampon qui pourraient avoir un impact négatif sur le bien, particulièrement dans la zone d'intérêt urbain spécial du port de Rio,
 - d) Accorder plus d'attention au suivi des vestiges archéologiques physiques et rechercher des solutions alternatives pour relever le défi de la collecte de l'eau pluviale dans la zone archéologique,
 - e) Mettre au point un concept d'interprétation holistique pour communiquer le caractère à multiples strates du bien, y compris aux visiteurs qui ne visiteraient pas le musée proche.

III. EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS DÉJÀ INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

A. BIENS NATURELS

A.1. ASIE - PACIFIQUE

Décision : 41 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/INF.8B2.Add,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7A.13** et **39 COM 7B.11** adoptées respectivement à ses 35^e (UNESCO, 2011) et 39^e (Bonn, 2015) sessions,
3. Renvoie la proposition de modification mineure des limites du **Sanctuaire de faune de Manas, Inde**, pour permettre à l'État partie, avec l'appui de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial si nécessaire, de terminer et soumettre une nouvelle proposition révisée en vue d'une extension des limites du bien, en tenant compte de l'évaluation de l'UICN, et d'envisager les options suivantes, soit :
 - a) Réviser et soumettre à nouveau une modification mineure des limites pour n'inclure dans le bien que les parties du Parc national de Manas qui remplissent les obligations d'intégrité et attribuer le statut de zone tampon aux zones faisant l'objet d'un empiètement qui se trouvent dans le parc national, ou
 - b) Soumettre une proposition révisée sous forme de nouvelle proposition, permettant un processus d'évaluation complet de l'UICN et, au cas où cette option serait choisie, envisager l'intégration dans le bien des zones ajoutées au parc national en 2016 ;
4. Demande à l'État partie, dans toute proposition révisée, de n'inclure aucune terre agricole établie ou zone ayant fait l'objet d'un empiètement permanent dans le bien proposé et d'inclure, dans l'information soumise, la description complète des relations avec les parties prenantes et/ou détenteurs de droits concernant les zones cultivées à l'intérieur du Parc national de Manas.

Décision : 41 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/INF.8B2.Add,
2. Rappelant les décisions **35 COM 8B.9** et **36 COM 8B.10** adoptées respectivement à ses 35^e (UNESCO, 2011) et 36^e (Saint-Petersbourg, 2012) sessions,

3. N'approuve pas la proposition de modification mineure des limites des **Ghâts occidentaux, Inde** ;
4. Invite l'État partie à soumettre une nouvelle proposition d'inscription pour une modification importante des limites afin de permettre une évaluation appropriée, conformément aux procédures décrites dans les *Orientations*.

B. BIENS MIXTES

B.1. ASIE - PACIFIQUE

Décision : 41 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add, WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add et WHC/17/41.COM/INF.8B2.Add,
2. Prenant note que la proposition est appropriée en ce qui concerne les critères naturels, et améliore l'intégrité générale, la protection et la gestion du bien,
3. Approuve la modification mineure des limites du **Mont Wuyi, Chine** ;
4. Demande à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial de :
 - a) Entreprendre une étude complémentaire afin de répondre aux inquiétudes suscitées par les valeurs culturelles du bien,
 - b) Expliquer en détail la logique de la délimitation de la zone tampon, et de fournir un relevé topographique des villages environnants et de la Réserve nationale du Mont Wuyi (Province de Jiangxi) d'ici le **1^{er} février 2018**.

C. BIENS CULTURELS

C.1. ÉTATS ARABES

Décision : 41 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites et la zone tampon pour l'**Ancienne ville de Bosra, République arabe syrienne** ;
3. En attendant l'amélioration de la situation de conflit qui a affecté ce bien, recommande à l'État partie de prendre les mesures complémentaires suivantes afin de soutenir davantage la protection et la gestion dudit bien :

- a) Établir des objectifs clairs pour la zone tampon et fournir une réglementation plus précise concernant la hauteur des bâtiments dans la zone tampon, en particulier dans les zones 1, 2 et 4,
- b) Mettre au point le plan de gestion pour le bien dans son ensemble et sa zone tampon, en prenant en compte les enjeux d'une éventuelle reconstruction d'après-guerre,
- c) Promulguer et mettre en œuvre la loi révisée sur les Antiquités (loi sur le patrimoine culturel syrien) dès que possible,
- d) Continuer d'améliorer la compréhension et la protection de l'ancien système d'approvisionnement en eau.

C.2. EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Décision : 41 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites du **Lieu historique national de l'Anse aux Meadows, Canada** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Confirmer clairement qu'il n'y a plus de sites archéologiques en cours de fouille ou ayant un potentiel de fouille dans les parcelles 1, 2, 3, 4, 5,
 - b) Clarifier l'utilisation future de la parcelle de Beak Point,
 - c) Soumettre des documents photographiques sur les cinq parcelles concernées,
 - d) Fournir des informations sur l'installation de la tour de communications pour les pêcheurs et les marins sur la parcelle 5,
 - e) Clarifier si d'autres modifications de même nature sont envisagées.

Décision : 41 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de modification mineure des limites de la **Vieille ville de Dubrovnik, Croatie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) Expliquer en détail le cadre méthodologique et la logique sur lesquels repose la délimitation de la zone tampon, également au moyen d'une documentation cartographique, graphique et photographique, en particulier concernant la protection des liens visuels concernés entre le bien inscrit et son environnement,

- b) Clarifier quand et comment le plan de gestion sera finalisé et amendé de manière à inclure les mesures réglementaires et les mesures de gestion nécessaires pour permettre à la zone tampon de servir de niveau supplémentaire de protection du bien inscrit,
- c) Limiter le trafic ou le mouillage des bateaux, navires et yachts (à l'exception des petits bateaux qui transportent les visiteurs sur l'île de Lokrum) dans la zone côtière entre la vieille ville et l'île de Lokrum.

Décision : 41 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de modification mineure des limites du bien **Le quartier juif et la basilique Saint-Procopie de Třebíč, République Tchèque**, à l'État partie afin de lui permettre de fournir une justification supplémentaire pour la proposition de modifications des limites de l'élément 001 – le quartier juif. Cela devrait inclure une justification supplémentaire du choix d'une limite historique (1822) servant de base à la définition des limites dans le contexte de l'histoire du bien et sa période de référence jusqu'à la Seconde guerre mondiale, ainsi qu'une clarification des écarts entre la limite de 1822 et celle qui fait l'objet de la présente proposition de modification ;
3. Recommande que l'État partie assure une gestion intégrée du bien, comprenant l'ancien monastère.

Décision : 41 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites et de la zone tampon du **Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes, France** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Poursuivre les consultations auprès des communes concernées par la modification mineure des limites du bien en faveur du plan de gestion adopté en 2012,
 - b) Finaliser la protection nationale au titre des sites pour les hauteurs de l'Éperon de Marnay,
 - c) Fournir au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS les cartes actualisées du bien du Val de Loire telles qu'elles sont présentées dans le plan de gestion de 2012.

Décision : 41 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée des **Monuments historiques de Mtskheta, Géorgie** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Élaborer le schéma directeur d'aménagement du territoire urbain de Mtskheta au moyen de dispositions spécifiques afin de traiter la gestion des différentes zones,
 - b) Examiner l'éventail des instruments et des mécanismes de protection afin d'assurer une protection globale et intégrée ;
4. Recommande également que si une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM est organisée, elle puisse également évaluer l'efficacité de gestion de la zone tampon modifiée ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, dans le cadre du rapport demandé sur l'état de conservation du bien (Décision **41 COM 8B.44**), un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 42^e session en 2018.

Décision : 41 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites de la **Zone archéologique et la basilique patriarcale d'Aquilée, Italie** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Finaliser le projet de plan de gestion du bien et, une fois adopté, le soumettre à l'ICOMOS et au Centre du patrimoine mondial,
 - b) Envisager la création d'une zone tampon.

Décision : 41 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add,
2. N'approuve pas la proposition de modification mineure des limites de la **Ligne de défense d'Amsterdam, Pays-Bas** ;
3. Recommande à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de prendre les mesures supplémentaires suivantes pour continuer de soutenir la protection et la gestion du bien :
 - a) Considérer la mise en œuvre d'une zone tampon pour le bien du patrimoine mondial afin d'améliorer la protection du bien et son intégrité visuelle, en particulier pour les sections à proximité de zones d'aménagement industriel et résidentiel (et, notamment, la zone de Geniedijk près de l'aéroport de Schiphol),
 - b) Continuer à renforcer la protection et le suivi pour les zones restant dans le bien inscrit,
 - c) Veiller à ce que la protection du bien du patrimoine mondial soit effectivement intégrée dans tous les plans de zonage, existants et futurs,
 - d) Continuer de soutenir des initiatives de communication et de renforcement des capacités pour les gouvernements et parties prenantes locaux et provinciaux,
 - e) S'assurer de l'utilisation des processus d'« études d'impact sur le patrimoine » pour toutes les propositions de zonage et de développement à l'intérieur de la ligne de défense d'Amsterdam, et dans les zones adjacentes à celle-ci, (en particulier, en ce qui concerne des propositions d'agrandissement pour l'aéroport de Schiphol et ses installations et abords associés),
 - f) Veiller à ce que tous les projets majeurs susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soient communiqués au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - g) Fournir une cartographie actualisée de l'élément du Fort Kijkuit (n°. 042), et une valeur actualisée de la superficie générale (en hectares) du bien du patrimoine mondial inscrit,
 - h) Continuer de travailler d'une manière coopérative avec un large éventail de propriétaires et parties prenantes publics et privés pour garantir la conservation (y compris la possibilité de réutilisation adaptative) des structures du fort et de leurs cadres.

Décision : 41 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites et de la zone tampon de **Vegaøyen – Archipel de Vega, Norvège**.

Décision : 41 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites des **Zones historiques d'Istanbul, Turquie** ;
3. Recommande que l'État partie envisage de simplifier les noms des quatre éléments constitutifs du bien.

IV. DÉCLARATIONS DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DES SIX BIENS INSCRITS LORS DE LA 40^E SESSION (ISTANBUL/UNESCO, 2016) ET NON ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 41 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/8B.Add,
2. Adopte les déclarations de valeur universelle exceptionnelle, pour les biens du patrimoine mondial suivants inscrits lors de la 40^e session du Comité du patrimoine mondial (Istanbul/UNESCO, 2016) :
 - Allemagne, Argentine, Belgique, France, Inde, Japon, Suisse, L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne ;
 - Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro, Serbie, Cimetières de tombes médiévales stećci ;
 - Iran (République islamique d'), Désert de Lout ;
 - Iran (République islamique d'), Le qanat perse ;
 - Soudan, Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar ;
 - Turquie, Site archéologique d'Ani.

V. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION TRANSNATIONALES EN SÉRIE COMPLEXES ET DE GRANDE ENVERGURE ET LE BESOIN DE STRATÉGIES DE NOMINATION

Décision : 41 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/8B.Add,
2. Notant que certaines propositions d'inscription transnationales en série complexes et de grande envergure pourraient bénéficier d'une stratégie de nomination concertée avant leur soumission officielle,
3. Félicite les États parties concernés, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS pour le travail accompli afin de parvenir à une solution pour rendre réalisable le processus de proposition d'inscription pour le reste du bien transnational en série Frontières de l'Empire romain, et félicite également les États parties pour avoir participé à la préparation de l'étude thématique et au développement d'une stratégie de nomination pour l'ensemble des frontières romaines et d'une stratégie détaillée pour la section des frontières romaines en Europe ;
4. Prend note du processus présenté dans le Document WHC/17/41.COM/8B.Add concernant l'établissement d'une stratégie de nomination pour le reste du bien transnational en série Frontières de l'Empire romain ;
5. Souligne que, s'il prend note, le cas échéant, d'une stratégie de nomination, cela n'est pas préjudiciable et n'implique en aucune manière que les propositions d'inscription transnationales en série complexes en question conduiront nécessairement à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

VI. EXAMEN D'UNE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN CULTUREL DÉJÀ INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 41 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add.2 et WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add.2,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites du **Site de Palmyre, République arabe syrienne**, à l'exception des sites archéologiques du palais Al Bazouriya, d'Al-Bakhra, du palais Al-Sukkari et de Khan Hallabat (mentionnés en Annexe 2 de la proposition de modification mineure des limites) ;
3. Approuve également la zone tampon proposée pour le **Site de Palmyre, République arabe syrienne** ;

4. Afin d'appuyer la protection et la gestion, recommande que l'État partie prenne les mesures supplémentaires suivantes dans l'attente de l'amélioration de la situation de conflit qui affecte le bien :
 - a) Développer davantage des objectifs clairs et réalistes (notamment les utilisations interdites et autorisées) dans les différentes zones qui constituent la zone tampon,
 - b) S'assurer que les utilisations autorisées et interdites dans la zone tampon traitent pleinement la vaste gamme des utilisations possibles des sols susceptibles de porter préjudice au matériel archéologique, tels que l'exploitation de carrières, les infrastructures d'énergie, d'alimentation en eau, les travaux de drainage, etc.,
 - c) Poursuivre le développement des mesures de planification et des politiques pour les zones d'Ayn Fayad (au sud-ouest du bien) et la zone urbaine d'Aamiryat (au nord de la Zone Blanche) afin de garantir que des développements futurs ne fassent pas subir de pressions envahissantes au bien inscrit,
 - d) Développer un plan de gestion pour la totalité du bien et sa zone tampon,
 - e) Finaliser et mettre en œuvre le décret ministériel, qui définit la politique stratégique de protection du patrimoine mondial, et la Loi révisée sur les antiquités aussitôt que possible,
 - f) Continuer d'améliorer la compréhension et la protection des attributs associés au bien du patrimoine mondial situés dans la zone tampon et son cadre environnant.

VII. DÉCLARATION DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE D'UN BIEN INSCRIT LORS DE LA 40^E SESSION (ISTANBUL/UNESCO, 2016) ET NON ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 41 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/8B.Add.2,
2. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien du patrimoine mondial suivant, inscrit lors de la 40^e session du Comité du patrimoine mondial (Istanbul/UNESCO, 2016) :
 - Tchad, Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel.

8C. MISE A JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

Décision : 41 COM 8C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (WHC/17/41.COM/7B, WHC/17/41.COM/7B.Add et WHC/17/41.COM/7B.Add.2) et les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (WHC/17/41.COM/8B, WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/8B.Add.2),

2. Décide d'**inscrire** les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

- Autriche, Centre historique de Vienne (décision **41 COM 7B.42**)
- Palestine, Hébron / Vieille ville d'Al-Khalil (décision **41 COM 8B.1**)

Décision : 41 COM 8C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC/17/41.COM/7A, WHC/17/41.COM/7A.Add et WHC/17/41.COM/7A.Add.2),

2. Décide de **maintenir** les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

- Afghanistan, Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (décision **41 COM 7A.54**)
- Afghanistan, Minaret et vestiges archéologiques de Djam (décision **41 COM 7A.55**)
- Belize, Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (décision **41 COM 7A.2**)
- Bolivie (État plurinational de), Ville de Potosí (décision **41 COM 7A.23**)
- Chili, Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (décision **41 COM 7A.24**)
- Côte d'Ivoire / Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (décision **41 COM 7A.6**)
- Égypte, Abou Mena (décision **41 COM 7A.32**)
- États-Unis d'Amérique, Parc national des Everglades (décision **41 COM 7A.1**)
- Honduras, Réserve de la Biosphère Río Plátano (décision **41 COM 7A.3**)
- Îles Salomon, Rennell Est (décision **41 COM 7A.19**)
- Indonésie, Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (décision **41 COM 7A.18**)
- Iraq, Assour (Qal'at Cherqat) (décision **41 COM 7A.33**)
- Iraq, Hatra (décision **41 COM 7A.34**)
- Iraq, Ville archéologique de Samarra (décision **41 COM 7A.35**)
- Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (décision **41 COM 7A.36**)
- Libye, Ancienne ville de Ghadamès (décision **41 COM 7A.40**)
- Libye, Site archéologique de Cyrène (décision **41 COM 7A.37**)
- Libye, Site archéologique de Leptis Magna (décision **41 COM 7A.38**)
- Libye, Site archéologique de Sabratha (décision **41 COM 7A.39**)
- Libye, Sites rupestres du Tadrart Acacus (décision **41 COM 7A.41**)
- Madagascar, Forêts humides de l'Atsinanana (décision **41 COM 7A.14**)
- Mali, Villes anciennes de Djenné (décision **41 COM 7A.28**)

- Mali, Tombouctou (décision **41 COM 7A.29**)
- Mali, Tombeau des Askia (décision **41 COM 7A.30**)
- Micronésie (États fédérés de), Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (décision **41 COM 7A.56**)
- Niger, Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (décision **41 COM 7A.15**)
- Ouganda, Tombes des rois du Buganda à Kasubi (décision **41 COM 7A.31**)
- Ouzbékistan, Centre historique de Shakhrisyabz (décision **41 COM 7A.57**)
- Palestine, Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (décision **41 COM 7A.42**)
- Palestine, Palestine : pays d'olives et de vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (décision **41 COM 7A.43**)
- Panama, Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (décision **41 COM 7A.25**)
- Pérou, Zone archéologique de Chan Chan (décision **41 COM 7A.26**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville d'Alep (décision **41 COM 7A.44**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville de Bosra (décision **41 COM 7A.45**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville de Damas (décision **41 COM 7A.46**)
- République arabe syrienne, Villages antiques du Nord de la Syrie (décision **41 COM 7A.47**)
- République arabe syrienne, Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (décision **41 COM 7A.48**)
- République arabe syrienne, Site de Palmyre (décision **41 COM 7A.49**)
- République centrafricaine, Parc national du Manovo-Gounda St Floris (décision **41 COM 7A.4**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Garamba (décision **41 COM 7A.7**)
- République démocratique du Congo, Parc national de Kahuzi-Biega (décision **41 COM 7A.8**)
- République démocratique du Congo, Réserve de faune à okapis (décision **41 COM 7A.9**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Salonga (décision **41 COM 7A.10**)
- République démocratique du Congo, Parc national des Virunga (décision **41 COM 7A.11**)
- République-Unie de Tanzanie, Réserve de gibier de Selous (décision **41 COM 7A.17**)
- Sénégal, Parc national du Niokolo-Koba (décision **41 COM 7A.16**)
- Serbie, Monuments médiévaux au Kosovo (décision **41 COM 7A.21**)
- Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Liverpool – Port marchand (décision **41 COM 7A.22**)
- Venezuela (République bolivarienne du), Coro et son port (décision **41 COM 7A.27**)

- Yémen, Ville historique de Zabid (décision **41 COM 7A.51**)
- Yémen, Vieille ville de Sana'a (décision **41 COM 7A.52**)
- Yémen, Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (décision **41 COM 7A.53**)

Décision : 41 COM 8C.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC/17/41.COM/7A, WHC/17/41.COM/7A.Add et WHC/17/41.COM/7A.Add.2) et les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (WHC/17/41.COM/8B, WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/8B.Add.2),
2. Décide de **retirer** les biens suivants de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Côte d'Ivoire, Parc national de la Comoé (décision **41 COM 7A.5**)
 - Éthiopie, Parc national du Simien (décision **41 COM 7A.13**)
 - Géorgie, Cathédrale de Bagrati et Monastère de Ghélati (décision **41 COM 7A.20**) devenu Monastère de Ghélati (décision **41 COM 8B.31**)

8D. CLARIFICATIONS DES LIMITES ET DES SUPERFICIES DES BIENS PAR LES ÉTATS PARTIES

Décision : 41 COM 8D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/8D,
2. Rappelant la décision **40 COM 8D**, adoptée lors de sa 40e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Reconnaît l'excellent travail accompli par les États parties pour la clarification des limites de leurs biens du patrimoine mondial et les félicite pour leurs efforts visant à améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
4. Rappelle que le Centre du patrimoine mondial ainsi que les Organisations consultatives ne sont pas en mesure d'examiner des propositions de modifications mineures ou importantes des limites pour les biens du patrimoine mondial dont les limites à l'époque de l'inscription n'ont pas encore été clarifiées ;
5. Prend note des clarifications des limites et des superficies fournies par les États parties pour les biens suivants et telles que présentées en Annexe du Document WHC/17/41.COM/8D :

AFRIQUE

- Seychelles, Réserve naturelle de la vallée de Mai

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

- Honduras, Site maya de Copán

ÉTATS ARABES

- République arabe syrienne, Ancienne ville de Bosra

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

- Canada, Le Vieux Lunenburg
- Fédération de Russie, Ensemble architectural de la laure de la Trinité-Saint-Serge à Serguiev Posad
- Suède, Ville-église de Gammelstad, Luleå
- Suède, Région de Laponie
- Suède, Port naval de Karlskrona ;

6. Demande aux États parties n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées dans le cadre de l'inventaire rétrospectif de bien vouloir fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation le plus rapidement possible, et avant le **1^{er} décembre 2017** au plus tard, afin de les soumettre, si les conditions techniques sont remplies, à la 42^e session du Comité du patrimoine mondial en 2018.

8E. ADOPTION DES DECLARATIONS RETROSPECTIVES DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Décision : 41 COM 8E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/8E,
2. Félicite les États parties pour l'excellent travail accompli dans l'élaboration de Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle pour les biens du patrimoine mondial dans leurs territoires ;
3. Adopte les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle, telles que présentées dans l'Annexe du document WHC/17/41.COM/8E, pour les biens du patrimoine mondial suivants :

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

- Dominique, Parc national de Morne Trois Pitons

ÉTATS ARABES

- Égypte, Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

- Arménie, Cathédrale et les églises d'Etchmiadzine et le site archéologique de Zvarnotz

- Arménie, Monastères de Haghbat et de Sanahin
 - Canada, Lieu historique national de L'Anse aux Meadows
 - Fédération de Russie, Citadelle, vieille ville et forteresse de Derbent
 - Fédération de Russie, Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky
 - Fédération de Russie, Ensemble historique et architectural du Kremlin de Kazan
 - Fédération de Russie, Monuments de Vladimir et de Souzdal
 - France, Abbaye cistercienne de Fontenay
 - France, Cathédrale de Bourges
 - France, Cathédrale de Chartres
 - France, Centre historique d'Avignon : Palais des papes, ensemble épiscopal et Pont d'Avignon
 - France, Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France
 - France, Juridiction de Saint-Émilion
 - France, Palais et parc de Fontainebleau
 - France, Paris, rives de la Seine
 - France, Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy
 - France, Site historique de Lyon
 - Irlande, Sceilg Mhichíl
 - Italie, Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto)
 - Portugal, Paysage culturel de Sintra
 - République tchèque, Château de Litomyšl
 - Suède, Gravures rupestres de Tanum
 - Suède, Ville hanséatique de Visby ;
4. Décide que les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril seront examinées par les Organisations consultatives en priorité ;
5. Demande aux États parties de fournir un soutien au Centre du patrimoine mondial pour la traduction des Déclarations de valeur universelle exceptionnelle adoptées vers l'anglais ou le français selon les cas, et demande en outre au Centre du patrimoine mondial de publier les versions dans les deux langues sur son site internet.

9A. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA REFLEXION CONCERNANT LES PROCESSUS EN AMONT

Décision : 41 COM 9A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/9A,
2. Rappelant les décisions **34 COM 13.III**, **35 COM 12C**, **36 COM 12C**, **37 COM 9**, **38 COM 9A**, **39 COM 11** et **40 COM 9A**, adoptées à ses 34^e (Brasilia, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,
3. Rappelant également l'intégration du Processus en amont aux Paragraphes 71 et 122 des *Orientations*,
4. Rappelle en outre que, pour être efficace, le soutien en amont devrait idéalement intervenir à un stade précoce, de préférence au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties, et prend note que cela a également été réaffirmé par les résultats de l'enquête en ligne sur le Processus en amont ;
5. Accueille favorablement toutes les actions entreprises pour améliorer les processus et pratiques antérieurs à l'examen par le Comité du patrimoine mondial des propositions d'inscription et félicite les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour les projets pilotes pour lesquels des progrès ont été réalisés ;
6. Accueille également favorablement le lancement d'une enquête en ligne sur le Processus en amont et la réflexion approfondie entreprise par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ; et remercie vivement les États parties ayant participé à l'enquête en ligne pour leurs précieux avis et commentaires ;
7. Exprime sa satisfaction au Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour avoir présenté des propositions afin d'assurer la mise en œuvre efficace et équitable du Processus en amont, pour son examen ;
8. Afin de garantir un suivi approprié, ainsi qu'une efficacité, une transparence et une responsabilisation accrues, et afin de rationaliser et de mieux coordonner les actions requises pour répondre aux demandes d'assistance en amont, approuve avec effet immédiat le formulaire révisé de demande de Processus en amont contenu en Annexe I du document WHC/17/41.COM/9A, et demande au Secrétariat d'étudier et éventuellement, d'inclure cet élément comme une nouvelle annexe dans les *Orientations* lors de leur prochaine révision, prévue pour sa 43^e session en 2019 ;
9. Conformément aux résultats de l'enquête en ligne, prend également note des modifications proposées pour la note du Paragraphe 122 des *Orientations* contenue dans le Document WHC/17/41.COM/9A, qui vise à fournir des recommandations claires et utiles aux États parties sur les questions liées à la mise en œuvre du Processus en amont, et demande également au Secrétariat d'étudier et, éventuellement, d'inclure cet élément dans les *Orientations* lors de leur prochaine révision, prévue pour sa 43^e session en 2019 ;

10. Reconnaissant que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives disposent de capacités limitées, et sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent dans la prestation des conseils en amont, prend également note qu'il n'est pas faisable de traiter plus de dix nouvelles demandes de Processus en amont par an et décide que cette limite sera appliquée à titre d'essai pendant 2 ans à compter de 2018 ;
11. Décide également que les demandes de Processus en amont seront révisées et priorisées deux fois par an avec des dates butoirs pour la soumission au Centre du patrimoine mondial, fixées au 31 mars et au 31 octobre, en donnant la priorité à la préparation ou la révision des Listes indicatives, aux pays les moins développés, aux pays à revenu faible ou intermédiaire et aux petits États insulaires en développement, puis au mécanisme du Paragraphe 61.c) des *Orientations* ;
12. Afin d'assurer une utilisation plus juste et équitable des ressources disponibles, que ce soit en termes de financement ou de personnel, décide en outre d'appliquer le système de priorités établi par le mécanisme du Paragraphe 61.c) des *Orientations* en plus des critères d'éligibilité afin de recevoir un soutien financier pour l'octroi de conseils en amont ;
13. Demande que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent également en compte les déséquilibres thématiques et régionaux soulignés par les analyses des lacunes, ainsi que des approches du patrimoine innovantes dans la priorisation des demandes en amont ;
14. Décide en outre que les États parties pouvant bénéficier de la ligne budgétaire des Missions de conseil du Fonds du patrimoine mondial, y compris l'assistance en amont, sera limitée à ceux entrant dans la catégorie des pays les moins avancés, des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire – tranche inférieure ainsi que les petits États insulaires en développement et d'autres au cas par cas sur la base d'un partage des coûts ;
15. Décide également d'établir un sous-compte au sein du Fonds du patrimoine mondial, à utiliser exclusivement pour financer les demandes d'assistance en amont, et à l'alimenter par des contributions volontaires ;
16. Décide également d'inclure un point sur la définition du processus en amont et sur l'efficacité de la Stratégie globale pour élaborer une Liste équilibrée et représentative au mandat du Groupe de travail ad hoc élargi ;
17. Encourage le Centre du patrimoine mondial à prendre les mesures nécessaires et possibles de manière à mieux faire face au processus en amont ;
18. Recommande que les autres centres de catégorie 2 envisagent d'intégrer, au sein de leurs initiatives de renforcement des capacités, le programme des processus en amont relatif aux propositions d'inscription en suivant l'exemple du Fonds pour le patrimoine mondial africain en Afrique, en partenariat avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, programme qui constitue un modèle de renforcement des capacités régionales fructueux ;
19. Demande également au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de présenter un rapport d'avancement sur les projets pilotes en cours ainsi que sur la mise en œuvre des demandes de Processus en amont reçues, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 42^e session en 2018.

9B. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA REFLEXION SUR LES PROCESSUS DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS MIXTES

Décision : 41 COM 9B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/9B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 9B** et **39 COM 9B** adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014) et 39^e (Bonn, 2015) sessions,
3. Se félicite du rapport du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives sur les propositions visant à améliorer la préparation et l'évaluation des propositions d'inscription de sites mixtes au patrimoine mondial ;
4. Réaffirme qu'en raison de la complexité des propositions d'inscription de sites mixtes, et de leur évaluation, les États parties devraient dans l'idéal obtenir l'avis préalable de l'UICN et de l'ICOMOS, si possible deux ans avant de soumettre une éventuelle proposition d'inscription, conformément au paragraphe 122 des *Orientations* ;
5. Reconnaît les progrès accomplis par les Organisations consultatives ces deux dernières années et les encourage à poursuivre leurs efforts en vue de mettre en place une procédure d'évaluation harmonisée pour les propositions d'inscription de sites mixtes pour inclure autant que possible :
 - a) la mise en place d'une méthode commune en matière d'études documentaires,
 - b) mettre en place une réunion d'experts (« panel ») conjointe UICN/ICOMOS afin de traiter l'évaluation dans son ensemble ou de finaliser les évaluations consécutives aux premières réunions d'experts de l'UICN et de l'ICOMOS en décembre ;
 - c) aboutir à une seule et unique décision conjointe pour les évaluations des biens mixtes ;
6. Demande aux Organisations consultatives de faire rapport sur les avancées réalisées eu égard au paragraphe ci-dessus à sa 43^e session en 2019 ;
7. Appelle les États parties à envisager d'apporter un soutien à cette initiative, qui requiert des ressources supplémentaires ;
8. Invite les États parties à renforcer l'articulation entre culture et nature de leurs sites mixtes potentiels afin de consolider et maintenir les valeurs desdits biens.

10A. RAPPORT SUR LA REFLEXION SUR LES RAPPORTS PERIODIQUES (2015-2017) ET LANCEMENT DU TROISIEME CYCLE

Décision : 41 COM 10A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/10A,
2. Rappelant les décisions **38 COM 5F.2**, **39 COM 10B.5** et **40 COM 10A**, adoptées respectivement à sa 38e (Doha, 2014), 39e (Bonn, 2015) et 40e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions ;
3. Prend note avec satisfaction de la réussite de la mise en œuvre de la Période de réflexion par le Secrétariat, en concertation avec les Organisations consultatives et de l'utilisation de méthodes innovantes et efficaces en termes de coûts ;
4. Félicite le groupe d'experts de réflexion sur les Rapports périodiques pour le travail considérable et approfondi qu'il a mené ;
5. Remercie tous les États parties qui se sont portés volontaires pour participer à la Phase de test pour leur engagement actif dans la Réflexion sur les Rapports périodiques ;
6. Accueille avec satisfaction les recommandations et améliorations proposées concernant le format, le contenu, la pertinence, les analyses et utilisations des données dans le processus de Rapports périodiques ;
7. Accueille également avec satisfaction l'inclusion dans le questionnaire révisé les questions relatives aux synergies avec d'autres instruments et programmes internationaux concernant le patrimoine culturel et naturel et des questions relatives à la mise en œuvre de la Recommandation de 1972 de l'UNESCO concernant la protection, au niveau national, du patrimoine culturel et naturel et de la Recommandation de 2011 sur le paysage urbain historique, ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* visant à intégrer une démarche de développement durable dans les processus de la *Convention*, et d'autres politiques clés adoptées par le Comité du patrimoine mondial ;
8. Accueille en outre favorablement l'élaboration d'indicateurs renforcés et exhaustifs en vue d'améliorer le suivi sur les avancées effectuées par les États parties dans la mise en œuvre de la *Convention* ainsi que de la Recommandation de 1972 concernant la protection, au niveau national, du patrimoine culturel et naturel, complétant la Recommandation de l'Évaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture (Partie III - *Convention* de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel) ;
9. Prend note avec satisfaction du cadre analytique élaboré par le groupe d'experts et décide qu'il sera utilisé comme un modèle global d'analyse des données pour toutes les régions au cours du troisième cycle de Rapports périodiques ;
10. Prend note également de l'étude de faisabilité concernant la production d'un rapport global du patrimoine mondial et recommande la poursuite du travail sur le format et le financement du rapport, en mettant à profit l'expérimentation menée pour le

questionnaire du troisième cycle et les réponses des États parties et des gestionnaires de sites pendant la première année du troisième cycle ;

11. Décide également de maintenir l'ordre des régions et la périodicité de six ans pour les cycles des Rapports périodiques, une région rendant son rapport tous les ans (États arabes, Afrique, Asie et Pacifique, Amérique latine et Caraïbes, Europe et Amérique du Nord) et le délai d'un an entre les cycles afin de mener une réflexion, si nécessaire, et pour la production d'un rapport global appuyé sur les résultats du cycle dans toutes les régions ;
12. Décide en outre de lancer officiellement le troisième cycle (2017-2022), mais, au vu de la nécessité d'accorder suffisamment de temps de préparation au Secrétariat et aux États parties de la région des États arabes, reporte exceptionnellement les débuts d'exercices de soumission des Rapports périodiques d'une année pour toute les régions, en commençant par la région États arabes en 2018, suivie de la région Afrique en 2019, et ainsi de suite ;
13. Encourage l'engagement actif des États parties dans les cycles de rapports à venir, et décide par ailleurs que, au vu des contraintes actuelles de ressources financières et humaines du Centre du patrimoine mondial, le rôle du Secrétariat doit consister à assurer une approche globale de toutes les régions, en apportant une coordination générale, des outils d'orientation et des analyses, et à faciliter le rôle moteur des États parties, et invite les États parties à apporter des ressources extrabudgétaires dans ce but et décide en outre, au cas où ces ressources seraient insuffisantes pour assurer la continuité, de compléter le financement d'un poste extrabudgétaire par une ligne budgétaire des Rapports périodiques dans le Fonds du patrimoine mondial ;
14. Approuve le chapitre V révisé des *Orientations* « Soumission de Rapports périodiques sur la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* » et l'Annexe 7 révisée aux *Orientations* sur le format du questionnaire du Rapport périodique, figurant à l'Annexe IV du document WHC/17/41.COM/10A.

10B. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE SECOND CYCLE DE L'EXERCICE DES RAPPORTS PERIODIQUES DANS TOUTES LES REGIONS

Décision : 41 COM 10B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/10B,
2. Rappelant la décision **40 COM 10B.1** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de soumission des rapports périodiques de la région Asie et Pacifique ;
4. Remercie les gouvernements du Japon, des Pays-Bas et de la République de Corée pour leur contribution au soutien des activités de suivi du deuxième cycle de rapports périodes de la région Asie et Pacifique ;

5. Prend note des progrès accomplis sur le processus de proposition d'inscription des Routes de la soie, lancé par les États parties asiatiques en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, et se félicite de la coopération internationale fructueuse entre les institutions nationales de divers États parties de la région, qui fait de ce projet un parfait exemple de bonne pratique pour d'autres propositions d'inscription transnationales en série ;
6. Réitère son invitation aux États parties de la région Asie et Pacifique de mettre en œuvre activement les plans d'action sous-régionaux applicables et les encourage à accentuer leurs contributions à la mise en œuvre des activités de suivi tout en travaillant en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour leur planification et leur élaboration ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du/des Plan(s) d'action de la région Asie et Pacifique tous les deux ans à partir de 2019 (43^e session).

Décision : 41 COM 10B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/10B,
2. Rappelant les décisions **40 COM 10B.2** adoptées à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de soumission des rapports périodiques pour l'Afrique ;
4. Remercie les gouvernements de la Chine, des Flandres (Belgique), des Pays-Bas, de la Hongrie, ainsi que l'Union européenne et le Fonds du patrimoine mondial africain pour leur contribution au soutien des activités de suivi du deuxième cycle de rapports périodiques pour l'Afrique ;
5. Félicite les États parties de la région Afrique, qui ont mis activement en œuvre le plan d'action et encourage les États parties qui ne l'ont pas déjà fait à établir leurs Comités nationaux du patrimoine mondial et à développer leurs plans d'action et budgets nationaux ;
6. Appelle les États parties à continuer à soutenir, sur le plan financier et technique, la mise en œuvre du plan d'action pour la région Afrique par le biais d'activités de suivi, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et le Fonds du patrimoine mondial africain (AWHF) ; et de continuer à tirer parti de la mobilisation annuelle suscitée par la journée du patrimoine mondial africain, le 5 mai, qui favorise le soutien du plan d'action pour la région Afrique ;
7. Rappelle en outre aux États parties qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1^{er} février 2018** au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1^{er} décembre 2017** au plus tard ;

8. Note avec satisfaction les activités de suivi de la déclaration de Ngorongoro, et se félicite des efforts du Centre du patrimoine mondial dans l'élaboration d'études de cas sur le renforcement, dans toute l'Afrique, de l'approche de développement durable, ainsi que ceux de l'AWHF, du Centre du patrimoine mondial, des organisations consultatives et de leurs partenaires, dans le programme de soutien à la proposition d'inscription au patrimoine mondial lancé en Afrique ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives et l'AWHF, et avec l'appui des États parties, de poursuivre ses efforts en vue de coordonner et mettre en œuvre le programme régional de renforcement des capacités conformément au plan d'action 2012-2017 ;
10. Demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du/des Plan(s) d'action de la région Afrique tous les deux ans à partir de 2019 (43^e session).

Décision : 41 COM 10B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/10B,
2. Rappelant la décision **40 COM 10B.3** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de rapports périodiques pour les États arabes ;
4. Remercie le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH), établi au Bahreïn, pour sa contribution au soutien des activités de suivi du deuxième cycle de rapports périodiques dans les États arabes, en particulier pour les pays touchés par des conflits armés ;
5. Invite les États arabes à accentuer leur coopération avec le Centre du patrimoine mondial pour renforcer les capacités des professionnels du patrimoine national dans le domaine de la conservation et de la gestion des biens du patrimoine mondial ;
6. Note avec inquiétude que la sauvegarde du patrimoine culturel dans les pays de la région touchés par des conflits reste l'une des priorités du programme régional et requiert davantage de ressources humaines et financières ;
7. Rappelle aux États arabes qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1^{er} février 2018** au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1^{er} décembre 2017** au plus tard.
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du/des Plan(s) d'action des États arabes tous les deux ans à partir de 2019 (43^e session).

Décision : 41 COM 10B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/10B,
2. Rappelant la décision **40 COM 10B.4** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de rapports périodiques de l'Amérique latine et des Caraïbes ;
4. Note avec satisfaction la contribution du Centre Luis Costa de renforcement des capacités et gestion patrimoniale (C2C-LCC), centre de catégorie 2 de l'UNESCO, au développement et à la mise en œuvre d'une stratégie de renforcement des capacités dans le cadre du suivi du plan d'action pour le patrimoine mondial dans la région Amérique du sud 2015-2020 (PAAS 2015-2020), et encourage le centre de catégorie 2 à poursuivre sa coopération avec le Centre du patrimoine mondial pour la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités et des activités liées au patrimoine mondial ;
5. Encourage vivement le centre de catégorie 2 de l'UNESCO pour le patrimoine mondial à Zacatecas (Mexique) à entrer dans sa phase opérationnelle, en vue de l'importante contribution qu'il pourrait apporter à la future mise en œuvre des activités de renforcement des capacités dans le cadre du Plan d'action pour le patrimoine mondial au Mexique et en Amérique latine devant être adopté en 2017 ;
6. Note également avec satisfaction la contribution de l'État du Mexique à l'organisation d'une réunion, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial, pour l'établissement d'un plan d'action sous-régional pour l'Amérique centrale et le Mexique, avec la participation de toutes les parties prenantes ;
7. Note en outre avec satisfaction les contributions des États parties de Bolivie, Brésil, Colombie, Chili, Grenade, Haïti, Mexique, Pérou, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago, Saint-Kitts-et-Nevis et Jamaïque pour avoir organisé et mis en œuvre diverses initiatives, pendant la période 2016-2017, dans le cadre du plan d'action régional pour l'Amérique Latine et les Caraïbes 2014-2024 ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du Plan d'action régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, avec les résultats de l'enquête de suivi prévue pour la fin 2017, à l'occasion de sa 43^e session en 2019.

Décision : 41 COM 10B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/10B,
2. Rappelant la décision **40 COM 10B.5** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),

3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de rapports périodiques pour l'Europe ;
4. Félicite les États parties européens qui ont participé à l'enquête de suivi du plan d'action d'Helsinki, première du genre, qui leur permettra de procéder régulièrement à une auto-évaluation et de suivre les progrès accomplis pour la réalisation des objectifs régionaux définis dans le plan d'action,
5. Prend note des réponses reçues sur la mise en œuvre du plan d'action d'Helsinki et de la publication des résultats de l'enquête sur le site Web du Centre du patrimoine mondial, et demande au Centre du patrimoine mondial de profiter de l'occasion pour ajuster l'enquête en vue de sa deuxième édition en 2018 ;
6. Encourage les États parties européens à poursuivre leurs efforts, en se concentrant sur les activités de suivi et l'intégration des mécanismes du patrimoine mondial dans la gestion des biens du patrimoine mondial ;
7. Encourage également les États parties européens à intensifier leurs efforts relatifs aux cibles du plan d'action pour lesquelles peu de progrès ont été signalés, et, si nécessaire, à demander une assistance technique au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives ;
8. Encourage en outre les États parties à soutenir financièrement la mise en œuvre des plans d'action régionaux avec le soutien du Centre du patrimoine mondial ;
9. Demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan d'action pour la région Europe tous les deux ans à partir de 2019 (43^e session), et demande en outre aux États parties d'Amérique du Nord de présenter un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan d'action pour la région Amérique du Nord lors de sa 43^e session.

11. REVISION DES ORIENTATIONS

Décision : 41 COM 11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/11, WHC/17/41.COM/10A et WHC/17/41.COM/12A,
2. Rappelant les décisions **39 COM 10B.5**, **39 COM 11**, **40 COM 10A** et **40 COM 11** respectivement adoptées lors de ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Prenant en compte les délibérations de l'Organe consultatif établi en début de session conformément à l'article 20 du Règlement intérieur,
4. Décide de laisser inchangé l'actuel mécanisme d'enregistrement des Listes indicatives et de maintenir la façon dont les Listes indicatives sont présentées au Comité, ainsi que leur publication sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial ;

5. Décide en outre d'ajouter dans les *Orientations*, comme amendement du **paragraphe 68**, et aux décisions du Comité à l'égard des Listes indicatives, une clause de non-responsabilité :

Les Listes indicatives des États parties sont publiées par le Centre du patrimoine mondial sur son site Internet et/ou dans les documents de travail afin de garantir la transparence et un accès aux informations et de faciliter l'harmonisation des Listes indicatives au niveau régional et sur le plan thématique.

Le contenu de chaque Liste indicative relève de la responsabilité exclusive de l'État partie concerné. La publication des Listes indicatives ne saurait être interprétée comme exprimant une prise de position de la part du Comité du patrimoine mondial, du Centre du patrimoine mondial ou du Secrétariat de l'UNESCO concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville, d'une zone ou de leurs frontières.

6. Insiste sur la nécessité de continuer à favoriser l'harmonisation des Listes indicatives au niveau régional et souligne leur importance en tant qu'outil pour améliorer le dialogue entre les États parties ;
7. Met l'accent sur l'importance des activités de renforcement des capacités et note qu'il est nécessaire de relier de façon plus efficace le processus en amont à la préparation et à l'harmonisation des Listes indicatives ;
8. Invite les États parties à engager un dialogue avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du processus national visant l'inclusion d'un site sur leur Liste indicative ;
9. Encourage les États parties à s'abstenir d'inclure sur leur Liste indicative des sites qui pourraient potentiellement soulever des questions, avant que celles-ci ne soient résolues par l'intermédiaire d'un dialogue avec les États parties concernés ;
10. Encourage également les États parties à répondre, dans la mesure du possible, aux préoccupations d'autres États parties à travers un dialogue constructif avant de soumettre des propositions d'inscription pertinentes sur la Liste du patrimoine mondial ;
11. Adopte la version révisée du chapitre V et de l'annexe 7 des *Orientations*, telle qu'elle est présentée à l'annexe de la présente décision ;
12. Rappelle la décision **39 COM.11** paragraphe 8 concernant l'Annexe 3 des *Orientations* et décide de faire des recommandations en vue de sa révision à la 43^e session du Comité en 2019.

RÉVISION DU CHAPITRE V ET DE L'ANNEXE 7 DES ORIENTATIONS

CHAPITRE V

SOUSSION DE RAPPORTS PERIODIQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA *CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL*

V.A Objectifs

- 199.** Les États parties sont invités à présenter à la Conférence générale de l'UNESCO, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial des rapports périodiques sur les dispositions législatives et règlements administratifs et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la *Convention*, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire.
- 200.** Les Rapports périodiques sont rédigés au cours d'un processus autodéclaratif et doivent être menés autant que possible par les États parties de chaque région. Le Secrétariat coordonne et facilite le processus de soumission des Rapports périodiques à l'échelle mondiale. Les États parties peuvent demander l'avis autorisé des Organisations consultatives et du Secrétariat qui peuvent aussi (avec l'accord des États parties concernés) rechercher d'autres avis spécialisés.
- 201.** Les rapports périodiques sont destinés à atteindre quatre objectifs principaux :
- fournir une estimation de l'application de la *Convention du patrimoine mondial* par l'État partie ;
 - fournir une estimation du maintien au cours du temps de la valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
 - fournir des informations à jour sur les biens du patrimoine mondial afin d'enregistrer les changements des conditions et de l'état de conservation des biens ;
 - fournir un mécanisme pour la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les États parties concernant la mise en œuvre de la *Convention* et la conservation du patrimoine mondial.
- 202.** La soumission de rapports périodiques est importante pour optimiser la conservation à long terme des biens inscrits ainsi que pour renforcer la crédibilité de la mise en œuvre de la *Convention*. Il s'agit également d'un important outil permettant d'évaluer la mise en œuvre par les États parties et les biens du patrimoine mondial des politiques adoptées par le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générale.

Article 29 de la *Convention du patrimoine mondial* et Résolution de la 11e session de l'Assemblée générale des États parties (1997) et la 29e session de la Conférence générale de l'UNESCO.

V.B Procédure et format

~~203~~ — Le Comité du patrimoine mondial a :

- ~~a) — adopté le format et les notes explicatives figurant à l'annexe 7 ;~~

~~Décision 22.COM.VI.7~~

- b) ~~invité les États parties à présenter des rapports périodiques tous les six ans ;~~
- e) ~~décidé d'étudier les rapports périodiques des États parties région par région conformément au tableau suivant :~~

203. Tous les six ans, les États parties soumettent des Rapports périodiques qui seront examinés par le Comité du patrimoine mondial. Au cours de ce cycle de Rapports périodiques de six ans, les États parties rendent leur rapport région par région dans l'ordre suivant :

- États arabes
- Afrique
- Asie et Pacifique
- Amérique latine et Caraïbes
- Europe et Amérique du Nord

Région	Examen des biens inscrits jusqu'à et y compris	Année de l'examen par le Comité
États arabes	1992	décembre 2000
Afrique	1993	décembre 2001/juillet 2002
Asie et Pacifique	1994	juin/juillet 2003
Amérique latine et Caraïbes	1995	juin/juillet 2004
Europe et Amérique du Nord	1996/1997	juin/juillet 2005/2006

~~d) demandé au Secrétariat avec les Organisations consultatives et en faisant appel aux États parties, aux institutions compétentes et à l'expertise disponibles dans la région, d'élaborer des stratégies régionales pour le processus de soumission de rapports périodiques, conformément au calendrier présenté ci-dessus en e).~~

~~204. Ces stratégies régionales susmentionnées devront correspondre aux caractéristiques spécifiques des régions et devront promouvoir une coordination et une synchronisation entre les États parties, en particulier dans le cas de biens transfrontaliers. Le Secrétariat consultera les États parties sur le développement et la mise en œuvre des stratégies régionales.~~

~~204. La sixième année de chaque cycle est une période de réflexion et d'évaluation. Cette pause permet d'évaluer et de réviser le mécanisme de soumission des Rapports périodiques en fonction des nécessités avant de commencer un nouveau cycle. Le Comité du patrimoine mondial peut également décider d'employer la période de réflexion pour commencer l'élaboration et la publication d'un rapport global du patrimoine mondial.~~

~~205. Après le premier cycle de six ans, chaque région fera de nouveau l'objet d'une évaluation dans le même ordre que celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Après le premier cycle de six ans, il pourrait y avoir une pause dans l'évaluation pour estimer et réviser le mécanisme de soumission de rapports périodiques avant de commencer un nouveau cycle.~~

~~205. À intervalles appropriés, et chaque fois que cela est jugé nécessaire, le Comité du patrimoine mondial adopte et révisé les indicateurs de suivi et le cadre analytique des Rapports périodiques.~~

~~205bis. Le processus des rapports périodiques constitue une occasion d'échanges et de coopération entre les régions et permet de renforcer une coordination et synchronisation active entre les États parties, en particulier dans le cas de biens transfrontaliers et transnationaux.~~

~~206. Le format du rapport périodique des États parties comprend deux sections : Le questionnaire du Rapport périodique est un outil en ligne qui doit être rempli par les points focaux nationaux et les gestionnaires de biens du patrimoine mondial le cas échéant.~~

a) La **section I** traite des dispositions législatives et administratives adoptées par l'État partie et des autres mesures qu'il a prises pour l'application de la *Convention*, ainsi que des détails de l'expérience acquise dans ce domaine. Ceci concerne particulièrement les obligations d'ordre général définies dans des articles précis de la *Convention*.

b) La **section II** traite de l'état de conservation de biens spécifiques du patrimoine mondial situés sur le territoire de l'État partie concerné. Cette section doit être complétée pour chaque bien du patrimoine mondial.

~~Des notes explicatives sont fournies avec le format à l'annexe 7.~~

~~206bis. Le format des Rapports périodiques peut être revu après chaque cycle de Rapports périodiques. Une description de ce format figure à l'Annexe 7 des *Orientations*.~~

~~Le présent format a été adopté par le Comité du patrimoine mondial à sa 22e session (Kyoto, 1998) et pourrait être révisé à la fin du premier cycle de soumission de rapports périodiques en 2006. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été révisé lors de la révision des *Orientations*.~~

~~Ce format a été révisé après le deuxième cycle des Rapports périodiques et a été adopté par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session (Cracovie, 2017).~~

207. Afin de faciliter la gestion et l'analyse des informations, les États parties sont invités à soumettre les rapports en anglais ou en français, ~~à la fois sous forme électronique et imprimée à :~~ en utilisant l'outil en ligne fourni par le site Internet du Centre du patrimoine mondial. L'outil en ligne permettant de remplir le questionnaire complet se trouve à cette adresse : <http://whc.unesco.org/fr/prcycle3/>.

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Tél : +33(0)1 45 68 12 76

Courriel : wh-info@unesco.org

V.C Evaluation et suivi

208. Le Secrétariat et les Organisations consultatives aident les États parties à compiler les rapports nationaux dans des rapports régionaux sur l'état du patrimoine mondial, qui sont disponibles en format électronique à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/publications>, et en version papier (série des Cahiers du patrimoine mondial).

209. Le Comité du patrimoine mondial revoit attentivement les problèmes soulevés dans les rapports périodiques et conseille les États parties des régions concernées sur les questions émanant de ces rapports.

~~210. Le Comité peut demander au Secrétariat et aux Organisations consultatives, en consultation avec les États parties concernés, d'élaborer le suivi des programmes régionaux. Le Comité peut demander aux Les États parties, travaillant en partenariat avec le Secrétariat et les Organisations consultatives~~ élaborent des programmes régionaux de suivi à long terme structurés selon les objectifs stratégiques du Comité et les soumettre à son examen. Ces programmes sont adoptés à titre de suivi des rapports périodiques et sont régulièrement révisés par le Comité en fonction des besoins des États parties identifiés dans les rapports périodiques. Ils doivent refléter plus précisément les besoins du patrimoine mondial dans les régions et faciliter l'octroi de l'assistance internationale. ~~Le Comité a aussi exprimé son soutien pour assurer des liens directs entre les objectifs stratégiques et l'assistance internationale.~~

FORMAT

SOUSSION DE RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR L'APPLICATION DE LA
CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Cette annexe présente une description du questionnaire du Rapport périodique. Le questionnaire complet peut être consulté à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/preycle3/>.

Conditions générales

- Les informations doivent être aussi précises, spécifiques et concises que possible. Elles doivent être quantifiées à chaque fois que cela est possible, et accompagnées de références complètes. Chaque chapitre offre la possibilité d'apporter des commentaires.
- L'expression d'opinions doit être étayée en faisant référence à l'autorité sur laquelle elle repose et les faits vérifiables qui la soutiennent.

SECTION I:

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL PAR L'ÉTAT
PARTIE

La section I demande aux États parties d'apporter des informations ou de valider des informations existantes sur les dispositions législatives et administratives qu'ils ont adoptées, et sur d'autres actions qu'ils ont entreprises pour appliquer cette *Convention*, tout en détaillant l'expérience acquise dans ce domaine (article 29.1 de la *Convention du patrimoine mondial*)

1. INTRODUCTION

Le chapitre 1, indique le nom de l'État partie avec l'année de ratification ou d'acceptation de la *Convention* et cherche à obtenir des informations sur les groupes ou institutions impliqués dans la préparation de la section I du Rapport.

2. SYNERGIES AVEC D'AUTRES CONVENTIONS, PROGRAMMES ET
RECOMMANDATIONS POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET
CULTUREL

Le chapitre 2 vise à recueillir des informations sur les synergies réelles et potentielles entre les accords environnementaux multilatéraux ainsi que d'autres conventions, programmes et recommandations de l'UNESCO. L'État partie est également invité à fournir des informations sur sa mise en œuvre des politiques concernées adoptées par le Comité du patrimoine mondial.

3. LISTE INDICATIVE

Le chapitre 3 vise à recueillir des informations sur le processus de préparation de la liste indicative, les outils et orientations utilisés, les synergies potentielles des biens sur la liste indicative avec d'autres conventions, ainsi que la durabilité du processus conformément à la politique relative au patrimoine mondial et au développement durable (2015).

4. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

Le chapitre 4 vise à recueillir des informations sur le processus de proposition d'inscription des biens sur la liste du patrimoine mondial, les outils et les orientations utilisées, ainsi que sur la durabilité du processus conformément à la politique relative au patrimoine mondial et au développement durable.

5. ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE GÉNÉRALE

Le chapitre 5 vise à recueillir des informations sur le cadre juridique de protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et/ou naturel et sur son efficacité.

6. INVENTAIRES / LISTES / REGISTRES DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Le chapitre 6 vise à recueillir des informations sur le statut des inventaires/listes/registres du patrimoine culturel et naturel d'importance nationale et sur les processus utilisés pour les rassembler.

7. STATUT DES SERVICES DE PROTECTION, CONSERVATION ET PRÉSENTATION

Le chapitre 7 vise à recueillir des informations sur les services au sein du territoire de l'État partie visant l'identification, la protection, la conservation et la présentation du patrimoine culturel et naturel, et sur la coopération entre les acteurs concernés.

8. STATUT FINANCIER ET RESSOURCES HUMAINES

Le chapitre 8 vise à recueillir des informations sur la disponibilité et le caractère adéquat des ressources financières pour la conservation et la protection du patrimoine culturel et naturel.

9. DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Le chapitre 9 vise à recueillir des informations sur le renforcement des compétences en matière de conservation, protection, présentation et gestion du patrimoine conformément à la Stratégie de renforcement des capacités du patrimoine mondial (2011).

10. POLITIQUE ET FINANCEMENT DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Le chapitre 10 vise à recueillir des informations sur des mesures, des politiques et des législations spécifiques ayant pour objet la protection, la conservation, la présentation et la gestion du patrimoine mondial.

11. COOPÉRATION ET LEVÉE DE FONDS INTERNATIONAUX

Le chapitre 11 vise à recueillir des informations sur la coopération avec d'autres États parties dans le domaine du patrimoine culturel et naturel.

12. ÉDUCATION, INFORMATION ET SENSIBILISATION

Le chapitre 12 vise à recueillir des informations sur les démarches entreprises pour sensibiliser les décideurs, les propriétaires et le grand public, en particulier les jeunes, à la protection et à la conservation du patrimoine culturel et naturel.

13. CONCLUSIONS ET ACTIONS RECOMMANDÉES

Le chapitre 13 génère automatiquement les conclusions principales concernant chacune des questions de la section I en s'appuyant sur les réponses au questionnaire. Les États parties doivent aussi fournir des informations sur les actions entreprises concernant leur mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*.

14. BONNES PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Le chapitre 14 donne l'occasion d'apporter un exemple de bonne pratique mise en œuvre à l'échelle nationale dans la protection, l'identification, la conservation ou la gestion du patrimoine mondial.

15. ÉVALUATION DE L'EXERCICE DE SOUMISSION DES RAPPORTS PÉRIODIQUES

Le chapitre 15 évalue le format, le contenu et le processus de soumission de l'exercice des Rapports périodiques, notamment la mesure dans laquelle il atteint les objectifs du Rapport périodique, la manière dont les données générées sont utilisées, ainsi que la formation et les orientations disponibles pour les personnes interrogées.

SECTION II :

ÉTAT DE CONSERVATION DE CHACUN DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

La section II regroupe des informations sur la mise en œuvre de la *Convention* au niveau du site et doit être complétée pour chacun des biens individuels du patrimoine mondial. Les personnes responsables de la gestion quotidienne du bien doivent être impliquées dans la préparation de ce rapport. Pour les biens transfrontaliers, il est recommandé que les déclarations soient conjointement ou en collaboration étroite.

1. DONNÉES SUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Le chapitre 1 demande que les informations soient fournies ou que l'information existante soit confirmée en ce qui concerne les données de base du bien (nom, date d'inscription, coordonnées géographiques, cartes, présence sur les réseaux sociaux) et recueille également des informations sur les organisations ou entités impliquées dans la préparation de la section I du Rapport.

2. AUTRES CONVENTIONS/PROGRAMMES DE PROTECTION COUVRANT LE BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL

Le chapitre 2 recueille des informations sur les synergies avec d'autres conventions et programmes (UNESCO et autres) concernant le bien et l'ampleur de la coopération et de l'intégration existante entre ces conventions et programmes (le cas échéant).

3. DÉCLARATION DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE ET DÉFINITION DES ATTRIBUTS

Le chapitre 3 recueille des informations sur les caractéristiques de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE), leur condition actuelle et la tendance de cette condition depuis le cycle de Rapports périodiques précédent.

4. FACTEURS AFFECTANT LE BIEN

Le chapitre 4 recueille des informations sur les facteurs qui affectent actuellement le bien ou qui ont une forte probabilité d'affecter le bien, que ce soit positivement ou négativement.

5. PROTECTION ET GESTION DU BIEN

Le chapitre 5 recueille des informations sur les questions de gestion pratiques et l'efficacité de la protection, de la gestion et du suivi du bien et de sa Valeur universelle exceptionnelle.

6. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

Le chapitre 6 recueille des informations sur les sources de financement disponibles, du budget aux besoins de gestion, ainsi que la disponibilité des ressources humaines et les niveaux de renforcement des compétences au niveau du bien.

7. ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET PROJETS DE RECHERCHE

Le chapitre 7 recueille des informations sur l'adéquation des connaissances disponibles (à la fois scientifiques et traditionnelles) concernant les valeurs et attributs du bien du patrimoine mondial, ainsi que l'existence de programmes de recherche visant les besoins en gestion et/ou une amélioration de la compréhension de la Valeur universelle exceptionnelle.

8. ÉDUCATION, INFORMATION ET SENSIBILISATION

Le chapitre 8 recueille des informations sur l'existence et l'efficacité de l'éducation au patrimoine et des programmes de sensibilisation concernant le bien, ainsi que les services généraux consacrés à l'éducation, l'information, l'interprétation et la sensibilisation.

9. GESTION DES VISITEURS

Le chapitre 9 recueille des informations sur les activités touristiques et la gestion des visiteurs concernant le bien.

10. SUIVI

Le chapitre 10 recueille des informations sur l'existence de programmes de suivi et d'indicateurs pour le bien ainsi que sur la mise en œuvre de Décisions du Comité (le cas échéant).

11. EVALUATION DES PRINCIPAUX BESOINS DE GESTION

Le chapitre 11 établit automatiquement la liste de tous les besoins en matière de gestion, pour lesquels une action doit être entreprise et qui ont été mis en avant dans la présente section du Rapport périodique.

12. RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

Le chapitre 12 met en lumière les facteurs positifs et négatifs les plus importants (jusqu'à dix chacun) qui ont été soulignés dans la présente section du Rapport périodique.

13. IMPACT DU STATUT DU PATRIMOINE MONDIAL

Le chapitre 13 recueille des informations concernant l'impact du statut de bien du patrimoine mondial sur plusieurs sujets, en mettant particulièrement l'accent sur la politique de développement durable du patrimoine mondial (adoptée en 2015).

14. BONNES PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Le chapitre 14 donne l'occasion d'apporter un exemple de bonne pratique mise en œuvre à l'échelle de bien dans la protection l'identification, la conservation ou la préservation du patrimoine.

15. ÉVALUATION DE L'EXERCICE DE SOUMISSION DES RAPPORTS PÉRIODIQUES

Le chapitre 15 évalue le format, le contenu et le processus de soumission des Rapports périodiques, notamment la manière dont les données générées sont utilisées, ainsi que la formation et les orientations disponibles pour les personnes interrogées.

12A. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DES EVALUATIONS ET AUDITS SUR LES METHODES DE TRAVAIL : RESULTATS DU GROUPE DE TRAVAIL AD-HOC

Décision : 41 COM 12A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/12A,
2. Exprime sa reconnaissance au groupe de travail ad hoc pour son travail et ses recommandations ;
3. Se référant à ses décisions concernant la révision des *Orientations* au titre du point 11 ainsi que l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2016-2017 et la préparation du budget pour l'exercice biennal 2018-2019 au titre du point 14 ;
4. Décide de prolonger le mandat du groupe de travail ad hoc, qui devra être composé de membres du Comité et de deux non-membres au maximum par groupe électoral, pour :
 - Élaborer une stratégie complète de mobilisation de ressources et de communication,
 - Élaborer également de façon plus approfondie la proposition visant à former un groupe informel restreint dédié à la mobilisation de ressources, et notamment son mandat et ses modalités,
 - Trouver un moyen d'optimiser l'impact et la portée du Forum des partenaires,
 - Analyser les recommandations données par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) dans son étude comparative et formuler des propositions en vue d'optimiser l'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine mondial,
 - Se pencher sur la définition du processus en amont et de l'efficacité de la Stratégie globale pour élaborer une Liste équilibrée et représentative ;
5. Décide en outre que le groupe de travail ad hoc travaillera en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et, le cas échéant, les parties prenantes concernées, et soumettra son rapport et ses recommandations lors de la 42^e session du Comité en 2018.

12B. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DE L'AUDITEUR EXTERNE « RAPPORT D'AUDIT DE LA GOUVERNANCE DE L'UNESCO ET DES ENTITES, FONDS ET PROGRAMMES QUI LUI SONT RATTACHES » (DOCUMENT 38C/23)

Décision : 41 COM 12B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/12B,
2. Rappelant la décision **40 COM 13B** et la réflexion en cours entreprise par les Organes directeurs de la *Convention du patrimoine mondial* en vue d'évaluer, d'améliorer et de rationaliser leurs méthodes de travail,
3. Prend note du rapport d'avancement des travaux en cours, entrepris par la Conférence générale pour examiner la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des Organes directeurs de l'UNESCO ;
4. Décide d'étudier les recommandations pertinentes du Groupe de travail sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des Organes directeurs de l'UNESCO, établi par la résolution 38C/101 de la Conférence générale ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial de communiquer au Comité, en temps opportun, les informations sur les conclusions du Groupe de travail sur la gouvernance ;
6. Décide par ailleurs d'inscrire un point à l'ordre du jour de sa 42^e session en 2018, intitulé « Suivi et mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la gouvernance telles qu'approuvées par la Conférence générale ».

13. ASSISTANCE INTERNATIONALE

Décision : 41 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC/17/41.COM/13,
2. Remercie chaleureusement les États parties de l'Italie, de l'Inde, de la République de Corée, de la Finlande, des Philippines, de la Turquie et de l'Allemagne pour leurs contributions, qui ont rendu possible le financement de plusieurs demandes d'assistance internationale depuis 2010 ;
3. Remercie également chaleureusement les États parties des Pays-Bas et du Japon d'avoir financé via leurs Fonds-en-dépôt des demandes d'assistance internationale présentées sur la page Web de la « Bourse aux projets » de l'assistance internationale ;

4. Rappelant la décision **40 COM 14**, paragraphe 6, encourage vivement tous les États parties à contribuer au sous-compte du Fonds du patrimoine mondial pour l'assistance internationale en faisant un choix parmi les options décrites dans la résolution **19 GA 8** ;
5. Félicite le Centre du patrimoine mondial pour son initiative réussie consistant à proposer à des bailleurs de fonds potentiels, par le biais d'une page Web « Bourse aux projets » et « Forum des partenaires » prévue à cet effet, des demandes d'assistance internationale qui ont été recommandées pour approbation mais n'ont pu être financées en raison d'un manque de ressources.
6. Notant que l'Assistance internationale couvre le soutien financier aux États parties pour l'assistance d'urgence, l'assistance préparatoire et l'assistance pour la conservation et la gestion afin d'inclure la formation et la recherche, la coopération technique ainsi que la promotion et l'éducation, recommande que le Centre du patrimoine mondial continue de promouvoir et d'améliorer la « Bourse aux projets pour le patrimoine mondial » et contribue à l'élaboration du projet de Stratégie complète pour la mobilisation de ressources et la communication destinée à promouvoir la continuité et à renforcer les capacités de financement en faveur de la mise en œuvre de la *Convention* ;
7. Encourage le Centre du patrimoine mondial à identifier des mesures incitatives pour recueillir un soutien institutionnel privé et public afin d'assurer l'adhésion des donateurs potentiels et la pérennité des dons au programme de l'Assistance internationale.

14. RAPPORT SUR L'EXECUTION DU BUDGET POUR L'EXERCICE BIENNAL 2016-2017 ET PREPARATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE BIENNAL 2018-2019

Décision : 41 COM 14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/12A, WHC/17/41.COM/14, WHC/17/41.COM/ INF.14.I et WHC/17/41.COM/INF.14.II ;
2. Rappelant ses décisions **40 COM 13A** et **40 COM 15** ;
3. Rappelant également l'initiative « *La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir* », le Plan d'action stratégique du patrimoine mondial 2012-2022 et la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible ;
4. Reconnaissant les fortes tensions qui pèsent sur le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives qui disposent de ressources financières et humaines limitées pour accomplir leurs tâches statutaires et gérer des charges de travail accrues ;
5. Exprimant sa préoccupation concernant les difficultés financières auxquelles est confronté le Fonds du patrimoine mondial et rappelant en outre que le paiement des contributions obligatoires et volontaires mises en recouvrement relève, conformément à l'article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*, d'une obligation légale qui incombe à tous les États parties ayant ratifié la *Convention* ;

6. Insiste sur l'urgence de se procurer des ressources financières adéquates afin d'atteindre les objectifs de la *Convention* de 1972 pour identifier et, surtout, conserver le patrimoine culturel et naturel mondial d'une valeur universelle exceptionnelle, compte tenu notamment du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des menaces sans précédent telles que le changement climatique, les catastrophes naturelles et les attaques délibérées sur le patrimoine culturel dans des territoires touchés par les conflits armés et le terrorisme ;
7. Rappelant par ailleurs les articles 13(6) et (7) de la *Convention* qui stipulent que le Comité recherche les moyens d'augmenter les ressources du Fonds du patrimoine mondial et prend toutes les mesures utiles à cette fin, qu'il coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la *Convention*, et que pour la mise en œuvre de ses programmes et de ses projets, il peut faire appel à l'ICCROM, à l'ICOMOS et à l'UICN, ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées ;
8. Soulignant que la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et le financement global pour le patrimoine mondial sont un enjeu stratégique et une responsabilité partagée qui concerne les États parties et les parties prenantes et qui affecte la crédibilité générale de la *Convention du patrimoine mondial*, et notamment l'efficacité et l'efficience de la protection du patrimoine mondial ;
9. Réaffirmant le caractère intergouvernemental de l'UNESCO ;

Première partie : exécution du budget pour l'exercice biennal 2016-2017 et préparation du budget pour l'exercice biennal 2018-2019

10. Prend note de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour 2016-2017 au 31 décembre 2016 ;
11. Note avec appréciation les coûts supplémentaires pris en charge par les autorités polonaises en tant qu'hôtes de la 41^e session du Comité du patrimoine mondial en plus de ceux qui figurent dans l'État des besoins ;
12. Approuve le budget alloué au Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2018-2019 ainsi que sa répartition comme présenté dans l'annexe IV et prend note également du nouveau format/de la nouvelle structure des budgets des Organisations consultatives (annexe V) ;

Deuxième partie : viabilité du Fonds du patrimoine mondial

13. Exprime sa reconnaissance au groupe de travail ad hoc pour son travail et ses recommandations ;

Feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial

14. Appuie la feuille de route jointe pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, qui intègre des actions à court, moyen et long terme ainsi que les acteurs et parties prenantes concernés, en vue d'améliorer la coopération, la prévisibilité, l'efficacité et le suivi régulier des efforts déployés pour assurer la viabilité du Fonds ;

15. Retient l'année 1996 comme éventuelle année de référence, le ratio entre le Fonds du patrimoine mondial et les biens inscrits étant alors d'environ 6 900 dollars des États-Unis par site (contre 2 800 dollars des États-Unis par site actuellement) ;
16. Note que la mise en œuvre de la feuille de route doit prendre en compte et compléter les processus liés au 39 C/5, à l'audit externe du Secteur de la culture et aux efforts consentis pour élaborer des approches de collecte de fonds communes aux différentes conventions culturelles, la stratégie générale de collecte de fonds de l'UNESCO et le groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des Organes directeurs de l'UNESCO ;

Mobilisation de ressources

Principes

17. Souligne que les normes et les principes éthiques les plus rigoureux doivent être respectés dans toutes les mesures pour favoriser la collecte de fonds afin de maintenir et de promouvoir l'intégrité de la *Convention*, en tenant compte du Manuel administratif de l'UNESCO, des principes du Pacte mondial et des Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises. La transparence et l'obligation redditionnelle doivent être assurées à tout moment ;

Arriérés de paiements et contributions

18. Appelle les États parties à verser l'intégralité de leurs contributions obligatoires et volontaires mises en recouvrement au Fonds du patrimoine mondial en temps voulu, et réaffirme que, conformément à l'article 15(4) de la *Convention*, les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique ;
19. Exhorte les États parties qui n'ont pas encore versé la totalité de leurs contributions pour 2017, y compris à titre volontaire en vertu de l'article 16.2 de la *Convention*, à s'assurer que leurs contributions seront versées dès que possible ;
20. Prie les États parties concernés de régler tous leurs arriérés ;
21. Malgré l'importance et le caractère obligatoire des contributions mises en recouvrement, étant donné le nombre croissant de demandes dans le cadre du système du patrimoine mondial, exhorte également les États parties à élargir et/ou augmenter les contributions extrabudgétaires financières et en nature volontaires au Fonds du patrimoine mondial, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives ;
22. Remercie les États parties qui ont déjà versé des contributions volontaires supplémentaires en 2017 ;

Stratégie complète pour la mobilisation de ressources et la communication

23. Recommande l'élaboration d'une vision et d'une stratégie à long terme pour une mobilisation des ressources et une communication efficaces, en prenant en compte toutes les sources de financement, c'est-à-dire non pas uniquement le Fonds du patrimoine mondial, mais aussi le budget ordinaire et les sources extrabudgétaires ;
24. Recommande également que la stratégie proposée vise à élargir la base de donateurs de la *Convention* pour inclure non seulement les gouvernements et le secteur privé,

mais aussi la société civile, les ONG, les organisations régionales concernées, les banques de développement, les fonds multilatéraux et les organismes de financement, et, le cas échéant, à renforcer l'engagement avec les centres de catégorie 2 concernés, les bureaux hors siège de l'UNESCO et d'autres acteurs locaux pour le développement de partenariats ;

25. Recommande en outre aux Organes directeurs de l'UNESCO de renforcer le Secrétariat de la *Convention* et encourage les États parties à contribuer au renforcement des ressources humaines du Centre du patrimoine mondial, et notamment de ses capacités en matière de collecte de fonds ;

Groupe restreint sur la mobilisation de ressources

26. Prend note en outre de la proposition visant la formation d'un groupe informel restreint sur la mobilisation de ressources, composé des États membres intéressés (membres du Comité et États parties), pour soutenir la mise en œuvre de la feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et assurer la continuité ;

Forum de partenaires

27. Salue les efforts consentis par le Centre du patrimoine mondial pour trouver des opportunités de mobiliser des ressources extrabudgétaires et collecter des fonds de façon innovante, en particulier la page Internet « Bourse aux projets » en tant que première étape du lancement futur d'un véritable Forum de partenaires ;
28. Appuie également le concept d'un Forum de partenaires et décide que des événements parallèles aux sessions du Comité seront organisés concernant la page Internet « Bourse aux projets » du Centre du patrimoine mondial pour présenter les demandes d'assistance internationale qui ont été recommandées pour approbation et d'autres projets nécessitant un financement, en collaboration avec les futurs présidents du Comité, et en invitant les parties prenantes intéressées et les donateurs potentiels ;

Révision de la stratégie PACTe

29. Reconnaît que la stratégie PACTe continue de présenter un intérêt et que le Centre a réalisé des progrès concernant sa promotion à travers, notamment, le développement de nouvelles initiatives et de nouveaux partenariats ;
30. Recommande par ailleurs de mettre à jour et de réviser la stratégie PACTe conformément aux réalisations mentionnées au paragraphe 17 ci-dessus, et de l'intégrer pleinement à une future stratégie complète de mobilisation de ressources et de communication, évoquée dans le paragraphe 23 ci-dessus ;

Consultation sur une redevance annuelle à titre volontaire des biens inscrits au patrimoine mondial

31. Prend note par ailleurs des résultats de l'enquête en ligne concernant une redevance annuelle des sites inscrits au patrimoine mondial, sur la base du volontariat, présentés dans le document WHC/17/41.COM/INF.14.1 et invite les États parties qui ont répondu positivement, pour certains de leurs biens du patrimoine mondial à verser des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine mondial, conformément aux modalités devant être convenues avec le Secrétariat, et invite

également les États Parties à poursuivre les consultations avec leurs administrations locales en charge de la gestion des biens du patrimoine mondial et à en informer le Secrétariat en conséquence ;

32. Invite en outre les États parties à encourager les gestionnaires de sites à inclure un lien permettant aux personnes qui visitent leur site Internet répertoriant les biens inscrits de faire un don au Fonds du patrimoine mondial ;

Faisabilité d'un protocole facultatif

33. Si aucun progrès notable ne permet d'améliorer la situation financière d'ici au 50e anniversaire de la *Convention* en 2022, décide également que la question de savoir si un protocole facultatif serait un instrument envisageable pour augmenter les contributions au Fonds du patrimoine mondial pour les États parties en position de le faire doit être soumise à la décision du Conseil exécutif lors de la Conférence générale, conformément au Règlement intérieur ;
34. Met l'accent sur le fait que ce protocole facultatif devra être strictement limité aux aspects financiers, et notamment aux moyens d'augmenter le plafond des contributions obligatoires au Fonds fixé à 1 % par la *Convention*, et ne concernera que les États parties volontaires ;

Optimisation des ressources

Donner la priorité à la conservation

35. À la lumière de précédentes décisions du Comité visant à donner la priorité à la conservation, recommande de plus de consacrer davantage de temps aux discussions portant sur les questions de conservation y compris pour savoir comment un plus grand soutien peut être fourni aux sites en difficulté, lors des sessions du Comité ;
36. Conformément à l'Article 11.4 de la *Convention du patrimoine mondial*, recommande en outre, prioritairement aux États parties concernés, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives concernées, de développer à l'attention du Comité du patrimoine mondial et des partenaires et donateurs des plans d'action chiffrés pour les sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril et les sites en difficulté, en se concentrant sur les besoins de conservation urgents et le renforcement des capacités ; ces plans d'action pourraient être, si possible, liés aux demandes d'assistance internationale, à la page Internet « Bourse aux projets » et au Forum de partenaires et l'état d'avancement de ces plans, et les avancées garantissant leur financement doivent être communiqués au Comité du patrimoine mondial ;
37. Insiste sur la nécessité de renforcer la coopération avec d'autres conventions et en lien avec le patrimoine culturel et la biodiversité et les programmes intergouvernementaux afin de contribuer à améliorer la conservation et la gestion durable du patrimoine mondial ;
38. Recommande enfin au Comité de réfléchir à l'opportunité de fixer un pourcentage du Fonds exclusivement consacré à des programmes et activités de conservation lorsqu'il aura examiné la mise en œuvre de la version révisée du paragraphe 61 des *Orientations* ;

Étude des services consultatifs

39. Prend note de plus de l'étude comparative des formes et modèles utilisés pour les services consultatifs préparée par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) de l'UNESCO, et souligne également l'importance de veiller à ce que la qualité des services consultatifs pour la *Convention* soit optimale, tout en permettant un bon rapport qualité/coûts et des économies ;
40. Décide en outre d'examiner ses conclusions lors de sa prochaine session afin d'optimiser l'utilisation des ressources du Fonds ;
41. Note également la décision de prolonger le mandat du groupe de travail ad hoc, qui devra être composé de membres du Comité et de deux non-membres au maximum par groupe électoral, pour qu'il travaille en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et, le cas échéant, les parties prenantes concernées, pour :
 - Élaborer une stratégie complète de mobilisation de ressources et de communication,
 - Élaborer également la proposition visant à former un groupe informel restreint dédié à la mobilisation de ressources, et notamment son mandat et ses modalités,
 - Trouver un moyen d'optimiser l'impact et la portée du Forum des partenaires,
 - Analyser les conclusions données par Service d'évaluation et d'audit (IOS) dans son étude comparative et formuler des propositions en vue d'optimiser l'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine mondial,
 - Se pencher sur la définition du processus en amont et de l'efficacité de la Stratégie globale pour élaborer une Liste équilibrée et représentative ;
42. Demande au Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision lors de sa 42e session en 2018.

Feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial

Vision : Accomplir des progrès substantiels vers une croissance du Fonds du patrimoine mondial, se référant aux niveaux de 1996 (6900 dollars EU par site)

Mission : Améliorer le système de protection du patrimoine mondial et renforcer la mise en œuvre de la *Convention* de manière équitable et durable

	À court terme (jusqu'à 3 ans)	À moyen terme (de 4 à 8 ans)	À long terme (plus de 8 ans)
Accroître les ressources financières et les sources de financement	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des événements parallèles aux sessions du Comité concernant la page internet « Bourse aux projets », en tant que base pour la création future du Forum des partenaires Continuer les mesures volontaires de collecte de fonds, approuvées par le Comité, ayant pour objectif le doublement des contributions annuelles de plusieurs (10 ou davantage) États parties Contributions annuelles à titre volontaire de quelques sites Liens sur les pages Internet des biens inscrits permettant de faire un don au Fonds Soutien au renforcement des capacités du Centre, y compris en matière de collecte de fonds Stratégie complète de mobilisation de ressources et de communication intégrant la stratégie PACTe révisée, adoptée par le Comité afin d'élargir la base des donateurs, y compris, le cas échéant, la société civile, ainsi que les fonds et organismes multilatéraux Renforcer l'implication des centres de catégorie 2, des bureaux hors siège de l'UNESCO et des acteurs locaux Groupe restreint informel sur la mobilisation de ressources 	<ul style="list-style-type: none"> Lancer le Forum des partenaires (en tant qu'évènement de haut niveau ou en tant que tel) avec un éventail plus large de donateurs et projets, pour augmenter l'impact et la visibilité Si aucun progrès substantiel n'est réalisé, soumettre à la Conférence générale, pour décision, la question de la faisabilité d'un Protocole optionnel pour les États parties qui acceptent d'augmenter le pourcentage de leurs contributions obligatoires 	<ul style="list-style-type: none"> Protocole facultatif éventuel pour augmenter le plafond des contributions obligatoires au Fonds du patrimoine mondial, qui est fixé à 1%
Redéfinir les ressources, fonctions et procédures actuelles	<ul style="list-style-type: none"> Donner la priorité à la conservation, par l'intermédiaire des plans d'action pour les sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril et les sites en difficulté, en faisant le lien avec l'assistance internationale et le Forum de partenaires Implications de l'étude comparative des services consultatifs 	<ul style="list-style-type: none"> Examiner la mise en œuvre du paragraphe 61 des <i>Orientations</i> et envisager de fixer un quota/pourcentage pour les activités de conservation. 	

15. QUESTIONS DIVERSES

Pas de décision.

16. ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE LA 42^E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2018)

Décision : 41 COM 16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide de tenir sa 12^e session extraordinaire lors de la 21^e session de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* en novembre 2017 au Siège de l'UNESCO ;
2. Décide également de prolonger le mandat de son Bureau dont la composition est la suivante :
Président : Pr Jacek Purchla (Pologne)
Vice-présidents : Angola, Koweït, Portugal, Pérou, République de Corée
Rapporteur : M. Muhammad Juma (République Unie de Tanzanie)
jusqu'à sa 12^e session extraordinaire ;
3. Rappelle que l'accueil d'une session du Comité du patrimoine mondial par un membre du Comité est soumis à la signature par le pays hôte d'un Accord de siège, en conformité avec les règles et règlements de l'UNESCO, et que les Accords de siège pour les réunions de catégorie II doivent en principe être signés huit mois à l'avance des réunions mais dans ce cas, au plus tard d'ici le 31 décembre 2017 ;
4. Rappelle également que, conformément à l'article 44.3 du Règlement intérieur du Comité, les dispositions prises par le pays hôte afin de fournir l'interprétation dans une langue autre que les langues de travail du Comité (anglais et français) ou les langues officielles reconnues par les Nations Unies doivent respecter les règles, règlements et procédures de l'UNESCO.

17. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 42^E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2018)

Décision : 41 COM 17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/17,

2. Demander au Centre du patrimoine mondial de consulter le/la futur(e) Président(e) sur l'ordre du jour provisoire et un calendrier détaillé ;
3. Adopter l'ordre du jour provisoire suivant pour la 42^e session du Comité du patrimoine mondial en 2018 :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 42E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2018)

SÉANCE D'OUVERTURE

1. Séance d'ouverture
2. Admission des Observateurs
3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
 - 3A. Adoption de l'ordre du jour
 - 3B. Adoption du calendrier

RAPPORTS

4. Rapport du Rapporteur de la 41^e session du Comité du patrimoine mondial (Cracovie, 2017)
5. Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives
 - 5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial
 - 5B. Rapport des Organisations consultatives
 - 5C. La *Convention du patrimoine mondial* et le développement durable
6. Suivi de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et Rapport d'avancement sur les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial

EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

7. État de conservation des biens du patrimoine mondial
 - 7A. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 7B. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

8. Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 8A. Listes indicatives des États parties soumises au 15 avril 2018
 - 8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
 - 8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les États parties
 - 8E. Examen et adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILIBRÉE ET CRÉDIBLE

9. Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible
 - 9A. Rapport d'avancement sur la réflexion concernant le processus en amont

RAPPORTS PÉRIODIQUES

10. Rapports périodiques
 - 10A. Rapport d'avancement sur la préparation du Troisième cycle des rapports périodiques

MÉTHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

11. Rapport d'avancement sur le projet de Compendium des politiques générales
12. Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail et résultats du Groupe de travail ad hoc
 - 12A. Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail : résultats du Groupe de travail ad hoc
 - 12B. Suivi et mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la Gouvernance telles qu'approuvées par la Conférence générale

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

13. Assistance internationale
14. Présentation des comptes finaux du Fonds du patrimoine mondial pour 2016-2017, des états financiers intérimaires et de l'état d'exécution du budget 2018-2019
15. Questions diverses

CLOTURE DE LA SESSION

16. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 43^e session du Comité du patrimoine mondial (2019)
17. Ordre du jour provisoire de la 43^e session du Comité du patrimoine mondial (2019)
18. Adoption des décisions
19. Séance de clôture